

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
aux renouvellements et réclamations | 26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup> | AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 100<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 21 Décembre 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Modification du code électoral. — Transmission d'un projet de loi (p. 5733).
2. — Création d'organismes de recherche. — Transmission d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5733).
3. — Dommages subis par les rapatriés d'outre-mer. — Retrait de la discussion, après avis du Conseil constitutionnel (p. 5733).
4. — Rappels au règlement (p. 5734).  
MM. Coste-Florot, le président, Icart, Bayou.
5. — Modification du code électoral. — Discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5734).  
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Création d'organismes de recherche. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 5735).  
M. Thillard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Règlement définitif du budget de 1961. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5735).  
M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

- Discussion générale : MM. de Tinguy, le rapporteur général, Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Règlement définitif du budget de 1962. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5778).  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
  9. — Règlement définitif du budget de 1963. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5817).  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
  10. — Règlement définitif du budget de 1964. — Discussion d'un projet de loi (p. 5859).  
M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.  
Discussion générale : MM. de Tinguy, le rapporteur général, Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.  
Motion de renvoi en commission, déposée par M. de Tinguy : M. Mondon. — Rejet, par scrutin.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
  11. — Ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5907).  
M. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
M. Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.  
Suspension et reprise de la séance.

## Art. 6 :

Amendement n° 1 rectifié de M. Capitant : MM. Capitant, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.  
Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Art. 12 bis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

## 12. — Statut des navires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5908).

M. Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 8 : MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice, le rapporteur. — Adoption.

Art. 61 et 62. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 13. — Sociétés commerciales. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5909).

M. Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 1 de la commission, tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

## 14. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5910).

Art. 1<sup>er</sup> (suite).

Dispositions du code civil (suite) :

Art. 490 (suite) :

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. Pleven, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.  
Adoption de l'article 490 modifié.

Art. 491-1 :

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Chalopin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le garde des sceaux, L'Huillier, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 491-1 modifié.

Art. 491-2. — Adoption.

Art. 491-3 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 491-3 modifié.

Art. 491-4 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 491-4 modifié.

Art. 491-5. — Adoption.

Art. 491-6 :

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Adoption de l'amendement modifié.  
Adoption de l'article 491-6 modifié.

Art. 492. — Adoption.

Art. 493 :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 493 modifié.

Art. 493-1. — Adoption.

Art. 493-2 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 493-2 modifié.

Art. 494 et 495. — Adoption.

Art. 496 :

Amendement n° 10 (deuxième rectification) de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n° 40 du Gouvernement : M. le rapporteur.

Amendement n° 37 de M. L'Huillier : MM. L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux, Pillet, le président.

Rejet des amendements n° 10 (deuxième rectification) et 37.

Adoption de l'amendement n° 40.

Adoption de l'article 496 modifié.

Art. 496-1 :

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 496-1 modifié.

Art. 496-2 :

Amendements n° 12 rectifié de la commission et 24 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 12 rectifié.

L'amendement n° 24 est satisfait.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — Réserve.

Vote sur l'article 496-2 réservé.

Art. 497 :

Amendement n° 38 de M. L'Huillier : MM. L'Huillier, le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 497.

Art. 498. — Adoption.

Art. 499 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 499 modifié.

Art. 496-2 (suite) :

Amendement n° 13 de la commission (suite) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 496-2 modifié.

Art. 500 à 504. — Adoption.

Art. 505 :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 505 modifié.

Art. 506 à 509. — Adoption.

Art. 509-1 :

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Vote sur l'article 509-1 réservé.

Art. 509-2 à 512. — Adoption.

Art. 513 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 513 complété.

Art. 514. — Adoption.

Art. 515 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Comte-Offenbach. — Adoption.

Adoption de l'article 515 modifié.

Art. 509-1 (suite) :

Amendement n° 41 du Gouvernement. — Adoption.

L'amendement n° 30 devient sans objet.

Adoption de l'article 509-1 modifié.

Adoption du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié.

Art. 2.

Réserve du premier alinéa.

Dispositions du code civil :

Art. 1124 et 1125. — Adoption.

Art. 1304 :

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1304 modifié.

Art. 1399 :

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1399 modifié.

Adoption du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié.

Art. 3 à 7. — Adoption.

Art. 8.

Réserve du premier alinéa.

**Dispositions de rade de la santé publique :**

Art. L. 326-1 :

Amendements n° 25 de la commission des affaires culturelles et 34 de la commission : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux.

L'amendement n° 34 devient sous-amendement.

Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 25 modifié.  
Adoption de l'article L. 326-1 modifié.

Art. 327-1. — Adoption.

Art. 327-2 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 327-2 complété.

Art. 327-3 :

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 327-3 modifié.

Adoption du premier alinéa de l'article 8 du projet de loi.

Adoption de l'ensemble de l'article 8 du projet de loi, modifié.

Art. 9 :

Amendements n° 26 de M. Lavigne et 39 de M. L'Huillier : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 26.

L'amendement n° 29 est satisfait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 :

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 10 à 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 20 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 13 à 18. — Adoption.

Explication de vote : MM. Denis, le garde des sceaux, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Amendement de l'ordre du jour (p. 5924).

MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

Suspension et reprise de la séance.

16. — Régime juridique de certains terrains communaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5924).

M. Guentier, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1° :

Amendement n° 1 de M. Frys : MM. Frys, le rapporteur suppléant, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article 1°.

Art. 2 à 4. Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 2 de M. Frys : MM. Frys, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 à 11. — Adoption.

Art. 12. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. — Statut de la magistrature. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 5927).

M. Kéloc, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1° — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 5928).

19. — Dépôt de rapports (p. 5928).

20. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 5929).

21. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 5929).

22. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 5929).

23. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 5929).

24. — Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 5929).

25. — Cloture de la session ordinaire (p. 5929).

MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le président.

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODIFICATION DU CODE ELECTORAL****Transmission d'un projet de loi.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant et complétant le code électoral adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1966 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1966.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Le texte du projet de loi a été imprimé sous le numéro 2322, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 2 —

**CREATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE****Transmission d'un projet de loi modifié par le Sénat.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant création d'organismes de recherche adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1966 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 novembre 1966.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

— 3 —

**DOMMAGES SUBIS****PAR LES RAPATRIÉS D'OUTRE-MER****Retrait de la discussion après avis du Conseil constitutionnel.**

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 21 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 14 décembre 1966, vous avez demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 41 de la Constitution, de se prononcer sur la nature juridique des dispositions d'une proposition de loi tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer.

« J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte de la décision rendue par le Conseil dans sa séance du 21 décembre 1966.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : GASTON PALEWSKI. »

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel, qui déclare irrecevable la proposition de loi n° 1516 de M. Baudis sur l'indemnisation des rapatriés, dans le texte du rapport n° 1985 de la commission spéciale, sera publié à la suite du compte rendu intégral.

En conséquence, la discussion des conclusions de ce rapport est retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

— 4 —

## RAPPELS AU REGLEMENT

**M. Paul Coste-Floret.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret, pour un rappel au règlement.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur la communication que vous venez de faire et tout particulièrement sur l'article 93 du règlement, qui est ainsi conçu : « Lorsqu'avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 41, alinéa premier, de la Constitution, le président de l'Assemblée peut, après consultation éventuelle du bureau de l'Assemblée, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel ».

Le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité au rapport de M. Lavigne sur la proposition de loi Baudis — Coste-Floret et sur la proposition de loi Icart, lors de la conférence des présidents où l'on réclamait son inscription à l'ordre du jour.

On peut d'abord observer que cette opposition était faite bien tardivement puisque le Gouvernement avait été entendu à plusieurs reprises par les commissions compétentes et n'avait alors opposé aucune irrecevabilité.

Vous avez rempli votre rôle, monsieur le président, et je vous en remercie, en refusant l'irrecevabilité et en saisissant le Conseil constitutionnel. C'est tout ce que le président de l'Assemblée pouvait faire. Mais on peut penser que le Gouvernement eût été mieux inspiré en ne soulevant pas l'irrecevabilité.

Il demeure qu'en l'état de la décision du Conseil constitutionnel, dont vous venez de donner lecture, l'objet de la proposition de loi relève du domaine réglementaire. Il appartient donc au Gouvernement, qui avait collaboré à ce sujet avec la commission, de prendre par décret, c'est-à-dire par voie réglementaire, les dispositions que la commission spéciale et la commission des lois, saisies concurremment, avaient prises à l'unanimité de leurs membres.

Il y avait en l'occurrence manifestation d'une volonté parlementaire unanime, ce qui est assez rare. C'est pourquoi je voudrais, avant que l'Assemblée clôture la législation, que le Gouvernement soit saisi de notre vœu et reprenne par décret, le plus tôt possible, les dispositions contenues dans la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

**M. Fernand Icart.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. Raoul Bayou.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Je ne puis permettre à chacun de répéter ce que vient de dire M. Coste-Floret, qui n'a d'ailleurs pas contesté la manière dont le règlement a été appliqué.

Des « rappels au règlement » qui ne sont rappels au règlement que de nom, ne sauraient être compatibles avec la dignité de l'Assemblée.

Monsieur Icart, entendez-vous protester contre la façon dont le règlement a été appliqué ?

**M. Fernand Icart.** Nullement, monsieur le président. Je voudrais simplement rappeler une déclaration qui a été faite par M. le ministre de l'intérieur devant la commission des lois.

**M. le président.** Je ne puis, monsieur Icart, vous laisser aborder le fond de la question.

Et vous, monsieur Bayou, sur quelle disposition réglementaire porte votre rappel ?

**M. Raoul Bayou.** Je pense qu'il eût été bon de nous informer plus tôt de l'incompétence de la commission.

L'affaire est maintenant du domaine réglementaire, nous dit-on. Alors, je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas fait son devoir plus tôt, en prenant des mesures pour que les rapatriés soient indemnisés.

De toute façon, les rapatriés apprécieront.

**M. René Lamps.** Quand le Gouvernement prendra-t-il des mesures en faveur des rapatriés ?

**M. le président.** Le Gouvernement est présent et vous a entendus, messieurs.

L'incident est clos.

— 5 —

## MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Discussion après déclaration d'urgence,  
en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code électoral (n° 2322).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** L'Assemblée est appelée à se prononcer définitivement sur le projet de loi tel qu'elle l'avait adopté en première lecture. En effet, la commission mixte paritaire n'a pu se mettre d'accord sur un texte commun et le Sénat a rejeté le dernier texte que nous lui avons soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement s'en tient au texte adopté déjà par l'Assemblée et demande à celle-ci de confirmer son vote.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. A. — Le paragraphe 2° de l'article L. 11 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint ; »

« Art. B. — Le chapitre V « Propagande » du titre I du livre 1° du code électoral est complété par un article L. 52-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse. »

« Art. C. — Il est inséré, dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du titre I du livre 1° du code électoral, un article L. 90-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 90-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F. »

« Art. 1° — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. »

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

« Art. 2. — Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre 1° du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion. »

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale. »

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas. »

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe. »

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions. »

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II. »

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret. »

« IV. — Le conseil d'administration de l'Office de radio-diffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

### CREATION D'ORGANISMES DE RECHERCHE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant création d'organismes de recherche (n° 2319).

La parole est à M. Thillard, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Thillard, rapporteur. Le Sénat a de nouveau introduit des amendements dans le texte adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale.

Votre commission de la production et des échanges vous propose, mes chers collègues, de reprendre intégralement le texte que vous avez adopté en troisième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission de la production et des échanges appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Outre les articles pour lesquels les deux Assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend les articles suivants :

« Art. 2. — Il est créé, auprès du centre national de la recherche scientifique, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche ANVAR, un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics, et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

« A cette fin, il procède à la protection, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

« Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes.

« Art. 3. — Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public de caractère scientifique et technique doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre.

« Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le ministère de l'éducation nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

« Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, compte tenu de ses activités de recherche appliquée, et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

### REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1961

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961 (n° 2312, 2315).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, nous avons adopté en première lecture trois projets de loi de règlement budgétaire concernant les années 1961, 1962 et 1963. Vous m'autoriserez à ne faire qu'un seul et bref exposé sur ces trois projets que le Sénat a rejetés après que mon homologue M. Pellenc eut développé des considérations assez voisines de celles que j'avais moi-même présentées et qui se fondent sur les critiques raisonnables et raisonnables de la Cour des comptes concernant ces trois gestions.

La Cour des comptes, toutefois, nous avait incités à adopter ces trois projets, et c'est ce que nous avons fait. J'estime que nous avons eu raison et que, en dépit de la mauvaise humeur du Sénat — si j'ose ainsi parler de ce qu'on appelait naguère « la haute Assemblée » — nous devons maintenir notre vote primitif.

Je ne ferai pas d'autre commentaire pour l'instant.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, il s'agirait moins d'être de mauvaise humeur que de sourire en entendant les explications de M. le rapporteur général.

Comment ! On nous demande d'entériner sans plus ample débat, sans examen, des dépenses qui se soldent — j'emprunte vos propres chiffres, monsieur le rapporteur général — par des déficits ou, si l'on préfère, des impasses de 4.84 milliards de francs en 1961, de 5,96 milliards en 1962 et de 6,58 milliards en 1963 !

Si l'on tient compte des dépenses qui ont été débudgétisées, on retrouve pour ces exercices successifs, au cours desquels devait être élaborée une politique financière de nature à assurer l'équilibre de nos finances, des déficits pratiquement identiques à ceux des exercices antérieurs.

Cette seule constatation appelle déjà des réflexions, ironiques ou moroses selon l'état d'esprit dans lequel on se trouve.

La Cour des comptes a d'autre part demandé à l'Assemblée nationale de se pencher sur bien des questions de détail ou même d'importance et de consigner ses observations dans une étude fouillée analogue à celle qui est de tradition au Parlement britannique. Ici même, j'ai entendu M. le ministre de l'économie et des finances, qui à certaines heures se souvient des principes, souhaiter que l'Assemblée se livre à une critique détaillée des dépenses publiques, à l'occasion de la loi des comptes, estimant qu'un tel travail lui serait d'un précieux concours.

Or que nous demande-t-on ? On nous demande d'adopter quasiment sans débat les trois projets de règlement. Je n'ignore pas que, pour des raisons auxquelles la technique financière est étrangère, ces trois textes ont été adoptés en première lecture. Mais il serait sage qu'en deuxième lecture l'Assemblée se borne à les renvoyer en commission, autrement dit que ces projets soient examinés par la prochaine Assemblée qui pourrait plus aisément effectuer les recherches nécessaires et corriger les erreurs, afin de réduire à l'avenir le déficit et les anomalies budgétaires.

J'interviendrai à nouveau sur le projet portant règlement définitif des comptes de 1961, en précisant davantage ma pensée. Car ce projet n'a fait l'objet d'aucun examen ni en commission, ni en séance publique.

Mais il serait sage et de bonne administration de ne pas nous prononcer immédiatement sur ces trois projets.

M. Philippe Danilo. Serez-vous encore ici l'an prochain ?

M. Lionel de Tinguy. Mon cher collègue, je suis prêt à vous répliquer et à prendre rendez-vous.

Des observations de ce genre montrent à quel niveau sont ramenés les débats financiers.

Je me suis placé sur le plan de questions qui sont permanentes. Je crois à la République, mon cher collègue ; vous, vous n'y croyez pas !

M. le président. Pas d'incidents personnels, je vous en prie, mes chers collègues !

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Certes, monsieur de Tinguy, les projets de loi de règlement nous ont été présentés jusqu'à ce jour avec un très grand retard, mais le Gouvernement et la Cour des comptes ont fait un sérieux effort puisque le Parlement aura été saisi, au cours de la présente législature, de six projets de loi de règlement.

Ainsi, dans quelques mois, je l'espère, seront satisfaites les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances qui exigent que la loi de règlement d'un budget soit présentée au Parlement avant la fin de l'année suivant son exécution. Nous n'y sommes pas encore totalement parvenus, je l'accorde volontiers à M. de Tinguy, mais nous nous sommes rapprochés de cet impératif.

Evidemment, s'agissant de ces trois projets de loi de règlement, je reconnais que nous les avons examinés assez rapidement, mais en nous fondant cependant sur l'examen minutieux et très sérieux de la Cour des comptes. Nous pouvons donc nous prononcer aujourd'hui en toute connaissance de cause sur les irrégularités ou les facilités qui ont pu être accumulées au cours de ces gestions.

Dans quelques instants, l'Assemblée va être appelée à délibérer sur la gestion de 1964 en examinant le projet de loi de règlement y afférent; il y a donc un net progrès. Au cours de la prochaine législature, les parlementaires n'auront plus à examiner qu'une loi de règlement budgétaire par an, ils pourront alors se livrer à une discussion plus approfondie que nous n'avons pu le faire nous-mêmes. M. de Tinguy pourrait se contenter de cette promesse puisqu'il a l'espoir d'être encore membre de l'Assemblée à ce moment-là.

**M. Lionel de Tinguy.** J'en ai la certitude.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Il sera donc celui qui, chaque année, se prononcera au fond sur les projets de lois de règlement budgétaire qui seront présentés à un examen prolongé, tant de la commission des finances que de l'Assemblée nationale tout entière et je m'en réjouis d'avance.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** En toute sérénité d'esprit, je vais, brièvement, répondre à M. de Tinguy.

Contrairement à ce qu'il affirme, les lois de règlement des budgets de 1961, 1962 et 1963, quoique discutées en fin de session, ont été examinées avec la plus grande attention.

La commission des finances a formulé une critique dont le Gouvernement a reconnu le bien fondé, selon laquelle il est anormal d'examiner à la fin de l'année 1966 des lois de règlements de budget pour des exercices remontant à 1961, 1962 et 1963. Mais il y a à cela une explication technique que j'ai déjà exposée à l'Assemblée. Les opérations d'Algérie n'ont pas permis, pour des raisons que tout le monde comprend, de centraliser les comptes en sorte que la comptabilité publique n'a pu élaborer en temps voulu le projet de loi de règlement de 1962.

Le Gouvernement a conscience des inconvénients de ce retard et c'est pourquoi, aujourd'hui, dans des circonstances qui ne sont plus exceptionnelles, il soumet à l'Assemblée le projet de loi portant règlement du budget de 1964. Il prend l'engagement de déposer le projet de loi de règlement du budget de 1965 dès la prochaine session parlementaire et formule l'espoir de déposer le projet de loi de règlement du budget de 1966 avant la fin de l'année 1967.

Cela dit, je tiens à dissiper la confusion que M. de Tinguy a tenté de créer au sujet du niveau de ce qu'il a appelé l'impasse. Les projets de loi de règlement portent strictement sur des budgets; les comptes de trésorerie en sont soigneusement exclus. Il est certain que si, comme l'a fait M. le rapporteur général du Sénat, on joint aux comptes proprement budgétaires toutes les opérations de trésorerie, en particulier celles concernant le fonds monétaire international, on arrive à des décomptes tout à fait différents. Mais tel n'est pas l'esprit de la loi portant règlement d'un budget.

Ce qui importe, mesdames, messieurs, c'est ceci: le Parlement a voté des lois de finances et aujourd'hui le Gouvernement lui rend compte de leur exécution. Or, entre les crédits votés et leur utilisation effective, il y a eu une différence de moins de 2 p. 100 en 1961 — exactement 1,2 p. 100 — de 2 p. 100 en 1962 et de 2,1 p. 100 en 1963. Si l'on songe que la prévision d'une loi de finances date du printemps d'une année et que son exécution a lieu dix-huit mois plus tard, on peut considérer qu'une erreur de cet ordre est vraiment intime.

En revanche, vous auriez pu rappeler, monsieur de Tinguy — et je le dis sans aucune critique — que pour le budget de la fin d'une autre législature, celui de 1958, où l'impasse budgétaire atteignait 6,7 milliards de francs, l'impasse de trésorerie s'est élevée à 9,28 milliards, soit une différence de 50 p. 100.

Grâce au ciel, les projets de lois de règlement que nous proposons aujourd'hui à l'Assemblée traduisent une gestion bien meilleure, personne ne le contestera, y compris monsieur de Tinguy. La Cour des comptes, après une critique mesurée — et justifiée d'ailleurs à certains égards, le Gouvernement l'a reconnu — a conclu que ses observations limitées ne l'empêchaient pas de proposer finalement l'approbation de ces trois projets de loi de règlement budgétaire.

Je sais qu'il est toujours facile d'apporter des critiques, tout comme il serait aisé à un ministre des finances d'écrire ses mémoires afin de prouver qu'il aurait pu sauver le franc. Mais, dans le cas d'espèce, il s'agit de comptes extrêmement précis; nous les proposons à votre approbation, avec un peu de retard, certes, mais l'Assemblée peut, je crois, les adopter en toute sérénité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je n'ai pas l'espoir de convaincre une majorité trop docile à mon gré... (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Les protestations que j'entends sont de bon augure; je vous en remercie. J'espère donc m'être trompé et pouvoir en deux mois emporter votre assentiment.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué qu'il y avait eu 50 p. 100 d'erreur dans l'évaluation du déficit, ou de l'impasse, du budget de 1958. Mais quelle est la proportion entre zéro et cinq milliards, qui est celle de l'année 1966 dans laquelle nous sommes?

Les mathématiques sont très dangereuses. On nous avait annoncé un budget en équilibre mais votre projet de loi de finances rectificative nous a appris l'existence d'une impasse de deux milliards et demi, d'après vos évaluations, de cinq à six milliards, d'après d'autres. Dans les deux hypothèses, entre zéro et deux milliards et demi ou cinq milliards, la proportion est infinie. Il faut donc se méfier de ce genre de raisonnements et il est préférable d'employer des arguments plus sérieux et moins mathématiques.

Quant à dire que nous avons étudié ces textes de loi, franchement et objectivement, non!

Aucun rapporteur spécial n'a présenté en commission des finances d'observation sur le contenu des fascicules, pourtant nombreux et volumineux, qui ont été déposés à l'appui de ces textes. Est-ce une bonne méthode de travail?

Excusable peut-être par le désir de liquider ces questions en fin de session parlementaire, cette méthode n'en reste pas moins mauvaise sur le plan des principes où j'ai voulu me placer. C'est du très mauvais travail! (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

**A. — Budget général.**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Recettes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS	VOIES ET MOYENS	RESTES
	résultant des droits constatés.	définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	à recouvrer sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	72.222.157.493,91	67.764.183.843,12	4.457.973.650,79

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1961. »

**Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1961.**  
(En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>I. — Impôts et monopoles :</b>				
1° Produits des contributions directes.....	21.126.000.000	24.925.644.969,26	22.184.896.735,26	2.740.748.234
2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000.000	2.742.191.401,47	2.717.516.456,91	24.674.944,56
3° Produits du timbre.....	1.087.500.000	1.137.162.334,06	1.137.061.437,17	100.896,89
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	190.000.000	214.360.998,32	214.360.998,32	»
5° Produits des douanes.....	7.220.200.000	7.938.607.204,69	7.938.607.204,69	»
6° Produits des contributions indirectes.....	1.014.000.000	3.461.776.957,23	3.419.470.589,13	42.306.368,10
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises.....	240.000.000	270.710.675,29	254.524.171,83	16.186.503,46
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	20.238.300.000	22.746.582.231,55	21.634.528.841,64	1.112.053.389,91
9° Produits des taxes uniques.....	2.048.000.000	2.068.410.031,99	2.046.006.044	22.403.987,99
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000.000	20.889.563,83	20.665.442,26	224.121,57
<b>Totaux (I).....</b>	<b>55.484.000.000</b>	<b>65.526.336.367,69</b>	<b>61.567.637.921,21</b>	<b>3.958.698.446,48</b>
<b>II. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	<b>2.610.586.000</b>	<b>155.911.600,52</b>	<b>145.796.557,39</b>	<b>10.115.043,13</b>
<b>III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	<b>268.000.000</b>	<b>343.791.335,82</b>	<b>322.322.127,43</b>	<b>21.469.208,39</b>
<b>IV. — Produits divers.....</b>	<b>3.091.414.000</b>	<b>3.604.117.497,03</b>	<b>3.212.868.992,85</b>	<b>391.248.504,18</b>
<b>V. — Ressources exceptionnelles :</b>				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	1.065.000.000	960.494.017,59	936.357.821,48	24.136.196,11
2° Coopération internationale.....	»	120.380	120.380	»
<b>VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.449.863.671,39	1.397.701.164,83	52.162.506,56
2° Coopération internationale.....	»	181.522.623,87	181.378.877,93	143.745,94
<b>Totaux (II à VI).....</b>	<b>7.035.000.000</b>	<b>6.695.821.126,22</b>	<b>6.196.545.921,91</b>	<b>499.275.204,31</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>62.519.000.000</b>	<b>72.222.157.493,91</b>	<b>67.764.183.843,12</b>	<b>4.457.973.650,79</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	435.506.443,33	206.164.373,91	4.805.567.371,42
II. — Pontons publics.....	»	4.219.376,82	153.096.860,18
III. — Moyens des services.....	183.177.821,65	669.610.212,32	19.056.616.613,33
IV. — Interventions publiques.....	34.690.002,69	365.474.283,83	15.796.150.724,86
<b>Totaux.....</b>	<b>653.374.267,67</b>	<b>1.245.468.246,88</b>	<b>39.811.431.569,79</b>

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres ».

Tableau B. — Dépenses  
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	143.572.414	3.489.800	»	18.133.610	1.901.204	10.575.794	»
Titre IV. — Interventions publiques	18.001.396	837.500	»	441.463	»	5.500	»
Totaux .....	161.574.310	4.327.300	»	18.545.073	1.901.204	10.581.294	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	168.253.812	10.523.401	»	2.068.292	37.560.597	1.398.919	»
Titre IV. — Interventions publiques	393.437.416	4.235.040	»	6.248.398	49.387.133	6.911.990	»
Totaux .....	561.691.228	14.758.441	»	8.316.690	86.947.730	8.310.909	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	600.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	280.881.030	2.803.867	»	2.209.553	15.555.358	38.109.332	»
Titre IV. — Interventions publiques	756.471.699	36.660.000	»	44.685.004	429.340.000	34.899.438	»
Totaux .....	1.037.952.729	39.463.867	»	46.894.557	444.895.358	73.008.770	»
<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	94.621.863	20.000	»	8.511.258	3.207.690	2.151.710	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.507.036.667	— 10.000	»	40.566.334	— 2.960.391.384	5.991.109	»
Totaux .....	3.601.658.530	»	»	49.077.592	— 2.957.183.694	8.142.819	»
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	131.655.215	»	»	527.668	5.331.540	51.850	»
Titre IV. — Interventions publiques	15.847.990	»	»	50.038	2.309.000	1.137.566	»
Totaux .....	147.503.205	»	»	577.706	7.640.540	1.189.416	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.537.752.671	8.239.000	»	2.077.743	328.132.000	17.192.769	»
Titre IV. — Interventions publiques	766.948.861	314.551.000	»	14.202.060	4.800.000	603.033	»
Totaux .....	6.304.701.532	322.790.000	»	16.279.803	332.932.000	17.795.802	»
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.573.050.933	»	»	»	2.560.000	14.369	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	154.949.561	1.727.000	»	»	600	639.076	»
Titre III. — Moyens des services.	6.651.502.261	475.383.500	»	34.039.735	— 930.215.212	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.758.129.381	1.407.375.024	»	143.953.346	2.333.445.757	2.650.262	»
Totaux .....	15.137.632.136	1.884.485.524	»	177.993.081	1.405.791.145	3.303.707	»

ordinares civiles.  
francs.)

TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats validés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DEPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
177.643.312	157.900.096,13	278.580,38	157.621.515,75	184.416,17	1.086.510,42	17.102.778	2.016.434	19.119.212
19.333.333	18.081.877,73	1.500	18.080.377,38	»	359.916,62	846.065	»	846.065
198.976.131	175.981.973,51	280.080,38	175.701.893,13	184.416,17	1.446.427,04	17.948.843	2.016.434	19.965.277
219.206.021	206.120.714,40	479.311,06	205.641.403,34	»	11.181.937,66	2.956.854	24.826	2.981.680
400.219.977	442.902.681,06	2.415.602,88	440.487.078,18	9.005.251,18	12.876.624	12.542.134	3.319.392	15.861.526
600.024.998	649.023.395,46	2.894.913,94	646.128.481,52	9.005.251,18	24.058.561,66	15.498.988	3.344.218	18.843.206
800.000	2.597.305,06	»	2.597.305,06	1.997.305,06	»	»	»	»
999.339.140	377.782.295,87	397.969,52	329.384.326,35	1.081.017,53	5.301.690,18	1.729.934	4.224.207	5.954.141
1.302.036.141	1.238.114.754,09	54.492,96	1.238.060.261,13	0,37	11.814.182,24	48.670.749	3.510.949	52.181.698
1.842.213.291	1.570.494.355,02	452.462,48	1.570.041.892,54	3.078.322,96	17.115.872,42	50.400.683	7.735.156	58.135.839
108.512.321	97.691.735,78	1.169.339,69	96.522.396,09	129.051,70	3.020.560,61	8.243.058	855.558	9.098.616
703.182.726	535.417.996,86	1.933.495,46	533.484.501,40	4.129.316,15	4.319.835,75	57.657.028	1.850.677	59.507.705
701.695.247	633.109.732,64	3.102.835,15	630.006.897,49	4.258.367,85	7.340.396,36	65.900.086	2.706.235	68.606.321
137.543.273	135.341.345,10	390.296,06	134.951.049,04	130.317,33	2.297.759,29	447.782	»	447.782
19.344.594	17.286.657,88	»	17.286.657,88	»	1.114.240,12	44.724	898.972	943.696
156.919.877	152.628.002,98	390.296,06	152.237.706,92	130.317,33	3.411.999,41	492.506	898.972	1.391.478
5.893.394.183	5.871.331.707,13	819.318,30	5.870.512.388,83	11.804.780,78	32.947.870,95	1.731.160	7.544	1.738.704
1.101.104.954	814.023.528,71	1.763.975,75	812.259.552,96	»	10.229.632,04	278.615.769	»	278.615.769
6.994.499.137	6.685.355.235,84	2.583.294,05	6.682.771.941,79	11.804.780,78	43.177.502,99	280.346.929	7.544	280.354.473
4.575.625.302	4.803.319.706,98	349.640,62	4.802.970.066,36	433.509.138,27	206.164.373,91	»	»	»
157.316.237	153.165.792,55	68.932,37	153.096.860,18	»	4.219.376,82	»	»	»
6.230.710.284	5.971.367.403,56	93.443.892,22	5.877.923.511,34	150.876.475,50	503.645.527,16	17.721	»	17.721
7.645.553.770	7.318.225.476,28	134.916.502,90	7.183.308.973,38	21.532.792,03	239.396.392,65	244.381.196	»	244.381.196
18.609.205.593	18.246.078.379,37	228.778.968,11	18.017.299.411,26	605.918.405,80	953.425.670,54	244.398.917	»	244.398.917

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
	CRÉDITS initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.430.094.498	5.250.000	»	6.271.368	124.275.356	162.002.626	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	»	1.000.000	»	426.189	»	»	»
Totaux .....	1.430.094.498	6.250.000	»	6.697.557	124.275.356	162.002.626	»
<b>III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	104.876.651	1.300.895	»	2.397.396	4.803.850	3.655.527	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	73.440.600	3.400.000	»	14.165.669	18.608.821	1.012.829	»
Totaux .....	178.317.251	4.700.895	»	16.563.065	23.412.671	4.668.356	»
<b>IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	3.426.731	64.307	»	49.904	1.677.932	376.500	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.018.500	»	»	»	»	3.451.901	»
Totaux .....	11.445.231	64.307	»	49.904	1.677.932	3.828.401	»
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	53.128.191	352.301	»	17.319.252	11.047.585	12.903.299	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.370.750	»	»	80.000	124.004.000	7.626.948	»
Totaux .....	61.498.941	352.301	»	17.399.252	135.051.585	20.530.247	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.458.859.211	40.866.721	»	31.207.808	111.484.191	4.038.982	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	429.555.250	450.000	»	55.872.668	— 186.615.000	74.007	»
Totaux .....	1.888.414.461	41.316.721	»	87.080.476	— 75.130.809	4.112.989	»
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	368.047.922	— 122.350	»	1.766.000	23.050.088	8.193	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	826.137	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	368.874.059	— 122.350	»	1.766.000	23.050.088	8.193	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	80.972.770	5.436.174	»	180.806	1.168.108	2.648.714	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	20.355.185	11.860.258	»	38.669	— 31.150.000	»	»
Totaux .....	101.327.955	17.296.432	»	219.475	— 29.981.892	2.648.714	»
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.167.162	80.000	»	25.338	»	388	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	28.209.460	484.000	»	36.846	»	»	»
Totaux .....	30.376.622	564.000	»	62.184	»	388	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats validés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
1.777.809.916	1.721.595.279,51	7.894.354,52	1.713.700.924,99	5.126.615	13.628.525,01	2.876.537	2.814.476	5.691.013
1.436.189	119.189,83	»	119.189,83	»	101,17	1.306.898	»	1.306.898
1.739.329.637	1.721.714.469,34	7.894.354,52	1.713.820.114,82	5.126.615	13.628.626,18	4.183.435	2.814.476	6.997.911
117.054.319	111.940.982,02	2.396.270,84	109.544.711,18	1.388.000,66	2.851.803,48	4.510.482	1.515.323	6.025.805
110.027.919	82.565.405,36	5.000	82.560.405,36	»	3.492.326,64	24.575.187	»	24.575.187
227.082.233	194.506.387,38	2.401.270,84	192.105.116,54	1.388.000,66	6.344.130,12	29.085.669	1.515.323	30.600.992
5.305.374	5.308.982,19	20.488	5.288.494,19	»	199.697,81	11.707	95.475	107.182
11.470.401	11.470.401	»	11.470.401	»	»	»	»	»
17.065.773	16.779.383,19	20.488	16.758.895,19	»	199.697,81	11.707	95.475	107.182
94.730.623	93.718.796,47	265.267,69	93.453.519,78	591.740,81	498.403,03	182.176	1.208.270	1.390.446
100.051.698	133.479.248,06	»	133.479.248,06	44,50	202.415,44	128.800	6.271.279	6.400.079
224.321.326	227.198.044,53	265.276,69	226.932.767,84	591.785,31	700.818,47	310.976	7.479.549	7.790.525
1.646.456.913	1.617.581.816,96	2.104.108,94	1.615.427.708,02	10,13	10.097.864,11	20.922.507	8.824	20.931.331
209.356.925	212.469.706,16	10.353,10	212.459.353,06	22.598,46	50.281.104,40	36.596.467	22.599	36.619.066
1.945.793.838	1.830.001.523,12	2.114.462,04	1.827.887.061,08	22.608,59	60.378.938,51	57.518.974	31.423	57.550.397
392.749.853	390.886.145,18	173.698,21	390.712.446,97	4.848.872,92	4.064.339,95	2.811.437	502	2.811.939
826.137	772.177,60	»	772.177,60	»	53.959,40	»	»	»
393.575.990	391.658.322,78	173.698,21	391.484.624,57	4.838.872,92	4.118.299,35	2.811.437	502	2.811.939
90.436.572	89.233.741,43	913.243,52	88.320.497,91	66.734,90	1.598.673,99	183.584	370.551	554.135
1.104.112	918.227,60	»	918.227,60	»	44.754,40	141.130	»	141.130
91.510.684	90.151.969,03	913.243,52	89.238.725,51	66.734,90	1.643.428,39	324.714	370.551	695.265
2.272.888	2.018.023,94	7.076,97	2.010.946,97	0,67	222.775,70	39.166	»	39.166
28.730.306	28.505.207,52	»	28.505.207,52	»	107.470,48	117.628	»	117.628
31.003.194	30.523.231,46	7.076,97	30.516.154,49	0,67	330.246,18	156.794	»	156.794

MINISTERES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
2	3	4	5	6	7	8	
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	13.856.879	»	»	231.331	2.357.103	»	»
<b>IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	605.380.725	7.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques .....	6.670.334	1.000.000	»	»	»	»	»
Totaux .....	612.051.059	8.037.341	»	204.940	— 1.310.879	»	»
<b>V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	27.674.488	752.015	»	249.092	— 276.491	»	»
<b>VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	18.332.227	45.000	»	»	139.107	»	»
<b>VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	16.357.342	»	»	39.822	920.105	625.000	»
<b>VIII. — ADMINISTRATION PROVI- SOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.983.406	»	»	»	16.821.252	»	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques .....	58.910	»	»	»	»	6.580.838	»
Totaux .....	6.042.316	»	»	»	16.821.252	6.580.838	»
<b>IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELA- TIONS AVEC LES ETATS DU CAME- ROUN ET DU TOGO</b>							
Titre III. — Moyens des services.	94.227.725	3.548.266	»	420.140	— 14.781.744	»	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques .....	460.570.000	30.319.402	»	21.580.000	3.470.100	45.646.350	»
Totaux .....	554.797.725	33.867.668	»	22.000.140	— 11.311.644	45.646.350	»
<b>X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>							
Titre III. — Moyens des services.	53.198.107	11.966.440	»	34.341	— 783.489	»	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques .....	37.171.900	1.615.860	»	2.806.690	— 369.559	»	»
Totaux .....	90.370.007	13.582.300	»	2.841.031	— 1.153.048	»	»

TOTAL des crédits	DÉPENSES comptées (ordonnances ou mandats visés)	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
10	11	12	13	14	15	16	17	
16.245.316	18.867.381,95	2.573.404,48	16.293.977,47	3.142,77	154.481,30	»	»	»
611.312.127	569.412.261,63	206.271,07	569.205.990,56	2.967.882,99	45.057.818,43	16.201	»	16.201
7.670.334	6.663.123,22	»	6.663.123,22	»	1.007.210,78	»	»	»
613.982.461	576.075.384,85	206.271,07	575.869.113,78	2.967.882,99	46.065.029,21	16.201	»	16.201
30.390.104	26.054.540,51	1.777.921,38	24.276.619,13	»	3.762.149,87	360.335	»	360.335
10.516.334	18.537.735,54	75.550,07	18.462.185,47	75.609,44	129.757,97	»	»	»
17.942.260	18.354.261	642.238,07	17.712.022,93	»	117.514,07	84.049	28.683	112.732
22.804.658	22.392.844,22	»	22.392.844,22	288.967,76	700.781,54	»	»	»
6.639.748	991.344,01	300	991.044,01	»	6.459,99	5.642.244	»	5.642.244
29.444.406	23.384.188,23	300	23.383.888,23	288.967,76	707.241,53	5.642.244	»	5.642.244
83.414.387	77.990.450,20	»	77.990.450,20	30.000	3.808.653,80	1.645.283	»	1.645.283
561.585.852	548.327.363,32	»	548.327.363,32	»	1.710.445,68	11.548.043	»	11.548.043
645.000.239	626.317.813,52	»	626.317.813,52	30.000	5.519.099,48	13.193.326	»	13.193.326
64.415.399	57.790.366,70	282.427,86	57.507.938,84	1.013.838,39	6.774.749,55	1.146.549	»	1.146.549
41.324.891	37.494.059,46	»	37.494.059,46	»	3.128.831,54	602.000	»	602.000
105.640.290	95.284.426,16	282.427,86	95.001.998,30	1.013.838,39	9.903.581,09	1.748.549	»	1.748.549

MINISTÈRES ET SERVICES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>XI. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	14.473.000	»	»	»	»	»	»
<b>Sahara.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	108.017.590	— 631.600	»	688.119	899.864	129.400	»
Titre IV. — Interventions publiques	10.479.750	»	»	146.278	»	»	»
Totaux .....	118.497.340	— 631.600	»	834.397	899.864	129.400	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	51.072.826	436.583	»	329.327	5.779.867	738.142	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.292.510.268	174.566.500	»	26.039.940	71.229.885	»	»
Totaux .....	1.343.583.094	175.003.083	»	26.369.267	77.009.752	738.142	»
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	101.126.700	709.000	»	527.116	3.398.681	724.678	»
Titre IV. — Interventions publiques	646.846.615	27.588.000	»	6.574.438	9.910.000	770.150	»
Totaux .....	747.973.315	28.297.000	»	7.101.554	13.308.681	1.494.828	»
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	937.414.635	2.951.902	»	2.255.503	43.057.069	60.684.517	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.684.430.278	120.155.830	»	»	4.965.000	»	»
Totaux .....	2.621.844.913	123.107.732	»	2.255.503	48.022.069	60.684.517	»
<b>II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	208.713.921	— 2.771.605	»	13.710.140	— 889.992	10.653.136	»
Titre IV. — Interventions publiques	136.962.583	7.126.269	»	2.924.072	13.000.000	960.562	»
Totaux .....	345.676.504	4.354.664	»	16.634.212	12.110.008	11.613.698	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	28.829.304	»	»	202.144	630.083	427.895	»
Titre IV. — Interventions publiques	282.892.404	37.948.685	»	10.659	300.000	4.000	»
Totaux .....	311.721.708	37.948.685	»	212.803	930.083	431.895	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats validés).	RÉTABLISSEMENTS des crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
14.473.000	14.473.000	»	14.473.000	»	»	»	»	»
100.101.373	105.663.716,55	7.448,02	105.659.268,53	14.661,76	2.926.366,23	532.400	»	532.400
10.626.023	10.594.907,83	»	10.504.907,83	»	41.280,17	79.840	»	79.840
110.727.401	116.171.624,38	7.448,02	116.164.176,36	14.661,76	2.967.646,40	612.240	»	612.240
58.359.745	57.984.618,88	174.084,63	57.810.534,25	374.686	595.628,75	324.476	792	325.268
1.561.513.593	1.560.062.903,95	42.751	1.560.020.152,95	»	52.959,05	4.273.481	»	4.273.481
1.022.703.398	1.618.047.522,83	216.835,63	1.617.830.687,20	374.686	648.587,80	4.597.957	792	4.598.749
103.489.175	103.570.180,27	179.374,76	103.390.805,51	357.022,89	1.999.365,38	779.392	673.635	1.453.027
601.639.203	670.849.687,12	88.589,51	670.761.097,61	»	14.303.547,39	6.396.411	228.147	6.624.558
705.128.378	774.419.867,39	267.964,27	774.151.903,12	357.022,89	16.302.912,77	7.175.803	901.782	8.077.585
1.046.363.626	1.080.473.363,43	42.548.477,79	1.037.924.885,64	1.339.945,74	5.941.639,10	2.745.329	1.091.718	3.837.047
1.809.531.108	1.801.524.036,32	»	1.801.524.036,32	»	7.595.871,68	431.200	»	431.200
2.855.914.734	2.881.997.399,75	42.548.477,79	2.839.448.921,96	1.339.945,74	13.537.510,78	3.176.529	1.091.718	4.268.247
229.415.600	218.743.829,82	5.642.110,17	213.101.719,65	333.094,27	4.316.178,62	10.680.191	1.650.605	12.330.796
160.973.486	152.221.031,84	3.525,96	152.217.505,88	»	3.184.765,12	5.571.215	»	5.571.215
390.389.086	370.964.861,66	5.645.636,13	365.319.225,53	333.094,27	7.500.943,74	16.251.406	1.650.605	17.902.011
30.089.426	30.371.831,19	973.301,01	29.398.530,18	160.935,54	681.168,36	168.200	2.463	170.663
321.155.748	294.396.705,26	883,34	294.395.821,92	»	149.957,08	26.608.574	1.395	26.609.969
351.245.174	324.768.536,45	974.184,35	323.794.352,10	160.935,54	831.125,44	26.776.774	3.858	26.780.632

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux .....

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est

Tableau C. — Dépenses civiles

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	86.580.000	2.704.000	»	24.295.673	3.420.000	33.067.134	— 546.125
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	7.020.000	— 200.000	»	13.395.656	»	»	»
Totaux .....	93.600.000	2.504.000	»	37.691.329	3.420.000	33.067.134	— 546.125
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	20.711.000	1.800.000	»	48.591.725	26.011.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	2.995.000	»	»	49.229.510	17.980.000	»	»
Totaux .....	23.706.000	1.800.000	»	97.821.235	43.991.000	»	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	46.900.000	10.000.000	»	24.938.035	»	844.207	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	540.890.000	9.140.000	»	101.240.772	11.799.300	531.139	»
Totaux .....	587.790.000	19.140.000	»	126.148.807	11.799.300	1.375.346	»
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.900.000	»	»	9.336.153	2.605.000	576.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	50.100.000	10.000.000	»	35.617.629	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.250.000.000	»	»	»	— 1.250.000.000	»	»
Totaux .....	1.315.000.000	10.000.000	»	44.953.782	— 1.247.395.000	576.000	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	873.500.000	300.000	»	462.053.633	— 1.896.318	5.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	745.800.000	— 2.750.000	»	342.282.947	2.935.000	»	»
Totaux .....	1.619.300.000	— 2.450.000	»	804.336.580	1.038.682	5.000.000	»

3.]

montants mentionnés ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. Nouveaux francs.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi. Nouveaux francs.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes. Nouveaux francs.
5.744.742,98	213.556,29	1.945.301.300,64
299,53	3.999.915,89	5.238.723.370,64
	4.955.940,64	1.706.382.547,36
5.745.042,46	9.169.412,82	8.890.407.218,64

porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

en capital.

(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
100.520.682	102.071.021,74	1.585.135,63	100.485.886,11	»	37,89	40.620.749	8.414.009	49.034.758
39.317.056	7.942.528,68	»	7.942.528,68	»	1,32	12.273.126	»	12.273.126
109.736.538	110.013.550,42	1.585.135,63	108.428.414,79	»	39,21	52.893.875	8.414.009	61.307.884
97.113.725	36.200.799,28	»	36.200.799,28	9,98	2,70	60.912.933	»	60.912.933
70.294.510	18.063.096,73	»	18.063.096,73	»	1,27	52.141.412	»	52.141.412
107.318.235	54.263.896,01	»	54.263.896,01	9,98	3,97	113.054.345	»	113.054.345
82.652.242	51.825.254,35	300	51.824.954,35	19,41	145.105,06	30.682.202	»	30.682.202
683.601.211	614.481.938,50	484.805,50	613.997.133	299,11	3,11	49.604.374	»	49.604.374
716.253.153	666.307.192,85	485.105,50	665.822.087,35	318,52	145.108,17	80.286.576	»	80.286.576
27.417.153	13.216.084,74	234.961,03	12.981.123,71	»	2,29	14.436.027	»	14.436.027
95.717.629	48.357.046,23	»	48.357.046,23	»	0,77	47.360.582	»	47.360.582
»	»	»	»	»	»	»	»	»
123.134.782	61.573.130,97	234.961,03	61.338.169,94	»	3,66	61.796.609	»	61.796.609
1.338.957.315	884.148.543,81	8.132.042,20	876.016.501,61	3.994.713,41	2,80	466.935.524	»	466.935.524
1.088.267.947	662.626.937,20	6.797.831,98	655.829.105,22	»	3.994.708,78	428.444.133	»	428.444.133
2.427.225.262	1.546.775.481,01	14.929.874,18	1.531.845.606,83	3.994.713,41	3.994.711,58	895.379.657	»	895.379.657

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	129.384.000	32.355.000	»	43.494.992	— 14.338.192	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	185.300.000	»	»	167.484.823	— 103.951.483	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	292.080.495	1.247.800.000	288.211.733	»
Totaux .....	314.684.000	32.355.000	»	503.060.310	1.129.510.325	288.211.733	»
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.000.000	2.000.000	»	29.541.549	7.000.000	590.320	»
<b>III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.350.000	»	»	941.658	»	»	»
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.300.000	— 35.000	»	27.467.093	33.905.736	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.330.000	»	»	84.456.000	»	»	»
Totaux .....	92.630.000	— 35.000	»	111.923.093	33.905.736	»	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.410.000	994.604	»	30.661.718	2.700.000	159.813	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	73.590.000	4.000.000	»	68.877.969	27.716.825	»	»
Totaux .....	90.000.000	4.994.604	»	99.539.687	30.416.825	159.813	»
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.000.000	»	»	4.460.668	»	»	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.050.000	»	»	2.494.085	— 206.350	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	850.000.000	»	»	174.903.940	464.994.310	»	»
Totaux .....	892.050.000	»	»	177.398.025	464.787.760	»	»
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	500.000	»	»	2.114.554	»	»	»
<b>IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.180.000.000	»	»	»	»	»	»

TOTAL des crédits	DÉPENSES causées par les opérations du mandat visé.	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
199.033.000	133.053.616,39	»	133.053.616,39	»	227,61	57.841.956	»	57.841.956
248.333.310	61.636.648,83	»	61.636.648,83	»	1,17	187.196.690	»	187.196.690
1.828.092.228	1.640.382.547,36	»	1.640.382.547,36	»	4.955.940,64	182.753.740	»	182.753.740
2.297.821.368	1.835.072.812,58	»	1.835.072.812,58	»	4.956.169,42	427.792.386	»	427.792.386
31.131.869	28.090.488,38	3.167,45	28.087.320,93	»	3,07	53.044.545	»	53.044.545
3.201.658	1.256.504,29	»	1.256.504,29	»	0,71	2.035.153	»	2.035.153
63.637.829	28.327.052,76	»	28.327.052,76	»	1,24	34.310.775	»	34.310.775
173.736.030	89.483.028,08	»	89.483.028,08	»	0,92	86.302.971	»	86.302.971
126.423.829	117.810.080,84	»	117.810.080,84	»	2,16	120.613.746	»	120.613.746
58.926.135	15.777.365,50	11.275	15.766.090,50	»	050	35.160.044	»	35.160.044
174.184.794	95.496.438,48	»	95.496.438,48	0,42	1,94	78.688.354	»	78.688.354
225.110.929	111.273.803,98	11.275	111.262.528,98	0,42	2,44	113.848.398	»	113.848.398
16.469.698	6.786.447,10	»	6.786.447,10	»	16,90	9.674.204	»	9.674.204
41.337.535	24.830.187,17	»	24.830.187,17	»	0,83	19.507.347	»	19.507.347
1.487.898.250	1.319.360.680	»	1.319.360.680	»	»	170.537.570	»	170.537.570
1.534.235.785	1.344.190.867,17	»	1.344.190.867,17	»	0,83	190.044.917	»	190.044.917
2.614.554	1.420.394,70	»	1.420.394,70	»	0,30	1.194.159	»	1.194.159
1.180.000.000	1.180.000.000	»	1.180.000.000	»	»	»	»	»

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	1.020.000	»	»	961.664	3.600.000	»	»
<b>VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIÈRE ET DE CONTRE- ESPIONNAGE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	372.000	»	»	136.683	»	»	»
<b>VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	881.000	»	»	434.084	»	773.510	»
<b>VIII. — ADMINISTRATION PROVI- SOIRE DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	6.000.000	— 2.600.000	»	9.115.476	— 2.745.000	»	»
<b>IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	12.600.000	2.600.000	»	6.501.278	— 21.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	543.400.000	— 16.530.000	»	»	— 4.055.000	»	»
Totaux .....	556.000.000	— 13.930.000	»	6.501.278	— 25.755.000	»	»
<b>X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	105.800.000	26.123.000	»	1.005.017	450.000	9.363.646	»
<b>Sahara.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	16.519.000	4.093.000	»	17.246.801	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	148.279.000	— 3.000.000	»	15.863.896	»	»	»
Totaux .....	164.798.000	1.093.000	»	33.110.697	»	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	6.866.000	»	»	7.168.586	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	102.134.000	2.000.000	»	68.918.997	180.000	»	»
Totaux .....	109.000.000	2.000.000	»	76.087.583	180.000	»	»

TOTAL des crédits. y	DÉPENSES comptables (ordonnances ou mandats visés). 10	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
5 581.664	4.090.945,56	1.226,41	4.089.719,15	»	0,85	1.491.944	»	1.491.944
508.683	437.798,82	»	437.798,82	»	0,18	70.884	»	70.884
2.088.394	1.207.557,67	7.662,04	1.199.895,63	»	3,37	630.653	258.042	888.695
2.170.476	2.878.395,76	»	2.878.395,76	»	0,24	6.892.080	»	6.892.080
1.278	1.782.950,90	32.950,90	1.750.000	1.750.000	1.278	»	»	»
522.315.000	522.815.000	»	522.815.000	»	»	»	»	»
522.816.278	524.597.950,90	32.950,90	524.565.000	1.750.000	1.278	»	»	»
142.741.663	121.257.095,49	»	121.257.095,49	»	0,51	21.484.567	»	21.484.567
37.858.801	17.759.022,15	»	17.759.022,15	»	2,85	20.099.776	»	20.099.776
161.142.896	149.759.052,53	»	149.759.052,53	»	0,47	11.383.843	»	11.383.843
199.001.697	167.518.074,68	»	167.518.074,68	»	3,32	31.483.619	»	31.483.619
14.031.586	4.836.085,29	»	4.836.085,29	»	0,71	9.198.500	»	9.198.500
173.232.997	80.020.728,53	19.749	80.000.979,53	»	5,47	93.232.012	»	93.232.012
187.267.583	84.856.813,82	19.749	84.837.064,82	»	6,18	102.430.512	»	102.430.512

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
2	3	4	5	6	7	8	
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	9.288.665	— 350.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	46.945.234	»	»	»
Totaux .....	600.000	»	»	56.233.899	— 350.000	»	»
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	285.910.000	17.620.000	»	55.488.360	1.700.000	139.885.484	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	16.090.000	— 4.820.000	»	11.807.778	19.441.675	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux .....	368.000.000	12.800.000	»	69.575.878	21.141.675	139.885.484	»
<b>II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	288.400.000	— 13.000.000	»	66.528.668	— 36.289.771	2.243.530	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.980.000	»	»	2.106.379	»	»	»
Totaux .....	294.380.000	— 13.000.000	»	68.635.047	— 36.289.771	2.243.530	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	13.939.000	»	»	13.891.044	— 2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	286.369.000	19.100.000	»	17.722.453	— 3.800.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.699.107	»	»	»
Totaux .....	300.308.000	19.100.000	»	48.312.604	— 6.175.000	»	»

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Arti

M. le président. — Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	.....
IV. — Interventions publiques et administratives.....	.....
Totaux .....	.....

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par

TOTAL des crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats validés)	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
9.638.665	1.055.139,35	»	1.055.139,35	»	0,65	8.483.525	»	8.483.525
59.947.234	6.654.527,97	»	6.654.527,97	»	0,03	40.290.706	»	40.290.706
69.585.899	7.709.667,32	»	7.709.667,32	»	0,68	48.774.231	»	48.774.231
500.603.844	380.288.642,32	1.938.489,02	378.350.153,30	0,13	66.846,83	99.777.994	22.408.850	122.186.844
42.519.453	5.952.078,18	»	5.952.078,18	»	0,82	36.567.374	»	36.567.374
63.279.740	66.000.000	»	66.000.000	»	»	2.279.740	»	2.279.740
611.403.037	452.240.720,50	1.938.489,02	450.302.231,48	0,13	66.847,65	138.625.108	22.408.850	161.033.958
397.032.427	210.634.133,61	879.439,80	209.754.693,81	»	19,19	97.767.114	360.600	98.127.714
8.086.370	5.934.062,15	»	5.934.062,15	»	5.188,85	2.147.128	»	2.147.128
315.958.806	216.568.195,76	879.439,80	215.688.755,96	»	5.208,04	99.914.242	360.600	100.274.842
55.455.044	9.031.914,24	»	9.031.914,24	»	1,76	16.423.128	»	16.423.128
319.391.453	253.306.473,78	»	253.306.473,78	»	0,22	66.084.979	»	66.084.979
16.699.107	»	»	»	»	»	16.699.107	»	16.699.107
361.545.604	262.338.388,02	»	262.338.388,02	»	1,98	99.207.214	»	99.207.214

à 4.]

sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
147.575.961,94	55.254.284,46	12.008.749.911,48
72.476,03	31.831,39	34.285.144,64
147.648.437,97	55.286.115,85	12.043.035.056,12

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

**Tableau D. — Dépenses**  
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
2	3	4	5	6	7	8	
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
<i>Services communs.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.694.106.709	97.884.387	»	29.223.976	37.121.630	420.996	»
<i>Affaires d'outre-mer.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	874.889.460	9.753.044	»	18.261.077	22.254.226	»	»
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.923.403.010	121.439.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	1.697.000	535.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Air .....	1.925.100.010	121.974.659	»	42.766.706	80.932.221	2.154.545	»
<b>SECTION GUERRE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	5.111.081.192	32.553.774	»	78.023.136	70.160.263	324.691.761	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	26.680.000	4.000.000	»	»	617.500	»	»
Totaux pour la section Guerre .....	5.137.761.192	36.553.774	»	78.023.136	70.777.763	324.691.761	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.444.755.077	27.819.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	555.000	160.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine .....	1.445.310.077	27.979.000	»	10.221.810	109.980.020	5.783.654	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement .....
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....
Totaux .....

conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par

ordinaires militaires.  
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.784.516.418	1.808.394.024,26	66.653.199,13	1.741.740.825,13	342.964,59	16.834.643,46	26.270.899	11.035	26.281.934
906.651.719	926.083.652,70	42.558.511,13	883.525.141,57	1.375.453,87	9.552.094,30	13.949.937	»	13.949.937
2.170.006.141	2.186.848.786,62	47.780.059,25	2.139.068.727,37	13.970.087,36	16.350.703,99	29.246.797	»	29.246.797
2.232.690	2.206.152,49	5.279,92	2.200.872,57	»	31.127,43	»	»	»
2.171.838.141	2.189.054.939,11	47.785.339,17	2.141.269.599,94	13.970.087,36	16.381.831,42	29.246.797	»	29.246.797
5.016.310.126	5.854.871.212,38	210.671.348,82	5.644.199.863,56	119.763.745,13	11.947.478,57	79.533.815	592.714	80.126.529
21.297.509	31.476.368,26	111.793,67	31.364.574,59	67.778,55	703,96	»	»	»
5.047.087.636	5.886.347.580,64	210.783.142,49	5.675.564.438,15	119.831.523,68	11.948.182,53	79.533.815	592.714	80.126.529
1.398.359.561	1.739.125.319,86	138.909.966,01	1.600.215.353,85	12.123.710,99	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554
715.000	730.861,97	11.164,49	719.697,48	4.697,48	»	»	»	»
1.598.274.561	1.739.856.181,83	138.921.130,50	1.600.935.051,33	12.128.408,47	569.364,14	9.898.554	»	9.898.554

3.]

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs. 367,38	Nouveaux francs. 17.390.702,33	Nouveaux francs. 5.804.522.575,05
»	30.277,15	— 30.277,15
367,38	17.420.979,48	5.804.492.297,90

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau E. — Dépenses  
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES  1	CRÉDITS initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Armées.</b>							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre V. — Equipement .....	1.295.000.000	2.314.000	»	156.508.920	— 792.720.319	152.721.280	»
Affaires d'outre-mer.							
Titre V. — Equipement .....	66.700.000	6.680.000	»	45.157.962	2.460.000	755.334	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement .....	1.585.200.000	33.000	»	878.602.690	638.457.420	56.449.823	»
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement .....	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat .....	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement .....	1.027.500.000	89.773.000	»	79.469.710	— 373.959.500	17.520.360	»
RÉCAPITULATION							
Titre V.							
Equipement.							
Section commune (services com- muns) .....	1.295.000.000	2.314.000	»	156.508.920	— 792.720.319	152.721.280	»
Section commune (affaires d'ou- tre-mer) .....	66.700.000	6.680.000	»	45.157.962	2.460.000	755.334	»
Section Air.....	1.585.200.000	33.000	»	878.602.690	638.457.420	56.449.823	»
Section Guerre.....	1.765.000.000	46.924.250	»	343.424.097	— 19.337.300	73.760.761	»
Section Marine.....	1.027.500.000	89.773.000	»	79.469.710	— 373.959.500	17.520.360	»
Totaux pour le titre V..	5.739.400.000	145.724.250	»	1.503.163.379	— 545.099.699	301.207.558	»
Titre VI.							
Investissements financés avec le concours de l'Etat.							
Section Guerre.....	»	»	»	»	»	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

militaires en capital.  
(francs.)

1014A des crédits 9	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
813.823.881	495.519.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.038.121,10	1.900.519.648,69	367,38	71.455,69	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.393.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
813.823.881	495.519.476,94	53.578.275,78	441.941.201,16	»	405.500,84	262.474.282	109.002.897	371.477.179
121.753.296	73.180.242,21	237.659,75	72.942.582,46	»	2,54	48.810.711	»	48.810.711
3.158.742.933	2.713.118.959,47	125.936.747,30	2.587.182.212,17	»	16.943.886,83	554.616.834	»	554.616.834
2.209.771.808	2.078.557.769,79	178.007.843,95	1.900.549.925,84	367,38	41.178,54	240.559.372	68.621.699	309.181.071
840.393.570	848.487.759,21	46.581.105,79	801.906.653,42	»	133,58	38.396.783	»	38.396.783
7.144.393.488	6.208.864.207,62	404.341.632,57	5.804.522.575,05	367,38	17.390.702,33	1.144.857.982	177.624.596	1.322.482.578
»	»	30.277,15	— 30.277,15	»	30.277,15	»	»	»

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1961 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes .....	67.764.183.843,12 NF.
« Dépenses .....	66.549.366.142,45 NF.
« Excédent des recettes sur les dépenses .....	1.214.817.700,67 NF.

« Cet excédent de recettes est porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1961.  
En nouveaux francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1961.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles .....	61.567.637.921,21
II. — Exploitations industrielles .....	145.796.557,39
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	322.322.127,43
IV. — Produits divers .....	3.212.868.992,85
V. — Ressources exceptionnelles .....	936.478.201,48
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées .....	1.579.080.042,76
Total général des recettes .....	67.764.183.843,12
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	4.805.567.371,42
Titre II. — Pouvoirs publics .....	153.096.860,18
Titre III. — Moyens des services .....	19.056.616.613,33
Titre IV. — Interventions publiques .....	15.796.150.724,86
	39.811.431.569,79
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	1.945.301.300,64
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	5.238.723.370,64
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	1.706.382.547,36
	8.890.407.218,64
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services .....	12.008.749.911,48
Titre IV. — Interventions publiques et administratives .....	34.285.144,64
	12.043.035.056,12
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement .....	5.804.522.575,05
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	30.277,15
	5.804.492.297,90
Total général des dépenses .....	66.549.366.142,45
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1961 .....	1.214.817.700,67

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

## [Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

## B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.976.491,48	80.471.847,35	605.893.191,13
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	"	338.462.728,42	1.253.320.771,58
Imprimerie nationale.....	3.082.851,89	337.679,14	86.845.565,75
Légion d'honneur.....	41.792,12	303.829,90	15.529.659,22
Ordre de la Libération.....	36.234,57	34.609,74	276.201,83
Monnaies et médailles.....	31.989.282,99	226.446.719,64	103.031.832,35
Postes et télécommunications.....	7.593.112,11	11.808.620,54	4.903.215.856,57
Prestations sociales agricoles.....	214.145.931,04	123.353.848,59	3.339.259.707,45
<b>Totaux</b> .....	<b>258.865.696,20</b>	<b>781.219.883,32</b>	<b>10.307.372.785,88</b>

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes détaillés rendus par les ministres.

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1961 (Services civils).

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1961.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	681.713.500	605.893.191,13	605.893.191,13	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.500.000	»	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>683.213.500</b>	<b>605.893.191,13</b>	<b>605.893.191,13</b>	<b>»</b>
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>				
	1.401.600.000	1.198.517.741,28	(1) 1.198.264.902,94	252.838,34
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	83.750.390	83.494.320,47	83.494.320,47	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	3.351.245,28	3.351.245,28	»
<b>Totaux</b> .....	<b>83.750.390</b>	<b>86.845.565,75</b>	<b>86.845.565,75</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes ordinaires.....	712.670	781.222,12	780.802,12	»
2 <sup>e</sup> section. — Recettes extraordinaires.....	13.350.974	13.513.371	(2) 14.748.857,10	420
<b>Totaux</b> .....	<b>14.063.644</b>	<b>14.294.593,12</b>	<b>15.529.659,22</b>	<b>420</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>				
	267.696	276.201,83	276.201,83	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	332.600.000	103.031.832,35	103.031.832,35	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>332.600.000</b>	<b>103.031.832,35</b>	<b>103.031.832,35</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	4.317.318.097	4.699.474.220,75	4.699.474.220,75	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	8.241.300	203.741.635,82	203.741.635,82	»
<b>Totaux</b> .....	<b>4.325.559.397</b>	<b>4.903.215.856,57</b>	<b>4.903.215.856,57</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
	3.248.467.625	3.484.776.607,45	3.339.259.707,45	82.000.000
<b>Totaux pour la situation des recettes...</b>	<b>10.089.522.252</b>	<b>10.396.851.589,48</b>	<b>10.252.316.917,24</b>	<b>82.252.842,54</b>

(1) Compte non tenu d'un excédent de dépenses de 55.055.868,64 nouveaux francs devant être couvert par le budget général.

(2) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 1.235.486,10 nouveaux francs couvert par le budget général.

BUDGETS ANNEXES  1	CRÉDITS initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.  3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.  4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.  5	Transferts et répartitions.  6	Fonds de concours et dons et legs.  7	Mesures diverses.  8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	680.920.000	»	793.500	2.556.514	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.500.000	»	»	7.861.161	»	»	»
Total.....	682.420.000	»	793.500	10.417.675	»	»	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	452.500.000	849.100.000	100.000.000	190.183.500	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	78.728.000	»	522.390	11.127.546	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	4.500.000	»	»	2.472.380	»	»	»
Total.....	83.228.000	»	522.390	13.599.926	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	11.563.644	»	»	»	162.397	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	2.500.000	»	»	2.193.759	»	»	»
Total.....	14.063.644	»	»	2.193.759	162.397	»	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	330.010.000	»	»	90.122.225	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	590.000	»	»	3.333.815	»	»	»
Total.....	330.600.000	»	»	93.456.040	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	267.696	»	»	»	6.881	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	3.837.883.417	»	204.810.417	17.681.300	2.608.788	55.230.862	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	712.651.500	»	70.000.000	112.614.771	— 2.608.788	83.984.004	»
Total.....	4.550.534.917	»	274.810.417	130.296.071	»	139.214.866	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	3.189.067.625	»	59.400.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES

(francs.)

TOTAL des crédits	DÉPENSES contratées par l'Assemblée ou par crédits virés	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1962		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits 13	Crédits non consommés et annulés définitivement 14	Crédits budgétaires 15	Crédits de fonds de concours 16	Total 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
606.376.074	601.037.448,06	»	601.037.448,06	»	80.471.845,94	2.760.720	»	2.760.720
9.361.161	4.855.743,07	»	4.855.743,07	1.976.491,48	1,41	6.481.908	»	6.481.908
609.631.175	605.893.191,13	»	605.893.191,13	1.976.491,48	80.471.847,35	9.242.628	»	9.242.628
1.001.702.900	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58	»	338.462.728,42	»	»	»
90.817.936	83.010.376,97	80.026,92	82.930.350,05	3.082.851,89	337.678,84	10.192.759	»	10.192.759
9.972.300	3.915.215,70	»	3.915.215,70	»	0,30	3.057.164	»	3.057.164
97.389.316	86.925.592,67	80.026,92	86.845.565,75	3.082.851,89	337.679,14	13.249.923	»	13.249.923
11.726.641	11.464.003,22	»	11.464.003,22	41.792,12	303.829,90	»	»	»
4.002.750	4.065.656	»	4.065.656	»	»	628.103	»	628.103
16.410.800	15.529.659,22	»	15.529.659,22	41.792,12	303.829,90	628.103	»	628.103
420.132.225	70.649.165,92	»	70.649.165,92	126.643,69	226.446.718,77	123.162.984	»	123.162.984
3.623.615	32.382.666,43	»	32.382.666,43	31.862.639,30	0,87	3.403.787	»	3.403.787
424.656.040	103.031.832,35	»	103.031.832,35	31.989.282,99	226.446.719,64	126.566.771	»	126.566.771
274.577	276.201,83	»	276.201,83	36.234,57	34.609,74	»	»	»
4.118.214.784	4.075.123.764,90	»	4.075.123.764,90	»	9.755.766,10	24.724.600	8.610.653	33.335.253
576.641.487	828.092.091,67	»	828.092.091,67	7.593.112,11	2.052.854,44	107.773.936	46.315.717	154.089.653
5.094.856.271	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	7.593.112,11	11.808.620,54	132.498.536	54.926.370	187.424.906
3.248.467.625	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	214.145.931,04	123.353.848,59	»	»	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	605.893.191,13	»	605.893.191,13	389.162.544,99 (1) 4.855.743,07	211.874.903,07	601.037.448,06 4.855.743,07
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	605.893.191,13	»	605.893.191,13	394.018.288,06	211.874.903,07	605.893.191,13
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	1.198.264.902,94	55.055.868,64	1.253.320.771,58	1.253.320.771,58	»	1.253.320.771,58
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	83.494.320,47	»	83.494.320,47	75.637.802,38	7.292.547,67	82.930.350,05
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(2) 3.351.245,28	»	3.351.245,28	3.915.215,70	»	3.915.215,70
Totaux.....	86.845.565,75	»	86.845.565,75	79.553.018,08	7.292.547,67	86.845.565,75
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	780.802,12	»	780.802,12	11.464.003,22	»	11.464.003,22
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	13.513.371	1.235.486,10	14.748.857,10	4.065.656	»	4.065.656
Totaux.....	14.294.173,12	1.235.486,10	15.529.659,22	15.529.659,22	»	15.529.659,22
<i>Ordre de la Libération.....</i>						
	276.201,83	»	276.201,83	239.967,26	36.234,57	276.201,83
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	70.649.165,92	»	70.649.165,92
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	(3) 32.382.666,43	»	32.382.666,43
Totaux.....	96.978.096,93	6.053.735,42	103.031.832,35	103.031.832,35	»	103.031.832,35
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	4.699.474.220,75	»	4.699.474.220,75	4.075.123.764,90	»	4.075.123.764,90
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	203.741.635,82	»	203.741.635,82	(4) 828.092.091,67	»	(4) 828.092.091,67
Totaux.....	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57	4.903.215.856,57	»	4.903.215.856,57
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>						
	3.339.259.707,45	»	3.339.259.707,45	3.183.651.546,97	155.608.160,48	3.339.259.707,45
Totaux pour les résultats généraux .....	10.245.027.695,72	62.345.090,16	10.307.372.785,88	9.932.560.940,09	374.811.845,79	10.307.372.785,88

(1) Y compris une dépense de 1.976.491,48 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 31.862.639,30 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une dépense de 7.593.112,11 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉNOMINATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	12.695.838,98	17.153.317,12	866.773.874,86
Service des poudres.....	69.363.450	9.209.202,07	341.637.780,93
Totaux .....	82.059.288,98	26.362.519,19	1.208.411.655,79

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées.

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1961 (armées).

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1961.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1961.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	845.156.403	862.338.141,56	853.298.571,49	9.039.570,07
2 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	30.000.000	24.968.876,96	24.968.876,96	»
Totaux .....	875.156.403	887.307.018,52	878.267.448,45	9.039.570,07
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	297.293.001	307.713.891,32	276.641.221,85	31.072.669,47
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	9.667.744	10.632.316,82	10.632.316,82	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	54.835.251	55.303.577,34	55.303.577,34	»
Totaux .....	361.795.996	373.649.785,48	342.577.116,01	31.072.669,47
Totaux pour la situation des recettes.....	1.236.952.399	1.260.956.804	1.220.844.564,46	40.112.239,54

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION  
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	808.991.884	»	36.164.519	4.517.090	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital .....	30.000.000	»	»	31.912.800	»	»	»
Totaux .....	838.991.884	»	36.164.519	36.429.890	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	217.277.776	»	15.225	538.160	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	8.875.000	»	»	2.197.360	»	1.214.222	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement .....	49.300.000	»	»	41.652.690	»	10.531.590	»
Totaux .....	275.452.776	»	15.225	44.388.210	»	11.745.812	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX  
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	841.804.997,90	»	841.804.997,90
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital .....	(2) 24.968.876,96	»	24.968.876,96
Totaux .....	(3) 866.773.874,86	»	866.773.874,86
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(4) 207.623.924,83	69.244.830	276.868.754,83
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	10.632.316,72	»	10.632.316,72
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement .....	(5) 54.136.709,38	»	54.136.709,38
Totaux .....	272.392.950,93	69.244.830	(7) 341.637.780,93
Totaux pour les résultats généraux .....	1.139.166.825,79	69.244.830	1.208.411.655,79

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées décaissées ou mandats validés. 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS				
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits reportés à 1962.		
						Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
849.673.493	849.503.026,79	1.698.028,89	841.804.997,90	12.695.838,98	17.153.314,08	3.411.020	>	3.411.020
61.917.800	25.633.841,97	69.965,01	24.968.876,96	>	3,04	36.943.920	>	36.943.920
911.591.293	875.141.868,76	1.767.993,90	866.773.874,86	12.695.838,98	17.153.317,12	40.354.940	>	40.354.940
317.831.161	277.411.105,11	542.350,28	276.868.754,83	69.363.450	9.209.186,17	1.116.670	>	1.116.670
75.206.562	10.647.612,70	15.295,98	10.632.316,72	>	5,28	1.654.260	>	1.654.260
191.404.300	54.439.051,80	302.342,42	54.136.709,38	>	10,62	47.347.560	>	47.347.560
331.602.623	342.497.769,61	859.988,68	341.637.780,93	69.363.450	9.209.202,07	50.118.490	>	50.118.490

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Séances résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
841.804.997,90	>	841.804.997,90	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 13.279.013 NF et un versement au fonds de réserve de 11.416.825,98 NF. (2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 6.466.437,77 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 10.217.359,33 NF. (3) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (20.533.143,66 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (9.039.570,07 NF), soit 11.493.573,59 NF (4) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 131.625,83 NF. (5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 10.507.019,66 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.802.698,94 NF. (6) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.857.900 NF. (7) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (32.012.004,55 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (31.072.669,47 NF), soit 939.335,08 NF.
24.968.876,96	>	24.968.876,96	
866.773.874,86	>	866.773.874,86	
276.868.754,83	68.505.550	276.868.754,83	
10.632.316,72	>	10.632.316,72	
54.136.709,38	>	54.136.709,38	
273.132.230,93	68.505.550	341.637.780,93	
1.139.906.105,79	68.505.550	1.208.411.655,79	

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1961	
	Depenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.834.661.509,84	2.955.679.714,02
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts.....	6.998.883.126,37	955.837.896,75
Comptes en liquidation.....	190.392.955,88	19.815.579,19
Totaux pour le paragraphe 2.....	16.933.582.351,37	10.754.248.408,26
Totaux généraux.....	19.768.243.861,21	13.709.928.122,28

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	155.531.462,98	235.205.386,07	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	3.081.531,40
Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....	»	»	15.704.367,18
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	2.915.949.375
Comptes d'avances.....	579.055.974,77	294.833.243,68	»
Comptes de prêts.....	»	312.488.613,87	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58
Totaux généraux.....	734.587.437,75	842.527.243,62	2.934.735.273,58

« III a) Les soldes à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.965.789,01	701.482.367,63
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.130.951,72	347.591.995,23
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.271.767,37	899.449.532,97
Totaux généraux.....	61.445.237.556,38	1.600.931.900,60

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1962.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	18.965.789,01	701.482.367,63	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	11.693,76	73.547.473,08
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»	»	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	61.426.260.073,61	825.902.059,89	11.693,76	73.547.473,08
Totaux généraux.....	61.445.225.862,62	1.527.384.427,52	11.693,76	73.547.473,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				73.535.779,32

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux  
(En nouveaux)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DES COMPTES SPÉCIAUX  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles .....	»	31.959.725,94	77.008.321,50	68.895.396,53
Agriculture (1) .....	»	187.489.207,94	154.494.613,47	147.432.884,05
Armées (guerre) .....	»	4.483.720,68	446.440.048,75	431.412.248,86
Éducation nationale .....	»	114.193.121,12	346.504.646,19	407.222.853,27
Finances (1) .....	9.164.812,96	21.629.444,16	(6) 1.060.311.640,51	(6) 1.075.934.022,31
Industrie (1) .....	»	31.263.174,49	299.455.569,62	318.625.267,64
Intérieur .....	»	(2) »	88.213.079,94	(2) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	362.233.589,86	(2) »
<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).</b>	<b>9.164.812,96</b>	<b>(3) 570.663.187,40</b>	<b>2.834.661.509,84</b>	<b>(4) 2.955.679.714,02</b>
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques .....	»	19.978.954,09	27.590.470,07	25.824.211,53
Agriculture .....	»	4.012.711,28	5.538.148,13	12.434.959,12
Armées (guerre) .....	2.341.071.079,61	»	2.236.254.998,92	2.245.434.729,27
Armées (marine) .....	10.235.209,43	»	92.560.904,89	95.899.461,09
Armées (air) .....	210.933.918,47	11.882.843,78	10.293.501,87	29.366.256,77
Construction .....	461.340.931,80	»	245.548.589,36	101.703.592,79
Éducation nationale .....	7.109.854,68	»	60.623.726,57	61.670.751,77
Finances .....	9.405.167,32	306.142.199,94	406.278.657,07	423.050.441
Justice .....	3.283.541,20	»	12.720.676,74	9.922.686,54
<b>Totaux pour les comptes de commerce.....</b>	<b>3.051.379.702,51</b>	<b>342.016.709,09</b>	<b>3.097.409.673,62</b>	<b>3.005.307.089,88</b>

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes ni des soldes créditeurs au 31 décembre 1960 et 1961 du compte « Fonds spécial d'investis conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 179.644.793,07 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 486.157.041,36 NF apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,63 NF apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Y compris les opérations d'un montant de 217.638.585,79 NF constatés au compte « Opérations de reconstruction effectuées pour le

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962.  
(francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 reportés à la gestion 1962.	
des crédits.		des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Credits de dépenses autorisées.	Credits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Credits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
78.120.000	858.321,50	»	»	»	23.846.800,97
100.847.287	354.109,68	29.707.383,31	»	»	180.427.478,52
410.000.000	11.632.045,20	175.191.996,45	»	»	9.455.920,79
340.000.000	11.055.564,63	12.550.918,44	»	»	174.911.328,20
726.574.449,14	131.450.536,02	15.752.030,44	»	18.965.789,01	47.052.802,01
300.273.604	180.885,95	0,33	»	»	50.432.872,51
90.213.081	»	2.000.001,06	»	»	(2) «
302.236.616	»	3.056,14	»	»	(2) «
<b>2.896.696.747,14</b>	<b>155.531.462,98</b>	<b>235.205.386,07</b>	<b>»</b>	<b>18.965.789,01</b>	<b>(5) 701.482.367,63</b>
»	»	»	»	»	18.212.695,55
»	»	»	»	»	10.909.522,27
»	»	»	»	2.331.891.349,26	»
»	»	»	»	6.896.653,23	»
»	»	»	»	203.952.400,47	15.974.680,68
»	»	»	»	605.185.928,37	»
»	»	»	»	6.062.829,48	»
»	»	»	»	»	313.508.816,55
»	»	»	3.081.531,40	6.081.531,40	»
»	»	»	3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05

effectuées.

compte routier : celui-ci étant placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion du compte.

compte de la caisse autonome de la reconstruction », en exécution de l'article 5 (§ 1, alinéa 3) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DES COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre) .....	160.721.055,40	25.325.147,43	534.883.187,57	580.241.555,20
Finances .....	69.795.509,50	35.618.294,86	70.695.090,69	37.842.680,85
<b>Totaux pour les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers.....</b>	<b>230.516.564,90</b>	<b>60.943.442,29</b>	<b>605.578.278,26</b>	<b>618.084.236,05</b>
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	2.680.248.669,19	>	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances .....	46.236.019.342	>	6.998.883.126,37	955.837.996,75
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	>	103.562.357,16	31.516.128,82	4.508.399,02
Affaires étrangères.....	>	11.614.219,60	10.845.312,12	13.911.109,94
Finances .....	>	185.524.382,39	148.031.514,94	1.396.070,23
<b>Totaux pour les comptes en liquidation.....</b>	<b>&gt;</b>	<b>300.700.959,15</b>	<b>190.392.955,88</b>	<b>19.815.579,19</b>
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09	3.097.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	230.516.564,90	60.943.442,29	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	95.134.134,74	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	>	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	46.236.019.342	>	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	>	300.700.959,15	190.392.955,88	19.815.579,19
<b>Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....</b>	<b>52.230.334.161,56</b>	<b>798.795.245,27</b>	<b>16.933.582.351,37</b>	<b>10.754.248.408,26</b>

- (1) En outre un solde débiteur de 11.693,76 NF est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation des découverts  
(2) En outre des soldes créditeurs de 73.547.473,08 NF sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des  
(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961 reportés à la gestion 1962.		
Credits de découverts autorisés. 6	des crédits.		des découverts.		Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
	Credits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9			
					116.686.181,18	26.648.640,84
				15.704.367,18	103.509.823,87	36.480.199,39
				15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
				2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.200.020.000	579.055.974,77	294.833.243,68			2.818.809.646,77	
7.311.371.740,24		312.483.613,87			52.279.064.471,62	
						76.554.627,36
						14.680.017,42
						38.888.937,68
						130.123.582,46
				3.081.531,40	3.160.070.692,21	358.605.115,05
				15.704.367,18	220.196.005,05	63.128.840,23
				2.915.949.375	(1) 2.948.119.257,96	(2) 274.044.522,15
5.200.020.000	579.055.974,77	294.833.243,68			2.818.809.646,77	
7.311.371.740,24		312.483.613,87			52.279.064.471,62	
						130.123.582,46
12.371.991.740,24	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58		61.426.260.073,61	825.902.059,89

du Trésor.  
découverts du Trésor.

## [Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.681.475,64	25.838.924,94
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	230.962,86	2.739,61
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	230.962,86	2.739,61
Totaux généraux.....	24.912.438,50	25.841.664,55

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont modifiés comme il suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	601.497,64	22	»

III. — 21 Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08

22 Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES	
	à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	5.199.987,08
Totaux pour le paragraphe I.....	»	5.199.987,08
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»
Comptes de prêts.....	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	»	»
Totaux généraux.....	»	5.199.987,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor .....		5.199.987,08

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX DÉFINITIVEMENT CLOS  et indication des textes ayant prescrit leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1960		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1961	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale (1).</i>				
12-056. Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole (Agriculture) (2).....	»	4.042.537,78	24.681.475,64	25.836.924,94
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-062. Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (Finances) (2).....	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61
<i>Comptes de prêts.</i>				
15-035. Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (Finances) (3).....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	228.223,25	230.962,86	2.739,61

(1) En ce qui concerne le compte d'affectation spéciale « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de la construction, par l'article 78 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, il est rappelé que cet article 40 millions de NF inscrit à ce compte par le décret n° 60-1431 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961). — Cf. à ce sujet page 114 du présent projet de loi : annexe IV à l'exposé

(2) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21

(3) Compte clos le 31 décembre 1961, en exécution des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961.

(francs.)

## RÈGLEMENT

SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES  
ajoutés aux résultats du budget général  
et transportés aux découverts du Trésor.

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
des crédits.			des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés. 9	10	11
21.080.000	601.497.64	22	»	»	5.199.987.08
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne » créé, au titre des ministères des finances et des affaires économiques et  
a été abrogé par l'article 13 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 et que le crédit de  
de finances initiale a été annulé par le décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi  
des motifs.

décembre 1961).

du 20 décembre 1961).

[Articles 11 et 12.]

**M. le président.** « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1961, parmi les résultats d'ensemble des opérations constatées, sous les libellés suivants, au titre de certains comptes spéciaux du Trésor et de l'ancien budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (en nouveaux francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	81.786.739,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	13.500.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	3.699.023,95
« Compte courant au Trésor de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	»	55.055.868,64
<b>Totaux .....</b>	<b>95.286.739,57</b>	<b>58.754.892,59</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — I. Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 3.887.932.500 NF au titre de la reprise des dépenses budgétaires transportées aux découverts du Trésor (participation au Fonds monétaire international).

« II. Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1961 pour un montant de 971.983.125 NF au titre de la reprise des recettes budgétaires transportées en atténuation des découverts du Trésor (produit de la cession au Fonds de stabilisation des changes de la créance or sur le Fonds monétaire international). » — (Adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 et du tableau K annexé :

« Art. 13. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à admettre en surséance à concurrence d'une somme de 162.050.000,00 NF, répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1956 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrés sur les débiteurs, ni transformés en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1961, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« II. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-656 du 9 juin 1962 portant règlement définitif du budget de 1957, qui autorisent l'admission en surséance, à concurrence d'une somme de 422.218.892,27 NF, de certaines avances accordées par le Trésor en 1952 ou antérieurement, sont abrogées pour un montant de 10 NF. »

**Tableau K. — Etat des avances non recourrées à admettre en surséance au titre de 1961.**

ORGANISMES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
	Nouveaux francs.
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.....	50.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	107.500.000
Caisse de compensation des bonifications de salaires des ouvriers belges et luxembourgeois.....	4.550.000
<b>Total .....</b>	<b>162.050.000</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau K annexé.

(L'article 13 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Articles 14 et 15.]

## D — Résultats des opérations d'emprunts.

M. le président. Art. 14. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1961 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 244.430.383,88 NF, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
• Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	99.743.325,68	»
• Amortissements budgétaires et divers.....	»	576.468.512,56
• Différences de change.....	33.882.784,64	48.832.084,31
• Legs ou primes de remboursement.....	147.034.245,89	»
• Charges ou profits accessoires ou divers.....	100.305.646,90	95.790,12
• Totaux .....	380.966.003,11	625.396.386,99
• Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		244.430.383,88 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

## E. — Affectation des résultats définitifs de 1961.

M. le président. Art. 15. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

- Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1961 : 1.214.817.700,67 nouveaux francs.
- Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1961 : 73.535.779,32 nouveaux francs.
- Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1961 : 5.199.987,08 nouveaux francs.

M. — La somme de 244.430.383,88 nouveaux francs représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1961, est transportée en atténuation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 et du tableau L annexé :

## F. — Dispositions particulières.

Art. 16. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1.588,58 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet des dispositions d'un arrêt de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la Cour des Comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ministère de la construction. Administration centrale. — Division des tra- vaux topographiques.....	11 octobre 1961.	11 octobre 1961.	1.867,12	1.588,58

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 et le tableau L annexé.

(L'article 16 et le tableau L annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

**REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1962****Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962 (n° 2313, 2316).

M. le rapporteur général a déjà présenté ses observations sur ce projet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

**A. — Budget général.****TITRE I<sup>er</sup>****Recettes.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOURIR sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1962. »

**Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1962.**

(En nouveaux francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits.	PRODUITS RÉSULTANT des droits constatés.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1962.	RESTES A RECOURIR sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>I. — Impôts et monopoles :</b>				
1° Produits des contributions directes.....	22.995.000.000	26.784.211.658,09	23.589.727.703,30	3.194.483.954,
2° Produits de l'enregistrement.....	2.563.000.000	3.135.948.426,70	3.110.259.378,19	25.689.048,
3° Produits du timbre.....	1.182.000.000	1.264.487.923,84	1.264.293.098,74	194.825,
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	215.000.000	216.196.392,09	216.196.392,09	»
5° Produits des douanes.....	8.180.000.000	8.929.214.637,86	8.929.214.637,86	»
6° Produits des contributions indirectes.....	3.371.000.000	3.894.238.484,25	3.844.801.741,49	49.436.742,
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises.....	250.000.000	293.369.080,45	279.433.815,30	13.935.265,
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	22.750.000.000	25.463.156.411,79	24.345.499.155,05	1.117.657.256,
9° Produits des taxes uniques.....	1.959.000.000	2.093.245.983,29	2.067.627.096,47	25.618.886,
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	20.000.000	23.225.838,39	22.747.511,46	478.326,
<b>A déduire :</b>				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.....	— 50.000.000	»	»	»
<b>Totaux (I).....</b>	<b>63.795.000.000</b>	<b>72.097.294.836,75</b>	<b>67.669.800.529,95</b>	<b>4.427.494.306</b>

DESIGNATION DES PRODUITS 1	EVALUATION des produits. 2	PRODUITS RÉSULTANT des droits constatés. 3	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1962. 4	RESTES A RECOURER sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES (suite)</b>				
II — Exploitations industrielles et commerciales.....	148.310.000	148.628.686,99	139.542.286,33	9.086.400,66
III — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	305.000.000	357.389.059,05	337.181.850,45	20.207.208,60
IV — Produits divers.....	3.555.217.000	4.169.598.708,38	3.669.608.512,81	499.990.195,57
V — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.106.000.000	1.136.614.152,75	1.101.901.580,51	34.712.572,24
2° Coopération internationale.....	»	»	»	»
VI — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.620.299.407,28	1.551.069.146,96	69.230.260,32
2° Coopération internationale.....	»	42.803.742,29	42.469.670,27	334.072,02
Totaux (II à VI).....	5.114.527.000	7.475.333.756,74	6.841.773.047,33	633.560.709,41
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	68.909.527.000	79.572.628.593,49	74.511.573.577,28	5.061.055.016,21

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

## TITRE II

### Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	936.959.201,73	44.100.473,45	5.594.674.366,28
II. — Pouvoirs publics .....	»	2.669.757,19	168.269.246,81
III. — Moyens des services.....	566.713.474,66	431.979.616,73	22.384.960.143,93
IV. — Interventions publiques .....	50.569.926,11	250.700.255,83	20.178.941.983,28
Totaux.....	1.554.242.602,50	729.450.103,20	48.326.845.740,30

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses  
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires algériennes.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	645.095.138	— 162.439.370	»	16.201	— 19.838.708	»	81.450.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	8.190.364	48.000.000	»	»	»	»	»
Totaux .....	653.285.502	— 114.439.370	»	16.201	— 19.838.708	»	81.450.000
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	157.364.574	2.025.000	»	17.102.778	4.372.102	10.454.381	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	18.466.896	60.000	»	846.065	»	163.500	»
Totaux .....	175.831.470	2.085.000	»	17.948.843	4.372.102	10.617.881	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	263.986.849	1.799.870	»	3.516.834	17.624.358	703.616	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	546.078.550	20.235.500	»	11.982.154	24.353.346	11.450.980	»
Totaux .....	810.065.399	22.035.370	»	15.498.988	41.977.704	12.154.596	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	1.200.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	334.376.090	1.740.000	»	1.729.934	31.369.710	30.456.222	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.156.402.115	91.350.000	»	48.670.749	717.373.860	27.324.269	»
Totaux .....	1.491.978.205	93.090.000	»	50.400.683	748.743.570	57.780.491	»
<b>Anciens combattants et victimes de la guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	98.584.784	»	»	8.243.058	5.217.488	2.766.957	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	3.952.773.667	30.000.000	»	57.657.028	73.844.382	333.593.347	»
Totaux .....	4.051.358.451	30.000.000	»	65.900.086	79.061.870	336.360.304	»
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	136.578.601	20.000	»	447.782	11.904.574	830.164	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	18.892.730	— 20.000	»	44.724	»	898.972	»
Totaux .....	155.471.331	»	»	492.506	11.904.574	1.729.136	»
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	153.921.792	»	»	1.645.283	397.574	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	497.145.830	47.000.000	»	11.548.043	3.456.736	107.363.700	»
Totaux .....	651.067.622	47.000.000	»	13.193.326	3.854.310	107.363.700	»

ordinaires civiles.  
francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats vireés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
10	11	12	13	14	15	16	17	
544.283.261	542.191.831,56	41.247,64	542.150.583,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
56.190.364	56.190.364	»	56.190.364	»	»	»	»	»
600.473.625	598.382.195,56	41.247,64	598.340.947,92	13.292.314,28	416.145,36	15.008.846	»	15.008.846
101.310.815	185.198.026,17	435.184,21	164.762.841,96	229.548,27	817.203,31	24.944.762	1.023.576	25.968.338
18.336.461	18.805.303,31	475	18.804.828,31	»	217.894,69	513.738	»	513.738
119.645.276	184.003.329,48	435.659,21	183.567.670,27	229.548,27	1.035.098	25.458.500	1.023.576	26.482.076
201.631.527	274.904.059,98	1.079.188,18	273.824.871,80	»	10.809.737,20	2.955.401	41.517	2.996.918
614.140.530	541.019.225,06	1.697.276	539.321.949,06	»	44.220.413,94	30.536.502	21.665	30.558.167
961.332.057	815.923.285,04	2.776.464,18	813.146.820,86	»	55.030.151,14	33.491.903	63.182	33.555.085
1.200.000	3.524.786,10	»	3.524.786,10	2.324.786,10	»	»	»	»
399.671.956	390.977.811,92	372.652,75	390.605.159,17	737.630,50	4.947.407,33	1.434.090	3.422.930	4.857.020
2.041.120.993	1.973.370.481,58	34.082,95	1.973.336.398,63	»	24.844.674,37	40.438.620	2.501.300	42.939.920
2.441.992.948	2.367.873.079,60	406.735,70	2.367.466.343,90	3.062.416,60	29.792.081,70	41.872.710	5.924.230	47.796.940
114.812.287	105.897.740,43	1.245.134,70	104.652.605,73	292.440,56	696.736,83	9.594.306	161.079	9.755.385
4.437.838.424	4.386.792.577,74	86.881.532,73	4.299.911.045,01	18.781.639,89	25.170.136,88	53.683.221	87.885.661	141.568.882
4.582.630.711	4.492.690.318,17	88.126.667,43	4.404.563.650,74	19.074.080,45	25.866.873,71	63.277.527	88.046.740	151.324.267
149.781.121	149.467.825,69	567.695,59	148.900.130,10	888.623,31	838.337,21	554.711	376.566	931.277
19.816.426	18.293.437,17	5.410	18.288.027,17	»	397.825,83	439.493	691.080	1.130.573
169.597.547	167.761.262,86	573.105,59	167.188.157,27	888.623,31	1.236.163,04	994.204	1.067.646	2.061.850
155.964.649	154.154.451,98	»	154.154.451,98	3.537,93	1.770.587,95	43.147	»	43.147
666.514.309	621.164.072,93	»	621.164.072,93	»	50.236,07	45.300.000	»	45.300.000
822.478.958	775.318.524,91	»	775.318.524,91	3.537,93	1.820.824,02	45.343.147	»	45.343.147

MINISTERES ET SERVICES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Départements et territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	111.485.700	2.240.689	»	1.146.549	9.641.783	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	42.758.404	2.814.500	»	602.000	1.379.920	»	»
Totaux	154.244.104	5.055.189	»	1.748.549	8.261.863	»	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	6.264.663.953	4.650.868	»	1.731.160	850.032.845	17.828.161	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.185.577.285	»	»	278.615.769	10.965.500	19.679	»
Totaux	7.450.241.238	4.650.868	»	280.346.769	860.998.345	17.847.840	»
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.730.615.072	30.000.000	»	»	»	566	»
Titre II. — Pouvoirs publics	169.417.504	1.521.500	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	8.069.322.000	463.641.200	»	»	2.200.161.236	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.988.004.865	176.950.000	»	244.381.196	716.971.164	2.120.469	»
Totaux	17.957.359.441	612.112.700	»	244.381.196	2.917.132.400	2.121.035	»
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.697.157.718	10.670.000	»	2.894.258	247.522.634	183.846.316	»
Titre IV. — Interventions publiques	»	5.249.998	»	1.306.898	»	»	»
Totaux	1.697.157.718	15.919.998	»	4.201.156	247.522.634	183.846.316	»
<b>III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	145.949.000	1.028.000	»	4.510.482	11.908.883	4.740.143	»
Titre IV. — Interventions publiques	59.557.300	2.350.000	»	24.575.187	20.368.000	330.070	»
Totaux	205.506.300	3.378.000	»	29.085.669	32.276.883	5.070.213	»
<b>IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	3.843.425	191.021	»	11.707	1.484.540	95.475	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.318.500	»	»	»	»	»	»
Totaux	12.161.925	191.021	»	11.707	1.484.540	95.475	»
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	58.913.171	650.000	»	182.176	5.379.842	28.548.843	»
Titre IV. — Interventions publiques	359.117.000	60.970.000	»	128.800	900.000	12.316.142	»
Totaux	418.030.171	61.620.000	»	310.976	6.279.842	40.864.985	»

TOTAL des crédits.	DÉFENSES constitues (ordonnances ou mandats virés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
105.231.155	97.274.150,20	341.942,54	96.932.207,66	1.851.957,90	6.730.889,24	3.420.016	»	3.420.016
47.554.824	46.399.559,24	»	46.399.559,24	»	1.052.069,76	103.195	»	103.195
152.785.979	143.673.709,44	341.942,54	143.331.766,90	1.851.957,90	7.782.959	3.523.211	»	3.523.211
7.138.306.967	7.118.584.891,20	448.602,84	7.118.136.288,36	626.587,26	19.105.857,90	2.282.864	8.564	2.291.428
1.473.178.233	1.263.527.950,45	563.917,70	1.262.964.032,75	»	5.818.888,25	206.395.312	»	206.395.312
8.611.085.220	8.382.112.841,65	1.012.520,54	8.381.100.321,11	626.587,26	24.924.746,15	208.678.176	8.564	208.686.740
4.760.615.636	5.583.218.048,09	2.068.467,91	5.591.149.580,18	934.634.415,63	44.100.473,45	»	»	»
176.939.694	168.405.080,99	135.834,18	168.269.246,81	»	2.669.757,19	»	»	»
6.222.391.964	6.645.211.617,98	110.872.009,53	6.534.339.608,45	534.773.599,79	333.235.955,34	»	»	»
6.294.465.366	4.429.038.812,32	»	4.429.038.812,32	20.763.815,34	74.394.005,02	211.816.364	»	211.816.364
15.808.841.972	16.835.873.559,38	113.076.311,62	16.722.797.247,76	1.490.171.830,76	454.400.191	211.816.364	»	211.816.364
2.142.000.926	2.139.375.447,26	9.059.575,17	2.130.315.872,09	1.230.614,29	7.184.882,20	3.692.077	2.128.709	5.820.786
6.556.806	571.283,15	»	571.283,15	»	4.923.945,85	1.061.667	»	1.061.667
2.146.647.622	2.139.946.730,41	9.059.575,17	2.130.887.155,24	1.230.614,29	12.108.828,05	4.753.744	2.128.709	6.882.453
100.136.508	156.934.332,71	2.416.825,53	154.517.507,18	190.768,77	6.517.310,59	5.095.380	2.197.079	7.292.459
107.100.557	101.929.079,59	145.568,46	101.783.511,13	»	678.150,87	4.718.895	»	4.718.895
225.317.635	258.863.412,30	2.562.393,99	256.301.018,31	190.768,77	7.195.461,46	9.814.275	2.197.079	12.011.354
5.620.168	5.414.576,07	499,50	5.414.076,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
8.318.500	8.318.500	»	8.318.500	»	»	»	»	»
13.944.668	13.733.076,07	499,50	13.732.576,57	»	152.554,43	16.128	43.409	59.537
93.674.032	92.103.965,16	774.402,84	91.329.562,32	142.288,44	954.719,12	368.220	1.223.819	1.532.039
433.431.942	422.623.612,65	»	422.623.612,65	»	2.068.534,35	100.164	8.639.631	8.739.795
527.105.974	514.727.577,81	774.402,84	513.953.174,97	142.288,44	3.023.253,47	408.384	9.863.450	10.271.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.601.135.978	165.562.241	»	20.922.507	334.265.226	2.306.210	2.000.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	413.908.750	824.170.980	»	36.596.467	— 257.985.000	22.599	200.000.000
Totaux .....	2.015.044.728	989.733.221	»	57.518.974	76.280.226	2.328.809	202.000.000
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	415.409.219	5.828.313	»	2.811.437	45.346.887	1.002	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	1.144.847	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	416.554.066	5.828.313	»	2.811.437	45.346.887	1.002	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	91.837.770	385.600	»	183.584	28.418.487	2.814.748	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	30.411.865	5.850.000	»	5.783.374	— 34.919.810	431	»
Totaux .....	122.249.635	6.235.600	»	5.966.958	— 6.501.123	2.815.179	»
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.558.184	300.000	»	39.166	3.321.717	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	58.874.760	3.162.048	»	117.628	»	»	»
Totaux .....	61.432.944	3.462.048	»	156.794	3.321.717	»	»
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	14.742.763	849.460	»	»	756.586	»	»
<b>IV. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	24.167.262	»	»	360.335	— 775.640	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	22.385.503	50.000	»	»	1.285.039	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	18.053.571	300.000	»	84.049	1.115.217	665.183	»
<b>VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	14.905.000	»	»	»	»	»	»
<b>Sahara.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	121.133.892	— 4.730.000	»	532.400	— 570.304	»	2.365.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	14.913.750	»	»	79.840	»	»	»
Totaux .....	136.047.642	— 4.730.000	»	612.240	— 570.304	»	2.365.000

TOTAL des crédits.	DÉPENSES fonctionnelles ordonnances ou mandats (1965) 10	ÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.126.192.182	2.002.673.733,55	2.462.863,14	2.055.210.870,41	198.228,11	7.237.081,70	63.935.807	6.631	63.942.438
1.216.712.750	1.020.714.780,52	445.616,18	1.020.269.164,34	25.513,96	16.565.113,62	179.905.032	»	179.905.032
3.342.904.932	3.078.388.514,07	2.908.479,32	3.075.480.034,75	223.742,07	23.802.195,32	243.840.839	6.631	243.847.470
469.396.856	472.312.602,36	404.114,68	471.908.487,68	6.934.979,21	1.975.305,53	2.448.044	»	2.448.044
1.144.847	1.143.608,90	»	1.143.608,90	»	1.238.10	»	»	»
478.541.705	473.458.211,26	404.114,68	473.052.096,58	6.934.979,21	1.976.543,63	2.448.044	»	2.448.044
228.640.169	122.049.476,67	1.112.464,76	120.937.011,91	»	1.597.882,09	228.162	877.133	1.105.295
7.136.609	1.730.182,92	»	1.730.182,92	»	30.800,08	5.364.646	431	5.365.077
139.788.249	123.779.659,59	1.112.464,76	122.667.194,83	»	1.628.682,17	5.592.808	877.564	6.470.372
6.210.667	5.865.666,14	11.387,19	5.854.278,95	»	343.197,05	21.591	»	21.591
62.184.496	61.880.653,77	757,68	61.879.896,09	»	2.223,91	272.316	»	272.316
69.373.303	67.746.319,91	12.144,87	67.734.175,04	»	345.420,96	293.907	»	293.907
16.840.009	19.366.439,44	3.315.162,08	16.051.277,36	»	297.531,64	»	»	»
23.731.957	23.317.554,17	1.958.481,16	21.359.073,01	»	1.871.102,99	521.781	»	521.781
23.729.542	23.308.126,85	80.761,08	23.227.365,77	»	493.176,23	»	»	»
28.218.020	20.321.597,55	748.605,61	19.572.991,94	95.472,21	267.788,27	156.950	315.762	472.712
14.935.000	14.905.000	»	14.905.000	210.000	210.000	»	»	»
118.730.988	118.744.133,43	13.146,90	118.730.986,53	1.466,81	1.468,28	»	»	»
14.993.590	14.993.590	»	14.993.590	»	»	»	»	»
133.724.578	133.737.723,43	13.146,90	133.724.576,53	1.466,81	1.468,28	»	»	»

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	63.473.396	326.400	»	324.476	10.383.155	810.268	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.485.679.465	5.100.000	»	4.273.481	92.642.212	»	»
Totaux	1.549.152.861	5.426.400	»	4.597.957	103.025.367	810.268	»
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	108.534.449	153.000	»	779.392	7.447.216	807.352	»
Titre IV. — Interventions publiques	750.298.115	4.100.000	»	6.396.411	17.945.150	228.147	»
Totaux	858.832.564	4.253.000	»	7.175.803	25.392.366	1.035.499	»
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.007.177.433	1.634.028	»	2.745.329	76.813.948	72.701.023	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.801.591.278	427.212.266	»	431.200	173.291.903	»	»
Totaux	2.808.768.711	428.846.294	»	3.176.529	250.105.851	72.701.023	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	226.764.879	2.276.194	»	10.680.191	644.848	11.931.688	»
Titre IV. — Interventions publiques	161.996.918	53.392.591	»	5.571.215	164.000	»	»
Totaux	388.761.797	55.668.785	»	16.251.406	808.848	11.931.688	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	32.755.868	285.000	»	168.200	2.106.628	357.175	»
Titre IV. — Interventions publiques	340.927.186	23.721.185	»	26.608.574	894.500	1.395	»
Totaux	373.683.054	24.006.185	»	26.776.774	2.991.128	358.570	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux somme

#### DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	.....
VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	.....
<b>Totaux</b> .....	.....

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, pa

TOTAL en francs.	DÉPENSES constatées liquidées ou mandats visés. 16	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
75 317.080	74.423.949,79	72.485,74	74.351.464,05	254.855,16	867.214,11	353.120	752	353.872
1.587.805.158	1.546.976.949,32	23.278,20	1.566.953.671,12	9.086.331,67	29.599.510,55	228.308	»	228.308
1.663.012.853	1.641.400.899,11	95.763,94	1.641.305.135,17	9.341.186,83	30.466.724,66	581.428	752	582.180
117 721 908	116.432.537,70	275.877,05	116.156.680,65	670.179,55	1.281.024,90	880.096	73.787	953.883
778 547 823	750.018.811,11	36.010,61	749.982.800,50	»	17.825.840,50	11.154.632	4.550	11.159.182
896 689 232	866.451.368,81	311.887,66	866.139.481,15	670.179,55	19.106.865,40	12.034.728	78.337	12.113.065
3.141.671.761	1.187.442.528,04	39.999.433,73	1.147.443.094,31	3.311.286,45	13.897.177,14	1.743.277	1.299.499	3.042.776
2.402.323.647	2.503.781.851,97	101.317.206,60	2.402.464.645,37	1.912.625,25	318.226,88	1.656.400	»	1.656.400
3.561.306.408	3.691.224.360,01	141.316.640,33	3.549.907.739,68	5.223.911,70	14.215.404,02	3.399.677	1.299.499	4.699.176
252.297.890	244.007.922,93	9.497.074,22	234.510.848,71	777.095,86	6.817.907,15	8.288.944	3.457.196	11.746.140
221.124.724	214.200.700,19	»	214.200.700,19	»	2.484.467,81	4.439.556	»	4.439.556
472.422.524	458.208.623,12	9.497.074,22	448.711.548,90	777.095,86	9.302.374,96	12.728.500	3.457.196	16.185.696
33.672.871	35.525.021,40	820.076,04	34.704.945,36	»	643.435,64	312.356	12.134	324.490
383.142.840	346.608.027,50	300	346.607.727,50	»	36.058,50	45.499.054	»	45.499.054
437.815.711	382.133.048,90	820.376,04	381.312.672,86	»	679.494,14	45.811.410	12.134	45.823.544

31

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
1.092.806,22	36.557.527,68	5.917.638.625,02
»	23.133.868,98	2.693.553.273,54
»	10.422.543,87	1.403.989.766,13
1.092.806,22	70.113.940,53	10.015.181.664,69

chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

\*

Tableau C. — Dépenses  
(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires algériennes.</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	900.000.000	»	»	»	»	»	»
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	85.100.000	335.000	»	40.620.749	12.134.550	25.800.958	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	5.600.000	»	»	12.273.126	»	»	»
Totaux	90.700.000	335.000	»	52.893.875	12.134.550	25.800.958	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	23.436.000	»	»	60.912.933	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	20.395.000	»	»	52.141.412	— 1.500.000	»	»
Totaux	43.831.000	»	»	113.054.345	— 1.500.000	»	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	66.090.000	18.770.000	»	30.682.202	4.826.000	5.263.808	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	748.030.000	1.000.000	»	49.604.374	25.537.775	324.319	»
Totaux	814.120.000	19.770.000	»	80.286.576	30.363.775	5.588.127	»
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	10.200.000	»	»	14.436.027	2.892.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	91.000.000	»	»	47.360.582	»	150.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.	977.800.000	»	»	»	— 977.800.000	»	»
Totaux	1.079.000.000	»	»	61.796.609	974.908.000	150.000	»
<b>Coopération.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	6.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	440.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
Totaux	446.000.000	»	»	»	1.255.000	»	»
<b>Départements et territoires d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	»	15.233.000	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	136.610.000	700.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
Totaux	136.610.000	15.933.000	»	21.484.567	10.748.265	13.826.348	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	994.200.000	30.000.000	»	479.747.647	— 2.563.240	3.900.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	655.800.000	— 30.000.000	»	415.632.010	— 500.000	105.143	»
Totaux	1.650.000.000	»	»	895.379.657	— 3.063.240	4.005.143	»

civiles en capital.  
(francs.)

TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats créés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DEPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
900.000.000	900.000.000	»	900.000.000	»	»	»	»	»
163.991.257	102.381.697,46	921.307,31	101.460.390,15	999.999,99	1.062,84	59.513.799	4.016.005	63.529.804
17.873.526	6.654.687,84	»	6.654.687,84	»	1,16	11.218.437	»	11.218.437
181.864.883	109.036.385,30	921.307,31	108.115.077,99	999.999,99	1.064	70.732.236	4.016.005	74.748.241
84.348.931	31.617.824,94	200,39	31.617.624,55	0,41	1,86	52.731.307	»	52.731.307
31.030.412	18.866.614,81	31,18	18.866.583,63	»	0,37	52.169.828	»	52.169.828
155.385.243	50.484.439,75	231,57	50.484.208,18	0,41	2,23	104.901.135	»	104.901.135
123.831.010	85.639.336,78	72.256	85.567.080,78	»	9,22	40.064.920	»	40.064.920
834.496.663	740.219.277,39	690.729,02	739.528.548,37	»	6,63	84.967.913	»	84.967.913
960.128.478	825.858.614,17	762.985,02	825.095.629,15	»	15,85	125.032.833	»	125.032.833
37.538.027	15.347.192,58	182.225,34	15.164.967,24	»	3,76	12.363.056	»	12.363.056
130.519.532	87.874.899,44	644.579,39	87.230.320,05	»	1,95	51.130.260	150.000	51.280.260
»	»	»	»	»	»	»	»	»
186.838.669	103.222.092,02	826.804,73	102.395.287,29	»	5,71	63.493.316	150.000	63.643.316
6.000.000	6.000.000	»	6.000.000	»	»	»	»	»
441.255.000	441.255.000	»	441.255.000	»	»	»	»	»
447.255.000	447.255.000	»	447.255.000	»	»	»	»	»
15.233.000	»	»	»	»	»	15.233.000	»	15.233.000
160.589.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	21.034.294	1.500.000	22.534.294
160.602.180	160.834.885,37	»	160.834.885,37	»	0,63	36.267.294	1.500.000	37.767.294
1.296.284.407	1.296.197.305,35	14.051.455,59	1.282.145.849,76	»	10,24	223.138.547	»	223.138.547
1.041.037.153	761.417.074,28	19.520.176,23	741.896.898,05	»	4,95	299.140.250	»	299.140.250
2.546.321.560	2.057.614.379,63	33.571.631,82	2.024.042.747,81	»	15,19	522.278.797	»	522.278.797

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	132.700.000	408.001.185	»	57.841.956	— 21.050.000	»	»
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	176.000.000	35.000.000	»	180.174.890	— 30.558.995	»	»
TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	182.753.740	977.950.000	331.614.306	»
<b>Totaux .....</b>	<b>308.700.000</b>	<b>443.001.185</b>	<b>»</b>	<b>420.770.586</b>	<b>926.343.005</b>	<b>331.614.306</b>	<b>»</b>
<b>H. — SERVICES FINANCIERS</b>							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	41.000.000	3.000.000	»	53.044.545	1.440.000	759.950	»
<b>III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES</b>							
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.780.000	82.000	»	2.035.153	»	»	»
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.560.000	»	»	34.310.775	2.319.579	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	64.440.000	»	»	93.324.771	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>71.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>127.635.546</b>	<b>2.319.579</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	31.300.000	4.554.800	»	35.160.044	5.560.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	53.670.000	101.000.000	»	78.688.354	35.407.375	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>84.970.000</b>	<b>105.554.800</b>	<b>»</b>	<b>113.848.398</b>	<b>40.907.375</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	16.470.000	»	»	9.674.204	1.100.000	»	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	130.900.000	2.000.000	»	19.507.347	— 27.554.144	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.064.000.000	5.300.000	»	177.429.650	752.547.205	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>1.194.900.000</b>	<b>7.300.000</b>	<b>»</b>	<b>196.936.997</b>	<b>724.993.061</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	300.000	»	»	1.194.159	»	»	»
<b>IV. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.370.000	»	»	1.491.944	650.000	»	»

TOTAL des crédits. V	DÉPENSES sanctionnées par le mandat de crédit. 10	ÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
577.493.141	439.965.532,43	»	439.965.532,43	»	9.017,57	137.518.591	»	137.518.591
360.617.895	57.761.510,16	»	57.761.510,16	»	1,84	302.856.383	»	302.856.383
1.482.318.046	1.343.422.399,98	»	1.343.422.399,98	»	10.422.543,02	138.473.103	»	138.473.103
2.430.429.082	1.841.149.442,57	»	1.841.149.442,57	»	10.431.562,43	578.848.077	»	578.848.077
90.244.409	37.266.887,61	1.781,13	37.266.887,61	»	1.943,39	61.975.664	»	61.975.664
3.867.192	1.880.754,73	»	1.880.754,73	»	8.896,27	2.007.502	»	2.007.502
43.190.534	26.995.229,19	1.110.198,24	25.885.030,95	17.769,57	1,62	17.323.091	»	17.323.091
102.764.171	102.922.706,61	»	102.922.706,61	»	0,39	54.842.064	»	54.842.064
200.953.123	129.917.935,80	1.110.198,24	128.807.737,56	17.769,57	2,01	72.165.155	»	72.165.155
76.514.844	20.868.684,44	8.030	20.860.654,44	»	1,56	55.654.188	»	55.654.188
240.765.729	172.250.971,04	»	172.250.971,04	»	2,96	96.514.755	»	96.514.755
343.206.573	193.119.655,48	8.030	193.111.625,48	»	4,52	152.168.943	»	152.168.943
37.244.264	12.335.697,75	»	12.335.697,75	»	1,25	14.908.505	»	14.908.505
224.353.203	75.092.161,89	304.965	74.787.196,89	»	0,11	50.066.006	»	50.066.006
1.999.276.853	1.973.278.969,18	»	1.973.278.969,18	»	0,82	25.997.885	»	25.997.885
2.124.179.038	2.048.371.131,07	304.965	2.048.066.166,07	»	0,93	76.063.891	»	76.063.891
1.494.159	368.233,22	»	368.233,22	»	0,78	1.125.925	»	1.125.925
3.511.944	2.610.904,46	53.196,47	2.557.707,99	»	1,01	954.235	»	954.235

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPION- NAGE</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	200.000	»	»	70.884	»	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.034.000	»	»	630.653	»	258.042	»
<b>Sahara.</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	25.766.000	»	»	20.099.776	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'invest- tissement accordées par l'Etat.	103.080.000	»	»	11.383.843	— 5.512.500	»	»
Totaux .....	128.846.000	»	»	31.483.619	— 5.512.500	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	7.240.000	»	»	9.198.500	2.700.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'invest- tissement accordées par l'Etat.	58.000.000	»	»	93.232.012	11.896.145	»	»
Totaux .....	65.240.000	»	»	102.430.512	14.596.145	»	»
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.100.000	»	»	8.483.525	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'invest- tissement accordées par l'Etat.	»	»	»	40.290.706	1.000.000	»	»
Totaux .....	1.100.000	»	»	48.774.231	1.000.000	»	»
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	300.574.000	1.000.000	»	99.777.994	— 789.300	139.737.706	»
Titre VI. — Subventions d'invest- tissement accordées par l'Etat.	24.320.000	»	»	36.567.374	7.100.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	66.000.000	»	»	2.279.740	»	»	»
Totaux .....	390.894.000	1.000.000	»	138.625.108	6.310.700	139.737.706	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	263.304.000	30.000.000	»	97.767.114	— 114.021.318	8.515.110	»
Titre VI. — Subventions d'invest- tissement accordées par l'Etat.	20.660.000	»	»	2.147.128	»	»	»
Totaux .....	283.964.000	30.000.000	»	99.914.242	— 114.021.318	8.515.110	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	10.450.000	»	»	16.423.128	2.375.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'invest- tissement accordées par l'Etat.	322.700.000	14.400.000	»	66.084.979	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....	»	»	»	16.699.107	»	»	»
Totaux .....	333.150.000	14.400.000	»	99.207.214	2.375.000	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées libonnançées ou mandats émis.	RETABLISSMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
210.884	94.268,78	»	94.268,78	»	0,22	176.615	»	176.615
1.927.895	1.655.177,15	»	1.655.177,15	»	1,85	248.855	18.661	267.516
45.863.776	2.329.431,70	»	2.329.431,70	»	36.536.344,30	7.000.000	»	7.000.000
108.931.343	70.817.500	»	70.817.500	»	23.133.843	15.000.000	»	15.000.000
154.817.119	73.146.931,70	»	73.146.931,70	»	59.670.187,30	22.000.000	»	22.000.000
19.138.990	4.703.921,88	5.918,34	4.698.003,54	»	0,46	14.440.496	»	14.440.496
101.130.157	93.046.887,80	20.342,14	93.026.545,66	»	0,34	70.101.611	»	70.101.611
102.206.637	97.750.809,68	26.260,48	97.724.549,20	»	0,80	84.542.107	»	84.542.107
9.593.525	4.019.119,23	»	4.019.119,23	»	0,77	5.564.405	»	5.564.405
41.299.706	12.399.219	»	12.399.219	»	»	28.891.487	»	28.891.487
30.874.231	16.418.338,23	»	16.418.338,23	»	0,77	34.455.892	»	34.455.892
340.300.400	372.860.340,09	2.231.098,78	370.629.241,31	75.036,25	5,94	142.872.094	26.874.095	169.746.189
67.987.374	28.742.236,06	»	28.742.236,06	»	0,92	39.245.137	»	39.245.137
69.279.740	60.500.000	»	60.500.000	»	»	7.779.740	»	7.779.740
676.567.514	462.102.576,17	2.231.098,78	459.871.477,39	75.036,25	6,86	189.896.971	26.874.095	216.771.066
307.564.906	163.911.285,60	2.706.410	161.204.875,60	»	219,40	122.118.266	2.241.545	124.359.811
22.367.128	20.331.543,42	5.400	20.326.143,42	»	1,58	2.480.983	»	2.480.983
106.572.034	184.242.829,02	2.711.810	181.531.019,02	»	220,98	124.599.249	2.241.545	126.840.794
29.248.128	11.070.696,32	11.148,58	11.059.547,74	»	3,26	18.188.577	»	18.188.577
493.184.979	289.845.900,56	»	289.845.900,56	»	1,44	113.339.077	»	113.339.077
16.699.107	67.366,15	»	67.366,15	»	0,85	16.631.740	»	16.631.740
449.132.214	300.983.963,03	11.148,58	300.972.814,45	»	5,55	148.159.394	»	148.159.394

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

## DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	.....
IV. — Interventions publiques.....	.....
Totaux .....	.....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par

Tableau D. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportes de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
<i>Services communs.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	2.084.161.122	77.245.000	»	26.450.558	— 177.451.867	1.949.338	344.000
<i>Services d'outre-mer.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	794.687.261	307.080	»	13.949.937	54.374.920	»	774.000
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	2.018.276.991	— 3.591.767	»	29.211.417	137.206.467	539.340	14.692.000
Titre IV. — Interventions pu- bliques et administratives.....	1.781.850	1.000.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Air .....	2.020.058.841	— 2.591.767	»	29.211.417	137.206.467	539.340	14.692.000
<b>SECTION GUERRE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	5.254.396.284	— 149.391.596	»	79.389.536	126.598.469	346.645.548	20.160.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	27.655.000	4.500.000	»	»	2.707.628	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	5.282.051.284	— 144.891.596	»	79.389.536	129.306.097	346.645.548	20.160.000
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	1.515.567.002	— 11.010.000	»	9.898.554	166.749.684	4.564.419	4.830.000
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives .....	555.000	325.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine.....	1.516.122.002	— 10.685.000	»	9.898.554	166.749.684	4.564.419	4.830.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

41

mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
59.915.189,73 23.363,73	38.422.125,23 305.705,21	12.283.849.924,50 38.244.136,52
59.940.544,46	38.727.830,44	12.322.094.061,02

chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
2.812.096.151	2.038.546.306,08	59.783.390,62	1.978.762.915,46	2.705.146,10	12.656.185,64	23.984.196	»	23.984.196
964.983.198	907.196.417,13	54.387.574,65	852.808.842,48	6.871.819,94	4.957.273,46	13.198.902	»	13.198.902
2.198.334.448	2.214.226.770,31	43.869.750,02	2.170.357.020,29	11.765.716,14	9.059.074,85	28.684.069	»	28.684.069
3.731.850	2.477.238,90	1.094,11	2.476.144,79	»	305.705,21	»	»	»
2.198.116.298	2.216.704.009,21	43.870.844,13	2.172.833.165,08	11.765.716,14	9.364.780,06	28.684.069	»	28.684.069
5.677.798.241	5.812.157.659,02	220.753.866,69	5.591.403.792,33	18.660.795,67	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
34.862.628	34.994.292,96	131.664,93	34.862.628,03	0,03	»	»	»	»
5.712.660.869	5.847.151.954,98	220.885.531,62	5.626.266.420,36	18.660.795,70	10.384.240,34	93.474.805	1.196.199	94.671.004
1.890.599.659	1.831.883.945,96	141.366.592,02	1.690.517.353,94	10.911.702,88	1.365.350,94	9.628.657	»	9.628.657
880.000	912.139,70	6.776	905.363,70	25.363,70	»	»	»	»
1.691.479.659	1.832.796.085,66	141.373.368,02	1.691.422.717,64	10.937.066,58	1.365.350,94	9.628.657	»	9.628.657

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1962 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. Equipement .....

Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre,

Tableau E. — Dépenses militaires

(En nouveaux

MINISTERES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
TITRE V. — Equipement.....	1.391.180.000	— 145.000.000	»	269.505.937	— 730.648.796	132.997.600	22.000.000
Services d'outre-mer.							
TITRE V. — Equipement.....	46.910.000	— 12.400.000	»	48.810.711	»	1.264.495	1.200.000
SECTION AIR							
TITRE V. — Equipement.....	1.385.540.000	497.000.000	»	547.585.179	434.839.880	73.088.689	16.500.000
SECTION GUERRE							
TITRE V. — Equipement.....	1.728.140.000	— 90.306.540	»	240.559.372	— 91.340.000	107.979.073	62.500.000
SECTION MARINE							
TITRE V. — Equipement.....	1.049.080.000	127.000.000	»	38.396.783	— 315.432.000	26.499.861	5.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

montants mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. Nouveaux francs.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi. Nouveaux francs.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées. Nouveaux francs.
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76
11,41	4.826.382,65	6.187.387.197,76

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

en capital.

(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
948.934.741	731.819.617,18	50.017.323,39	681.802.293,79	1,73	4.126.588,94	138.371.164	115.734.696	254.105.860
88.785.298	77.340.286,62	440.102	76.900.184,62	»	2,38	8.885.019	»	8.885.019
2.954.593.748	2.869.630.548,34	108.437.903,33	2.761.192.645,01	»	612.126,99	192.748.976	»	192.748.976
1.957.531.905	1.886.498.204,21	128.374.023,12	1.758.124.181,09	9,68	87.657,59	145.750.527	53.569.549	199.320.076
900.544.644	941.919.808,96	32.551.915,71	909.367.893,25	»	6,75	21.176.744	»	21.176.744

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1962 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes .....	74.511.573.577,28 NF
« Dépenses .....	76.851.508.663,77
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	2.339.935.086,49 NF
« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1962.

(En nouveaux francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses pour l'année 1962.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles.....	67.669.800.529,95
II. — Exploitations industrielles.....	139.542.286,33
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	337.181.850,45
IV. — Produits divers.....	3.669.608.512,81
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.101.901.580,51
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.593.538.817,23
Total général des recettes.....	74.511.573.577,28
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.594.674.366,28
Titre II. — Pouvoirs publics.....	168.269.246,81
Titre III. — Moyens des services.....	22.384.960.143,93
Titre IV. — Interventions publiques.....	20.178.941.983,28
	48.326.845.740,30
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.693.553.273,54
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	5.917.638.625,02
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.403.989.766,13
	10.015.181.664,69
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	12.283.849.924,50
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	38.244.136,52
	12.322.094.061,02
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement .....	6.187.387.197,76
Total général des dépenses.....	76.851.508.663,77
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1962.....	2.339.935.086,49

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

## [Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

## B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.480.463,82	42.641.064,79	668.022.678,03
Imprimerie nationale.....	5.548.878,86	1.476.401,18	101.878.720,68
Légion d'honneur.....	314.369,72	483.992,94	15.655.226,78
Monnaies et médailles.....	43.360.723,26	11.096.316,29	113.904.169,97
Ordre de la Libération.....	31.992,51	31.539,54	356.331,97
Postes et télécommunications.....	304.073,81	14.613.307,41	5.776.483.634,40
Prestations sociales agricoles.....	323.543.040,84	197.786.660,50	4.483.505.727,34
<b>Totaux .....</b>	<b>374.583.542,82</b>	<b>268.129.282,65</b>	<b>11.159.806.489,17</b>

Informations au développement qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1962 (services civils).

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	706.100.500	668.022.678,03	668.022.678,03	»
2 <sup>e</sup> section. — Investissements .....	5.342.920	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>711.443.420</b>	<b>668.022.678,03</b>	<b>668.022.678,03</b>	<b>»</b>
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	96.013.433	101.877.974,03	101.877.974,03	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	746,65	746,65	»
<b>Totaux .....</b>	<b>96.013.433</b>	<b>101.878.720,68</b>	<b>101.878.720,68</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	712.670	803.221,78	803.221,78	»
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général.....	14.368.169	14.852.005	14.852.005	»
<b>Totaux .....</b>	<b>15.080.839</b>	<b>15.655.226,78</b>	<b>15.655.226,78</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.....</i>				
	301.460	356.331,97	356.331,97	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	94.431.199	113.903.979,01	113.903.979,01	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	190,96	190,96	»
<b>Totaux .....</b>	<b>94.431.199</b>	<b>113.904.169,97</b>	<b>113.904.169,97</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	5.222.325.971	5.245.871.358,27	5.245.871.358,27	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	351.893.000	530.612.276,13	530.612.276,13	»
<b>Totaux .....</b>	<b>5.574.218.971</b>	<b>5.776.483.634,40</b>	<b>5.776.483.634,40</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>				
	4.203.186.347	4.564.505.727,34	4.483.505.727,34	81.000.000
<b>Totaux pour la situation des recettes..</b>	<b>10.694.675.669</b>	<b>11.240.806.489,17</b>	<b>11.159.806.489,17</b>	<b>81.000.000</b>

BUDGETS ANNEXES  I	C R É D I T S  initiaux.  2	M O D I F I C A T I O N S D E C R É D I T S I N T E R V E N U E S E N C O U R S D ' A N N É E					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.  3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.  4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.  5	Transferts et répartitions.  6	Fonds de concours et dons et legs.  7	Mesures diverses.  8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	697.736.850	»	7.250.500	2.760.720	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	6.456.070	»	»	6.481.908	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>704.192.920</b>	»	<b>7.250.500</b>	<b>9.242.628</b>	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	81.492.000	»	10.821.433	10.192.759	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Investissements ..	3.700.000	»	»	3.057.164	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>85.192.000</b>	»	<b>10.821.433</b>	<b>13.249.923</b>	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Dépenses ordi- naires .....	11.930.839	»	483.836	»	»	3.380	»
2 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capi- tal .....	3.150.000	»	»	628.103	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>15.080.839</b>	»	<b>483.836</b>	<b>628.103</b>	»	<b>3.380</b>	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	89.865.000	»	1.626.199	123.162.984	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	2.940.000	»	»	3.403.787	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>92.805.000</b>	»	<b>1.626.199</b>	<b>126.566.771</b>	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	301.460	»	54.419	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	4.336.516.480	»	389.037.491	24.724.600	»	60.441.303	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	932.810.000	»	16.000.000	107.773.936	»	96.789.057	»
<b>Total .....</b>	<b>5.269.326.480</b>	»	<b>405.037.491</b>	<b>132.498.536</b>	»	<b>157.230.360</b>	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	4.232.446.347	»	125.303.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits §	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
707.748.050	662.333.424,92	»	662.333.424,92	41.547,37	42.641.063,45	2.815.129	»	2.815.129
72.857.978	5.689.253,11	»	5.689.253,11	1.438.916,45	1,34	8.687.640	»	8.687.640
780.606.043	668.022.678,03	»	668.022.678,03	1.480.463,82	42.641.064,79	11.502.769	»	11.502.769
302.586.192	96.513.605,44	40.915,90	96.472.689,54	3.204.095,88	1.476.400,34	7.761.198	»	7.761.198
6.797.164	5.406.031,14	»	5.406.031,14	2.344.782,98	0,84	3.695.915	»	3.695.915
109.383.356	101.919.636,58	40.915,90	101.878.720,68	5.548.878,86	1.476.401,18	11.457.113	»	11.457.113
12.418.035	12.248.432,28	»	12.248.432,28	314.369,72	483.992,44	»	»	»
3.778.103	»	»	3.406.794,50	»	0,50	371.308	»	371.308
26.193.158	15.655.226,78	»	15.655.226,78	314.369,72	483.992,94	371.308	»	371.308
214.654.183	70.067.342,19	»	70.067.342,19	233.126,39	9.096.316,20	135.723.651	»	135.723.651
6.343.787	43.836.827,78	»	43.836.827,78	43.127.596,87	2.000.000,09	3.634.556	»	3.634.556
320.997.970	113.904.169,97	»	113.904.169,97	43.360.723,26	11.096.316,29	139.358.207	»	139.358.207
355.879	356.331,97	»	356.331,97	31.992,51	31.539,54	»	»	»
4.810.719.874	4.773.695.301,63	8.654.727,35	4.765.040.574,28	304.073,81	10.839.793,53	26.070.800	9.072.780	35.143.580
1.153.372.993	1.011.836.683,36	393.623,24	1.011.443.060,12	»	3.773.513,88	98.636.735	39.519.684	138.156.419
5.964.092.867	5.785.531.984,99	9.048.350,59	5.776.483.634,40	304.073,81	14.613.307,41	124.707.535	48.592.464	173.299.999
4.357.749.347	4.483.505.727,34	»	4.483.505.727,34	323.543.040,84	197.786.660,50	»	»	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	668.022.678,03	»	668.022.678,03	432.387.036,73	229.946.388,19	662.333.424,92
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	5.689.253,11	»	5.689.253,11
Totaux .....	668.022.678,03	»	668.022.678,03	1) 438.076.289,84	229.946.388,19	668.022.678,03
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	101.877.974,03	»	101.877.974,03	87.558.398,18	8.914.291,36	96.472.689,54
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	746,65	»	746,65	5.406.031,14	»	5.406.031,14
Totaux .....	101.878.720,68	»	101.878.720,68	2) 92.964.429,32	8.914.291,36	101.878.720,68
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	803.221,78	»	803.221,78	11.961.558,70	286.873,58	12.248.432,26
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	14.852.005	»	14.852.005	3.406.794,50	»	3.406.794,50
Totaux .....	15.655.226,78	»	15.655.226,78	15.368.353,20	286.873,58	15.655.226,78
<i>Ordre de la Libération.....</i>						
	356.331,97	»	356.331,97	324.339,46	31.992,51	356.331,97
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	113.903.979,01	»	113.903.979,01	61.296.921,13	8.770.421,06	70.067.342,19
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	190,96	»	190,96	43.836.827,78	»	43.836.827,78
Totaux .....	113.904.169,97	»	113.904.169,97	3) 105.133.748,91	8.770.421,06	113.904.169,97
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	5.245.871.358,27	»	5.245.871.358,27	4.765.040.574,28	»	4.765.040.574,28
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	530.612.276,13	»	530.612.276,13	1.011.443.060,12	»	1.011.443.060,12
Totaux .....	4) 5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40	5.776.483.634,40	»	5.776.483.634,40
<i>Prestations sociales agricoles..</i>						
	4.483.727,34	»	4.483.505.727,34	4.226.554.994,29	256.950.733,05	4.483.505.727,34
Totaux pour les résultats généraux .....	11.159.806.489,17	»	11.159.806.489,17	10.654.905.789,42	504.900.699,75	11.159.806.489,17

(1) Y compris une dépense de 1.438.916,45 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 2.344.782,98 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 43.127.596,87 nouveaux francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(4) Y compris une recette de 126.571.125,74 nouveaux francs correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

## [Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. -- Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	20.155.995,53	44.449.713,58	800.410.041,95
Service des poudres.....	69.244.830	22.401.721,82	357.678.274,18
Totaux .....	89.400.825,53	66.851.435,40	1.158.088.316,13

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1962 (armées).

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1962.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1962.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Services des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	802.177.690	785.973.441,49	777.039.127,69	8.934.313,80
2 <sup>e</sup> section. -- Recettes de premier établissement.....	26.700.000	23.476.170,53	23.476.170,53	»
Totaux .....	828.877.690	809.449.612,02	800.515.298,22	8.934.313,80
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	315.584.475	314.836.521,81	285.052.742,58	29.783.779,23
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	25.619.726	22.440.107,79	21.983.202,74	456.905,05
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	49.147.217	51.474.314,05	50.480.880,02	993.434,03
Totaux .....	390.351.418	388.750.943,65	357.516.825,34	31.234.118,31
Totaux pour la situation des recettes.....	1.219.229.108	1.198.200.555,67	1.158.032.123,56	40.168.432,11

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION  
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et leas. 7	Mesures diverses. 8
<i>Services des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	855.316.750	»	— 53.139.060	3.411.020	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	26.700.000	»	»	36.943.020	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>882.016.750</b>	<b>»</b>	<b>— 53.139.060</b>	<b>40.354.940</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	240.569.250	»	15.225	1.116.670	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	19.825.000	»	5.000.000	1.654.260	»	1.197.253	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	48.750.000	— 20.000.000	»	47.347.560	»	3.075.778	»
<b>Totaux .....</b>	<b>309.144.250</b>	<b>— 20.000.000</b>	<b>5.015.225</b>	<b>50.118.490</b>	<b>»</b>	<b>4.273.031</b>	<b>»</b>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX  
(En nouveaux)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Services des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(2) 776.933.871,42	»	776.933.871,42
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital.....	23.476.170,53	»	23.476.170,53
<b>Totaux .....</b>	<b>800.410.041,95</b>	<b>»</b>	<b>800.410.041,95</b>
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(3) 216.294.602,34	67.469.250	283.763.852,34
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	22.440.107,79	»	22.440.107,79
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 51.474.314,05	»	51.474.314,05
<b>Totaux .....</b>	<b>290.209.024,18</b>	<b>67.469.250</b>	<b>357.678.274,18</b>
<b>Totaux pour les résultats généraux.....</b>	<b>1.090.619.066,13</b>	<b>67.469.250</b>	<b>1.158.088.316,13</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
643.308.710	784.442.355,58	7.508.484,16	776.933.871,42	20.155.995,53	44.449.704,11	4.361.130	»	4.361.130
60.642.920	23.485.268,41	9.097,88	23.476.170,53	»	9,47	40.167.740	»	40.167.740
603.952.630	807.927.623,99	7.517.582,04	800.410.041,95	20.155.995,53	44.449.713,58	44.528.870	»	44.528.870
241.791.145	284.297.837,11	533.984,77	283.763.852,34	69.244.830	22.401.702,66	4.780.420	»	4.780.420
27.678.513	22.594.702,34	154.594,55	22.440.107,79	»	5,21	5.236.400	»	5.236.400
79.173.338	52.971.760,88	1.497.446,83	51.474.314,05	»	13,95	27.699.010	»	27.699.010
348.559.996	359.864.300,33	2.186.026,15	357.678.274,18	69.244.830	22.401.721,82	37.715.830	»	37.715.830

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats.
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
			8
(1) 776.933.871,42	»	776.933.871,42	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15.000.000 nouveaux francs et un versement sur le fonds de réserve de 20.155.995,53 NF.
23.476.170,53	»	23.476.170,53	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.482.757,56 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 8.931.970,77 NF.
800.410.041,95	»	800.410.041,95	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 512.213,49 NF.
(5) 214.519.022,34	69.244.830	283.763.852,34	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.537.168 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 4.125.317,47 NF.
22.440.107,79	»	22.440.107,79	(5) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.540.000 NF.
51.474.314,05	»	51.474.314,05	
288.433.444,18	69.244.830	357.678.274,18	
1.088.843.486,13	69.244.830	1.158.088.316,13	

## [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont poursuivies en 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1962	
	Dépenses nettes. Nouveaux francs.	Recouvrements effectués Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.477.746.699,38	3.526.832.679,48
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances.....	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts.....	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes de liquidation.....	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour le paragraphe 2.....	17.721.750.872,32	14.033.000.329,62
Totaux généraux.....	21.199.497.571,70	17.559.833.009,10

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1962 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATION de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	577.520.202,22	186.032.119,08	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	138.527,59
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	18.332.338,57
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.683.900.000
Comptes d'avances.....	286.683.685,36	260.127.454	»
Comptes de prêts.....	»	160.313.047,35	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,16
Totaux généraux.....	864.203.887,58	606.472.620,43	1.702.370.866,16

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.341.071,22	421.586.153,63
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.249.127,86	1.033.629.226,20
Totaux généraux.....	65.143.923.130,80	1.784.244.308,22

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1963.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	19.674.002,94	750.615.082,02	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.145.609.085,17	395.402.476,50	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	242.045.674,32	66.016.178,66	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	75.929,29	64.965.562,84
Comptes d'avances.....	2.943.318.574,52	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.077.934.722,63	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	150.624.417,41	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	65.124.173.198,57	968.663.663,36	75.929,29	64.965.562,84
Totaux généraux.....	65.143.847.201,51	1.719.278.745,38	75.929,29	64.965.562,84
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....			64.889.633,55	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau 1. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  de comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements
				effectués.  5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles.....	»	23.846.800,97	74.646.052,70	69.741.349,81
Agriculture (1).....	»	180.427.478,52	148.834.195,02	164.039.416,95
Armées (guerre).....	»	9.455.920,79	505.995.136,12	509.709.097,59
Education nationale.....	»	174.911.328,20	353.562.633,66	461.056.278,96
Finances (1).....	18.965.789,01	46.391.322,37	1.449.142.700,17	1.437.823.626,44
Industrie (1).....	»	50.432.872,51	331.712.537,34	350.958.598,89
Intérieur.....	»	(2) »	128.510.275,74	(3) »
Travaux publics et transports.....	»	(2) »	485.343.168,63	(3) »
<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....</b>	<b>18.965.789,01</b>	<b>(3) 700.820.887,99</b>	<b>3.477.746.699,38</b>	<b>(4) 3.526.832.679,48</b>
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	»	18.212.695,55	40.512.000,04	23.762.608,58
Agriculture.....	»	10.909.522,27	20.410.798,71	22.136.505,80
Armées (guerre).....	2.331.891.349,26	»	2.376.112.962,75	2.582.624.215
Armées (marine).....	6.896.653,23	»	87.743.608,62	102.894.918,11
Armées (air).....	»	15.974.080,68	10.045.289,13	9.948.063,28
Construction.....	605.185.928,37	»	512.318.367,37	104.257.856,53
Education nationale.....	6.062.829,48	»	85.697.990,38	87.916.798,50
Finances.....	»	313.508.816,55	931.785.136,29	975.448.751,70
Justice.....	6.081.531,40	»	12.222.285,50	15.165.289,31
<b>Totaux pour les comptes de commerce.....</b>	<b>2.956.118.291,74</b>	<b>358.605.115,05</b>	<b>4.076.848.438,79</b>	<b>3.924.155.006,81</b>

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 215.355.164,63 nouveaux francs apparaissant au compte : « Fonds spécial d'investissement

(4) Compte tenu de 533.504.310,84 nouveaux francs apparaissant en recettes au compte : « Fonds spécial d'investissement

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.006.031,10 nouveaux francs apparaissant au compte : « Fonds spécial d'investissement

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1963.  
 (francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962 reportés à la gestion 1963.	
6	Des crédits.		Des découverts.	10	11
	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.			
7	8	9	Débiteurs.	Créditeurs.	
73.670.000	976.052,70	»	»	»	18.942.098,08
171.756.973	812.782,99	23.735.560,97	»	»	195.632.700,45
605.000.000	36.864.548,45	135.869.412,33	»	»	13.169.882,26
353.300.000	12.960.859,88	12.698.226,22	»	»	282.404.973,50
747.971.448,17	525.568.946,77	11.728.917,84	»	19.674.002,94	35.780.462,57
331.436.048	276.489,80	0,46	»	»	69.678.934,06
130.510.277	»	2.000.001,26	»	»	(2) »
485.282.647	60.521,63	»	»	»	(2) »
2.898.927.393,17	577.520.202,22	186.032.119,08	»	19.674.002,94	(5) 750.615.082,02
»	»	»	»	»	1.463.304,09
»	»	»	»	»	12.635.229,36
»	»	»	»	2.125.380.097,01	»
»	»	»	»	»	8.254.656,25
»	»	»	»	»	15.876.854,83
»	»	»	»	1.013.246.439,21	»
»	»	»	»	3.844.021,56	»
»	»	»	»	»	357.172.431,96
»	»	»	138.527,59	3.138.527,59	»
»	»	»	138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50

attestées.

routier : celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion

compte.

routier ».

routier ».

routier ».

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  de comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	116.686.181,18	26.648.640,84	498.936.692,28	490.667.336,63
Finances .....	103.509.823,87	36.480.199,39	59.938.951,36	49.245.976,17
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23	558.875.643,64	539.913.312,80
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	454.201.308,33	1.834.521.126,55
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	2.818.809.646,77	»	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances .....	52.279.064.471,62	»	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	14.680.017,42	11.983.558,95	14.597.265,86
Finances .....	»	107.444.984,52	8.749,86	23.359.623,61
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	122.125.001,94	11.992.308,81	37.956.889,47
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
Comptes de commerce.....	2.956.118.291,74	358.605.115,05	4.076.848.438,79	3.924.155.006,81
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	220.196.005,05	63.128.840,23	558.875.643,64	539.913.312,80
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	454.201.308,33	1.834.521.126,55
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»	6.375.876.231,36	6.251.367.303,61
Comptes de prêts et de consolidation (3).....	52.279.064.471,62	»	6.243.956.941,39	1.445.086.690,38
Comptes en liquidation.....	»	122.125.001,94	11.992.308,81	37.956.889,47
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (3).....	61.222.307.673,14	817.903.479,37	17.221.750.872,32	14.033.000.329,62

(1) En outre, un solde débiteur de 75.929,29 nouveaux francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en augmentation

(2) En outre, des soldes créditeurs de 64.965.562,84 nouveaux francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(3) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées.

(4) Y compris la reprise du solde créditeur au 31 décembre 1962 de 2.534.834,81 nouveaux francs provenant du compte n° 12-095 :

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT

SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962  
reportés à la gestion 1963.

Des crédits.				Des découverts.	
Credits de dépenses autorisées.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	124.955.536,83	26.648.640,84
»	»	»	18.332.338,57	117.090.137,49	39.367.537,82
»	»	»	18.332.338,57	242.045.674,32	66.016.178,66
»	»	»	1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	(2) 356.620.590,79
8.349.320.000	286.683.685,36	260.127.454 »	»	2.943.318.574,52	»
6.404.269.988,74	»	160.313.047,35	»	57.077.934.722,63	»
»	»	»	»	»	17.293.724,33
»	»	»	»	»	133.330.693,08
»	»	»	»	»	150.624.417,41
»	»	»	138.527,59	3.145.609.085,17	395.402.476,50
»	»	»	18.332.338,57	242.045.674,32	66.016.178,66
»	»	»	1.683.900.000 »	(1) 1.715.265.141,93	(2) 356.620.590,79
8.349.320.000	286.683.685,36	260.127.454 »	»	2.943.318.574,52	»
6.404.269.988,74	»	160.313.047,35	»	57.077.934.722,63	(4) 150.624.417,41
»	»	»	»	»	»
12.753.589.988,74	286.683.685,36	420.440.501,35	1.702.370.866,16	65.124.173.198,57	968.663.663,36

des découverts du Trésor.  
diminution des découverts du Trésor.

« Fonds d'encouragement à la production textile » (cf. page 116, renvoi A).

## [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Est définitivement clos, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1962, le compte spécial : « Contrib mensuelle des employeurs de la région parisienne », ouvert dans les écritures du Trésor, en exécution de l'article 3 de la loi finances pour 1958 (loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957).

« II. — Est définitivement clos, à la date du 31 décembre 1962, le compte en liquidation : « Fonds d'encouragement à la duction textile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 11.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 et du tableau J annexé :

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget 1962 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Dépenses nettes. Nouveaux francs.	Recouvrements effectués. Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	661.479,64	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....		27.080.000 »
Comptes en liquidation.....	10.897.667,30	5.433.921,56
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.....	10.897.667,30	32.513.921,56
Totaux généraux.....	11.559.146,94	32.513.921,56

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1962, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	661.479,64	»	»

III — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1962, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962	
	Débiteurs. Nouveaux francs.	Créditeurs. Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»
§. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»
Comptes en liquidation.....	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	2.534.834,81

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation, n° 12.092 « Liquidation des organismes professionnels ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»
Totaux pour le paragraphe I.....	»	»	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	176.872.400,47	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	»	»	2.534.834,81
Totaux pour le paragraphe II.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Totaux généraux.....	176.872.400,47	»	»	2.534.834,81
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	176.872.400,47			

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DESIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1961		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1962	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Compte d'affectation spéciale.</i>				
12-097. Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine (finances) (1).....		661.479,64	661.479,64	
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Compte de commerce.</i>				
12-010. Fabrication de certains matériels aéronautiques (armées-air) (1).....	203.952.400,47			27.080.000
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12-094. Contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne (finances) (2).....				
12-095. Fonds d'encouragement à la production textile (affaires économiques) (3).....		7.998.580,52	10.897.667,30	5.433.921,59
Totaux pour les opérations de caractère temporaire..	203.952.400,47	7.998.580,52	10.897.667,30	32.513.921,59

(1) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du

(2) Compte clos le 1<sup>er</sup> janvier 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(3) Compte clos le 31 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

(4) Compte non tenu d'un solde créditeur de 2.534.834,81 nouveaux francs transporté au compte de liquidation n° 12-092 :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau J annexé.

(L'article 11 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1962.

francs

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordées.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1962 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
	661.479,64	»	»	»	»
»	»	»	»	176.872.400,47	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	(4)
»	»	»	»	176.872.400,47	»

21 décembre 1961).

« Liquidation des organismes professionnels » (cf. page 116, renvoi A).

[Articles 12 et 13.]

**M. le président.** « Art. 12. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1962, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1962, sous les libellés suivants (en nouveaux francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	95.154.905,15	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	7.700.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	6.991.786,07
<b>Totaux .....</b>	<b>102.854.905,15</b>	<b>6.991.786,07 »</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 13. — Est définitivement apurée la situation des opérations résultant du régime de garantie de recettes instituée en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires, en faveur des collectivités locales, par l'article 12 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, modifié par l'article 124 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par l'article unique de la loi n° 57-884 du 2 août 1957.

« La somme de 41.639.499,78 NF apparaissant en solde au compte annexe ouvert, en application des textes mentionnés à l'alinéa précédent, dans le compte général de l'administration des finances pour 1962 et intitulé : « Compte d'emploi des plus-values visées par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 », est transportée en augmentation des découverts du Trésor ».  
— (Adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 105 millions de NF, des avances qui, accordées par le Trésor en 1957 ou antérieurement, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être recouvrées sur les débiteurs ou transformées en prêts ;

« — à concurrence de 813.081.717,96 NF, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au versement de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946. »

**Tableau K. — Avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1962.**

NATURE DES AVANCES ET ORGANISMES ou services bénéficiaires.	MONTANT
	Nouveaux francs.
Avances à divers organismes de caractère social :	
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	65.000.000 »
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines .....	40.000.000 »
<b>Total .....</b>	<b>105.000.000 »</b>
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor :	
Allocations temporaires aux vieux .....	813.081.717,96

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.

(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

[Article 15 à 17.]

#### D. — Résultats des opérations d'emprunts.

**M. le président.** « Art. 15. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1962 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 115.460.889,61 nouveaux francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers .....	79.294.263,90	»
« Amortissements budgétaires et divers .....	»	261.504.252,24
« Différence de change .....	138.397,81	27.070.752,24
« Lots ou primes de remboursement .....	223.242.349,81	»
« Charges ou profits accessoires ou divers .....	101.463.203,89	102.321,32
<b>« Totaux .....</b>	<b>404.138.215,41</b>	<b>288.687.325,80</b>
<b>« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor .....</b>		<b>115.460.889,61</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

**E. — Affectation des résultats définitifs de 1962.**

**M. le président.** « Art. 16. — I. Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

— en augmentation des découverts du Trésor : 2 milliards 329.935.086,49 NF, correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1962 ;

— en atténuation des découverts du Trésor : 64.889.633,55 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1962 ;

— en augmentation des découverts du Trésor : 176 millions 372.400,47 NF, correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1962.

II. La somme de 115.460.889,61 NF, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1962, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

**F. — Dispositions particulières.**

« Art. 17. — Est autorisée l'utilisation globale des crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1962, sur les budgets des ministères d'Etat chargés des affaires algé-

riennes et du Sahara, en vue du financement de dépenses normalement imputables sur ces budgets, et qui n'ont pu être réglées avant la fin de cette gestion.

« Les opérations correspondantes ainsi que les recettes et dépenses se rapportant à la gestion des anciens services publics en Algérie et au Sahara pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1963 sont retracées à un compte particulier, ouvert dans les écritures du Trésor public et intitulé « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie ».

« Ces recettes et dépenses sont exécutées comme « recettes et dépenses du Trésor », à la diligence du ministre chargé des affaires algériennes, dans les conditions définies conjointement avec le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 18.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 et du tableau I annexé :

« Art. 18. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 12.869,41 NF, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour des comptes, et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

**Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.**

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
			Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Ministère des armées.				
Services de l'attaché naval à l'ambassade de France en Grande-Bretagne.....	27 juin 1962.	27 juin 1962.	12.869,41	12.869,41

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 et le tableau L annexé.

(L'article 18 et le tableau L annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

**RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1963**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 (n<sup>os</sup> 2314, 2317).

**M. le rapporteur général** a déjà présenté ses observations sur ce projet.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau I annexé :

**A. — Budget général.**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Recettes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES TITRES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	91.006.930.251,85	85.085.051.945,39	5.917.814.349,11

conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1963. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1963.

En francs.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>I. — Impôts et monopoles :</b>				
1° Produits des contributions directes.....	24.910.000.000	30.185.415.536,29	26.331.748.038,29	3.853.667.498
2° Produits de l'enregistrement.....	3.229.580.000	3.483.897.287,85	3.459.466.135,10	24.431.152,75
3° Produits du timbre.....	1.313.000.000	1.392.002.258,99	1.391.849.455,45	152.803,54
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse .....	225.000.000	166.752.950,27	166.752.950,27	»
5° Produits des douanes.....	9.366.080.000	10.028.780.521,94	10.028.780.521,94	»
6° Produits des contributions indirectes.....	4.065.200.000	4.379.79.850,75	4.328.600.534,89	51.179.315,86
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises .....	275.000.000	303.315.017,11	288.362.082,51	14.952.934,60
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	26.010.000.000	29.543.609.206,02	28.331.129.342,01	1.212.479.864,01
9° Produits des taxes uniques.....	2.040.000.000	2.136.254.622,55	2.109.368.314,43	26.886.308,12
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	22.500.000	22.408.253,51	21.873.847,45	534.406,06
A déduire :				
Incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière .....	— 45.000.000	»	»	»
<b>Totaux (I) .....</b>	<b>71.411.360.000</b>	<b>81.642.215.505,28</b>	<b>76.457.931.222,34</b>	<b>5.184.284.282,94</b>

DESIGNATION DES PRODUITS 1	EVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1963. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
II — Exploitations industrielles et commerciales.....	185.634.000	156.530.025,97	145.055.851,97	11.472.801,94
III — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	331.500.000	368.589.937,96	350.328.990,57	18.260.947,39
IV — Produits divers .....	3.898.191.000	5.561.456.983,79	4.944.370.736	613.043.041,94
V — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.224.000.000	1.550.496.450,70	1.515.404.930,72	35.091.519,98
2° Coopération internationale .....	»	»	»	»
VI — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.598.507.435,44	1.543.586.143,59	54.901.912,41
2° Coopération internationale .....	»	129.133.912,71	128.374.070,20	759.842,51
<b>Totaux (II à VI).....</b>	<b>5.639.325.000</b>	<b>9.364.714.746,57</b>	<b>8.627.120.723,05</b>	<b>733.530.066,17</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>77.050.685.000</b>	<b>91.006.930.251,85</b>	<b>85.085.051.945,39</b>	<b>5.917.814.349,11</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	Francs.	Francs.	Francs.
I — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	499.607.361,72	48.840.676,40	5.444.843.495,32
II — Pouvoirs publics .....	»	3.762.176,83	180.892.937,17
III — Moyens des services.....	898.378.286,20	256.023.902,47	27.001.041.196,73
IV — Interventions publiques .....	557.151.935,27	1.015.034.993,66	23.645.578.832,61
<b>Totaux.....</b>	<b>1.955.137.583,19</b>	<b>1.323.661.749,36</b>	<b>56.272.356.461,83</b>

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses  
(En

MINISTERES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
2	3	4	5	6	7	8	
<b>Affaires algériennes</b>							
Titre III. — Moyens des services.	186.996.920	— 699.020.426	»	15.008.846	8.738.930	»	665.020.426
Titre IV. — Interventions publiques	1.087.500.000	— 5.650.364	»	»	— 50.000.000	»	8.650.364
Totaux	1.274.496.920	— 704.670.790	»	15.008.846	— 41.261.070	»	673.670.790
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	169.085.556	5.855.000	»	24.944.762	6.747.262	10.684.329	»
Titre IV. — Interventions publiques	23.993.096	— 90.000	»	513.738	123.000	204.000	»
Totaux	193.078.652	5.765.000	»	25.458.500	6.870.262	10.888.329	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	251.236.447	44.952	»	2.455.401	14.253.965	646.081	»
Titre IV. — Interventions publiques	670.267.329	53.482.000	»	31.036.502	14.506.149	9.073.917	»
Totaux	921.503.776	53.526.952	»	33.491.903	28.760.114	9.719.998	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre 1 <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	2.700.000	»	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	396.812.406	1.761.204	»	1.434.090	69.378.015	34.955.870	»
Titre IV. — Interventions publiques	908.105.929	84.830.000	»	40.438.620	498.541.906	29.505.810	»
Totaux	1.307.618.335	86.591.204	»	41.872.710	567.919.921	64.461.680	»
<b>Anciens combattants et victimes de la guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	109.404.499	»	»	9.594.306	11.382.450	1.793.599	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.120.428.531	»	»	53.683.221	170.729.475	255.393.570	»
Totaux	4.229.833.030	»	»	63.277.527	182.111.925	257.187.169	»
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	144.423.910	»	»	554.711	11.987.817	1.164.830	1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques	16.092.730	»	»	439.493	»	691.080	»
Totaux	160.516.640	»	»	994.204	11.987.817	1.855.910	1.575.421
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	171.152.750	»	»	43.147	1.069.769	»	— 66.983
Titre IV. — Interventions publiques	567.145.830	»	»	45.300.000	1.811.268	35.265.650	»
Totaux	738.298.580	»	»	45.343.147	2.881.037	35.265.650	— 66.983

ordinaires civiles.  
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
176.744.696	173.091.527	30.153,42	173.061.373,58	9,56	2.992.331,98	691.000	»	691.000
1.049.500.000	1.038.915.890,36	3.040	1.038.912.850,36	»	837.149,64	750.000	»	750.000
1.217.244.696	1.212.007.417,36	33.193,42	1.211.974.223,94	9,56	3.829.481,62	1.441.000	»	1.441.000
217.316.909	184.115.212,14	305.186,59	183.810.025,55	989.665,31	424.794,76	32.561.578	1.510.176	34.071.754
24.743.834	23.376.833,86	1.858,50	23.374.975,36	»	23.837,64	1.345.021	»	1.345.021
242.060.743	207.492.046	307.045,09	207.185.000,91	989.665,31	448.632,40	33.906.599	1.510.176	35.416.775
168.636.846	258.973.726,97	754.674,79	258.219.052,18	»	7.468.185,82	2.919.409	30.199	2.949.608
778.365.897	679.154.323,46	1.430.291,91	677.724.031,55	»	67.269.862,45	33.133.338	238.665	33.372.003
1.047.002.743	938.128.050,43	2.184.966,70	935.943.083,73	»	74.738.048,27	36.052.747	268.864	36.321.611
2.700.000	3.159.891,38	»	3.159.891,38	459.891,38	»	»	»	»
504.341.585	502.194.458,99	2.537.064,29	499.657.394,70	2.067.726,80	3.779.824,10	1.076.393	1.895.700	2.972.093
1.561.422.265	1.516.351.887,62	36.787,64	1.516.315.099,98	»	4.678.747,02	39.078.562	1.349.856	40.428.418
2.038.463.850	2.021.706.237,99	2.573.851,93	2.019.132.386,06	2.527.618,18	8.458.571,12	40.154.955	3.245.556	43.400.511
132.174.854	120.576.452,96	1.372.517,04	119.203.935,92	270.372,81	473.993,69	12.767.297	»	12.767.297
4.600.234.797	4.918.546.227,43	116.659.834,20	4.801.886.393,23	326.067.157,46	26.565.812,23	49.178.583	48.671.166	97.849.743
4.732.499.651	5.039.122.680,39	118.032.351,24	4.921.090.329,15	326.337.530,27	27.039.806,12	61.945.880	48.671.166	110.617.046
150.706.689	159.303.975,60	1.004.294,60	158.299.681	570.703,93	968.366,93	469.277	540.068	1.009.345
17.223.303	15.950.842,74	400	15.950.442,74	»	153.794,26	604.668	514.398	1.119.066
176.929.992	175.254.818,34	1.004.694,60	174.250.123,74	570.703,93	1.122.161,19	1.073.945	1.054.466	2.128.411
172.198.683	171.262.106,68	42.327,72	171.219.778,96	20.780,34	999.684,38	»	»	»
649.522.748	640.848.042,17	»	640.848.042,17	»	34.854,83	8.639.851	»	8.639.851
821.721.431	812.110.148,85	42.327,72	812.067.821,13	20.780,34	1.034.539,21	8.639.851	»	8.639.851

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	55.007.072	650.000	»	2.133.834	2.901.301	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	17.623.000	39.052.249	»	103.195	710.000	»	»
Totaux	72.630.072	39.702.249	»	2.237.029	3.611.301	»	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	41.029.908	2.426.380	»	1.286.182	1.280.279	»	16.567
Titre IV. — Interventions publiques	32.888.508	8.969.839	»	»	»	»	»
Totaux	73.918.416	11.396.219	»	1.286.182	1.280.279	»	16.567
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	7.741.574.134	28.674.000	»	2.282.864	923.928.636	4.935.154	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.295.393.353	44.200.000	»	206.395.312	51.864.400	50.837	»
Totaux	9.036.967.487	72.874.000	»	208.678.176	975.793.036	4.985.991	»
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	5.019.546.394	— 28.170.000	»	»	»	416	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	182.330.646	2.270.000	»	»	54.468	»	»
Titre III. — Moyens des services.	9.500.616.000	1.482.735.000	»	»	— 3.251.296.474	»	200.000.000
Titre IV. — Interventions publiques	4.930.369.321	368.525.073	»	211.816.364	— 513.546.000	2.575.431	»
Totaux	19.632.862.361	1.825.360.073	»	211.816.364	— 3.764.788.006	2.575.847	200.000.000
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.020.191.643	2.067.816	»	8.787.457	359.524.629	219.999.400	522.452
Titre IV. — Interventions publiques	64.417.300	1.199.000	»	5.780.562	26.579.000	8.040	»
Totaux	2.084.608.943	3.266.816	»	14.568.019	386.103.629	220.007.440	522.452
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	67.261.310	130.385	»	308.220	10.670.438	35.692.513	»
Titre IV. — Interventions publiques	564.978.000	380.000.000	»	100.164	400.000	14.994.631	»
Totaux	632.239.310	380.130.385	»	408.384	11.070.438	50.687.144	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.812.482.156	2.619.161	»	62.325.307	571.359.274	474.062	1.575.421
Titre IV. — Interventions publiques	161.768.750	2.591.088	»	1.237.755	200.000	97.478	»
Totaux	1.974.250.906	5.210.249	»	63.563.062	571.559.274	571.540	1.575.421
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	448.158.294	— 195.000	»	2.448.044	93.513.230	15.450	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.367.847	»	»	»	»	»	»
Totaux	449.526.141	— 195.000	»	2.448.044	93.513.230	15.450	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
9	10	11	12					
60.692.207	60.863.862,05	639.491,58	60.224.370,47	1.169.130,37	781.273,90	855.693	»	855.693
57.488.444	54.702.927,74	»	54.702.927,74	»	2.032,26	2.783.484	»	2.783.484
118.180.651	115.566.789,79	639.491,58	114.927.298,21	1.169.130,37	783.306,16	3.639.177	»	3.639.177
46.006.182	44.314.166,34	373.891,82	43.940.274,52	270,41	927.524,89	1.138.653	»	1.138.653
41.858.347	41.767.938,79	»	41.767.938,79	»	90.408,21	»	»	»
87.864.529	86.082.105,13	373.891,82	85.708.213,31	270,41	1.017.933,10	1.138.653	»	1.138.653
8.701.394.788	8.666.123.572,88	2.154.666,21	8.663.968.906,67	870.912,77	33.197.363,10	5.093.533	5.898	5.099.431
1.597.903.902	1.578.454.572,11	658.958,68	1.577.795.613,43	»	3.641.277,57	16.467.011	»	16.467.011
10.299.298.690	10.244.578.144,99	2.813.624,89	10.241.764.520,10	870.912,77	36.838.640,67	21.560.544	5.898	21.566.442
4.991.376.810	5.442.288.533,06	604.929,12	5.441.683.603,94	499.147.470,34	48.840.676,40	»	»	»
184.655.114	181.060.163,07	167.225,90	180.892.937,17	»	3.762.176,83	»	»	»
7.932.054.526	8.757.039.305,51	114.882.694,60	8.642.156.610,91	876.546.808,95	166.444.724,04	»	»	»
4.999.740.189	4.087.019.800,98	248.479,26	4.086.771.321,72	4.736.342,40	870.939.215,68	46.765.994	»	46.765.994
19.107.826.639	18.467.407.802,62	115.903.328,88	18.351.504.473,74	1.380.430.621,69	1.089.986.792,85	46.765.994	»	46.765.994
2.611.093.397	2.598.043.270,48	12.213.815,35	2.585.829.455,13	4.224.308,46	10.680.583,33	14.873.587	3.934.080	18.807.667
97.983.902	90.418.113,54	180.013,36	90.238.100,18	»	4.932.898,82	2.812.903	»	2.812.903
2.709.077.299	2.688.461.384,02	12.393.828,71	2.676.067.555,31	4.224.308,46	15.613.482,15	17.686.490	3.934.080	21.620.570
114.062.866	112.467.517,40	840.620,94	111.626.896,46	»	570.177,54	149.796	1.715.996	1.865.792
960.472.795	948.920.613,71	10.000	948.910.613,71	»	1.861.089,29	46.805	9.654.287	9.701.092
1.074.535.661	1.061.388.131,11	850.620,94	1.060.537.510,17	»	2.431.266,83	196.601	11.370.283	11.566.884
2.447.684.539	2.418.729.716,84	3.140.797,63	2.415.588.919,21	»	9.873.049,79	22.218.386	4.184	22.222.570
165.895.071	161.899.087,94	»	161.899.087,94	»	2.017.425,06	1.978.558	»	1.978.558
2.613.579.610	2.580.628.804,78	3.140.797,63	2.577.488.007,15	»	11.890.474,85	24.196.944	4.184	24.201.128
543.940.018	546.817.659,63	719.694,37	546.097.965,26	7.938.284,94	2.705.557,68	3.074.000	780	3.074.780
1.367.847	1.367.380	»	1.367.380	»	467	»	»	»
545.307.865	548.185.039,63	719.694,37	547.465.345,26	7.938.284,94	2.706.024,68	3.074.000	780	3.074.780

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	108.438.522	2.381.500	»	228.162	35.105.193	3.576.768	— 8.102.974
Titre IV. — Interventions publiques	20.025.680	1.000.000	»	5.364.646	— 10.292.500	431	»
<b>Totaux</b>	<b>128.464.202</b>	<b>3.381.500</b>	<b>»</b>	<b>5.592.808</b>	<b>24.812.693</b>	<b>3.577.199</b>	<b>— 8.102.974</b>
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.607.524	217.000	»	21.591	291.816	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	64.526.808	4.165.208	»	272.316	»	»	»
<b>Totaux</b>	<b>67.134.332</b>	<b>4.382.208</b>	<b>»</b>	<b>293.907</b>	<b>291.816</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	16.561.813	»	»	»	1.419.364	»	»
<b>IV. — SECÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.037.152	»	»	137.313	— 19.286.794	»	19.286.994
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	23.880.915	»	»	»	753.241	»	1.108.890
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	18.831.202	618.000	»	156.950	1.654.518	315.762	»
<b>VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	15.603.000	»	»	»	139.600	»	»
<b>COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	4.803.939	»	»	16.128	2.001.250	43.409	»
Titre IV. — Interventions publiques	8.708.500	»	»	»	»	6.246.527	»
<b>Totaux</b>	<b>13.512.439</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>16.128</b>	<b>2.001.250</b>	<b>6.289.936</b>	<b>»</b>
<b>Rapatriés.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	40.300.400	6.800.000	»	1.610.500	500.779	»	— 522.452
Titre IV. — Interventions publiques	1.025.250.000	365.000.000	»	173.881.277	— 154.878.193	1.000	»
<b>Totaux</b>	<b>1.065.550.400</b>	<b>371.800.000</b>	<b>»</b>	<b>175.491.777</b>	<b>— 154.377.414</b>	<b>1.000</b>	<b>— 522.452</b>
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	76.398.669	90.000	»	353.120	54.937.704	1.408.424	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.796.499.715	— 45.000.000	»	228.308	138.410.000	»	»
<b>Totaux</b>	<b>1.872.898.384</b>	<b>— 44.910.000</b>	<b>»</b>	<b>581.428</b>	<b>193.347.704</b>	<b>1.408.424</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits de fonds de concours. 16	Crédits budgétaires. 15	Total. 17
9	10	11	12					
141.627.171	140.414.100,01	1.535.766,21	138.878.333,80	»	1.698.213,20	413.553	637.071	1.050.624
16.098.257	10.242.960,30	»	10.242.960,30	»	1.057.070,70	4.798.226	»	4.798.226
157.725.428	150.657.060,31	1.535.766,21	149.121.294,10	»	2.755.283,90	5.211.779	637.071	5.848.850
3.137.931	3.004.381,74	8.642,05	2.995.739,69	»	137.168,31	5.023	»	5.023
68.964.332	68.758.001,86	»	68.758.001,86	»	12.306,14	194.024	»	194.024
72.102.263	71.762.383,60	8.642,05	71.753.741,55	»	149.474,45	199.047	»	199.047
17.981.177	21.425.553,58	3.708.861,37	17.716.692,21	»	264.484,79	»	»	»
3.174.665	4.466.952,25	58.485,60	4.408.466,65	»	668.408,35	97.790	»	97.790
25.743.046	25.776.765,74	134.704,88	25.642.060,86	44.464,53	140.349,67	5.100	»	5.100
21.576.432	22.247.426,08	830.748,17	21.416.677,91	89.323,45	182.866,54	66.211	»	66.211
15.742.600	15.824.600	82.000	15.742.600	»	»	»	»	»
6.864.726	6.471.812,05	2.195,03	6.469.617,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
14.955.027	14.955.027	»	14.955.027	»	»	»	»	»
21.819.753	21.426.839,05	2.195,03	21.424.644,02	»	164.034,98	187.665	43.409	231.074
46.689.227	43.243.200,01	43.603,52	43.199.596,49	»	4.454.990,51	1.034.640	»	1.034.640
1.449.254.084	1.575.445.534,62	22.478.840,28	1.552.966.694,34	219.288.963,28	12.771.225,94	62.805.127	»	62.805.127
1.457.943.311	1.618.688.734,63	22.522.443,80	1.596.166.290,83	219.288.963,28	17.226.216,45	63.839.767	»	63.839.767
133.187.917	133.341.408,11	425.780,56	132.915.627,55	377.525,05	336.889,50	312.011	914	312.925
1.690.138.023	1.845.946.423,37	2.392.630	1.843.553.793,37	1.000	78.884,63	46.506.345	»	46.506.345
2.023.325.940	1.979.287.831,48	2.818.410,56	1.976.469.420,92	378.525,05	415.774,13	46.818.356	914	46.819.270

MINISTERES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
2	3	4	5	6	7	8	
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	120.073.327	380.000	»	880.096	20.895.180	265.155	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	775.281.090	52.756.000	»	11.154.632	3.465.000	1.047.392	»
<b>Totaux .....</b>	<b>895.354.417</b>	<b>53.136.000</b>	<b>»</b>	<b>12.034.728</b>	<b>24.360.180</b>	<b>1.312.547</b>	<b>»</b>
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.085.752.428	203.841.581	»	1.743.277	154.486.096	80.905.063	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	2.312.261.177	628.970.548	»	1.656.400	18.093.000	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>3.398.013.605</b>	<b>832.812.129</b>	<b>»</b>	<b>3.399.677</b>	<b>172.579.096</b>	<b>80.905.063</b>	<b>»</b>
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	232.105.111	526.732	»	8.288.944	13.079.123	15.557.306	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	191.274.157	77.750.000	»	4.439.556	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>423.379.268</b>	<b>77.223.268</b>	<b>»</b>	<b>12.728.500</b>	<b>13.079.123</b>	<b>15.557.306</b>	<b>»</b>
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	37.393.737	800.000	»	312.356	3.384.204	358.853	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	385.043.046	24.595.701	»	45.499.054	610.450	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>422.436.783</b>	<b>25.395.701</b>	<b>»</b>	<b>45.811.410</b>	<b>3.994.654</b>	<b>358.853</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

- V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
- VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
- VII. — Réparation des dommages de guerre.....

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
242.493.758	140.807.201,23	287.314,26	140.519.886,97	172.887,84	865.239,87	1.180.897	100.622	1.281.519
443.704.114	831.249.715,36	115.281,20	831.134.434,16	1.528.879,03	6.299.350,87	7.794.658	4.550	7.799.208
686.197.872	972.056.916,59	402.595,46	971.654.321,13	1.701.766,87	7.164.590,74	8.975.555	105.172	9.080.727
1.326.726.445	1.566.321.874,61	45.464.652,53	1.520.857.222,08	2.364.840,12	2.047.168,04	4.655.848	1.533.047	6.188.895
2.640.981.125	3.073.587.341,70	116.728.531,47	2.956.858.810,23	5.529.593,10	8.059.607,87	1.592.300	»	1.592.300
4.487.709.570	4.639.909.216,31	162.193.184	4.477.716.032,31	7.894.433,22	10.106.775,91	6.248.148	1.533.047	7.781.195
768.503.752	268.673.189,47	12.419.984,05	256.253.205,42	402.520,15	1.545.195,73	6.322.445	4.785.426	11.107.871
273.463.713	261.235.172,24	9.336,03	261.225.836,21	»	3.684.345,79	8.553.531	»	8.553.531
541.967.465	529.908.361,71	12.429.320,08	517.479.041,63	402.520,15	5.229.541,52	14.875.976	4.785.426	19.661.402
42.249.150	41.736.088,67	615.259,11	41.120.829,56	257.750,41	1.231.456,85	151.256	3.358	154.614
435.748.251	427.418.456,24	»	427.418.456,24	»	23.329,76	28.306.465	»	28.306.465
467.997.401	469.154.544,91	615.259,11	468.539.285,80	257.750,41	1.254.786,61	28.457.721	3.358	28.461.079

5.]

SOMMES mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
Francs.	Francs.	Francs.
0,49	1.071.435,14	8.835.501.358,35
0,41	2.745,88	6.129.277.712,53
»	9,15	957.963.824,85
0,90	1.074.190,17	15.922.742.895,73

est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reporta de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
2	3	4	5	6	7	8	
<b>Affaires algériennes.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	2.000.000	»	»	7.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Totaux .....	3.000.000	»	»	22.000.000	»	»	»
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	101.800.000	4.300.000	»	59.513.799	20.387.413	21.160.178	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	3.900.000	»	»	11.218.437	»	»	»
Totaux .....	105.700.000	4.300.000	»	70.732.236	20.387.413	21.160.178	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	30.000.000	— 5.765.000	»	52.731.307	»	105.750	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12.200.000	9.150.000	»	52.169.828	— 3.000.000	»	»
Totaux .....	42.200.000	3.385.000	»	104.901.135	— 3.000.000	105.750	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	171.590.000	15.000.000	»	40.064.920	7.400.000	5.561.615	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	866.450.000	4.800.000	»	84.967.913	37.994.925	497.036	»
Totaux .....	1.038.040.000	19.800.000	»	125.032.833	45.394.925	6.058.651	»
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.970.000	»	»	12.363.056	5.262.000	161.700	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	88.900.000	»	»	51.130.260	»	150.000	»
Titre VII. — Répartition des dommages de guerre..	812.000.000	»	»	»	— 812.000.000	»	»
Totaux .....	913.870.000	»	»	63.493.316	— 806.738.000	311.700	»

en francs.

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
9.000.000	3.764.740,16	»	3.764.740,16	»	0,84	5.235.259	»	5.235.259
16.000.000	2.156.240	»	2.156.240	»	»	13.843.760	»	13.843.760
25.000.000	5.920.980,16	»	5.920.980,16	»	0,84	19.079.019	»	19.079.019
207.161.390	131.962.668,82	837.222,86	131.125.445,96	»	4,04	74.683.224	1.352.716	76.035.940
15.118.437	6.571.056,57	»	6.571.056,57	»	1,43	8.547.379	»	8.547.379
222.279.827	138.533.725,39	837.222,86	137.696.502,53	»	5,47	83.230.603	1.352.716	84.583.319
77.072.057	32.972.440,80	24.529,50	32.947.911,30	0,37	1,07	44.121.105	3.040	44.124.145
70.519.828	15.555.408,09	»	15.555.408,09	0,36	0,27	54.964.420	»	54.964.420
147.591.885	48.527.848,89	24.529,50	48.503.319,39	0,73	1,34	99.085.525	3.040	99.088.565
239.616.535	121.443.904,39	4.482,17	121.439.422,22	»	11,78	118.177.101	»	118.177.101
984.709.874	797.769.313,74	28.956,32	797.745.357,42	»	8,58	196.964.508	»	196.964.508
1.284.326.409	919.213.218,13	28.438,49	919.184.779,64	»	20,36	315.141.609	»	315.141.609
30.756.756	16.323.860,71	221.698,34	16.102.162,37	»	305.380,63	14.349.213	»	14.349.213
140.180.260	114.189.615,77	59.978,66	114.129.637,11	»	1,89	26.050.621	»	26.050.621
»	»	»	»	»	»	»	»	»
170.937.016	130.513.476,48	281.677	130.231.799,48	»	305.382,52	40.399.834	»	40.399.834

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportés de la gestion précédente.	Transférés et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
2	3	4	5	6	7	8	
<b>Coopération.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	6.000.000	6.000.000	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	373.320.000	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	379.320.000	6.000.000	»	»	»	»	»
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	930.000	»	»	233.000	300.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	131.100.000	»	»	16.882.004	620.000	13.980.999	»
Totaux .....	132.030.000	»	»	17.115.004	920.000	13.989.999	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.000.000	»	»	15.000.000	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	39.450.000	11.950.000	»	4.152.290	»	»	»
Totaux .....	48.450.000	11.950.000	»	19.152.290	»	»	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.250.000.000	87.500.000	»	223.138.547	78.290.956	7.983.468	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	548.900.000	— 27.500.000	»	299.140.250	— 6.149.257	66.000	»
Totaux .....	1.798.900.000	60.000.000	»	522.278.797	72.141.699	8.049.468	»
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	365.260.000	4.000.000	»	137.518.591	— 39.133.000	»	5.800.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	150.400.000	62.000.000	»	302.856.333	— 131.909.429	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	138.473.103	812.004.300	217.318.708	»
Totaux .....	515.660.000	66.000.000	»	578.848.077	640.961.871	217.318.708	5.800.000.000
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	34.090.090	»	»	63.983.166	50.000	1.266.391	»
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	12.120.000	»	»	17.323.091	17.179.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	73.000.000	»	»	54.842.064	2.000.000	»	»
Totaux .....	85.120.000	»	»	72.165.155	19.179.000	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances du ministère visé).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
12.000.000	6.352.754,45	»	6.352.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
373.320.000	373.320.000 »	»	373.320.000 »	»	»	»	»	»
385.320.000	379.672.754,45	»	379.672.754,45	»	0,55	5.647.245	»	5.647.245
1.463.000	231.408,50	»	231.408,50	»	0,50	1.231.591	»	1.231.591
182.592.003	139.046.101,16	»	139.046.101,16	»	0,84	20.365.901	3.180.000	23.545.901
164.055.003	139.277.509,66	»	139.277.509,66	»	1,34	21.597.492	3.180.000	24.777.492
25.000.000	2.500.000 »	»	2.500.000 »	»	»	21.500.000	»	21.500.000
65.552.290	39.855.335,96	»	39.855.335,96	»	0,04	15.696.954	»	15.696.954
79.552.290	42.355.335,96	»	42.355.335,96	»	0,04	37.196.954	»	37.196.954
1.446.912.971	1.505.963.816,60	14.473.218,06	1.491.490.598,54	»	203,46	155.422.169	»	155.422.169
814.456.993	711.893.130,48	30.240.948,13	681.652.182,35	»	2.720,65	132.802.090	»	132.802.090
2.481.369.964	2.217.856.947,08	44.714.166,19	2.173.142.780,89	»	2.924,11	288.224.259	»	288.224.259
6.567.645.591	6.144.236.063,78	»	6.144.236.063,78	»	0,22	123.409.527	»	123.409.527
383.346.954	121.038.325,90	»	121.038.325,90	»	2,10	262.308.626	»	262.308.626
1.167.796.111	917.643.824,85	»	917.643.824,85	»	9,15	250.152.277	»	250.152.277
7.218.788.656	7.182.918.214,58	»	7.182.918.214,53	»	11,47	635.870.430	»	635.870.430
99.389.557	49.432.060,87	46.114,78	49.385.946,09	»	151,91	50.003.459	»	50.003.459
46.622.091	22.953.878,68	20.622,72	22.933.255,96	»	17.770,04	23.671.065	»	23.671.065
129.842.064	91.628.753,48	75.191	91.553.562,48	»	0,52	38.288.501	»	38.288.501
176.464.155	114.582.632,16	95.813,72	114.486.818,44	»	17.770,56	61.959.566	»	61.959.566

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	5.000.000	»	»	55.654.188	6.050.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	94.620.000	»	»	41.514.755	48.848.986	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>99.620.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>97.168.943</b>	<b>54.898.986</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	31.440.000	3.200.000	»	14.908.505	— 80.000	48.588	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	63.450.000	»	»	29.732.733	— 1.200.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.465.835.000	20.900.000	»	46.331.158	1.638.566.630	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>1.529.285.000</b>	<b>20.900.000</b>	<b>»</b>	<b>76.063.891</b>	<b>1.637.366.630</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	750.000	»	»	1.125.925	»	»	»
<b>IV. — SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.260.000	»	»	954.235	200.000	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	250.000	»	»	176.615	»	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.100.000	»	»	248.855	»	18.661	»
<b>Rapatriés.</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.000.000	40.000.000	»	59.786.000	— 21.000.000	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	8.405.000	»	»	14.440.496	3.400.000	4.000.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	89.000.000	»	»	70.101.611	6.437.194	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>97.405.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>84.542.107</b>	<b>9.837.194</b>	<b>4.000.000</b>	<b>»</b>

TOTAL des crédits	DÉPENSES comptées ordonnées ou crédits visés	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement	Crédits budgétaires	Crédits de fonds de concours	Total
10	11	12	13	14	15	16	17	
66.704.183	31.514.898,65	12.460	31.502.438,65	»	1,35	35.201.748	»	35.201.748
103.903.741	121.610.875,37	»	121.610.875,37	»	1,63	63.372.864	»	63.372.864
251.667.929	153.125.774,02	12.460	153.113.314,02	»	2,98	98.574.612	»	98.574.612
42.517.093	27.809.862	134.788	27.675.074	»	2	21.793.429	48.588	21.842.017
91.982.733	66.453.601,20	132.845,77	66.320.755,43	»	0,57	25.661.977	»	25.661.917
3.171.632.788	3.046.008.360,32	»	3.046.008.360,32	»	1,68	125.634.426	»	125.624.426
3.069.615.521	3.112.461.961,52	132.845,77	3.112.329.115,75	»	2,25	151.286.403	»	151.286.403
1.875.925	360.216,20	»	360.216,20	»	0,80	1.515.708	»	1.515.708
2.414.235	682.163,17	4.202,24	677.960,93	»	1,07	1.736.273	»	1.736.273
426.615	68.718,95	»	68.718,95	»	0,05	357.896	»	357.896
1.367.516	1.044.249,54	»	1.044.249,54	»	0,46	314.833	8.433	323.266
111.706.000	55.773.400	»	55.773.400	»	»	56.012.600	»	56.012.600
30.245.496	6.488.525,46	21.255	6.467.270,46	»	2,54	19.778.223	4.000.000	23.778.223
105.538.805	107.685.216,31	79.310,65	107.605.905,66	»	3,34	57.932.896	»	57.932.896
195.784.301	114.173.741,77	100.565,65	114.073.176,12	»	5,88	77.711.119	4.000.000	81.711.119

MINISTÈRE ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	1.400.000	»	»	5.564.405	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	26.700.000	25.500.000	»	28.891.487	3.000.000	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>28.100.000</b>	<b>25.500.000</b>	<b>»</b>	<b>34.455.832</b>	<b>3.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	413.312.000	600.000	»	142.872.094	11.919.610	140.185.166	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	46.000.000	»	»	39.245.137	424.524	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	34.000.000	»	»	7.779.740	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>493.312.000</b>	<b>600.000</b>	<b>»</b>	<b>189.896.971</b>	<b>12.344.134</b>	<b>140.185.166</b>	<b>»</b>
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	279.370.000	21.000.000	»	122.118.266	— 130.471.800	3.116.545	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	33.480.000	»	»	2.480.983	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>312.850.000</b>	<b>21.000.000</b>	<b>»</b>	<b>124.599.249</b>	<b>— 130.471.800</b>	<b>3.116.545</b>	<b>»</b>
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat...	9.400.000	»	»	18.188.577	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	303.543.000	7.980.000	»	113.339.077	— 6.000.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre..	»	»	»	16.631.740	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>312.943.000</b>	<b>7.980.000</b>	<b>»</b>	<b>148.159.394</b>	<b>— 6.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	.....
IV. — Interventions publiques .....	.....
<b>Totaux.....</b>	<b>.....</b>

conformément à la répartition par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1963		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
10	11	12	13	14	15	16	17	
4.405	4.619.390,06	»	4.619.390,06	»	11.850,94	2.333.164	»	2.333.164
34.891.487	42.267.225,96	»	42.267.225,96	»	1,04	41.824.260	»	41.824.260
61.655.892	46.886.616,02	»	46.886.616,02	»	11.851,98	44.157.424	»	44.157.424
706.888.870	518.443.293,94	8.189.781,07	510.253.512,87	0,12	736.036,25	169.784.587	28.114.734	197.899.321
35.669.661	37.177.527,05	»	37.177.527,05	0,05	»	48.492.134	»	48.492.134
41.779.740	40.320.000	»	40.320.000	»	»	1.459.740	»	1.459.740
336.338.271	595.940.820,99	8.189.781,07	587.751.039,92	0,17	736.036,25	219.736.461	28.114.734	247.851.195
295.133.011	156.850.511,71	1.916.667,79	154.933.843,92	»	13,08	139.652.102	547.052	140.199.154
35.960.983	31.068.474,89	»	31.068.474,89	»	1,11	4.892.507	»	4.892.507
331.093.994	187.918.986,60	1.916.667,79	186.002.318,81	»	14,19	144.544.609	547.052	145.091.661
27.588.577	9.068.218,01	»	9.068.218,01	»	0,99	18.520.358	»	18.520.358
418.862.077	305.142.736,24	»	305.142.736,24	»	0,76	113.719.340	»	113.719.340
16.631.740	»	»	»	»	»	16.631.740	»	16.631.740
363.082.394	314.210.954,25	»	314.210.954,25	»	1,75	148.871.438	»	148.871.438

Sommes mentionnées ci-après :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs.	Francs.	Francs.
29.968.834,34	66.515.229,23	11.799.679.237,11
»	3.041,51	20.401.375,49
29.968.834,34	66.518.270,74	11.820.080.612,60

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau D. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
<i>Services communs.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.971.216.594	31.199.000	»	24.635.957	227.350.552	1.591.426	55.926.595
<i>Services d'outre-mer.</i>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	672.303.383	— 1.200.200	»	12.931.609	25.030.114	»	39.749.357
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.050.386.009	12.179.000	»	28.684.069	151.347.696	4.250.471	2.406.370
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives .....	1.259.490	»	»	»	20.584	»	»
Totaux pour la section Air .....	2.051.645.499	12.179.000	»	28.684.069	151.368.280	4.250.471	2.406.370
<b>SECTION GUERRE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.441.525.950	— 88.214.000	»	93.474.805	194.201.474	383.432.987	1.141.108
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives .....	12.094.270	6.510.000	»	»	69.073	»	»
Totaux pour la section Guerre .....	4.453.620.220	— 81.704.000	»	93.474.805	194.270.547	383.432.987	1.141.108
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	1.570.350.006	20.691.000	»	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400
Titre IV. — Interventions pu- bliques et adminis- tratives .....	231.000	220.000	»	»	»	»	»
Totaux pour la section Marine .....	1.570.581.006	20.911.000	»	9.628.657	184.361.184	7.166.425	420.400

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

ordinaires militaires.  
(fraies.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
3.200.066.934	2.238.804.388,87	70.874.863,42	2.167.929.525,45	2.735.865,53	12.404.379,08	22.468.895	»	22.468.895
746.814.263	786.335.389,64	42.188.421,27	744.146.968,37	8.785.373,62	2.128.026,25	11.324.642	»	11.324.642
2.219.253.615	2.269.709.250,87	52.711.049,22	2.216.998.201,65	12.327.078,56	7.424.791,91	37.157.700	»	37.157.700
1.280.074	1.291.329,61	11.256,40	1.280.073,21	»	0,79	»	»	»
2.219.533.689	2.271.000.580,48	52.722.305,62	2.218.278.274,86	12.327.078,56	7.424.792,70	37.157.700	»	37.157.700
8.027.562.324	5.072.243.758,59	185.616.624,27	4.886.627.134,32	6.120.516,63	41.860.686,31	102.523.240	671.780	103.195.020
18.673.343	18.763.085,94	89.744,12	18.673.342,82	»	0,18	»	»	»
8.044.235.687	5.091.006.845,53	185.706.368,39	4.905.300.477,14	6.120.516,63	41.860.686,49	102.523.240	671.780	103.195.020
5.792.617.672	1.949.799.505,89	165.822.098,57	1.783.977.407,32	»	2.697.345,68	5.942.919	»	5.942.919
451.000	456.059,46	8.100	477.959,46	»	3.040,54	»	»	»
1.793.068.672	1.950.255.565,35	165.830.198,57	1.784.425.366,78	»	2.700.386,22	5.942.919	»	5.942.919

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1963 sont, pour les dépenses en capital, arrêtés aux sommes

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement .....

Totaux .....

conformément à la répartition par section qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre

Tableau E. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Armées.</b>							
SECTION COMMUNE							
Services communs.							
Titre V. — Equipement.....	2.685.780.000	- 104.300.000	»	139.290.915	-1.854.431.712	147.643.783	»
Services d'outre-mer.							
Titre V. — Equipement.....	57.600.000	- 5.000.000	»	7.965.238	»	2.591.911	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	2.065.416.000	238.100.000	»	192.748.976	638.447.085	93.737.869	»
SECTION GUERRE							
Titre V. — Equipement.....	1.893.181.000	- 122.920.000	»	145.750.527	- 41.224.520	115.739.076	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	1.128.700.000	101.400.000	»	21.176.744	- 377.145.800	19.176.556	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

51

mentionnées ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
0,09	560 659,73	6 789 698 167,36
0,09	560 659,73	6 789 698 167,36

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

militaires en capital.

(en francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
1 212 763 016	1 051 932 651,32	16 520 594,78	1 035 412 056,54	0,09	6,55	186 902 953	250 000	187 170 953
43 137 149	51 798 062,99	523 019,48	51 275 043,51	»	9,49	11 882 093		11 882 096
3 224 449 930	3 212 009 758,11	135 620 233,36	3 076 389 524,75	»	60,25	152 060 345		152 060 345
1 900 526 083	1 927 743 971,69	183 451 936,17	1 744 292 035,52	»	560 577,48	165 600 460	80 073 010	245 673 470
343 367 500	940 005 316,41	57 675 809,37	882 329 507,04	»	5,96	10 977 987		10 977 987

## [Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultats du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1963 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes.....	85.085.051.945,39 F
« Dépenses.....	90.804.878.137,52 F
« Excédent des dépenses sur les recettes.....	5.719.826.192,13 F

« Cet excédent de dépenses est porté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1963.  
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1963.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles.....	76.457.931.222,34
II. — Exploitations industrielles.....	145.055.851,97
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	350.328.990,57
IV. — Produits divers.....	4.944.370.736
V. — Ressources exceptionnelles.....	1.515.404.930,72
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.671.960.213,79
Total général des recettes.....	85.085.051.945,39
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	5.444.843.495,32
Titre II. — Pouvoirs publics.....	180.892.937,17
Titre III. — Moyens des services.....	27.001.041.196,73
Titre IV. — Interventions publiques.....	23.645.578.832,61
	56.272.356.461,83
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	8.835.501.358,35
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	6.129.277.712,53
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	957.963.824,85
	15.922.742.895,73
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.799.679.237,11
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	20.401.375,49
	11.820.080.612,60
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	6.789.698.167,36
Total général des dépenses.....	90.804.878.137,52
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1963.....	5.719.826.192,13

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

## [Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

## B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CÉRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CÉRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1 213 516,91	37 838 332,68	771 866 532,23
Imprimerie nationale.....	445 280,70	1 539 470,14	117 265 939,56
Légion d'honneur.....	3 625 254,17	3 924 536,19	17 180 246,98
Monnaies et médailles.....		33 565 793,40	154 191 975,60
Ordre de la Libération.....	23 844,45	23 783,65	308 205,80
Postes et télécommunications.....	96 000 698,33	15 492 911,30	6 725 172 034,03
Prestations sociales agricoles.....	140 100 238,75	5 423 986,26	3 493 623 858,49
<b>Totaux.....</b>	<b>241 408 833,31</b>	<b>97 828 813,62</b>	<b>11 279 608 792,69</b>

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail, par chapitre, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1963 (services civils).

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1963	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 <sup>re</sup> section — Exploitation.....	803 459 600	771 866 532,23	771 866 532,23	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement.....	7 990 000	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>811 449 600</b>	<b>771 866 532,23</b>	<b>771 866 532,23</b>	<b>»</b>
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section — Exploitation.....	116 999 147	111 623 834,28	111 623 834,28	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement.....	»	5 642 105,28	5 642 105,28	»
<b>Totaux.....</b>	<b>116 999 147</b>	<b>117 265 939,56</b>	<b>117 265 939,56</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section — Recettes propres.....	740 440	813 745,98	813 745,98	»
2 <sup>e</sup> section — Subventions du budget général.....	15 712 501	16 366 501	16 366 501	»
<b>Totaux.....</b>	<b>16 452 941</b>	<b>17 180 246,98</b>	<b>17 180 246,98</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>				
	289 145	308 205,80	308 205,80	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section — Exploitation.....	134 272 114	148 432 815,21	148 432 815,21	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement.....	»	5 759 160,39	5 759 160,39	»
<b>Totaux.....</b>	<b>134 272 114</b>	<b>154 191 975,60</b>	<b>154 191 975,60</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section — Exploitation.....	6 077 065 172	6 127 993 314,35	6 127 993 314,35	»
2 <sup>e</sup> section — Equipement.....	450 709 649	597 178 719,68	597 178 719,68	»
<b>Totaux.....</b>	<b>6 527 774 821</b>	<b>6 725 172 034,03</b>	<b>6 725 172 034,03</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
	3 358 947 606	3 493 623 858,49	3 493 623 858,49	»
<b>Totaux pour la situation des recettes..</b>	<b>10 966 185 374</b>	<b>11 279 608 792,69</b>	<b>11 279 608 792,69</b>	<b>»</b>

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	802.120.000	»	1.039.600	2.815.129	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	8.290.000	»	»	8.687.640	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>810.410.000</b>	<b>»</b>	<b>1.039.600</b>	<b>11.502.769</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	86.455.000	»	27.337.787	7.761.198	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	3.045.000	»	161.360	3.695.915	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>89.500.000</b>	<b>»</b>	<b>27.499.147</b>	<b>11.457.113</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	15.702.941	»	654.000	»	»	1.280	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	750.000	»	»	371.308	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>16.452.941</b>	<b>»</b>	<b>654.000</b>	<b>371.308</b>	<b>»</b>	<b>1.280</b>	<b>»</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	128.000.000	»	3.672.114	135.723.651	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	2.600.000	»	»	3.634.556	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>130.600.000</b>	<b>»</b>	<b>3.672.114</b>	<b>139.358.207</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	289.145	»	19.000	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	4.844.242.021	»	569.999.300	26.070.800	»	84.347.500	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	1.087.944.500	»	25.589.000	98.636.735	»	113.736.659	»
	5.932.186.521	»	595.588.300	124.707.535	»	198.084.159	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	3.209.341.606	»	149.606.000	»	»	»	»

DES DEPENSES  
(en francs)

TOTAL des crédits	DÉPENSES comptabilisées (ordonnances ou mandats visés)	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
303.974.729	765.513.992,42	»	765.513.992,42	»	37.838.331,58	2.622.405	»	2.622.405
26.977.640	6.352.539,81	»	6.352.539,81	1.213.516,91	1,10	11.838.616	»	11.838.616
330.952.369	771.866.532,23	»	771.866.532,23	1.213.516,91	37.838.332,68	14.461.021	»	14.461.021
111.533.985	111.259.256,65	45.705,15	111.213.551,50	445.280,70	1.378.109,20	9.407.605	»	9.407.605
6.902.275	6.052.388,06	»	6.052.388,06	»	161.360,94	688.526	»	688.526
118.436.260	117.311.644,71	45.705,15	117.265.939,56	445.280,70	1.539.470,14	10.096.131	»	10.096.131
16.353.221	16.058.938,98	»	16.058.938,98	3.625.254,17	3.924.536,19	»	»	»
1.121.308	1.121.308	»	1.121.308	»	»	»	»	»
17.473.529	17.180.246,98	»	17.180.246,98	3.625.254,17	3.924.536,19	»	»	»
267.305.765	153.563.618,20	»	153.563.618,20	»	31.585.791,80	82.246.355	»	82.246.355
6.294.556	628.357,40	»	628.357,40	»	2.000.001,60	3.606.197	»	3.606.197
273.600.321	154.191.975,60	»	154.191.975,60	»	33.585.793,40	85.852.552	»	85.852.552
303.145	308.205,80	»	308.205,80	23.844,45	23.783,65	»	»	»
6.531.659.621	5.478.655.058,76	8.152.710,48	5.470.512.348,28	525.117,36	15.492.897,08	23.007.780	16.171.713	39.179.493
1.375.906.894	1.254.782.059	122.373,25	1.254.659.685,75	95.475.580,97	14,22	99.297.483	67.425.292	166.722.775
6.907.566.515	6.733.447.117,76	8.275.083,73	6.725.172.034,03	96.000.698,33	15.492.911,30	122.305.263	83.597.005	205.902.268
3.300.947.606	3.493.623.858,49	»	3.493.623.858,49	140.100.238,75	5.423.986,26	»	»	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes de recettes)	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	771.866.532,23	»	71.866.532,23	498.260.451,42	267.253.541	765.513.992,24
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	»	»	(1) 6.352.539,81	»	6.352.539,81
<b>Totaux .....</b>	<b>771.866.532,23</b>	<b>»</b>	<b>71.866.532,23</b>	<b>504.612.991,23</b>	<b>267.253.541</b>	<b>771.866.532,23</b>
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	111.623.834,28	»	111.623.834,28	104.589.325,04	6.624.226,46	111.213.551,50
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	(3) 5.642.105,28	»	5.642.105,28	6.052.388,06	»	6.052.388,06
<b>Totaux .....</b>	<b>117.265.939,56</b>	<b>»</b>	<b>117.265.939,56</b>	<b>110.641.713,10</b>	<b>6.624.226,46</b>	<b>117.265.939,56</b>
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	813.745,98	»	813.745,98	12.467.214,40	3.591.724,58	16.058.938,93
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	16.366.501	»	16.366.501	1.121.308	»	1.121.308
<b>Totaux .....</b>	<b>17.180.246,98</b>	<b>»</b>	<b>17.180.246,98</b>	<b>13.588.522,40</b>	<b>3.591.724,58</b>	<b>17.180.246,98</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	148.432.815,21	»	148.432.815,21	134.721.649,05	18.841.969,15	153.563.618,20
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	(4) 5.759.160,39	»	5.759.160,39	628.357,40	»	628.357,40
<b>Totaux .....</b>	<b>154.191.975,60</b>	<b>»</b>	<b>154.191.975,60</b>	<b>135.350.006,45</b>	<b>18.841.969,15</b>	<b>154.191.975,60</b>
<i>Ordre de la Libération.....</i>	<b>308.205,80</b>	<b>»</b>	<b>308.205,80</b>	<b>284.361,35</b>	<b>23.844,45</b>	<b>308.205,80</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	6.127.993.314,35	»	6.127.993.314,35	5.470.512.348,28	»	5.470.512.348,28
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	597.178.719,68	»	597.178.719,68	(2) 1.254.659.685,75	»	1.254.659.685,75
<b>Totaux .....</b>	<b>6.725.172.034,03</b>	<b>»</b>	<b>6.725.172.034,03</b>	<b>6.725.172.034,03</b>	<b>»</b>	<b>6.725.172.034,03</b>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>	<b>3.493.623.858,49</b>	<b>»</b>	<b>3.493.623.858,49</b>	<b>3.441.031.588,29</b>	<b>52.592.270,20</b>	<b>3.493.623.858,49</b>
<b>Totaux pour les résultats généraux .....</b>	<b>11.279.608.792,69</b>	<b>»</b>	<b>11.279.608.792,69</b>	<b>10.930.681.216,85</b>	<b>348.927.575,84</b>	<b>11.279.608.792,69</b>

- (1) Y compris une dépense de 1.213.516,91 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.  
(2) Y compris une dépense de 95.456.353,75 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.  
(3) Y compris une recette de 5.629.270,28 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.  
(4) Recette correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.  
(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

## [Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CÉRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CÉRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	31.753.105,49	83.483.815,01	687.790.200,48
Service des poudres.....	67.469.250 »	12.351.440,75	353.956.059,25
Totaux .....	99.222.355,49	95.835.255,76	1.041.746.259,73

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail, par chapitre, est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1963 (Armées).

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1963.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1963.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	718.477.581	675.836.427,16	660.589.384,23	15.247.042,93
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	420.000	143.200,32	143.200,32	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	13.346.000	20.744.886,80	20.744.886,80	»
Totaux .....	732.243.581	696.724.514,28	681.477.471,35	15.247.042,93
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	309.210.321	324.723.366,49	288.259.742,30	36.463.624,19
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	9.420.137	15.058.728,23	15.058.728,23	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	38.678.252	45.408.082,84	45.408.082,84	»
Totaux .....	357.308.710	385.190.177,56	348.726.553,37	36.463.624,19
Totaux pour la situation des recettes.....	1.089.552.291	1.081.914.691,84	1.030.204.024,72	51.710.667,12

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	716.741.800	»	1.735.781	4.361.130	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.	420.000	»	»	»	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital.	13.346.000	»	»	40.167.740	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>730.507.800</b>	»	<b>1.735.781</b>	<b>44.528.870</b>	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	237.165.696	»	44.625	4.780.420	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.	8.000.000	»	»	5.236.400	»	1.420.137	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	36.000.000	»	»	27.699.010	»	2.678.252	»
<b>Totaux .....</b>	<b>281.165.696</b>	»	<b>44.625</b>	<b>37.715.830</b>	»	<b>4.098.389</b>	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
1	2	3	4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	666.902.113,36	»	666.902.113,36
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	(2) 143.200,32	»	143.200,32
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses en capital.....	(2) 20.744.886,80	»	20.744.886,80
<b>Totaux.....</b>	<b>687.790.200,48</b>	»	<b>687.790.200,48</b>
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(3) 224.099.957,26	70.839.630	294.939.587,26
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	14.601.823,18	»	14.601.823,18
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(5) 44.414.648,81	»	44.414.648,81
<b>Totaux.....</b>	<b>283.116.429,25</b>	<b>70.839.630</b>	<b>353.956.059,25</b>
<b>Totaux pour les résultats généraux.....</b>	<b>970.906.629,73</b>	<b>70.839.630</b>	<b>1.041.746.259,73</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES

(francs)

TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés)	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1964		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement	Crédits budgétaires	Crédits de fonds de concours	Total
9	10	11	12	13	14	15	16	17
232.838.711	679.794.231,96	3.892.118,60	666.902.113,36	31.753.105,49	83.483.813,13	4.205.890	>	4.205.890
420.000	143.200,32	>	143.200,32	>	0,68	276.799	>	276.799
33.513.740	21.183.074,12	438.187,32	20.744.886,80	>	1,20	32.768.852	>	32.768.852
176.772.451	692.120.506,40	4.330.305,92	687.790.200,48	31.753.105,49	83.483.815,01	37.251.541	>	37.251.541
241.939.741	295.438.560,13	498.972,87	294.939.587,26	67.469.250	12.351.433,74	2.168.970	>	2.168.970
14.636.537	15.042.985,97	441.162,79	14.601.823,18	>	3,82	54.710	>	54.710
66.377.262	46.346.868,71	1.932.219,90	44.414.648,81	>	3,19	21.962.610	>	21.962.610
323.924.540	356.828.414,81	2.872.355,56	353.956.059,25	67.469.250	12.351.440,75	24.186.290	>	24.186.290

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats
Dépenses résultant des opérations propres	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes)	Totaux des dépenses	
5	6	7	8
645.758.748,20	21.143.365,16	666.902.113,36	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10 millions de F et un versement au fonds de réserve de 10 millions 609.740,33 F.
143.200,32	>	143.200,32	
20.744.886,80	>	20.744.886,80	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 8.792.342,90 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 9.851.778,08 F.
666.646.835,32	21.143.365,16	687.790.200,48	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.589.176,45 F.
227.470.337,26	67.469.250	294.939.587,26	(4) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 11.000.000 F.
14.601.823,18	>	14.601.823,18	
44.414.648,81	>	44.614.648,81	(5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 11.489.233,23 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 2.389.906,42 F.
286.486.809,25	67.469.250	353.956.059,25	
933.133.644,57	88.612.615,16	1.041.746.259,73	

## [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.274.060.463,27	3.454.939.051,77
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	9.680.338.160,95	9.372.356.568,89
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	642.685.563,75	594.993.334,63
Comptes d'opérations monétaires.....	272.541.690,38	541.184.794,88
Comptes d'avances.....	7.995.625.905,05	7.116.564.412,16
Comptes de prêts.....	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
Comptes en liquidation.....	16.841.407,49	26.267.558,69
Totaux pour le paragraphe 2.....	25.534.431.961,70	24.492.228.505,24
Totaux généraux.....	28.808.492.424,97	27.947.167.557,01

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1963, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964, sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	27.760.234,72	217.080.440,32	•
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	19.724.738,09
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.624.600.000
Comptes d'avances.....	1.077.992.422,17	29.586.517,12	»
Comptes de prêts.....	»	7.151.698,63	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.077.992.422,17	36.738.215,75	1.644.324.738,09
Totaux généraux.....	1.105.752.656,89	253.818.656,07	1.644.324.738,09

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	565.963.695,29
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»
Comptes en liquidation.....	»	116.729.219,72
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.220.002.051,71
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.155.806.642,43

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES reportés à la gestion 1964.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	23.984.923,14	935.804.590,72	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.494.591.339,26	438.573.706,85	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	322.457.154,63	98.735.429,85	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.655.965.141,93	521.394.546,31	»	44.569.148,98
Comptes d'avances.....	3.833.437.524,47	»	»	»
Comptes de prêts.....	57.163.472.120,72	»	»	»
Comptes de liquidation.....	»	116.729.219,72	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	66.469.923.281,01	1.175.432.902,73	»	44.569.148,98
Totaux généraux.....	66.493.908.204,15	2.111.237.493,45	»	44.569.148,98
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				44.569.148,98

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégories de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux  
(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  des comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs.	Créditeurs	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
<b>§ I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF (1)</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale (1).</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	18.942.098,08	71.311.916,05	72.461.820,32
Agriculture (1).....	»	195.632.700,45	160.382.689,78	188.818.426,89
Armées (guerre).....	»	13.169.882,26	508.063.657,14	515.027.439,20
Education nationale.....	»	282.404.973,50	372.622.250,55	537.275.738,55
Finances (1).....	19.674.002,94	35.780.462,57	885.338.955,17	893.513.866,19
Industrie (1).....	»	69.678.934,06	391.180.441,47	390.021.788,53
Intérieur.....	»	(2)	163.745.551,05	(2)
Travaux publics et transports.....	»	(2)	721.415.002,06	(2)
<b>Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (1).....</b>	<b>19.674.002,94</b>	<b>(3) 750.615.082,02</b>	<b>3.274.060.463,27</b>	<b>(4) 3.454.939.051,77</b>
<b>§ II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
<b>Pour mémoire. — Opérations propres à 1963 seulement (6).</b>				
Affaires culturelles.....	»	»	6.000.000	1.630.697,30
Agriculture.....	»	»	39.395.834,59	12.471.405,87
Finances.....	»	»	17.448.375	10.451.331,35
Industrie.....	»	»	»	3.288.023,84
<b>Totaux pour les opérations de caractère temporaire propres à 1963 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.</b>	»	»	<b>62.844.209,59</b>	<b>27.841.458,36</b>
<i>Comptes de commerce.</i>				
Agriculture.....	»	12.635.229,36	10.264.682,52	12.215.833,43
Armées (guerre).....	2.125.380.097,01	»	2.419.193.327,50	2.356.699.778,65
Armées (marine).....	»	8.254.656,26	93.468.269,01	96.723.792,20
Armées (air).....	»	15.876.854,83	8.951.759,01	8.441.081,99
Construction.....	1.013.246.439,21	»	410.635.101,49	126.805.474,09
Education nationale.....	3.844.021,36	»	113.882.834,89	108.256.662,92
Finances.....	»	358.635.736,05	1.612.079.032,53	6.650.554.265,80
Justice.....	3.138.527,59	»	11.863.154	12.659.679,81
<b>Totaux pour les comptes de commerce.....</b>	<b>3.145.809.085,17</b>	<b>395.402.476,50</b>	<b>9.680.338.160,95</b>	<b>9.372.356.568,89</b>

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnellement général des motifs (cf. *supra* pages 118 et 119).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement conjointe des ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du

(3) Compte tenu d'un solde créditeur de 135.006.031,10 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Compte tenu de 857.819.972,09 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Compte tenu d'un solde créditeur de 107.665.450,08 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (pages 118 et 119).

(7) Compte tenu d'un excédent de recettes de 2.170.568,32 francs (compte n° 12.005 « Subsistances militaires ». Conséquence de la et la balance définitive des opérations effectuées en Algérie au titre de la même année (cf. à cet égard : annexe V à l'exposé des

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1964.  
francs.

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963 reportés à la gestion 1964.	
Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
70.150.000	1.161.916,05	»	»	»	20.092.002,35
174.107.681	6.842.612,93	20.567.604,15	»	»	224.068.437,56
650.000.000	717.659,63	142.654.002,49	»	»	20.133.664,32
366.822.075	13.785.978,77	7.985.803,22	»	»	447.058.461,50
761.658.925,42	5.117.784,39	43.872.657,09	»	23.984.923,14	48.266.293,79
391.046.159	134.282,95	0,48	»	»	68.520.281,12
165.745.552	»	2.000.000,95	»	»	(2) »
721.415.374	»	371,94	»	»	(2) »
<b>3.300.945.766,42</b>	<b>27.760.234,72</b>	<b>217.080.440,32</b>	»	<b>23.984.923,14</b>	<b>(5) 935.804.590,72</b>
6.000.000	»	»	»	»	»
51.990.900	»	12.595.065,41	»	»	»
17.950.000	»	501.625	»	»	»
»	»	»	»	»	»
<b>75.940.900</b>	»	<b>13.096.690,41</b>	»	»	»
»	»	»	»	»	14.586.380,27
»	»	»	»	(7) 2.185.703.077,54	»
»	»	»	»	»	11.510.179,45
»	»	»	»	»	15.366.177,81
»	»	»	»	1.297.076.066,61	»
»	»	»	»	9.470.193,33	»
»	»	»	»	»	397.110.969,32
»	»	»	»	2.342.001,78	»
»	»	»	»	<b>3.494.591.339,26</b>	<b>438.573.706,85</b>

réalisées sur ressources affectées, rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé  
motif : celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1154 du 26 décembre 1959) sous la gestion  
compte.

comparaison entre les résultats connus au moment de l'établissement du compte général de l'administration des finances pour 1962  
motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124 et 125 de ce projet de loi).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  des comptes spéciaux  réparties par ministère gestionnaire.  1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1962		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	124.955.536,82	26.648.640,84	506.460.833,75	507.521.254,53
Finances .....	117.090.137,49	39.367.537,82	136.224.730	87.472.080,10
<b>Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....</b>	<b>242.045.674,32</b>	<b>66.016.178,66</b>	<b>642.685.563,75</b>	<b>594.993.334,63</b>
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	1.715.265.141,93	356.620.590,79	272.541.690,38	541.184.794,88
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances (4).....	(4) 2.943.318.574,52	»	(4) 7.995.625.905,05	(4) 7.116.564.412,16
<i>Comptes de prêts et de consolidation (2).</i>				
Finances .....	57.077.934.722,63	»	6.926.399.234,08	6.840.861.835,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	17.293.724,33	16.506.604,15	16.964.125,19
Finances .....	»	90.009.344,19	334.803,34	9.303.433,50
<b>Totaux pour les comptes en liquidation.....</b>	<b>»</b>	<b>107.303.068,52</b>	<b>16.841.407,49</b>	<b>26.267.558,69</b>

(1) En outre des soldes créditeurs de 44.569.148,98 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en diminution des

(2) Non compris les opérations de caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées et reprises à l'annexe V

(3) Compte tenu d'un excédent de dépenses de 11.057.457,06 francs conséquence de la comparaison entre les résultats connus au moment au titre de la même année (cf. à cet égard : Annexe V à l'exposé des motifs du projet de loi de règlement du budget de 1962, pages 124

(4) Compte tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux établissements loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Le solde débiteur apparaissant à cette date à la subdivision considérée conformément aux dispositions de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963 reportés à la gestion 1964.	
Des crédits.			Des découverts.		
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1963 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
				123.572.289,51	26.325.814,30
			19.724.738,09	198.884.865,12	72.409.615,55
			19.724.738,09	322.457.154,63	98.735.429,85
			1.624.600.000	1.655.965.141,93	(1) 521.394.546,31
6.947.220.000	1.077.992.422,17	29.586.517,12		(3)(4) 3.833.437.524,47	
6.943.550.932,71		7.151.698,63		57.163.472.120,72	
					17.751.245,37
					98.977.974,35
					116.729.219,72

découverts du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. supra pages 118 et 119).

de l'établissement du compte général de l'administration des finances pour 1962 et la balance définitive des opérations exécutées en Algérie et 125 de ce projet de loi).

publiques nationaux et services autonomes de l'Etat » close le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 59, § II de la loi et repris en balance d'entrée au compte de commerce « Stockage des charbons sarrois » créé par l'article 59, § 1<sup>er</sup> de la même loi et

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1963 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation .....

Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....

« II. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1963, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation .....

Totaux pour le paragraphe II a et totaux généraux.....

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation .....

Totaux pour le paragraphe II b et totaux généraux.....

Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor .....

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I et II ci-dessus est ministre des finances et des affaires économiques. »

10.]

au cours de l'année 1963, arrêtés aux sommes ci-après :

## OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1963

Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	143.442,23
» 70.225,05	10.956,55
70.225,05	154.398,78

l'année 1963, sont arrêtés aux sommes ci-après :

## SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963

Débiteurs.	Créditeurs.
	143.442,23
» »	43.262.080,39
»	43.405.522,62

## SOLDES A AJOUTER AUX RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL

et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.

En augmentation.	En atténuation.
	143.442,23
» »	43.262.080,39
»	43.405.522,62

43.405.522,62

donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le compte définitif rendu par le

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

En

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX  définitivement clos  et indication des textes ayant prescrit leur clôture.  1	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962		OPERATIONS DE L'ANNEE 1963	
	Débiteurs.  2	Créditeurs.  3	Dépenses nettes.  4	Recouvrements effectués.  5
I. — OPERATIONS DE CARACTERE DEFINITIF	»	»	»	»
II. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE (1)				
<i>Compte d'opérations monétaires.</i>				
12-085. Compte d'opérations monétaires et de règlements avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam (Finances) (2).....	»	»	»	148.442,23
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12-090. Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne (Finances) (3).....	»	43.321.348,89	70.225,05	10.956,55
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	43.321.348,89	70.225,05	154.398,78

(1) Compte non tenu de la subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » du compte « Avances aux « Stockage des charbons sarrois » en exécution de l'article 59 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances

(2) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241

(3) Compte clos le 31 décembre 1963, en exécution des dispositions de l'article 64 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1963.

France

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.		Des découverts.		En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.	10	11
6	7	8	9		
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	143.442,23
»	»	»	»	»	43.262.080,39
»	»	»	»	»	43.405.522,62

établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat », dont les opérations sont reprises au compte de commerce pour 1961 (cf. à ce sujet page précédente, renvoi [b]).

du 19 décembre 1963).

du 21 décembre 1961).

[Articles 11 à 18.]

**M. le président.** « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1963, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1963, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	93.389.315,57	»
« Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	9.850.000 »	»
« Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	5.539.079,80
« Totaux .....	103.239.315,57	5.539.079,80

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance une avance du Trésor de 60 millions de francs accordée en 1958, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et qui n'a pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrée sur le débiteur ni transformée en prêt du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondant, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

#### D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1963 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 286.000.783,99 francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
« Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers .....	44.546.202,11	»
« Amortissements budgétaires et divers .....	»	131.527.836,55
« Différences de change .....	132.098,51	15.593,33
« Lots ou primes de remboursement .....	258.465.755,20	»
« Charges ou profits accessoires ou divers .....	114.529.753,74	129.595,69
« Totaux .....	417.673.809,56	131.673.025,57
« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..	286.000.783,99. »	— (Adopté.)

#### E. — Affectation des résultats définitifs de 1963.

« Art. 14. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« — En augmentation des découverts du Trésor .....

5.719.826.192,13 F.

Correspondant à l'excédent des dépenses sur les recettes du budget général de l'année 1963 .

« — En atténuation des découverts du Trésor .....

44.569.148,98 F.

Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1963.

« — En atténuation des découverts du Trésor .....

43.405.522,62 F.

Correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1963.

« II. — La somme de 286.000.783,99 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1963, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

#### F. — Dispositions particulières.

« Art. 15. — Est définitivement apurée la situation du « Fonds national de péréquation des produits afférents à la taxe locale sur le chiffre d'affaires » résultant des attributions de recettes versées au titre des années 1955 à 1958 aux collectivités locales des départements d'outre-mer.

« La somme de 6.094.732,11 F figurant en solde débiteur dans les écritures du Trésor, à la suite de ces opérations, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est définitivement apuré l'excédent résiduel de dépenses budgétaires de 1.966.161,25 F apparu au titre des opérations effectuées en Algérie, après centralisation des derniers résultats budgétaires de 1962, en supplément des résultats approchés intégrés au compte général de l'administration des finances de cette dernière année.

« Le montant de l'excédent de dépenses de 1.966.161,25 F est porté en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Est approuvé, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi de règlement du budget de 1962, le versement au compte particulier : « Apurement d'opérations liées à la liquidation de la gestion française en Algérie » des sommes correspondant aux crédits disponibles constatés, avant la clôture de la gestion 1963, sur le chapitre 37-02 « Dépenses diverses » du budget du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Sont exécutées comme « Recettes et dépenses du Trésor » les opérations effectuées, au titre du compte particulier ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général chargé des opérations d'aide et de coopération, pour retracer les dépenses de traitements et prestations diverses à répartir entre l'Algérie et la France, dans le cadre de la coopération technique en Algérie. » — (Adopté.)

[Article 19.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 et du tableau K annexé :

« Art. 19. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 778.078,71 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau K annexé à la présente loi. »

Tableau K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRETS de la cour des comptes statuant		DÉPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait.	reconnues d'utilité publique.
			Francs.	Francs.
1° Services du Premier ministre.				
Comité national de défense contre l'alcoolisme.	22 janvier 1964.	21 et 28 octobre 1964.	740.553,38	740.553,38
2° Ministère de l'agriculture.				
Service des eaux et forêts à Blois.....	29 juin 1961.	5 juillet 1962.	40.176,76	37.525,33
Totaux .....			780.730,14	778.078,71

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 et le tableau K annexé.

(L'article 19 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

## RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1964

### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964 (n° 2285, 2308).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La loi de règlement pour 1964 voit s'appliquer, pour la première fois, les dispositions de l'article 144 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, qui précise que le projet de loi est appuyé du compte général de l'administration des finances et des rapports de gestion établis par les ministres.

Cette prescription a été respectée. Les résultats d'exécution des opérations prévues et autorisées par la loi de finances pour 1964 font apparaître dans le projet de loi de règlement un découvert évalué à 531 millions de francs. L'évolution divergente des recettes et des dépenses du budget général explique la disparition presque totale de ce découvert puisqu'une différence de 531 millions peut être considérée comme très faible.

Par rapport à 1963, les recettes définitives ont accusé une augmentation de 9.650 millions de francs et les dépenses effectives du budget général ont décrié de 160 millions, les opérations des comptes spéciaux du Trésor ayant été exécutées dans des conditions très proches des prévisions.

La Cour des comptes a noté que le montant des virements, transferts et répartitions dont elle avait critiqué la croissance au cours de la gestion de 1963 a diminué en 1964; il s'établit à 8.560 millions, contre 9.460 millions en 1963.

La Cour signale certains virements qui n'ont eu d'autre objet que de pallier des insuffisances de dotation et elle regrette, comme votre commission des finances d'ailleurs, que des virements aient été effectués dans les derniers mois de l'année pour procéder à des ajustements qui auraient trouvé plus normalement leur place dans la loi de finances rectificative et auraient ainsi pu être soumis à l'approbation du Parlement.

De plus amples détails figurent dans mon rapport écrit qui a été distribué et que vous pourrez consulter à loisir.

En conclusion, la Cour des comptes estime que les observations formulées sur la gestion de 1964 ne sont pas de nature à faire obstacle au règlement définitif du budget sur les bases du projet de loi de règlement pour l'année 1964. C'est pourquoi je propose à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'Assemblée serait sage d'adopter la motion de renvoi en commission que j'ai présentée afin que soient traitées sérieusement ces projets de loi de règlement budgétaire.

C'est lundi soir, à un moment où beaucoup de parlementaires, au moins ceux de province, n'étaient pas présents que le texte dont nous discutons a été déposé, avec à l'appui, un bon kilogramme de documents qui auraient dû être répartis entre les rapporteurs spéciaux chargés chacun de contrôler l'exécution de leur budget.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Ce n'est pas l'usage.

**M. Lionel de Tinguy.** Si ce n'est pas l'usage, monsieur le rapporteur général, ce devrait l'être car dans toutes les assemblées, et en vertu de la loi organique et de notre règlement, chaque rapporteur spécial a mission de suivre l'exécution du budget dont il a la charge et cette mission implique l'examen du projet de loi portant règlement définitif de ce budget.

Au parlement britannique, c'est ainsi que les choses se passent et ces textes sont examinés en détail.

Hier, on nous a proposé en toute hâte et sans autre examen de ratifier purement et simplement un texte que M. le rapporteur général n'avait pas lui-même beaucoup analysé — il l'avoue dans son rapport écrit et l'avait fait encore plus clairement dans son rapport oral en commission des finances — se bornant à faire confiance à la Cour des comptes.

Eh bien ! je le prends à son propre argument. Que nous dit la Cour des comptes à propos de ces fameuses opérations d'Algérie dont M. le secrétaire d'Etat au budget a pris prétexte pour expliquer le retard intervenu dans le règlement des comptes budgétaires des années antérieures ? Elle nous apprend que ces comptes de l'Algérie ne sont pas encore réglés !

On vous demande, mes chers collègues, de ratifier 252.760.519,33 francs d'opérations non identifiées. Voilà un beau résultat ! Où sont passés, ces 25 milliards d'anciens francs ? Quel est le bénéficiaire de la dépense ? A qui est allée cette somme ? On nous demande de voter purement et simplement sans examen. Moi, j'appelle cela une abdication parlementaire, un abandon de toutes nos prérogatives.

Notre devoir, quel que soit notre parti politique, est d'informer l'opinion publique sur ce genre de faits. Où est passé l'argent des contribuables ? Nous sommes comptables vis-à-vis des électeurs et c'est pourquoi je demanderais un scrutin sur ma motion de renvoi afin que chacun sache dans le pays qui surveille la gestion des deniers publics et qui s'en désintéresse. Où sont passés ces 25 milliards pour opérations non identifiées ? 25 milliards, ce n'est pas un centime. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. Henri Duvillard.** Voilà une phrase historique !

**M. Lionel de Tinguy.** Quand on crie, c'est que l'on a mal. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste. — Rires et exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je continue la lecture du document le plus officiel, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964 présenté au nom de MM. Pompidou, Debré et Boulin : 48.327.706,17 francs, montant de paiements imputés initialement au compte 33-040. Utilisation des avances accordées au Trésor algérien postérieurement au 11 novembre 1962. Que sont, au juste, ces avances ?

Je lis encore : 178.685.886,89 francs, montant de règlements postaux. Nous avons le droit, comme le pays, d'être informés ! La commission des finances doit faire son travail ! Je ne demande rien d'autre que le fonctionnement normal de nos institutions !

Je demande donc à nos collègues de prononcer le renvoi à la commission des finances d'un projet que l'Assemblée n'a pas eu le temps de mûrir et qui contient trop de crédits relatifs à des opérations non identifiées pour que quiconque ici puisse le voter avec une totale tranquillité de conscience. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie-générale et du Plan.

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission.** M. de Tinguy voudrait que les rapporteurs spéciaux puissent émettre un avis particulier sur les projets de loi portant règlement de budget ainsi que, je le suppose, sur les projets de loi de finances rectificative.

Non seulement ce n'est pas l'usage mais, en outre, cela pose un problème dont l'Assemblée doit connaître. Il s'agit, en effet, de savoir si M. le rapporteur général a la responsabilité générale d'établir le rapport sur l'ensemble des projets de lois de finances qu'il s'agisse de la loi de finances proprement dite, de la loi de finances rectificative et de la loi portant règlement

du budget ou si, au contraire, son rapport général doit être démantelé, pour ne considérer que des rapports particuliers.

Cette conception, qui est celle de M. de Tinguy...

**M. Lionel de Tinguy.** Mais pas du tout !

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission...** n'est pas celle de l'Assemblée et ne l'a jamais été !

Je m'élève donc contre les affirmations de notre collègue. Il s'agit d'un rapport général et, seul, le rapporteur général peut en connaître.

*Plusieurs députés socialistes.* Et les 25 milliards ?

**M. Max Lojeune.** Qui a croqué les 25 milliards ?

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

**M. Lionel de Tinguy.** Il est vraiment difficile de se faire comprendre, monsieur le président de la commission. Je crois en effet que nous avons participé assez longuement l'un et l'autre aux travaux de la commission des finances pour ne pas méconnaître le rôle du rapporteur général. J'ajoute que M. Vallon le remplit avec une telle autorité que je ne saurais y porter atteinte.

Mais il existe aussi des rapporteurs spéciaux dont la tâche, au cours de toutes les Républiques, a été analogue : surveiller la préparation et l'exécution du budget. A côté du rapporteur général, ils signent les rapports spéciaux qui ont trait à chacun des budgets. Ils font un travail extrêmement utile dont le complément normal est la surveillance de l'exécution de la loi. Donc, au moins sur le plan des principes, nous ne devrions pas différer, encore que les circonstances et le désir que vous avez de hâter la conclusion de ces débats puissent nous amener à diverger provisoirement sur la solution en ce qui concerne ma motion de renvoi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Je serai extrêmement bref.

Je reconnais que les circonstances sont atténuantes pour M. de Tinguy, qui, en fin de législature, a bien droit à son petit baroud d'honneur (*rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), mais je dois dire que notre collègue semble méconnaître les données du problème algérien. En tout cas, il oublie que les administrations publiques ont été « plastiquées », détruites ; il oublie qu'un grand nombre de documents officiels ont disparu par suite de faits de guerre et qu'en conséquence on ne saurait loyalement reprocher aux administrations d'avoir égaré certains de ces documents. Une telle critique ne me paraît pas sérieuse.

Quant à ce qui s'est passé après le mois de novembre 1962, je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat voudra bien répondre aux préoccupations de M. de Tinguy.

Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, réunis tout à l'heure, en l'absence de notre collègue d'ailleurs...

**M. Lionel de Tinguy.** Vous savez que j'étais absent pour des motifs de service impérieux.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** ... pour examiner, non le projet dont nous discutons maintenant, mais les projets de loi rejetés par le Sénat, portant règlement définitif des budgets de 1961, 1962 et 1963, je demande à l'Assemblée de repousser la motion de renvoi de M. de Tinguy.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, je formulerais de brèves et simples observations.

Sans vouloir engager une polémique, je dirai d'abord à M. de Tinguy que son attitude est singulièrement contradictoire puisque, au moment même où le Gouvernement fait un effort pour accélérer le dépôt des lois de règlement et soumet à l'Assemblée, en particulier, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964, il dépose une motion de renvoi en commission.

Cette loi de règlement du budget de 1964 est plus importante que celles que l'Assemblée vient d'examiner — et je regrette que M. de Tinguy ne l'ait pas souligné — car elle traduit, pour des raisons évidentes qui sont dues à la cessation de la guerre d'Algérie, une situation financière qui s'améliore dans des proportions considérables.

En effet, le découvert budgétaire initialement chiffré à 4.714 millions de francs, puis ramené par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 à 856 millions de francs, ne relève finalement qu'à 531 millions de francs alors qu'il atteignait 4.842 millions de francs en 1961, 5.959 millions de francs en 1962 et 6.581 millions de francs en 1963.

Il est bien évident qu'il y a là une amélioration considérable et la fois dans la gestion de la trésorerie et dans l'exécution finale des lois de finances.

Je n'ai pas du tout l'intention d'entrer dans les détails techniques rappelés par M. le rapporteur général.

Quel grief nous fait la Cour des comptes ? Il porte sur le problème permanent des transferts.

Tout en mesurant la critique de cette haute juridiction à laquelle le Gouvernement s'efforce de répondre en réduisant les transferts, je dois dire qu'il faut cependant en apprécier l'exacte portée. Et d'ailleurs la Cour des comptes elle-même indique expressément dans ses conclusions que sa critique n'a qu'une portée limitée.

Pourquoi ? Parce que, à partir du moment où le Gouvernement ne dépose plus en cours d'année aucune loi de finances rectificative, il est bien évident que, dans un compte définitif qui se situe en fin de gestion, les opérations de transfert revêtent une certaine importance. Tel a été le cas dans le collectif que nous vous avons présenté en cette fin d'année, bien que ce soit moins vrai, je le reconnais, en 1964.

En tout cas, l'effort important entrepris dans la gestion promet incontestablement de dire que les finances publiques se sont considérablement améliorées par rapport aux situations antérieures.

Je souligne enfin — et je crois que c'est l'essentiel de ce qu'il convient de dire à un Parlement qui, ayant voté un texte budgétaire, est soucieux de son exécution — que la différence entre les demandes d'ouverture de crédits dans le projet de loi de règlement et les crédits initialement votés par le Parlement n'est que de 1,95 p. 100.

Sur un volume de 100 milliards de francs, montant de la loi de finances initiale, une telle différence, qui tient à des annulations de l'ordre de 1,20 p. 100, ne dépasse pas les limites de l'imprévisible et nul ne saurait valablement soutenir que les décisions du Parlement n'ont pas été scrupuleusement respectées.

M. de Tinguy vient d'exprimer d'une manière qui me semble un peu légère une critique qui, comme l'a observé M. le rapporteur général, prend l'allure, en cette fin de session, de ce qu'on appelle dans la profession d'avocat un effet d'audience de dernière heure.

Vous avez dit, monsieur de Tinguy, que la Cour des comptes avait relevé des opérations non identifiées d'un montant de 252 millions de francs. Il s'agit d'opérations intéressant l'ajustement des écritures du Trésor français et du Trésor algérien et se rapportant à la gestion 1962.

Or vous savez mieux que personne que, pour recevoir une imputation définitive, de telles opérations doivent être justifiées par des documents comptables incontestables.

Malheureusement, M. le rapporteur général l'a rappelé, les circonstances exceptionnelles qu'a connues l'Algérie en 1962 ont fait que des documents comptables administratifs ont disparu et qu'il a fallu effectuer des recherches longues et difficiles pour régulariser les comptes. C'est ce que la Cour des comptes nous a demandé de faire.

En fait, M. de Tinguy arrive une année trop tard puisque ces opérations ont été identifiées et régularisées en décembre 1965. Lorsqu'elle aura à se prononcer sur la loi de règlement de 1965, l'Assemblée trouvera, si elle le désire, la trace comptable de cette régularisation faite dès l'année dernière par une imputation comptable qui a porté en effet sur 252 millions de francs.

Telle est la vérité en cette affaire, qui ne justifiait pas les critiques véhémentes qui ont été formulées.

S'agissant d'une loi portant règlement de budget, un argument me paraît essentiel et je ne cesserai de le répéter.

Le Parlement a voté une loi de finances pour 1964. Le Gouvernement l'a exécutée. A-t-il respecté la volonté du Parlement, ou bien, comme c'était le cas dans le passé, l'utilisation des crédits a-t-elle varié dans des proportions considérables par rapport aux décisions initiales ?

Une réponse me paraît déterminante et met un point final à cette discussion ; c'est celle qu'apporte le pourcentage de 1,95 p. 100 qui reste dans la limite de l'épure ou de l'erreur de prévision. De telles variations sont tout à fait normales.

Je suis heureux, mesdames, messieurs, que ce texte ait pu être déposé devant vous. C'était souhaitable et nous continuerons dans cette voie, car deux éléments nouveaux sont intervenus dans cette affaire. Le premier, c'est la disparition des événements exceptionnels d'Algérie, le second, c'est la mise en place de moyens électroniques et mécanographiques utilisés depuis 1963 en application d'un plan que j'ai moi-même signé en 1962 en qualité de secrétaire d'Etat au budget.

L'harmonisation et la mise en place progressive de ces moyens nouveaux permettent maintenant de suivre à un rythme plus rapide, adapté aux temps modernes, l'exécution des lois de finances dont le Gouvernement doit rendre compte au Parlement dans les délais les plus brefs.

C'est le vœu que nous formulons et c'est la raison pour laquelle nous avons voulu, en cette fin de session et malgré la multitude des textes que l'Assemblée doit examiner, soumettre à votre approbation le projet de loi portant règlement du budget de 1964. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** Il s'agit pour moi non d'utiliser un argument d'audience, monsieur le secrétaire d'Etat, mais de reprendre les termes mêmes de M. le rapporteur général qui a confirmé qu'il y avait eu perte de documents et qu'ainsi des opérations d'un montant de 252 millions de francs, c'est-à-dire 25 milliards d'anciens francs, restaient non identifiées.

Vous dites que l'Assemblée a ratifié ces opérations l'année dernière.

Permettez-moi de rappeler que j'ai alors protesté en des termes presque identiques et qu'il m'avait été répondu en commission des finances que des renseignements me seraient fournis avec la loi de règlement.

Aujourd'hui, nous sommes saisis de cette loi de règlement et l'on se borne à me dire que la régularisation est intervenue ! Je ne puis me contenter de cette réponse.

Un Parlement qui voudrait vraiment être informé demanderait une enquête, désirerait savoir quels documents ont été détruits et à quel moment. Je ne parviens pas à croire que 25 milliards d'anciens francs puissent s'évaporer sans qu'on sache où ils sont allés. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

Je connais trop l'administration française à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir pour ne pas savoir qu'il existe des doubles de documents de cette importance et quelques efforts permettraient de renseigner le Parlement et l'opinion publique qui ont le droit d'être informés.

Voilà pourquoi — indépendamment du caractère très accéléré d'une discussion qui ne porte véritablement sur aucun des points qui auraient mérité une étude à la suite des observations de la Cour des comptes — je maintiens que la sagesse serait que la commission des finances en discutât à nouveau.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il existe une mécanographie. Je me réjouis de ce progrès, mais je constate que nous n'en bénéficions guère car l'information du Parlement va en déclinant. Nous sommes de moins en moins informés sur l'exécution du budget. Il est temps que cela soit remis en ordre.

Après tout, c'est à la fin de son existence qu'une Assemblée peut faire son examen de conscience. J'espère que la prochaine travaillera mieux. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. Robert Boulin**, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je ne peux laisser dire à M. de Tinguy que 25 milliards — puisqu'il s'exprime en anciens francs, en vertu d'une habitude désastreuse — se sont volatilisés, ce qui laisserait croire que la gestion des opérations comptables est laissée au hasard de l'improvisation.

En réalité, les documents de dépenses, au niveau de 25 milliards — pour reprendre votre chiffre...

**M. Lionel de Tinguy.** Le vôtre !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** ...ont provisoirement disparu. Grâce au ciel, les chiffres figuraient aussi dans les comptes de recettes.

Devant l'impossibilité de reconstituer les éléments de dépenses, nous avons procédé à leur rapprochement avec les recettes et nous avons pu, par une imputation qui échappe à toute critique, régulariser en 1965 la dépense de 252 millions de francs.

N'allez donc pas soutenir que nous avons pulvérisé de l'argent, ce qui serait contraire aux règles de la comptabilité publique. Les services comptables sont en effet responsables de ces différents éléments devant la Cour des comptes.

J'ajoute que la Cour des comptes pose la question en 1964. Elle ne peut répondre puisque la régularisation n'est intervenue qu'en 1965 et qu'elle n'a pas statué sur ce point. Mais je puis vous dire que, faisant droit à la requête de cette haute juridiction, l'administration a effectivement régularisé en 1965 cette situation et ce dans la plus grande rigueur comptable, contrairement à ce que vous affirmez. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale, je pense, est close. (Sourires.)

Je puis dire, sans doute, qu'il en est de même de la discussion qui s'est instaurée sur la motion de renvoi de M. de Tinguy.

J'ai bien reçu, en effet, de M. de Tinguy une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

Je vais mettre cette motion aux voix par scrutin.

**M. Raymond Mondon.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Mes chers collègues, selon M. de Tinguy, 250 millions de francs auraient disparu comme par enchantement en 1962 lors des événements d'Algérie.

Je ne reviendrai pas sur le détail des opérations dont nous a amplement entretenus M. le secrétaire d'Etat au budget, mais je peux dire que tout cela a une allure de campagne électorale. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.)

**M. Max Lejeune.** Il n'y a qu'à regarder les murs de Paris pour s'en convaincre.

**M. Henri Duvillard.** Il fallait voir les murs de Paris au moment de la campagne de M. Lecanuet !

**M. Raymond Mondon.** Ceux qui, aujourd'hui, viennent parler de 250 millions étaient bien contents en 1962 d'avoir un chef de l'Etat et un gouvernement qui les défendaient contre l'O.A.S. qui a brûlé des pièces comptables. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T. — Exclamations sur les autres bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi déposée par M. de Tinguy.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	196
Contre .....	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et du tableau A annexé :

**A. — Budget général.**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Recettes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	100.981.081.119,13	94.735.341.750,46	6.245.739.368,67

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1964 (développement des recettes budgétaires). \*

**Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1964.**  
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1964. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>				
1 Produits des impôts directs et taxes assimilées.	29.002.000.000	35.477.497.896,39	31.218.983.294,15	4.258.514.602,24
2 Produits de l'enregistrement.....	3.520.000.000	3.733.698.497,64	3.705.782.505,42	27.915.992,22
3 Produits du timbre.....	1.350.000.000	1.488.364.946,17	1.487.567.438,04	797.508,13
4 Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	210.000.000	140.450.972,36	140.450.972,36	»
5 Produits des douanes.....	10.190.000.000	10.998.151.848,11	10.998.151.848,11	»
6 Produits des contributions indirectes.....	4.630.800.000	5.160.089.980,18	5.107.072.178,00	53.017.802,18
7 Produits des taxes sur les transports de mar- chandises.....	300.000.000	325.189.721,86	309.687.450,80	15.502.271,06
8 Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	29.440.000.000	33.163.938.321,51	32.178.586.955,01	985.351.366,50
9 Produits des taxes uniques.....	2.166.000.000	2.183.939.498,04	2.155.817.807,94	28.121.690,10
10 Produits du monopole des poudres à feu.....	23.000.000	23.074.037,35	22.636.919,49	437.117,86
<b>Totaux (A).....</b>	<b>80.831.800.000</b>	<b>92.694.395.719,61</b>	<b>87.324.737.369,32</b>	<b>5.369.658.350,29</b>
<b>B. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	<b>185.011.000</b>	<b>171.024.240,96</b>	<b>167.673.966,34</b>	<b>3.350.274,62</b>
<b>C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	<b>436.300.000</b>	<b>338.905.681,71</b>	<b>317.652.049,14</b>	<b>21.253.632,57</b>
<b>D. — Produits divers.....</b>	<b>4.153.124.000</b>	<b>4.909.343.101,67</b>	<b>4.178.802.809,33</b>	<b>730.540.292,34</b>
<b>E. — Ressources exceptionnelles :</b>				
1 Recettes en contrepartie de dépenses de recon- struction et d'équipement.....	1.055.000.000	1.150.709.891,46	1.108.368.143,99	42.341.747,47
2 Coopération internationale.....	»	»	»	»
<b>F. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>				
1 Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	1.550.069.620,53	1.476.558.793,55	73.510.826,98
2 Coopération internationale.....	»	166.632.863,19	161.548.618,79	5.084.244,40
<b>Totaux (B à F).....</b>	<b>5.829.435.000</b>	<b>8.286.685.399,52</b>	<b>7.410.604.381,14</b>	<b>876.081.018,38</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>86.661.235.000</b>	<b>100.981.081.119,13</b>	<b>94.735.341.750,46</b>	<b>6.245.739.368,67</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE II**

**Dépenses.**

Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	175.080.525,94	291.337.889,58	5.118.324.839,36
II. — Pouvoirs publics.....	»	1.522.130,83	194.043.488,17
III. — Moyens des services.....	921.900.996,93	206.836.015,61	29.168.748.455,32
IV. — Interventions publiques.....	503.573.568,32	549.627.439,03	25.252.495.078,29
<b>Totaux.....</b>	<b>1.600.555.091,19</b>	<b>1.049.323.475,05</b>	<b>59.733.611.861,14</b>

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	183.543.211			32.561.578	2.357.274	8.540.841	
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	23.668.335			1.345.021	1.400.000	10.990	
Totaux .....	207.211.546			33.906.599	3.757.274	8.551.831	
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	257.356.807	3.781.015		2.919.409	21.203.953	508.596	
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	757.500.193	4.150.000		33.133.338	7.743.809	10.170.716	10.000.000
Totaux .....	1.014.857.000	7.931.015		36.052.747	13.460.144	10.619.312	10.000.000
<b>Agriculture.</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	3.700.000						
Titre III. — Moyens des services.	486.808.615	6.219.361		1.076.393	34.202.002	34.974.955	
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	1.328.794.747	87.220.000		39.078.562	590.336.000	28.341.533	4.500.000
Totaux .....	1.819.303.362	93.439.361		40.154.955	624.538.002	63.316.488	4.500.000
<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	122.032.880	4.000.000		12.767.297	4.540.445	1.818.247	
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	4.567.689.834			49.178.583	663.450	53.648.423	1.800.000
Totaux .....	4.689.722.714	4.000.000		61.945.880	5.203.895	55.466.670	1.800.000
<b>Construction.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	154.160.179			469.277	98.349	1.528.509	
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	17.435.965			604.668		1.404.283	
Totaux .....	171.596.144			1.073.945	98.349	2.932.792	
<b>Coopération.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	190.027.978				184.041		
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	556.945.830			14.287.096	971.000	69.391.300	
Totaux .....	746.973.808			14.287.096	1.155.041	69.391.300	
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	65.457.704			855.693	661.836		
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	31.149.180			2.783.484	4.500.000		
Totaux .....	96.606.884			3.639.177	5.161.836		
<b>Education nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	9.455.480.398			5.093.533	509.047.282	3.742.071	7.000.000
Titre IV. — Interventions publi- cques .....	1.674.463.157	3.500.000		16.467.011	1.176.700	17.229	189.000.000
Totaux .....	11.129.943.555	3.500.000		21.560.544	510.223.982	3.759.300	196.000.000

ordinaire civiles.  
FRANCE.

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
227.002.904	198.491.255,45	366.186,91	198.125.068,54	1.185.147,17	1.259.164,63	28.774.550	29.268	28.803.818
26.424.346	25.939.569,47	20.405	25.919.164,47	»	11.245,53	492.436	1.500	493.936
253.427.250	224.430.824,92	386.591,91	224.044.233,01	1.185.147,17	1.270.410,16	29.266.986	30.768	29.297.754
285.769.780	287.198.786,89	8.290.360,59	278.908.426,30	537.345,33	3.682.100,03	3.625.687	90.912	3.716.599
307.150.438	781.659.988,09	2.466.459,20	779.193.528,89	»	1.661.283,11	26.110.512	185.114	26.295.626
1.092.020.218	1.068.858.774,98	10.758.819,79	1.058.101.955,19	537.345,33	5.343.383,14	29.736.199	276.026	30.012.225
3.700.000	4.414.124,92	»	4.414.124,92	714.124,92	»	»	»	»
563.281.326	560.698.814,65	563.131,91	560.135.682,74	6.648.729,09	5.611.092,35	2.186.994	1.996.286	4.183.280
2.078.270.842	2.017.076.481,62	10.037.995,09	2.007.038.486,53	»	6.034.179,47	63.256.645	1.941.531	65.198.176
2.645.252.168	2.582.189.421,19	10.601.127	2.571.588.294,19	7.362.854,01	11.645.271,82	65.443.639	3.937.817	69.381.456
145.158.869	137.336.704,42	1.804.636,40	135.532.068,02	917.198,18	407.090,16	10.136.909	»	10.136.909
1.672.980.290	4.998.211.257,30	85.895.840,90	4.912.315.416,40	363.504.441,37	59.071.712,97	49.301.901	15.795.701	65.097.602
4.818.139.159	5.135.547.961,72	87.700.477,30	5.047.847.484,42	364.421.639,55	59.478.803,13	59.438.810	15.795.701	75.234.511
156.039.616	154.373.060,26	971.277,51	153.401.782,75	135.540,23	2.065.527,48	473.073	254.773	727.846
19.444.916	18.629.857,55	»	18.629.857,55	»	180.054,45	23.515	611.489	635.004
175.504.532	173.002.917,81	971.277,51	172.031.640,30	135.540,23	2.245.581,93	496.588	866.262	1.362.850
189.843.937	189.111.042,14	31.170,15	189.079.871,99	199.576,09	963.641,10	»	»	»
639.653.226	610.188.676,77	»	610.188.676,77	»	9.849,23	29.454.700	»	29.454.700
822.497.163	799.299.718,91	31.170,15	799.268.548,76	199.576,09	973.490,33	29.454.700	»	29.454.700
66.975.233	65.818.738,19	822.058,23	64.996.679,06	46.877,07	1.433.539,11	591.891	»	591.891
38.432.664	36.068.815,31	»	36.068.815,31	»	2.359.848,69	4.000	»	4.000
105.407.897	101.887.553,50	822.058,23	101.065.495,27	46.877,07	3.793.387,80	595.891	»	595.891
9.930.363.284	10.024.677.650,29	5.967.048,51	10.018.710.601,78	92.094.377,11	51.399.583,33	2.339.726	7.750	2.347.476
1.884.624.097	1.853.532.539,44	4.175.691,71	1.849.356.847,73	»	4.074.266,27	31.192.983	»	31.192.983
11.864.987.381	11.878.210.189,73	10.142.740,22	11.868.067.449,51	92.094.377,11	55.473.849,60	33.532.709	7.750	33.540.459

MINISTERES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reporte de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	5.591.793.041	— 375.911.112	»	»	15.000.000	274	»
Titre II. — Pouvoirs publics.....	195.565.619		»	»			»
Titre III. — Moyens des services.	9.292.819.250	780.505.000	»	»	— 1.414.803.973		»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	5.315.622.049	173.540.000	»	»	46.765.994	— 475.613.000	225.031
Totaux .....	20.395.799.959	578.133.883	»	»	46.765.994	— 1.875.416.973	225.305
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.345.452.646	— 41.028	»	»	14.873.587	146.269.804	235.905.683
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	66.599.960	16.000.000	»	»	2.812.903	45.977.311	
Totaux .....	2.412.052.606	15.958.972	»	»	17.686.490	192.247.115	235.905.683
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	78.487.573	150.000	»	»	149.796	3.991.973	38.697.074
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	691.528.000	— 56.500.000	»	»	46.805		15.904.287
Totaux .....	770.015.573	— 56.350.000	»	»	196.601	3.991.973	54.601.361
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.103.390.123	12.100.000	»	»	22.218.386	276.562.494	2.776.889
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	194.018.750	1.000.000	»	»	1.978.558	3.500.000	85.458
Totaux .....	2.297.408.873	13.100.000	»	»	24.196.944	280.062.494	2.862.347
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	511.828.152	— 341.000	»	»	3.074.000	48.194.940	780
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	1.372.847		»	»			
Totaux .....	513.200.999	— 341.000	»	»	3.074.000	48.194.940	780
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	124.074.806	240.000	»	»	373.553	25.289.653	3.905.188
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	25.496.680		»	»	4.838.226	— 9.925.000	
Totaux .....	149.571.486	240.000	»	»	5.211.779	15.364.653	3.905.188
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.902.806	20.000	»	»	5.023	1.941.925	
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	72.387.744	1.771.758	»	»	194.024		
Totaux .....	75.290.550	1.791.758	»	»	199.047	1.941.925	
<b>II. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	17.908.772		»	»		1.583.651	
<b>IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.132.481		»	»	97.790		

TOTAL des crédits	DÉPENSES comptabilisées (ordonnances ou mandats visés)	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
10	10	11	12	13	14	15	16	17
5.220.682,203	5.123.293.235,33	9.382.520,89	5.113.910.714,44	174.366.401,02	291.337.889,58	»	»	»
194.565.619	194.229.052,39	185.564,22	194.043.488,17	»	1.522.130,83	»	»	»
5.603.520.277	9.497.497.544,47	173.204.122,25	9.324.493.422,21	753.030.313,56	87.257.168,45	»	»	»
5.040.540.074	4.570.249.977,75	»	4.570.249.977,75	140.069.125,97	455.905.926,22	174.453.296	»	174.453.296
19.145.508.173	19.385.269.809,94	182.772.207,37	19.202.497.602,57	1.067.465.840,55	836.023.114,98	174.453.296	»	174.453.296
2.742.460.692	2.754.326.958,20	11.001.246,83	2.743.325.711,37	29.359.113,28	14.631.721,91	7.146.914	6.715.458	13.862.372
131.390.174	116.653.478,77	205.622,07	116.447.856,70	»	4.052.800,30	10.889.517	»	10.889.517
2.373.850.866	2.870.980.436,97	11.206.868,90	2.859.773.568,07	29.359.113,28	18.684.522,21	18.036.431	6.715.458	24.751.839
121.476.416	119.823.622,92	821.254,66	119.002.368,26	86.295,68	822.797,42	26.327	1.711.219	1.737.546
650.979.092	647.264.736,51	6.503.000	640.761.736,51	»	64.342,49	109.900	10.043.113	10.153.013
772.455.508	767.088.359,43	7.324.254,66	759.764.104,77	86.295,68	887.139,91	136.227	11.754.332	11.890.559
2.417.047.892	2.380.738.092,76	2.914.226,23	2.377.823.866,53	203.684,97	17.504.146,44	21.888.090	35.474	21.923.564
300.582.766	195.637.453,49	»	195.637.453,49	»	4.461.452,51	483.496	364	483.860
2.817.630.658	2.576.375.546,25	2.914.226,23	2.573.461.320,02	203.684,97	21.965.598,95	22.371.586	35.838	22.407.424
562.756.872	579.612.679,71	121.082,04	579.491.597,67	19.871.654,33	1.278.792,66	1.858.136	»	1.858.136
1.372.847	1.372.697	»	1.372.697	»	150	»	»	»
564.129.719	580.985.376,71	121.082,04	580.864.294,67	19.871.654,33	1.278.942,66	1.858.136	»	1.858.136
133.883.200	153.085.449,16	2.567.201,68	150.518.247,48	20.644,49	1.657.665,01	395.553	1.332.379	1.727.932
20.409.906	11.050.412,95	»	11.050.412,95	»	82.691,05	9.276.802	»	9.276.802
174.293.106	164.135.862,11	2.567.201,68	161.568.660,43	20.644,49	1.740.356,06	9.672.355	1.332.379	11.004.734
4.069.754	4.795.773,98	8.613,69	4.787.160,29	30.851,67	63.905,38	49.540	»	49.540
74.353.526	74.032.405,73	»	74.032.405,73	»	29.865,27	291.255	»	291.255
79.223.280	78.828.179,71	8.613,69	78.819.566,02	30.851,67	93.770,65	340.795	»	340.795
19.490.423	23.085.785,59	4.014.973,47	19.070.812,12	»	419.610,88	»	»	»
5.230.271	4.652.700,26	62.754,08	4.589.946,18	»	581.302,82	59.022	»	59.022

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIÈRE ET DE CONTRE- ESPIONNAGE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	27.311.915	43.700	»	5.100	555.221	»	»
<b>VI. — GROUPEMENTS DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	19.521.728	»	»	66.211	749.965	»	»
<b>VII — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	17.225.000	»	»	»	»	»	»
<b>VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.820.761	»	»	187.665	2.095.771	43.409	»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	8.508.500	»	»	»	550.000	»	»
Totaux .....	14.329.261	»	»	187.665	2.645.771	43.409	»
<b>IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	100.671.822	— 27.000.000	»	691.000	9.237.310	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	1.004.000.000	»	»	750.000	— 330.000	»	»
Totaux .....	1.104.671.822	— 27.000.000	»	1.441.000	8.907.310	»	»
<b>X. — COMMISSARIAT AU TOURISME</b>							
Titre III. — Moyens des services.	19.542.915	»	»	800.200	— 100.225	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	1.962.000	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	21.504.915	»	»	800.200	— 100.225	»	»
<b>Rapatriés.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	43.208.830	»	»	1.034.640	— 847.376	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	1.000.350.000	300.000.000	»	62.805.127	— 70.141.138	»	100.000.000
Totaux .....	1.043.558.830	300.000.000	»	63.839.767	— 70.988.514	»	100.000.000
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	94.300.427	1.949.500	»	312.011	26.498.395	1.282.268	»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	1.889.278.855	39.000.000	»	46.506.345	109.637.000	»	»
Totaux .....	1.983.579.282	40.949.500	»	46.818.356	136.135.395	1.282.268	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	48.638.947	33.000	»	1.138.653	— 2.760.882	»	»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	44.883.196	»	»	»	300.000	»	»
Totaux .....	93.522.143	33.000	»	1.138.653	— 2.460.882	»	»
<b>Travail.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	140.539.905	750.000	»	1.180.897	8.157.839	134.975	»
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	946.755.910	— 1.150.000	»	7.794.658	5.992.000	1.513.116	21.200.000
Totaux .....	1.087.295.815	— 400.000	»	8.975.555	14.149.869	1.648.091	21.200.000

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
27.915.936	28.180.891,72	105.238,91	28.075.652,81	313.150,24	153.433,43	»	»	»
20.337.904	21.407.591,59	844.555	20.563.036,59	470.142,39	198.812,80	46.197	»	46.197
17.225.000	17.225.000	»	17.225.000	»	»	»	»	»
8.147.606	7.647.356,11	80.483,01	7.566.873,10	1.084,18	310.493,08	271.324	»	271.324
9.058.500	9.058.500	»	9.058.500	»	»	»	»	»
17.206.106	16.705.856,11	80.483,01	16.625.373,10	1.084,18	310.493,08	271.324	»	271.324
83.800.132	81.699.545,36	5.599,92	81.693.945,44	201.803,95	1.234.186,51	873.804	»	873.804
1.004.420.000	1.003.228.301,77	»	1.003.228.301,77	»	701.698,23	490.000	»	490.000
1.088.020.132	1.084.927.847,13	5.599,92	1.084.922.247,21	201.803,95	1.935.884,74	1.363.804	»	1.363.804
20.242.890	19.435.790,38	844.325,34	18.591.465,04	»	572.664,96	1.078.760	»	1.078.760
1.962.000	1.961.485	»	1.961.485	»	515	»	»	»
22.204.890	21.397.275,38	844.325,34	20.552.950,04	»	573.179,96	1.078.760	»	1.078.760
43.396.094	37.164.337,18	117.942,93	37.046.394,25	»	5.657.948,75	691.751	»	691.751
1.393.013.989	1.399.791.819,47	8.509.827,82	1.391.281.991,65	»	3,35	1.731.994	»	1.731.994
1.436.410.083	1.436.956.156,65	8.627.770,75	1.428.328.385,90	»	5.657.952,10	2.423.745	»	2.423.745
124.342.601	124.566.365,88	170.602,18	124.395.763,70	857.497,07	454.944,37	348.365	1.025	349.390
2.684.422.220	2.039.706.630,45	8.400	2.039.698.230,45	»	547.260,55	44.176.709	»	44.176.709
2.203.764.801	2.164.272.996,33	179.002,18	2.164.093.994,15	857.497,07	1.002.204,92	44.525.074	1.025	44.526.099
47.049.718	46.192.597,48	440.615,09	45.751.982,39	550,60	1.230.251,21	68.035	»	68.035
45.183.196	45.096.328,63	»	45.096.328,63	»	86.867,37	»	»	»
92.232.914	91.288.926,11	440.615,09	90.848.311,02	550,60	1.317.118,58	68.035	»	68.035
150.763.646	148.793.051,34	245.826,12	148.547.225,22	717.545,08	1.603.340,86	1.277.809	52.816	1.330.625
982.105.684	949.989.236,26	159.511,04	949.829.725,22	0,98	2.876.133,76	29.399.826	»	29.399.826
1.132.869.330	1.098.782.287,60	405.337,16	1.098.376.950,44	717.546,06	4.479.474,62	30.677.635	52.816	30.730.451

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
	CRÉDITS Initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réaffectation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Repos de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.227.839.575	— 6.329.000	»	3.855.648	77.096.175	91.380.990	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.949.320.000	308.013.016	»	1.592.300	32.082.100	»	»
Totaux	4.177.159.575	301.684.016	»	5.447.948	109.178.275	91.380.990	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	258.721.133	1.164.000	»	6.322.445	1.327.443	15.150.326	»
Titre IV. — Interventions publiques	202.975.657	6.755.000	»	8.553.531	5.941.000	»	»
Totaux	461.696.790	7.919.000	»	14.875.976	7.268.443	15.150.326	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	43.013.270	700.000	»	151.256	882.264	357.435	»
Titre IV. — Interventions publiques	413.497.244	44.150.000	»	28.306.465	265.000	700	9.911.112
Totaux	456.510.514	44.850.000	»	28.457.721	1.147.264	358.135	9.911.112
<b>RECAPITULATION</b>							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.							
Agriculture	3.700.000	»	»	»	»	»	»
Finances (charges communes)	5.591.793.041	— 375.911.112	»	»	15.000.000	274	»
Totaux pour le titre I.	5.595.493.041	— 375.911.112	»	»	15.000.000	274	»
Titre II. — Pouvoirs publics.							
Finances (charges communes)	195.565.619	»	»	»	»	»	»
<b>TITRE III</b>							
<b>MOYENS DES SERVICES</b>							
Affaires culturelles	183.543.211	»	»	32.581.578	2.357.274	8.540.841	»
Affaires étrangères	257.353.807	3.781.015	»	2.919.409	21.203.953	508.593	»
Agriculture	486.808.615	6.219.361	»	1.076.393	34.202.002	34.974.955	»
Anciens combattants	122.032.880	4.000.000	»	12.767.297	4.540.445	1.818.247	»
Construction	154.160.179	»	»	469.277	— 98.349	1.528.509	»
Coopération	190.027.978	»	»	»	— 184.041	»	»
Départements d'outre-mer	65.457.704	»	»	855.693	691.836	»	»
Education nationale	9.455.480.398	»	»	3.093.533	509.047.282	3.742.071	7.000.000
Finances et affaires économiques :							
I. — Charges communes	9.292.819.250	780.505.000	»	»	— 1.414.803.973	»	»
II. — Services financiers	2.345.452.646	— 41.028	»	14.873.587	146.269.804	235.803.683	»
Industrie	78.487.573	150.000	»	149.793	3.991.973	38.097.074	»
Intérieur	2.103.390.123	12.100.000	»	22.218.386	276.562.494	2.776.889	»
Justice	511.828.152	— 341.000	»	3.074.000	48.194.940	780	»
Services du Premier ministre :							
I. — Services généraux	124.074.806	240.000	»	373.553	25.289.653	3.905.128	»
II. — Information	2.902.865	20.000	»	5.023	1.941.925	»	»
III. — Journaux officiels	17.906.772	»	»	»	1.533.651	»	»
IV. — Secrétariat général de défense nationale	5.132.481	»	»	97.799	»	»	»
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	27.311.915	43.700	»	5.100	555.221	»	»
VI. — Groupement des contrôles radioélectriques	19.521.728	»	»	66.211	749.965	»	»
VII. — Conseil économique et social	17.225.000	»	»	»	»	»	»
VIII. — Commissariat général du plan	5.820.761	»	»	187.665	2.095.771	43.409	»
IX. — Affaires algériennes	100.671.822	— 27.000.000	»	691.000	9.237.310	»	»
X. — Commissariat au tourisme	19.542.915	»	»	800.200	— 100.225	»	»

TOTAL DES CREDITS	DÉPENSES			RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
	constatées ordonnances ou mandats vireés	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES nettes	Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits 13	Crédits non consommés et annulés définitivement 14	Crédits budgétaires 15	Crédits de fonds de concours 16	Total 17
1.381.843.388	1.447.774.475,01	48.649.772,96	1.399.124.702,05	1.072.916,40	1.215.655,35	2.608.072	2.967.875	5.575.947
1.291.007.416	3.286.235.239,30	"	3.286.235.239,30	"	117.517,70	4.654.659	"	4.654.659
4.681.850.804	4.734.009.714,31	48.649.772,96	4.685.359.941,35	12.072.916,40	1.333.173,05	7.262.731	2.967.875	10.230.606
201.865.347	286.859.803,26	13.236.091,17	273.623.712,09	2.047.998,30	2.291.417,21	7.977.989	840.227	8.818.216
201.255.188	208.222.299,04	"	208.222.299,04	"	6.878.043,96	9.124.845	"	9.124.845
206.910.535	495.082.102,30	13.236.091,17	481.846.011,13	2.047.998,30	9.169.461,17	17.102.834	840.227	17.948.061
45.104.225	45.224.991,83	475.603,38	41.749.388,45	850.960,47	874.018,02	329.898	1.881	331.779
466.150.521	469.624.293,45	4.650	469.619.643,45	"	419.731,55	26.090.446	700	26.091.146
541.234.745	514.849.285,28	480.253,38	514.369.031,90	850.960,47	1.293.749,57	26.420.344	2.581	26.422.925
1.700.000	4.414.124,92	"	4.414.124,92	714.124,92	"	"	"	"
5.290.892.203	5.123.293.235,33	9.382.520,89	5.113.910.714,44	174.366.401,02	291.337.889,58	"	"	"
5.299.292.203	5.127.707.360,25	9.382.520,89	5.118.324.839,36	175.080.525,94	291.337.889,58	"	"	"
194.325.619	194.229.052,39	185.564,22	194.043.488,17	"	1.522.130,83	"	"	"
220.062.904	198.491.255,45	366.186,91	198.125.068,54	1.185.147,17	1.259.164,63	28.774.550	29.268	28.803.818
201.789.780	287.198.786,89	8.290.330,59	278.908.426,30	537.345,33	3.682.100,03	3.625.687	90.912	3.716.599
302.101.323	560.698.814,65	563.131,91	560.135.682,74	6.648.729,09	5.611.092,35	2.186.994	1.996.286	4.183.280
143.170.969	137.336.704,42	1.804.636,40	135.532.068,02	917.198,18	407.090,16	10.136.909	"	10.136.909
100.069.818	154.373.030,26	971.277,51	153.401.782,75	135.540,23	2.065.527,48	473.073	254.773	727.846
109.43.937	189.111.042,14	31.170,15	189.079.871,99	199.576,09	963.641,10	"	"	"
69.873.233	65.818.738,19	822.058,23	64.993.679,95	46.877,07	1.433.539,11	591.891	"	591.891
9.980.169.234	10.024.677.650,29	5.987.048,51	10.018.710.601,78	92.094.377,11	51.399.583,33	2.339.726	7.750	2.347.476
9.606.306.277	9.497.497.544,47	173.204.122,26	9.324.293.422,21	753.030.313,56	87.257.168,35	"	"	"
2.782.408.692	2.754.326.958,20	11.001.246,83	2.743.325.711,37	29.359.113,28	14.631.721,91	7.146.914	6.715.458	13.862.372
151.476.416	119.823.622,92	821.254,66	119.002.368,26	86.295,68	822.797,42	26.327	1.711.219	1.737.546
2.417.047.092	2.360.738.092,76	2.914.226,23	2.377.823.866,53	203.684,97	17.504.146,44	21.888.090	35.474	21.923.564
362.756.872	579.612.679,71	121.082,04	579.491.597,67	19.871.654,33	1.278.792,66	1.858.136	"	1.858.136
100.803.260	153.085.449,16	2.567.201,68	150.518.247,48	20.644,49	1.657.665,01	395.553	1.332.379	1.727.932
3.862.754	4.795.773,93	8.613,69	4.787.160,29	30.851,67	63.905,38	49.540	"	49.540
12.400.423	23.085.785,59	4.014.973,47	19.070.812,12	"	419.610,88	"	"	"
3.200.271	4.652.700,26	62.754,08	4.589.946,18	"	581.302,82	59.022	"	59.022
27.815.936	28.180.891,72	105.238,91	28.075.652,81	313.150,24	153.433,43	"	"	"
20.337.904	21.407.591,59	844.555	20.563.036,59	470.142,39	198.812,80	46.197	"	46.197
17.225.000	17.225.000	"	17.225.000	"	"	"	"	"
3.147.606	7.647.356,11	80.483,01	7.566.873,10	1.084,18	310.493,08	271.324	"	271.324
63.600.132	81.689.545,36	5.599,92	81.693.945,44	201.803,95	1.234.186,51	873.804	"	873.804
30.242.890	19.435.790,38	844.325,34	18.591.465,04	"	572.664,96	1.078.760	"	1.078.760

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
	CRÉDITS initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Rapatriés .....	43.208.830		»	1.034.640	— 847.376		»
Santé publique et population ...	94.300.427	1.949.500	»	312.011	26.498.395	1.282.238	»
Territoires d'outre-mer .....	48.638.947	33.000	»	1.138.653	— 2.760.882		»
Travail .....	140.539.905	750.000	»	1.180.897	8.157.869	134.975	»
<b>Travaux publics et transports :</b>							
I. — Travaux publics et transports .....	1.227.839.575	— 6.329.000	»	3.855.648	77.096.175	91.380.990	»
II. — Aviation civile .....	258.721.133	1.164.000	»	6.322.445	1.327.443	15.150.326	»
III. — Marine marchande .....	43.013.270	700.000	»	151.256	882.264	357.435	»
<b>Totaux pour le titre III.</b>	<b>27.443.218.609</b>	<b>777.944.548</b>		<b>112.281.041</b>	<b>— 216.347.201</b>	<b>440.748.236</b>	<b>7.000.000</b>
<b>Titre IV. — Interventions publiques.</b>							
Affaires culturelles .....	23.668.335		»	1.345.021	1.400.000	10.990	»
Affaires étrangères .....	757.500.193	4.150.000	»	33.133.333	— 7.743.809	10.110.716	10.000.000
Agriculture .....	1.328.794.747	87.220.000	»	39.078.562	590.336.000	28.341.533	4.500.000
Anciens combattants .....	4.567.689.834		»	49.178.583	663.450	53.648.423	1.800.000
Construction .....	17.435.965		»	604.668		1.404.283	
Coopération .....	556.945.830		»	14.287.096	— 971.000	69.391.300	
Départements d'outre-mer .....	31.149.180		»	2.783.484	4.500.000		
Éducation nationale .....	1.674.463.157	3.500.000	»	16.467.011	1.176.700	17.229	189.000.000
<b>Finances et affaires économiques :</b>							
I. — Charges communes .....	5.315.622.049	173.540.000	»	46.765.994	— 475.613.000	225.031	»
II. — Services financiers .....	66.599.960	16.000.000	»	2.812.903	45.977.311		»
Industrie .....	691.528.000	— 56.500.000	»	46.805		15.904.287	»
Intérieur .....	194.018.750	1.000.000	»	1.978.558	3.500.000	85.458	»
Justice .....	1.372.847		»				»
<b>Services du premier ministre :</b>							
I. — Services généraux .....	25.496.680		»	4.838.226	— 9.925.000		»
II. — Information .....	72.387.744	1.771.758	»	194.024			»
VIII. — Commissariat général du plan .....	8.508.500		»		550.000		»
IX. — Affaires algériennes .....	1.004.000.000		»	750.000	— 330.000		»
X. — Commissariat au tourisme .....	1.962.000		»				»
Rapatriés .....	1.000.350.000	300.000.000	»	62.805.127	— 70.141.138		100.000.000
Santé publique .....	1.889.278.855	39.000.000	»	46.506.345	109.637.000		»
Territoires d'outre-mer .....	44.883.196		»		300.000		»
Travail .....	946.755.910	— 1.150.000	»	7.794.658	5.992.000	1.513.116	21.200.000
<b>Travaux publics et transports :</b>							
I. — Travaux publics et transports .....	2.949.320.000	308.013.016	»	1.592.300	32.082.100		»
II. — Aviation civile .....	202.975.657	6.755.000	»	8.553.531	5.941.000		»
III. — Marine marchande .....	413.497.244	44.150.000	»	28.306.465	265.000	700	9.911.112
<b>Totaux pour le titre IV.</b>	<b>23.786.204.633</b>	<b>927.449.774</b>		<b>369.822.699</b>	<b>237.596.614</b>	<b>180.653.066</b>	<b>336.411.112</b>
<b>RECAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES</b>							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	5.595.493.041	— 375.911.112	»		15.000.000	274	»
Titre II. — Pouvoirs publics .....	195.565.619		»				»
Titre III. — Moyens des services .....	27.443.218.609	777.944.548	»	112.281.041	— 216.347.201	440.748.236	7.000.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	23.786.204.633	927.449.774	»	369.822.699	237.596.614	180.653.066	336.411.112
<b>Totaux pour les dépenses civiles .....</b>	<b>57.020.481.902</b>	<b>1.329.483.210</b>		<b>482.103.740</b>	<b>36.249.413</b>	<b>621.401.576</b>	<b>343.411.112</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

TOTAL	DEPENSES			REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS REPORTES A 1965		
	constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires	Crédits de fonds de concours.	Total.
23.393.094	37.164.337,18	117.942,93	37.046.394,25		5.657.948,75	691.751	*	691.751
124.342.601	124.566.365,38	170.602,18	124.395.763,70	857.497,07	454.944,37	348.335	1.025	349.390
47.049.718	46.192.597,48	440.615,09	45.751.982,39	550,60	1.230.251,21	68.035		68.035
130.763.646	148.793.051,34	245.826,12	148.547.225,22	717.545,08	1.603.340,86	1.277.809	52.816	1.330.625
1.306.843.388	1.447.774.475,01	48.649.772,96	1.399.124.702,05	12.072.916,40	1.215.655,35	2.608.072	2.967.875	5.575.947
282.685.347	283.859.803,26	13.236.091,17	273.623.712,09	2.047.998,30	2.291.417,21	7.977.989	840.227	8.818.216
43.104.225	45.224.991,83	475.603,38	44.749.388,45	850.960,47	874.018,02	329.898	1.881	331.779
26.541.845.233	29.447.496.453,48	278.748.001,16	29.138.748.455,32	921.900.996,93	206.836.015,61	95.124.416	16.037.343	111.161.759
26.421.346	25.939.569,47	20.405	25.919.164,47		11.245,53	492.436	1.500	493.936
107.150.438	781.659.988,09	2.466.459,20	779.193.528,89		1.661.283,11	26.110.512	185.114	26.295.626
2.078.270.842	2.017.076.481,62	10.037.995,09	2.007.038.486,53		6.034.179,47	63.256.645	1.941.531	65.198.176
3.672.980.290	4.998.211.257,30	85.895.840,90	4.912.315.416,40	363.504.441,37	59.071.712,97	49.301.901	15.795.701	65.097.176
19.444.916	18.629.857,55		18.629.857,55		180.054,45	23.515	611.489	635.004
639.653.226	610.188.676,77		610.188.676,77		9.849,23	29.454.700		29.454.700
38.432.664	36.068.815,31		36.068.815,31		2.359.848,69	4.000		4.000
1.884.624.097	1.853.532.539,44	4.175.691,71	1.849.356.847,73		4.074.266,27	31.192.983		31.192.983
4.000.540.074	4.570.249.977,75		4.570.249.977,75	140.069.125,97	455.905.926,22	174.453.296		174.453.296
131.390.174	116.653.478,77	205.622,07	116.447.856,70		4.052.800,30	10.889.517		10.889.517
630.979.092	647.264.736,51	6.503.000	640.761.736,51		64.342,49	109.900	10.043.113	10.153.013
200.582.766	195.637.453,49		195.637.453,49		4.461.452,51	483.496	364	483.860
1.372.847	1.372.697		1.372.697		150			
30.409.906	11.050.412,95		11.050.412,95		82.691,05	9.276.802		9.276.802
74.353.526	74.032.405,73		74.032.405,73		29.865,27	291.255		291.255
9.058.500	9.058.500		9.058.500					
1.004.420.000	1.003.228.301,77		1.003.228.301,77		701.698,23	490.000		490.000
1.962.000	1.961.485		1.961.485		515			
1.393.013.989	1.399.791.819,47	8.509.827,82	1.391.281.991,65		3,35	1.731.994		1.731.994
2.034.422.200	2.039.706.630,45	8.400	2.039.698.230,45		547.260,55	44.176.709		4.176.709
45.183.196	45.096.328,63		45.096.328,63		86.867,37			
922.105.684	949.989.236,26	159.511,04	949.829.725,22	0,98	2.876.133,76	29.399.826		29.399.826
3.291.007.416	3.286.235.239,30		3.286.235.239,30		117.517,70	4.654.659		4.654.659
224.225.188	208.222.299,04		208.222.299,04		6.878.048,96	9.124.845		9.124.845
426.130.521	469.624.293,45	4.650	469.619.643,45		419.731,55	26.090.446	700	26.091.146
25.530.137.898	25.370.482.481,12	117.987.402,83	25.252.495.078,29	503.573.568,32	549.627.439,03	511.009.437	28.579.512	539.588.949
3.234.582.203	5.127.707.360,25	9.382.520,89	5.118.324.839,36	175.080.525,94	291.337.889,58			
155.565.619	194.229.052,39	185.564,22	194.043.488,17		1.522.130,83			
20.094.845.233	29.447.496.456,48	278.748.001,16	29.168.748.455,32	921.900.996,93	206.836.015,61	95.124.416	16.037.343	111.161.759
25.530.137.898	25.370.482.481,12	117.987.402,83	25.252.495.078,29	503.573.568,32	549.627.439,03	511.009.437	28.579.512	539.588.949
60.633.130.953	60.139.915.350,24	406.303.489,10	59.733.611.861,14	1.600.555.091,19	1.049.323.475,05	606.133.853	44.616.855	650.750.708

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	
Totaux.....	

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances.

Tableau C. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	116.200.000	— 167.500	»	74.683.224	26.014.216	18.489.377	»
Titres VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	9.400.000	— 125.500	»	8.547.379	»	»	»
Totaux.....	125.600.000	— 293.000	»	83.230.603	26.014.216	18.489.377	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	30.905.000	— 550.000	»	44.121.105	4.750.000	3.040	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	28.000.000	— 9.450.000	»	54.964.420	— 5.000.000	»	»
Totaux.....	58.905.000	— 10.000.000	»	99.085.525	— 250.000	3.040	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	199.410.000	»	»	118.177.101	12.286.140	2.247.082	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	1.004.660.000	25.000.000	»	196.964.508	7.087.000	89.697	4.960.000
Totaux.....	1.195.070.000	25.000.000	»	315.141.609	19.373.140	2.336.779	4.960.000
<b>Construction.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.600.000	»	»	14.344.213	16.718.000	70.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	225.700.000	30.000.000	»	26.050.621	— 120.500.000	150.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	386.000.000	»	»	»	— 386.000.000	»	»
Totaux.....	627.300.000	30.000.000	»	40.399.834	— 489.782.000	220.000	»
<b>Coopération.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.000.000	»	»	»	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	310.000.000	»	»	»	»	13.678.000	»
Totaux.....	315.000.000	»	»	»	»	13.678.000	»

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
	43,87	3.402.689.825,13
	350.023,04	7.643.390.451,96
	1,78	674.884.647,22
	350.068,69	11.720.964.924,31

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

en capital.  
francs :

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
235.219.317	165.540.968,64	873.121,82	164.667.846,82	»	5,18	70.551.465	»	70.551.465
17.821.873	8.828.801,86	»	8.828.801,86	»	1,14	8.993.076	»	8.993.076
253.041.196	174.369.770,50	873.121,82	173.496.648,68	»	6,32	79.544,541	»	79.544.541
79.229.145	31.928.992,36	»	31.928.992,36	»	0,64	47.300.152	»	47.300.152
68.514.420	20.107.641,67	»	20.107.641,67	»	1,33	48.406.777	»	48.406.777
147.743.565	52.036.634,03	»	52.036.634,03	»	1,97	95.706.929	»	95.706.929
324.121.323	233.275.387,43	525.328,90	232.750.058,53	»	3,47	90.370.261	»	90.370.261
1.339.761.205	907.843.626,53	726.522,70	907.117.103,83	»	4,17	331.644.097	»	331.644.097
1.591.881.528	1.141.119.013,96	1.251.851,60	1.139.867.162,36	»	7,64	422.014.358	»	422.014.358
46.737.213	19.038.875,32	283.195,22	18.755.680,10	»	1,90	27.981.531	»	27.981.531
161.400.621	97.467.500,27	8.514	97.458.986,27	»	1,73	63.941.633	»	63.941.633
303.137.834	116.506.375,59	291.709,22	116.214.666,37	»	3,63	91.923.164	»	91.923.164
5.000.000	5.000.000	»	5.000.000	»	»	»	»	»
323.678.000	321.338.000	»	321.338.000	»	»	2.340.000	»	2.340.000
328.678.000	326.338.000	»	326.338.000	»	»	2.340.000	»	2.340.000

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Départements d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	600.000	»	»	1.231.591	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	140.100.000	»	»	20.365.901	2.100.000	6.780.000	»
Totaux .....	140.700.000	»	»	21.597.492	2.100.000	6.780.000	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.738.500.000	— 88.107.000	»	155.722.169	55.030.250	2.852.145	52.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	857.000.000	— 25.000.000	»	132.502.090	16.305.000	18.668	60.000.000
Totaux .....	2.595.500.000	— 113.107.000	»	288.224.259	71.335.250	2.870.813	112.000.000
<b>Finances et affaires économiques.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	180.200.000	90.000.000	»	123.409.527	— 78.880.000	»	50.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	172.000.000	10.000.000	»	262.308.626	— 145.346.171	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	150.152.277	385.807.000	215.800.738	»
Totaux .....	352.200.000	100.000.000	»	635.870.430	161.580.829	215.800.738	50.000.000
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	40.250.000	»	»	50.003.459	— 4.380.936	3.519.036	»
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.915.000	»	»	23.671.065	2.000.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	43.635.000	»	»	38.288.501	4.000.300	»	»
Totaux .....	58.550.000	»	»	61.959.566	6.000.000	»	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	12.400.000	»	»	35.201.748	10.362.686	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	178.500.000	»	»	63.372.864	21.714.400	»	»
Totaux .....	190.900.000	»	»	98.574.612	32.077.086	»	»
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	48.800.000	»	»	21.793.429	2.095.784	48.588	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	200.000	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	49.000.000	»	»	21.793.429	2.095.784	48.588	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	100.250.000	— 80.000	»	25.661.977	— 9.219.222	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	2.158.500.000	»	»	125.624.425	2.015.098.248	22.000	10.000.000
Totaux .....	2.258.750.000	— 80.000	»	151.286.403	2.005.879.026	22.000	10.000.000
<b>III. — JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	400.000	»	»	1.515.708	»	»	»

TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12	13	14	15	16	17
1.031.591	867.455,48	»	867.455,48	»	0,52	964.135	»	964.135
100.345.901	149.156.984,35	»	149.156.984,35	»	0,65	20.188.916	»	20.188.916
171.177.492	150.024.439,83	»	150.024.439,83	»	1,17	21.153.051	»	21.153.051
1.910.997.564	1.616.672.007,86	17.550.426,65	1.599.121.581,21	»	5,79	316.875.977	»	316.875.977
1.040.826.758	961.732.430,54	21.223.149,25	940.509.281,29	»	2,71	100.316.474	»	100.316.474
2.956.823.322	2.578.404.438,40	38.773.575,90	2.539.630.862,50	»	8,50	417.192.451	»	417.192.451
264.729.527	217.601.135,89	»	217.601.135,89	»	0,11	147.128.391	»	147.128.391
398.962.455	107.001.908,02	»	107.001.908,02	»	0,98	191.960.546	»	191.960.546
631.760.015	649.271.534,22	»	649.271.534,22	»	1,78	123.805.641	78.682.838	202.488.479
1.115.451.997	973.874.578,13	»	973.874.578,13	»	2,87	462.894.578	78.682.838	541.577.416
39.391.559	57.494.618,18	26.395,87	57.468.222,31	»	3,69	31.923.333	»	31.923.333
40.586.065	19.289.224,05	»	19.289.224,05	»	0,95	21.296.840	»	21.296.840
85.923.501	57.182.148,91	231.230	56.950.918,91	»	0,09	28.972.582	»	28.972.582
126.509.566	76.471.872,96	231.230	76.240.142,96	»	1,04	50.269.422	»	50.269.422
37.984.434	28.219.034,24	82.062,43	28.136.971,81	»	2,19	29.827.460	»	29.827.460
263.587.264	185.192.672,52	»	185.192.672,52	»	2,48	78.394.589	»	78.394.589
521.551.693	213.411.706,76	82.062,43	213.329.644,33	»	4,67	108.222.049	»	108.222.049
72.737.001	45.419.207,51	»	45.419.207,51	»	1,49	27.318.592	»	27.318.592
200.000	»	»	»	»	»	200.000	»	200.000
72.937.561	45.419.207,51	»	45.419.207,51	»	1,49	27.518.592	»	27.518.592
316.612.755	103.132.884,94	15.268,28	103.117.616,66	»	1,34	13.495.137	»	13.495.137
4.006.244.674	4.212.870.028,47	»	4.212.870.028,47	»	350.001,53	96.024.644	»	96.024.644
4.425.857.429	4.316.002.913,41	15.268,29	4.315.987.645,13	»	350.002,87	109.519.781	»	109.519.781
1.915.738	913.379,66	»	913.379,66	»	0,34	1.002.328	»	1.002.328

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.195.000	»	»	1.736.273	»	»	»
<b>V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	775.900	»	»	357.896	»	»	»
<b>VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.400.000	»	»	314.833	»	8.433	»
<b>IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	5.235.259	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	13.843.760	»	»	»
Totaux .....	1.000.000	»	»	19.079.019	»	»	»
<b>Rapatriés.</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	39.200.000	20.000.000	»	56.012.600	— 76.200.000	»	»
<b>Santé publique et population.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	13.100.000	»	»	19.778.223	3.100.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	97.500.000	»	»	57.932.896	54.398.082	4.000.000	»
Totaux .....	110.600.000	»	»	77.711.119	57.498.082	4.000.000	»
<b>Territoires d'outre-mer.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	»	— 33.000	»	21.500.000	— 10.400.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	42.475.000	— 33.000	»	15.696.954	1.450.000	»	»
Totaux .....	42.475.000	»	»	37.196.954	— 8.950.000	»	»
<b>Travail.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.500.000	»	»	2.333.164	— 29.209	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	48.400.000	»	»	41.824.260	7.700.000	»	33.200.000
Totaux .....	52.900.000	»	»	44.157.424	7.670.791	»	33.200.000
<b>Travaux publics et transports.</b>							
<b>I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	429.400.000	»	»	169.784.587	15.396.733	191.168.327	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	77.750.000	»	»	48.492.134	815.476	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	34.000.000	»	»	1.459.740	»	»	»
Totaux .....	541.150.000	»	»	219.736.461	16.212.209	191.168.327	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
1.071.273	811.213,13	37.980,29	773.237,84		1,16	2.158.034	»	2.158.034
1.132.096	1.049.022,59		1.049.022,59		0,41	83.873		83.873
1.723.266	1.584.498,25	19.609	1.564.839,25		0,75	158.376		158.376
6.235.259	1.830.069,70		1.830.069,70		0,30	4.405.189		4.405.189
13.843.760	260.000		260.000			13.583.760		13.583.760
20.079.019	2.090.069,70		2.090.069,70		0,30	17.988.949		17.988.949
39.012.600	32.519.225		32.519.225			6.493.375		6.493.375
39.078.223	13.231.454,52	27.268,60	13.204.185,92		2,08	26.774.035		26.774.035
29.830.978	140.592.112,91	662.930	139.929.182,91		2,09	69.901.793		69.901.793
249.809.201	153.823.567,43	690.198,60	153.133.368,83		4,17	96.675.828		96.675.828
11.100.000						11.100.000		11.100.000
29.588.954	49.433.766,47		49.433.766,47		0,53	10.155.187		10.155.187
29.688.954	49.433.766,47		49.433.766,47		0,53	21.255.187		21.255.187
5.803.955	2.263.523,06		2.263.523,06		0,94	4.540.431		4.540.431
131.124.260	59.917.755,76		59.917.755,76		0,24	71.206.504		71.206.504
137.923.215	62.181.278,82		62.181.278,82		1,18	75.746.935		75.746.935
305.749.647	660.231.536,54	6.950.420,89	653.281.115,65		4,35	152.468.527		152.468.527
127.057.610	67.852.608,90		67.852.608,90		0,10	59.205.001		59.205.001
35.459.740	25.500.000		25.500.000			9.959.740		9.959.740
968.266.997	753.584.145,44	6.950.420,89	746.633.724,55		4,45	221.633.268		221.633.268

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mêmes d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	372.890.000	»	»	139.652.102	— 203.364.603	3.735.052	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	34.350.000	»	»	4.892.507	»	»	»
Totaux .....	407.240.000	»	»	144.544.609	— 203.364.603	3.735.052	»
<b>II. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4.850.000	»	»	18.520.358	1.449.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	250.912.000	»	»	113.719.340	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.631.740	»	»	»
Totaux .....	255.762.000	»	»	148.871.438	1.449.000	»	»
<b>RECAPITULATION</b>							
Titre V — Investissements exécutés par l'Etat.							
Affaires culturelles.....	116.200.000	— 167.500	»	74.683.224	26.014.216	18.489.377	»
Affaires étrangères.....	30.905.000	— 550.000	»	44.121.105	4.750.000	3.040	»
Agriculture.....	190.410.000	»	»	118.177.101	12.286.140	2.247.082	»
Construction.....	15.600.000	»	»	14.349.213	18.718.000	70.000	»
Coopération.....	5.000.000	»	»	»	»	»	»
Départements d'outre-mer.....	600.000	»	»	1.231.591	»	»	»
Education nationale.....	1.738.500.000	— 88.107.000	»	155.722.169	55.030.250	2.852.145	52.000.000
<b>Finances :</b>							
I. — Charges communes.....	180.200.000	90.000.000	»	123.409.527	— 78.880.000	»	50.000.000
II. — Services financiers.....	40.250.000	»	»	50.003.459	— 4.380.936	3.519.036	»
Industrie.....	14.915.000	»	»	23.671.065	2.000.000	»	»
Intérieur.....	12.400.000	»	»	35.201.748	10.362.686	»	»
Justice.....	48.800.000	»	»	21.793.429	2.095.784	48.588	»
<b>Services du Premier ministre :</b>							
I. — Services généraux.....	100.250.000	— 80.000	»	25.661.977	— 9.219.222	»	»
III. — Journaux officiels.....	400.000	»	»	1.515.708	»	»	»
IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....	1.195.000	»	»	1.736.273	»	»	»
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	775.000	»	»	357.896	»	»	»
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.....	1.400.000	»	»	314.833	»	8.433	»
IX. — Affaires algériennes.....	1.000.000	»	»	5.235.259	»	»	»
Santé publique et population.....	13.100.000	»	»	19.778.223	3.100.000	4.000.000	»
Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	21.500.000	— 10.400.000	»	»
Travail.....	4.500.000	»	»	2.333.164	— 29.209	»	»
<b>Travaux publics et transports :</b>							
I. — Travaux publics et transports.....	429.400.000	»	»	169.784.587	15.396.733	191.168.327	»
II. — Aviation civile.....	372.890.000	»	»	139.652.102	— 203.364.603	3.735.052	»
III. — Marine marchande.....	4.850.000	»	»	18.520.358	1.449.000	»	»
Totaux pour le titre V.....	3.323.540.000	1.095.500	»	1.068.754.011	— 157.071.161	226.141.080	102.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.							
Affaires culturelles.....	9.400.000	— 125.500	»	8.547.379	»	»	»
Affaires étrangères.....	28.000.000	— 9.450.000	»	54.964.420	— 5.000.000	»	»
Agriculture.....	1.004.660.000	25.000.000	»	196.964.508	7.087.000	89.697	4.960.000
Construction.....	225.700.000	30.000.000	»	26.050.621	— 120.500.000	150.000	»
Coopération.....	310.000.000	»	»	»	»	13.678.000	»
Départements d'outre-mer.....	140.100.000	»	»	20.365.901	2.100.000	6.780.000	»
Education nationale.....	857.000.000	— 25.000.000	»	132.502.090	16.305.000	18.668	60.000.000
<b>Finances :</b>							
I. — Charges communes.....	172.000.000	10.000.000	»	262.308.626	— 145.346.171	»	»
Industrie.....	43.635.000	»	»	38.288.501	4.000.000	»	»
Intérieur.....	178.500.000	»	»	63.372.864	21.714.400	»	»
Justice.....	200.000	»	»	»	»	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES contratées ordonnances ou mandats visés.	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		Total.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	
9	10	11	12	13	14	15	16	17
212.912.551	202.835.996,11	5.274.101,25	197.561.894,86		5,14	115.350.651		115.350.651
39.242.507	27.219.377,94	25.400	27.193.977,94		1,06	12.048.528		12.048.528
252.155.058	230.055.374,05	5.299.501,25	234.755.872,80		6,20	127.399.179		127.399.179
24.819.358	6.124.513,87		6.124.513,87		1,13	18.694.843		18.694.843
64.631.340	259.751.607,79		259.751.607,79		2,21	104.879.730		104.879.730
16.631.740	113.113		113.113			16.518.627		16.518.627
406.082.438	265.989.234,66		265.989.234,66		3,34	140.093.200		140.093.200
235.219.317	165.540.968,84	873.121,82	164.667.846,82		5,18	70.551.465		70.551.465
79.229.145	31.928.992,36		31.928.992,36		0,64	47.300.152		47.300.152
323.120.323	233.275.387,43	525.328,90	232.750.058,53		3,47	90.370.281		90.370.281
46.737.213	19.038.875,32	283.195,22	18.755.680,10		1,90	27.981.531		27.981.531
5.000.000	5.000.000		5.000.000					
1.831.591	867.455,48		867.455,48		0,52	964.135		964.135
1.915.997.564	1.616.672.007,86	17.550.426,65	1.599.121.581,21		5,79	316.875.977		316.875.977
361.729.527	217.601.135,89		217.601.135,89		0,11	147.128.391		147.128.391
89.391.559	57.494.618,18	26.395,87	57.468.222,31		3,69	31.923.333		31.923.333
40.586.065	19.289.224,05		19.289.224,05		0,95	21.296.840		21.296.840
57.964.434	28.219.034,24	82.062,43	28.136.971,81		2,19	29.827.460		29.827.460
72.737.801	45.419.207,51		45.419.207,51		1,49	27.318.592		27.318.592
118.612.755	103.132.884,94	15.268,28	103.117.616,66		1,34	13.495.137		13.495.137
1.915.708	913.379,66		913.379,66		0,34	1.002.328		1.002.328
2.931.273	811.218,13	37.980,29	773.237,84		1,16	2.158.034		2.158.034
1.132.896	1.049.022,59		1.049.022,59		0,41	83.873		83.873
1.723.266	1.584.498,25	19.609	1.564.889,25		0,75	158.376		158.376
6.235.259	1.830.069,70		1.830.069,70		0,39	4.405.189		4.405.189
39.978.223	13.231.454,52	27.268,60	13.204.185,92		2,08	26.774.035		26.774.035
11.100.000						11.100.000		11.100.000
6.803.955	2.263.523,06		2.263.523,06		0,94	4.540.431		4.540.431
305.749.647	660.231.536,54	6.950.420,89	653.281.115,65		4,35	152.468.527		152.468.527
312.912.551	202.835.996,11	5.274.101,25	197.561.894,86		5,14	115.350.651		115.350.651
24.019.358	6.124.513,87		6.124.513,87		1,13	18.694.843		18.694.843
3.394.459.430	3.434.355.004,33	31.665.179,20	3.402.689.825,13		43,87	1.161.769.561		1.161.769.561
17.821.879	8.828.801,86		8.828.801,86		1,14	8.993.076		8.993.076
38.514.420	20.107.641,67		20.107.641,67		1,33	48.406.777		48.406.777
1.276.781.205	907.843.626,53	726.522,70	907.117.103,83		4,17	331.644.097		331.644.097
161.400.621	97.467.500,27	8.514	97.458.986,27		1,73	63.941.633		63.941.633
323.878.000	321.338.000		321.338.000			2.340.000		2.340.000
169.315.901	149.156.984,35		149.156.984,35		0,65	20.188.916		20.188.916
1.049.825.758	961.732.430,54	21.223.149,25	940.509.281,29		2,71	100.316.474		100.316.474
298.962.455	107.001.968,02		107.001.968,02		0,98	191.960.546		191.960.546
25.923.501	57.182.148,91	231.230	56.950.918,91		0,09	28.972.582		28.972.582
265.587.284	185.192.672,52		185.192.672,52		2,48	78.394.589		78.394.589
200.000						200.000		200.000

MINISTÈRES ET SERVICES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Services du Premier ministre :</b>							
I. — Services généraux.....	2.158.500.000	»	»	125.624.426	2.015.098.248	22.000	10.000.000
IX. — Affaires algériennes.....	»	»	»	13.843.760	»	»	»
Rapatriés.....	39.200.000	20.000.000	»	56.012.600	76.200.000	»	»
Santé publique et population...	97.500.000	»	»	57.932.896	54.398.082	»	»
Territoires d'outre-mer.....	42.475.000	33.000	»	15.696.954	1.450.000	»	»
Travail.....	48.400.000	»	»	41.824.260	7.700.000	»	33.200.000
<b>Travaux publics et transports :</b>							
I. — Travaux publics et trans- ports.....	77.750.000	»	»	48.492.134	815.476	»	»
II. — Aviation civile.....	34.350.000	»	»	4.892.507	»	»	»
III. — Marine marchande.....	250.912.000	»	»	113.719.340	»	»	»
<b>Totaux pour le titre VI.</b>	<b>5.718.282.000</b>	<b>50.391.500</b>	<b>»</b>	<b>1.281.403.787</b>	<b>1.783.622.035</b>	<b>20.738.365</b>	<b>108.160.000</b>
<b>Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>							
<b>Construction.....</b>	<b>386.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>— 386.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>Finances :</b>							
I. — Charges communes.....	»	»	»	250.152.277	385.807.000	215.800.738	»
<b>Travaux publics et transports :</b>							
I. — Travaux publics et trans- ports.....	34.000.000	»	»	1.459.740	»	»	»
III. — Marine marchande.....	»	»	»	16.631.740	»	»	»
<b>Totaux pour le titre VII.</b>	<b>420.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>268.243.757</b>	<b>— 193.000</b>	<b>215.800.738</b>	<b>»</b>
<b>RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES CIVILES EN CAPITAL</b>							
<b>Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....</b>	<b>3.323.540.000</b>	<b>1.095.500</b>	<b>»</b>	<b>1.068.754.011</b>	<b>— 157.071.161</b>	<b>226.141.080</b>	<b>102.000.000</b>
<b>Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.</b>	<b>5.718.282.000</b>	<b>50.391.500</b>	<b>»</b>	<b>1.281.403.787</b>	<b>1.783.622.035</b>	<b>20.738.365</b>	<b>108.160.000</b>
<b>Titre VII. — Réparation des dom- mages de guerre.....</b>	<b>420.000.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>268.243.757</b>	<b>— 193.000</b>	<b>215.800.738</b>	<b>»</b>
<b>Totaux pour les dépenses civiles en capital.....</b>	<b>9.461.822.000</b>	<b>51.487.000</b>	<b>»</b>	<b>2.618.401.555</b>	<b>1.626.357.874</b>	<b>462.680.183</b>	<b>210.160.000</b>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	.....
IV. — Interventions publiques.....	.....
<b>Totaux.....</b>	<b>.....</b>

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

TOTAL	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Crédits budgétaires.	Crédits de fonds de concours.	Total.
9	10	11	12	13	14	15	16	17
137.244.674	4.212.870.028,47		4.212.870.028,47	*	350.001,53	96.024.644		96.024.644
13.543.760	260.000		260.000	*		13.583.760		13.583.760
49.012.600	32.519.225		32.519.225	*		6.493.375		6.493.375
209.830.978	140.592.112,91	662.930	139.929.182,91	*	2,09	69.901.793		69.901.793
29.568.954	49.433.766,47		49.433.766,47	*	0,53	10.155.187		10.155.187
131.124.260	59.917.755,76		59.917.755,76	*	0,24	71.206.504		71.206.504
127.057.610	67.852.608,90		67.852.608,90	*	0,10	59.205.001		59.205.001
29.242.507	27.219.377,94	25.400	27.193.977,94	*	1,06	12.048.528		12.048.528
164.631.340	259.751.607,79		259.751.607,79	*	2,21	104.879.730		104.879.730
192.597.687	7.666.268.197,91	22.877.745,95	7.643.390.451,96	*	350.023,04	1.318.857.212		1.318.857.212
331.760.015	649.271.534,22		649.271.534,22	*	1,78	123.805.641	78.682.838	202.488.479
15.459.740	25.500.000		25.500.000	*		9.959.740		9.959.740
18.631.740	113.113		113.113	*		16.518.627		16.518.627
963.851.495	674.884.647,22		674.884.647,22	*	1,78	150.284.008	78.682.838	228.966.846
4.304.459.430	3.434.355.004,33	31.665.179,20	3.402.689.825,13	*	43,87	1.161.769.561		1.161.769.561
192.597.687	7.666.268.197,91	22.877.745,95	7.643.390.451,96	*	350.023,04	1.318.857.212		1.318.857.212
963.851.495	674.884.647,22		674.884.647,22	*	1,78	150.284.008	78.682.838	228.966.846
14.436.966.612	11.775.507.849,46	54.542.925,15	11.720.964.924,31	*	350.068,69	2.630.910.781	78.682.838	2.709.593.619

41  
annoncées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
167.211.934,32	44.504.898,03 258,83	11.326.737.020,29 258,83
167.211.934,32	44.505.156,86	11.326.736.761,46

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	2.594.752.665	— 136.590.000	»	23.901.541	— 159.605.284	2.399.881	3.500.000
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	2.069.737.205	— 400.000	»	37.157.700	131.769.309	15.282.319	»
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	4.418.139.210	— 60.590.000	»	112.415.236	118.288.380	403.935.834	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour la section « Forces terrestres » .....	4.418.139.210	— 60.590.000	»	112.415.236	118.288.380	403.935.834	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	1.642.588.545	1.310.000	»	5.942.919	150.149.215	6.655.773	»
<b>RECAPITULATION</b>							
<i>Armées.</i>							
Titre III. — Moyen des armes et services.							
Section commune .....	2.594.752.665	— 136.590.000	»	23.901.541	— 159.605.284	2.399.881	3.500.000
Section Air .....	2.069.737.205	— 400.000	»	37.157.700	131.769.309	15.282.319	»
Section Forces terrestres .....	4.418.139.210	— 60.590.000	»	112.415.236	118.288.380	403.935.834	»
Section Marine .....	1.642.588.545	1.310.000	»	5.942.919	150.149.215	6.655.773	»
Totaux pour le titre III.	10.725.217.625	— 196.270.000	»	179.417.396	240.601.620	428.273.807	3.500.000
Titre IV. — Interventions publiques.							
Section Forces terrestres .....	»	»	»	»	»	»	»
<b>RECAPITULATION GÉNÉRALE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services .....	10.725.217.625	— 196.270.000	»	179.417.396	240.601.620	428.273.807	3.500.000
Titre IV. — Interventions publiques .....	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour les dépenses ordinaires .....	10.725.217.625	— 196.270.000	»	179.417.396	240.601.620	428.273.807	3.500.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

ordinaire militaires.  
francs

TOTAL des crédits 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
2.394.947.803	2.394.947.170,21	76.993.764,90	2.317.953.405,31	34.721.567,27	16.716.581,96	28.388.167	22.216	28.410.383
2.292.585.336,533	2.292.585.336,28	50.428.689,44	2.242.156.646,84	26.794.952,97	9.387.556,13	28.797.283	»	28.797.283
4.953.188.660	5.107.440.007,07 69.741,17	153.645.830,21 70.000	4.953.794.176,86 — 258,83	86.003.264,20 »	14.965.874,34 258,83	109.014.873 »	417.000 »	109.431.873 »
4.953.188.660	5.107.509.748,24	153.715.830,21	4.953.793.918,03	86.003.264,20	14.966.133,17	109.014.873	417.000	109.431.873
1.806.846.452	2.027.970.918,61	215.138.127,33	1.812.832.791,28	19.692.149,88	3.434.885,60	10.070.925	»	10.070.925
2.328.018.203	2.394.947.170,21	76.993.764,90	2.317.953.405,31	34.721.567,27	16.716.581,96	28.388.167	22.216	28.410.383
2.292.585.336,533	2.292.585.336,28	50.428.689,44	2.242.156.646,84	26.794.952,97	9.387.556,13	28.797.283	»	28.797.283
4.953.188.660	5.107.440.007,07	153.645.830,21	4.953.794.176,86	86.003.264,20	14.965.874,34	109.014.873	417.000	109.431.873
1.806.846.452	2.027.970.918,61	215.138.127,33	1.812.832.791,28	19.692.149,88	3.434.885,60	10.070.925	»	10.070.925
11.386.740.448	11.822.943.432,17	496.206.411,88	11.326.737.020,29	167.211.934,32	44.504.898,03	176.271.248	439.216	176.710.464
»	69.741,17	70.000	— 258,83	»	258,83	»	»	»
11.386.740.448	11.822.943.432,17	496.206.411,88	11.326.737.020,29	167.211.934,32	44.504.898,03	176.271.248	439.216	176.710.464
»	69.741,17	70.000	— 258,83	»	258,83	»	»	»
11.386.740.448	11.823.013.173,34	496.276.411,88	11.326.736.761,46	167.211.934,32	44.505.156,86	176.271.248	439.216	176.710.464

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1964 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

## DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....  
 Totaux.....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexe à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances.

Tableau E. — Dépenses

En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre V. — Equipement .....	3.855.024.000	— 163.500.000	»	191.320.791	— 2.206.502.029	5.379.280	16.000.000
<b>SECTION AIR</b>							
Titre V. — Equipement .....	2.238.330.000	211.051.000	»	152.060.345	822.403.122	163.432.579	355.000.000
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre V. — Equipement .....	1.732.546.000	— 148.300.000	»	173.082.718	— 41.210.000	111.396.525	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre V. — Equipement .....	1.274.509.000	7.300.000	»	10.977.987	— 504.110.000	17.329.347	23.800.000
<b>RECAPITULATION</b>							
Titre V. — Equipement .....	9.100.400.000	— 93.449.000	»	527.441.841	— 1.929.508.907	297.537.731	394.800.000
Totaux pour les dépenses militaires en capital .....	9.100.400.000	— 93.449.000	»	527.441.841	— 1.929.508.907	297.537.731	394.800.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

5.]  
mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.707.799,53	253.449,21	7.860.412.169,32
1.707.799,53	253.449,21	7.860.412.169,32

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte

militaires en capital.  
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	AFFECTATION de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
1.097.632.042	1.583.496.237,68	28.120.978,93	1.555.375.258,75	»	9,25	142.256.774	»	142.256.774
3.942.277.046	3.910.738.856,33	108.563.936,72	3.802.174.919,61	»	253.428,39	139.848.698	»	139.848.698
1.027.515.243	1.825.482.917,75	148.129.817,61	1.677.353.100,14	7.453,23	6,09	150.169.590	»	150.169.590
829.797.334	876.027.506,66	50.518.615,84	825.508.890,82	1.700.346,30	5,48	5.988.784	»	5.988.784
297.221.665	8.195.745.518,42	335.333.349,10	7.860.412.169,32	1.707.799,53	253.449,21	438.263.846	»	438.263.846
297.221.665	8.195.745.518,42	335.333.349,10	7.860.412.169,32	1.707.799,53	253.449,21	438.263.846	»	438.263.846

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1964 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

* Recettes .....	94.735.341.750,46 F
* Dépenses .....	90.641.725.716,23
* Excédent des recettes sur les dépenses .....	4.093.616.034,23 F

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1964.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1964.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles .....	87.324.737.369,32
II. — Exploitations industrielles et commerciales .....	167.673.966,34
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	317.652.049,44
IV. — Produits divers .....	4.178.802.809,33
V. — Ressources exceptionnelles .....	1.108.368.143,99
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées .....	1.638.107.412,34
<b>Total général des recettes .....</b>	<b>94.735.341.750,46</b>
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	5.118.324.839,36
Titre II. — Pouvoirs publics .....	194.043.488,17
Titre III. — Moyens des services .....	29.168.748.455,32
Titre IV. — Interventions publiques .....	25.252.495.078,29
	<b>59.733.611.861,14</b>
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat .....	3.402.689.825,13
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	7.643.390.451,96
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre .....	674.884.647,22
	<b>11.720.964.924,31</b>
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services .....	11.326.737.020,29
Titre IV. — Interventions publiques .....	— 258,83
	<b>11.326.736.761,46</b>
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement .....	7.860.412.169,32
<b>Total général des dépenses .....</b>	<b>90.641.725.716,23</b>
<b>Report du total général des recettes .....</b>	<b>94.735.341.750,46</b>
<b>Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1964 .....</b>	<b>4.093.616.034,23</b>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Caisse nationale d'épargne.....	281.187.846,54	3.431.980,88	855.326.018,66
Imprimerie nationale.....	3.702.505,23	766.282,86	129.407.523,37
Légion d'honneur.....	5.117.579,90	5.045.471,74	20.777.198,16
Monnaies et médailles.....	381,19	45.287.270,68	153.583.322,51
Ordre de la Libération.....	45.275,97	45.275,97	458.145,00
Postes et télécommunications.....	137.650,24	21.660.559,14	7.487.747.570,10
Prestations sociales agricoles.....	103.747.364,06	25.002.722,35	4.190.309.505,71
<b>Totaux.....</b>	<b>393.938.603,13</b>	<b>101.239.554,62</b>	<b>12.837.609.283,51</b>

conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints après certification des ordonnateurs correspondants au compte général de l'administration des finances.

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1964 (services civils).

RECAPITULATION GENERALE DES RESULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Caisse nationale d'épargne.....	855.326.018,66	855.326.018,66
Imprimerie nationale.....	129.407.523,37	129.407.523,37
Légion d'honneur.....	20.777.198,16	20.777.198,16
Monnaies et médailles.....	153.583.322,51	153.583.322,51
Ordre de la Libération.....	458.145	458.145
Postes et télécommunications.....	7.487.747.570,10	7.487.747.570,10
Prestations sociales agricoles.....	4.190.309.505,71	4.190.309.505,71
<b>Totaux.....</b>	<b>12.837.609.283,51</b>	<b>12.837.609.283,51</b>

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1964.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1964.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	875.510.000	855.326.018,66	855.326.018,66	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	8.226.960	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>883.736.960</b>	<b>855.326.018,66</b>	<b>855.326.018,66</b>	<b>»</b>
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	134.236.252	129.249.637,97	129.249.637,97	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	157.885,40	157.885,40	»
<b>Totaux.....</b>	<b>134.236.252</b>	<b>129.407.523,37</b>	<b>129.407.523,37</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	959.260	841.664,16	840.919,16	745
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général.....	19.671.279	19.936.279	19.936.279	»
<b>Totaux.....</b>	<b>20.630.539</b>	<b>20.777.943,16</b>	<b>20.777.198,16</b>	<b>745</b>
<i>Ordre de la libération.</i>				
.....	384.061	458.145	458.145	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	137.287.974	132.782.990,36	132.782.990,36	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	20.800.332,15	20.800.332,15	»
<b>Totaux.....</b>	<b>137.287.974</b>	<b>153.583.322,51</b>	<b>153.583.322,51</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	6.811.468.093	6.813.013.415,61	6.813.013.415,61	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	502.156.435	674.734.154,49	674.734.154,49	»
<b>Totaux.....</b>	<b>7.313.624.528</b>	<b>7.487.747.570,10</b>	<b>7.487.747.570,10</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
.....	4.111.564.864	4.190.309.505,71	4.190.309.505,71	»
<b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>	<b>12.601.465.178</b>	<b>12.837.610.028,51</b>	<b>12.837.609.283,51</b>	<b>745</b>

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	874.510.000	»	»	2.622.405	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	9.226.960	»	»	11.838.616	»	»	»
Total .....	883.736.960	»	»	14.461.021	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	113.404.539	»	13.558.713	9.407.605	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	5.373.000	»	1.900.000	688.526	»	»	»
Total .....	118.777.539	»	15.458.713	10.096.131	»	»	»
<i>Légion d'Honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	19.630.539	»	265.000	»	»	1.490	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.000.000	»	»	»	»	»	»
Total .....	20.630.539	»	265.000	»	»	1.490	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	132.215.000	»	2.112.974	82.246.355	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	2.960.000	»	»	3.606.197	»	»	»
Total .....	135.175.000	»	2.112.974	85.852.552	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	384.061	»	74.084	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	5.853.514.528	— 2.060.000	165.000.000	23.007.780	»	72.706.183	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.293.000.000	— 6.000.000	2.110.000	99.297.483	»	194.931.612	»
Total .....	7.146.514.528	— 8.000.000	167.110.000	122.305.263	»	267.637.795	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	3.964.505.098	»	147.059.766	»	»	»	»
<b>RECAPITULATION</b>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	10.958.163.765	— 2.000.000	328.070.537	117.284.145	»	72.707.673	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.311.559.960	— 6.000.000	4.010.000	115.430.822	»	194.931.612	»
Totaux pour la situation des dépenses .....	12.269.723.725	— 8.000.000	332.080.537	232.714.967	»	267.639.285	»

(A) Compte tenu des éléments du budget voté de 1964 (pages 246 à 249) et de la dépêche ministérielle n° 19233 du 31 décembre 1966

DÉPENSES  
ÉTATS

TOTAL en francs	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats virés).	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
9	10	11	12					
(A) 268.559.677 21.065.576	572.908.124,16 282.417.894,50	» »	572.908.124,16 282.417.894,50	7.780.427,59 273.407.418,95	3.431.980,43 0,45	12.055.100	»	12.055.100
(A) 259.625.253	855.326.018,66	»	855.326.018,66	281.187.846,54	3.431.980,88	12.055.100	»	12.055.100
110.370.857 7.951.526	121.524.810,82 7.945.153,34	62.440,79 »	121.462.370,03 7.945.153,34	3.392.719,12 309.786,11	766.282,09 0,77	17.534.924 326.158	» »	17.534.924 326.148
144.332.383	129.469.964,16	62.440,79	129.407.523,37	3.702.505,23	766.282,86	17.861.082	»	17.861.082
19.897.029 1.000.000	19.969.137,66 808.060,50	» »	19.969.137,66 808.060,50	5.117.579,90 »	5.045.471,24 0,50	191.939	»	191.939
20.897.029	20.777.198,16	»	20.777.198,16	5.117.579,90	5.045.471,74	191.939	»	191.939
216.574.329 6.566.197	151.862.802,24 1.819.593,41	99.073,14 »	151.763.729,10 1.819.593,41	381,19 »	44.287.270,09 1.000.000,59	20.523.711 3.746.603	» »	20.523.711 3.746.603
223.140.526	153.682.395,65	99.073,14	153.583.322,51	381,19	45.287.270,68	24.270.314	»	24.270.314
458.145	458.145	»	458.145	45.275,97	45.275,97	»	»	»
6.112.228.491 1.305.339.095	6.060.098.609,10 1.436.508.645,67	8.774.001,57 85.683,10	6.051.324.607,53 1.436.422.962,57	137.650,24 »	20.373.043,71 1.287.506,43	24.650.090 46.264.381	16.018.400 99.364.245	40.668.490 145.628.626
7.995.567.586	7.496.607.254,77	8.859.684,67	7.487.747.570,10	137.650,24	21.660.550,14	70.914.471	115.382.645	185.297.116
4.111.564.864	4.190.309.505,71	»	4.190.309.505,71	103.747.364,06	25.002.722,35	»	»	»
(A) 11.105.853.392 1.619.982.394	11.117.131.134,69 1.729.499.347,42	8.935.515,50 85.683,10	11.108.195.619,19 1.729.413.664,32	120.221.398,07 273.717.205,06	98.952.045,88 2.287.508,74	62.708.725 62.584.181	16.018.400 99.364.245	78.727.125 161.948.426
(A) 12.785.585.786	12.846.630.482,11	9.021.198,60	12.837.609.283,51	393.938.603,13	101.239.554,62	125.292.906	115.382.645	240.675.551

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses
1	2	3	4	5	6	7
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	855.326.018,66	»	855.326.018,66	572.908.124,16	»	572.908.124,16
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	»	»	»	A) 282.417.894,50	»	282.417.894,50
Totaux .....	855.326.018,66	»	855.326.018,66	855.326.018,66	»	855.326.018,66
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	129.249.637,97	»	129.249.637,97	112.974.400,91	8.487.969,12	121.462.370,03
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	157.885,40	»	157.885,40	(B) 7.945.153,34	»	7.945.153,34
Totaux .....	129.407.523,37	»	129.407.523,37	120.919.554,25	8.487.969,12	129.407.523,37
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	840.919,16	»	840.919,16	14.865.398,14	5.103.739,52	19.969.137,82
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	19.936.279	»	19.936.279	808.060,50	»	808.060,50
Totaux .....	20.777.198,16	»	20.777.198,16	15.673.458,64	5.103.739,52	20.777.198,16
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	132.782.990,36	»	132.782.990,36	144.553.927,84	7.209.801,26	151.763.729,46
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	(C) 20.800.332,15	»	20.800.332,15	1.819.593,41	»	1.819.593,41
Totaux .....	153.583.322,51	»	153.583.322,51	146.373.521,25	7.209.801,26	153.583.322,51
<i>Ordre de la Libération.</i>						
	458.145	»	458.145	412.869,03	45.275,97	458.145
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.....	6.813.013.415,61	»	6.813.013.415,61	6.051.324.607,53	»	6.051.324.607,53
2 <sup>e</sup> section. — Equipement.....	(D) 674.734.154,49	»	674.734.154,49	1.436.422.962,57	»	1.436.422.962,57
Totaux .....	7.487.747.570,10	»	7.487.747.570,10	7.487.747.570,10	»	7.487.747.570,10
<i>Prestations sociales agricoles...</i>						
	4.190.309.505,71	»	4.190.309.505,71	4.156.678.196,31	33.631.309,40	4.190.309.505,71
Totaux pour les résultats généraux .....	12.837.609.283,51	»	12.837.609.283,51	12.783.131.188,24	54.478.095,27	12.837.609.283,51

(A) Y compris une dépense de 273.407.418,95 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(B) Y compris une dépense de 309.786,11 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(C) Y compris une recette de 20.797.238,15 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(D) Y compris une recette de 44.149.249,56 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....		18.567.981,34	580.836.763,66
Service des poudres.....	75.684.839,16	16.884.654,44	403.133.620,72
Totaux .....	75.684.839,16	35.452.635,78	983.970.384,38

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances. »

**Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1964 (armées).**

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
Service des essences.....	580.836.763,66	580.836.763,66
Service des poudres.....	403.133.620,72	403.133.620,72
Totaux .....	983.970.384,38	983.970.384,38

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1964.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1964.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	582.507.925	574.821.860,06	557.459.822,06	17.362.038
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	1.200.000	360.428,87	360.428,87	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	13.000.000	20.901.517,66	20.901.517,66	»
Totaux .....	596.707.925	596.083.806,59	578.721.768,59	17.362.038
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	319.881.956	340.917.626,19	304.225.314,46	36.692.311,73
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	33.118.150	23.504.929,03	23.504.929,03	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	67.712.670	75.174.689,69	75.174.689,69	»
Totaux .....	420.712.776	439.597.244,91	402.904.933,18	36.692.311,73
Totaux pour la situation des recettes.....	1.017.420.701	1.035.681.051,50	981.626.701,77	54.054.349,73

BUDGETS ANNEXES	C R É D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE C R É D I T S INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certains ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Services des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	582.507.925	»	»	4.205.890	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	1.200.000	»	»	276.799	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	13.000.000	»	»	32.768.852	»	»	»
Totaux .....	596.707.925	»	»	37.251.541	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	244.881.956	»	»	2.168.970	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	33.074.000	— 2.300.000	»	54.710	»	44.150	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	63.126.000	— 8.000.000	»	21.962.610	»	4.586.670	»
Totaux .....	341.081.956	— 10.300.000	»	24.186.290	»	4.630.820	»
RÉCAPITULATION							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	827.389.881	»	»	6.374.860	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	34.274.000	— 2.300.000	»	331.509	»	44.150	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	76.126.000	— 8.000.000	»	54.731.462	»	4.586.670	»
Totaux pour la situation des dépenses .....	937.789.881	— 10.300.000	»	61.437.831	»	4.630.820	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations prévues.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
1	2	3	4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(A) 559.574.817,13	»	559.574.817,13
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	(C) 360.428,87	»	360.428,87
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(D) 20.901.517,66	»	20.901.517,66
Totaux .....	580.836.763,66	»	580.836.763,66
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	241.331.862	63.122.140	304.454.002
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	23.504.929,03	»	23.504.929,03
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	(F) 75.174.689,69	»	75.174.689,69
Totaux .....	340.011.480,72	63.122.140	403.133.620,72
Totaux pour les résultats généraux.....	920.848.244,38	63.122.140	983.970.384,38

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DEPENSES  
(francs)

TOTAL des crédits Y	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS REPORTÉS A 1965		
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	Crédits budgétaires. 15	Crédits de fonds de concours. 16	Total. 17
560.289.263,87	560.289.263,87	714.446,74	559.574.817,13	»	18.567.977,87	8.571.020	»	8.571.020
360.428,87	360.428,87	»	360.428,87	»	0,13	1.116.370	»	1.116.370
22.106.007,32	22.106.007,32	1.204.489,66	20.901.517,66	»	3,34	24.867.331	»	24.867.331
582.755.700,06	582.755.700,06	1.918.936,40	580.836.763,66	»	18.567.981,34	34.554.721	»	34.554.721
305.082.910,38	305.082.910,38	628.908,38	304.454.002	75.684.839,16	16.884.653,16	1.397.110	»	1.397.110
23.556.876,81	23.556.876,81	51.947,78	23.504.929,03	»	0,97	7.367.930	»	7.367.930
75.480.403,04	75.480.403,04	305.713,35	75.174.689,69	»	0,31	6.500.590	»	6.500.590
404.120.190,23	404.120.190,23	986.569,51	403.133.620,72	75.684.839,16	16.884.654,44	15.265.630	»	15.265.630
865.372.174,25	865.372.174,25	1.343.355,12	864.028.819,13	75.684.839,16	35.452.631,03	9.968.130	»	9.968.130
23.917.305,68	23.917.305,68	51.947,78	23.865.357,90	»	1,10	8.484.300	»	8.484.300
97.586.410,36	97.586.410,36	1.510.203,01	96.076.207,35	»	3,65	31.367.921	»	31.367.921
986.875.890,29	986.875.890,29	2.905.505,91	983.970.384,38	75.684.839,16	35.452.635,78	49.820.351	»	49.820.351

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7
559.574.817,13	»	559.574.817,13
360.428,87	»	360.428,87
20.901.517,66	»	20.901.517,66
580.836.763,66	»	580.836.763,66
304.454.002	70.839.630	304.454.002
23.504.929,03	»	23.504.929,03
75.174.689,69	»	75.174.689,69
403.133.620,72	70.839.630	403.133.620,72
983.970.384,38	70.839.630	983.970.384,38

- (A) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.043.039,54 francs.
- (B) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 15 millions de francs.
- (C) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 360.428,87 francs.
- (D) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 6.805.852,21 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 11.564.002,86 francs.
- (E) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 12 millions de francs et un versement au fonds de réserve de 4.845.209,16 francs.
- (F) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 15.744.089,74 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 793.021,23 francs.

## [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1964 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1964	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.534.058.651,88	3.907.331.934,97
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.619.226.493,17	3.672.985.835,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	641.584.817,35	592.304.985,05
Comptes d'opérations monétaires.....	1.304.437.582,62	1.766.372.481,67
Comptes d'avances.....	8.121.574.643,56	8.208.044.475,01
Comptes de prêts.....	6.705.690.457,11	1.149.029.254,85
Comptes en liquidation.....	12.415.243,79	12.926.678,03
Totaux pour le § 2.....	20.404.929.237,60	15.401.663.709,82
Totaux généraux.....	23.938.987.889,48	19.308.995.644,77

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1964, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	103.433.513,52	305.877.949,12	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	19.893.495,03
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	1.285.700.000,00
Comptes d'avances.....	1.035.316.344,51	303.061.700,95	»
Comptes de prêts.....	»	23.448.970,53	»
Totaux pour le § 2.....	1.035.316.344,51	326.510.671,48	1.305.593.495,03
Totaux généraux.....	1.138.749.858,03	632.388.620,60	1.305.593.495,03

III a). — Les soldes, à la date du 31 décembre 1964, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1964	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	18.531.545,76	1.303.624.496,41
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	422.002.645,76
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	358.446.729,42	85.445.172,35
Comptes d'opérations monétaires.....	1.317.065.141,93	644.081.086,56
Comptes d'avances.....	3.541.967.693,02	»
Comptes de prêts.....	62.720.133.323,18	»
Comptes en liquidation.....	»	18.262.679,64
Totaux pour le § 2.....	71.566.873.823,72	1.169.791.584,31
Totaux généraux.....	71.585.405.369,48	2.473.416.080,72

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1965.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	18.531.545,76	1.303.624.496,41	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.629.260.936,17	422.002.645,76	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	358.446.729,42	85.445.172,35	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	1.317.065.141,93	615.636.800,02	»	28.444.286,54
Comptes d'avances.....	3.541.967.693,02	»	»	»
Comptes de prêts.....	62.720.133.323,18	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	18.262.679,64	»	»
Totaux pour le § 2.....	71.566.873.823,72	1.141.347.297,77	»	28.444.286,54
Totaux généraux.....	71.585.405.369,48	2.444.971.794,18	»	28.444.286,54
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				28.444.286,54

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations effectuées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances ».

Tableaux I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES  de comptes spéciaux  répartis par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1964	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
<b>I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (A).....	»	20.092.002,35	71.351.265,37	72.880.722,19
Agriculture (A).....	»	224.068.437,56	183.333.344,25	212.463.563,47
Armées.....	»	20.133.664,32	476.237.304,39	482.342.167,81
Education nationale.....	»	447.058.461,50	369.364.151,52	613.174.956,83
Finances (A).....	23.984.923,14	48.266.293,79	989.720.517,70	1.008.058.648,39
Industrie (A).....	»	68.520.281,12	404.609.396,09	416.857.076,82
Intérieur.....	»	(B) »	152.470.985,72	(B) »
Travaux publics et transports.....	»	(B) »	886.971.686,84	(B) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (A).....	23.984.923,14	935.804.590,72 (C)	3.534.058.651,88	3.907.331.934,95 (D)
<b>II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1964 seulement (E).				
Affaires culturelles.....	»	»	6.000.000	1.714.541,26
Agriculture.....	»	»	49.045.806,80	14.341.613,41
Finances.....	»	»	8.551.625	11.004.098,97
Industrie.....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire propres à 1964 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	63.597.431,80	27.060.253,64
<i>Comptes de commerce.</i>				
Agriculture.....	»	14.586.380,27	14.362.400,07	13.052.515,86
Armées.....	2.185.703.077,54	26.876.357,26	2.491.908.126,96	2.644.674.421,54
Construction.....	1.297.076.056,61	»	324.664.879,75	176.745.231,33
Education nationale.....	9.470.193,33	»	182.180.903,60	212.461.410,55
Finances.....	»	397.110.969,32	592.994.439,79	557.246.844,49
Industrie.....	205.000.000	»	»	55.000.000
Justice.....	2.342.001,78	»	13.115.743	13.805.411,40
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.699.591.339,26	438.573.703,85	3.619.226.493,17	3.872.985.835,17

(A) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations de caractère temporaire exceptionnelle posé général des motifs (cf. *supra*, p. 112).

(B) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », ministres de l'intérieur et des travaux publics, et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

(C) Compte tenu d'un solde créditeur de 107.665.450,08 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(D) Compte tenu de 1.101.554.799,44 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(E) Compte tenu d'un solde créditeur de 169.777.576,96 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(F) Cf. annexe V à l'exposé des motifs (p. 112 et 113).

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1965.

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964 reportés à la gestion 1965.		
Désignation des dépenses autorisées.	Des crédits.		Des découverts.		Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés. 9			
6						
70.150.000	1.201.265,37	»	»	»	»	21.621.459,17
105.229.712	255.777,22	2.152.144,97	»	»	»	253.198.656,78
139.000.000	»	262.762.695,61	»	»	»	26.238.527,74
167.679.406	12.673.887,57	10.989.142,05	»	»	»	690.869.266,81
202.136.793,76	89.035.264,86	29.973.423,64	»	»	18.531.545,76	61.151.047,10
204.342.079	»	1,41	»	»	»	80.767.961,85
152.471.527	267.318,50	541,28	»	»	»	(B) »
806.971.687	»	0,16	»	»	»	(B) »
<b>1.587.981.204,76</b>	<b>103.433.513,52</b>	<b>305.877.949,12</b>	»	»	<b>18.531.545,76</b>	<b>1.303.624.496,41 (E)</b>
6.000.000	»	»	»	»	»	»
51.681.870	»	2.636.063,20	»	»	»	»
10.450.000	»	10.398.375	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»
<b>56.631.870</b>	»	<b>13.034.438,20</b>	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	13.276.496,06
»	»	»	»	»	2.032.612.887,76	26.552.462,06
»	»	»	»	»	1.444.995.715,03	»
»	»	»	»	»	»	20.810.313,62
»	»	»	»	»	»	361.363.374,02
»	»	»	»	»	150.000.000	»
»	»	»	»	»	1.652.333,38	»
»	»	»	»	»	<b>3.629.260.936,17</b>	<b>422.002.645,76</b>

réalisées sur ressources affectées, rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent tableau, et analysées à l'annexe V à l'ex-  
 -posé ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), sous la gestion conjointe des

DESIGNATION DES CATEGORIES  de comptes spéciaux  répartis par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1963		OPERATIONS DE L'ANNEE 1964.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
<b>II. — OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE (suite).</b>				
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre) .....	123.572.289,51	26.325.814,30	471.045.716,77	513.509.637,69
Finances .....	198.884.865,12	72.409.615,55	170.539.100,58	78.795.347,46
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	322.457.154,63	98.735.429,85	641.584.817,35	592.304.985,02
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	1.655.965.141,93	521.046.187,31	1.304.437.582,62	1.766.372.481,87
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	3.628.437.524,47		8.121.574.643,56	8.208.044.475,01
<i>Comptes de prêts et de consolidation (B).</i>				
Finances .....	57.163.472.120,72		6.705.690.457,11	1.149.029.254,65
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères .....		17.751.245,37	12.415.243,79	12.926.678,60
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPERATIONS DE CARACTERE TEMPORAIRE</b>				
Comptes de commerce .....	3.699.591.339,26	438.573.706,85	3.619.226.493,17	3.672.985.835,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	322.457.154,63	98.735.429,85	641.584.817,35	
Comptes d'opérations monétaires .....	1.655.965.141,93	521.046.187,31	1.304.437.582,62	592.304.985,06
Comptes d'avances .....	3.628.437.524,47		8.121.574.643,56	1.766.372.481,87
Comptes de prêts et de consolidation (B) .....	57.163.472.120,72		6.705.690.457,11	1.149.029.254,65
Comptes en liquidation .....		17.751.245,37	12.415.243,79	12.926.678,60
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (B) .....	66.469.923.281,01	1.076.106.569,38	20.404.929.237,60	15.401.663.709,62
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>				
I. — Opérations de caractère définitif .....	23.984.923,14	935.804.590,72	3.534.056.651,88	3.907.331.931,95
II. — Opérations de caractère temporaire .....	66.469.923.281,01	1.076.106.569,38	20.404.929.237,60	15.401.663.709,62
Totaux généraux .....	66.493.908.204,15	2.011.911.160,10	23.038.987.889,48	19.308.995.644,77

(A) En outre, des soldes créditeurs de 28.444.286,54 F sont ajoutés aux résultats du budget général, et portés en diminution des  
(B) Non compris les opérations de caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1964 reportés à la gestion 1965.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Credits de dépenses accusés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	81.175.464,65	26.392.910,27
»	»	»	19.893.495	277.271.264,77	59.052.262,08
»	»	»	19.893.495	358.446.729,42	85.445.172,35
»	»	»	1.285.700.000	1.317.065.141,93	(A) 615.636.800,02
7.389.320	1.035.316.344,51	303.061.700,95	»	3.541.967.693,02	»
6.729.139.427,64	»	23.448.970,53	»	62.720.133.323,18	»
»	»	»	»	»	18.262.679,64
»	»	»	»	3.629.260.936,17	422.002.645,76
»	»	»	19.893.495	358.446.729,42	85.445.172,35
»	»	»	1.285.700.000	1.317.065.141,93	615.636.800,02
7.389.320.000	1.035.316.344,51	303.061.700,95	»	3.541.967.693,02	»
6.729.139.427,64	»	23.448.970,53	»	62.720.133.323,18	»
»	»	»	»	»	18.262.679,64
14.118.459.427,64	1.035.316.344,51	326.510.671,48	1.305.593.495	71.566.873.823,72	1.141.347.297,77
»	»	»	»	»	»
3.387.931.204,76	103.433.513,52	305.877.949,12	»	18.531.545,76	1.303.624.496,41
14.118.459.427,64	1.035.316.344,51	326.510.671,48	1.305.593.495	71.566.873.823,72	1.141.347.297,77
17.506.440.632,40	1.138.749.858,03	632.388.620,60	1.305.593.495	71.585.405.369,48	2.444.971.794,18

découverts du Trésor.

Annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112 et 113).

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1964 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor, définitivement clos

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation.....

Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....

« II a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1964, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1964

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation.....

Totaux pour les opérations de caractère temporaire et totaux généraux.....

« b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX

§ 2. — Opérations de caractère temporaire.

Comptes d'opérations monétaires.....

Comptes en liquidation.....

Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée par les comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des

101

au cours de l'année 1964, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

OPERATIONS DE L'ANNEE 1964

Depenses de res.	Recouvrements effectués.
35 356,00	•
531.650,01	5.631.930,95
567.006,01	5.631.930,95

sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

SOLDES AU 31 DECEMBRE 1964

Débiteurs.	Créditeurs.
•	313.003,00
•	104.078.255,29
•	104.391.258,29

SOLDE A AJOUTER AUX RESULTATS DU BUDGET GENERAL

à reporter par la présente loi aux découverts de Trésor.

SOLDE PRIS EN CHARGE

par le compte de commerce n° 12-020

« Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs et professionnels ».

En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
•	313.003,00	•	•
•	•	•	104.078.255,29
•	313.003,00	•	•

au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux finances.

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

En

DESIGNATION DES COMPTES SPÉCIAUX  définitivement clos  et indication des textes ayant prescrit leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1963		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1964	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF	»	»	»	»
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
12.083. Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles (Finances) (A).....	»	348.359	35.356	»
<i>Comptes en liquidation.</i>				
12.092. Liquidation des organismes professionnels et para-administratifs (article 169 de la loi du 7 octobre 1946) (Finances) (B).....	»	98.977.974,35	531.650,01	5.631.930,95
Totaux pour les opérations de caractère temporaire.	»	99.326.333,35	567.006,01	5.631.930,95
<b>RÉCAPITULATION</b>				
I. — Opérations de caractère définitif.....	»	»	»	»
II. — Opérations de caractère temporaire.....	»	99.326.333,35	567.006,01	5.631.930,95
Totaux généraux pour les comptes clos.....	»	99.326.333,35	567.006,01	5.631.930,95

(A) Compte clos le 31 décembre 1964, en exécution des dispositions de l'article 68, I°, de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 de

(B) Compte clos le 31 décembre 1964, en exécution des dispositions de l'article 65, II, de la loi de finances pour 1965.

(C) Solde créditeur transporté au compte de commerce n° 12-020 : « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1964.

francs.

RÈGLEMENT				SOLDE A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
des crédits.				des découverts.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1964 sur les découverts autorisés.	En augmentation.	En atténuation.
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	313.003
»	»	»	»	»	(C) 104.078.255,29
»	»	»	»	»	104.391.258,29
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	104.391.258,29
»	»	»	»	»	104.391.258,29

21 décembre 1964.

para-administratifs et professionnels », ouvert, au 1<sup>er</sup> janvier 1965, par l'article 65, § 1<sup>er</sup>, de la loi de finances pour 1965.

## [Article 11.]

**M. le président.**

\* Art. 11. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés au 31 décembre 1964, dans le cadre de l'exécution des opérations des comptes spéciaux de l'année 1964, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	99.390.509,66	5.453.577,30
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....		
<b>Totaux</b> .....	<b>99.390.509,66</b>	<b>5.453.577,30</b>

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 11.  
(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 12.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 et du tableau K annexé :

\* Art. 12. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances réparties conformément au tableau K, ci-annexé, et concernant :

— à concurrence de 100 millions de francs, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1959, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;

— à concurrence de 11.344.363,27 francs, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor et consacrées au financement de travaux d'équipement et d'urbanisme, en exécution des lois des 30 mai et 4 juin 1941.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'ensemble des dépenses du budget général de 1964, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

**Tableau K. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance au titre de 1964.**

NATURE DES AVANCES ET ORGANISMES OU SERVICES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
	Francs.
<i>Avances à divers organismes de caractère social.</i>	
Caisse centrale de secours mutuels agricoles.....	80.000.000
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.....	20.000.000
<b>Total</b> .....	<b>100.000.000</b>
<i>Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.</i>	
Département de la Seine.....	10.466.493,62
Ville de Marseille.....	937.869,65
<b>Total</b> .....	<b>11.344.363,27</b>

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 12 et le tableau K annexé.  
(L'article 12 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

## [Article 13.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

## D. — Résultats des opérations d'emprunts.

\* Art. 13. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1964, est arrêté d'après les résultats du compte général de l'administration des finances (balance générale des comptes), à la somme de 355.920.811,81 francs, conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	28.673.358,98	
Amortissements budgétaires et divers.....		136.945.846,75
Différence de change.....	25.370,54	118,01
Lots ou primes de remboursement.....	215.952.468,69	
Charges ou profits accessoires ou divers.....	248.830.903,58	615.325,22
<b>Totaux</b> .....	<b>493.482.101,79</b>	<b>137.561.289,98</b>
<b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....</b>		<b>355.920.811,81</b>

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13.  
(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

**E. — Affectation des résultats définitifs de 1964.**

Art. 14. — I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1964.....	4.093.616.034,23 francs.
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1964.....	28.444.286,54 —
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1964.....	313.003,00 —

II. — La somme de 355.920.811,81 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1964, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

**F. — Dispositions particulières.**

Art. 15. — Est autorisé le transport aux découverts du Trésor de la somme de 359.819.691,49 francs, représentant le solde débiteur du compte de la section spéciale du Trésor public, ouvert en exécution d'une décision homologuée par décret du 29 mai 1957 et intitulé : « Opérations exécutées en vue de faire face à des mesures exceptionnelles consécutives aux événements d'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

Art. 16. — Est approuvée l'utilisation globale de 45 millions de crédits disponibles, à la clôture de la gestion 1963, sur le budget du ministère des armées, ainsi que de 8 millions de reliquats de fonds d'avances, détenus, en fin 1963, par divers services régionaux de ce ministère, en vue du règlement, conformément à l'accord franco-algérien du 27 février 1964, des impôts et droits dus à l'Algérie, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1962 au 31 décembre 1963, par les forces armées françaises stationnées dans ce pays. — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Marcel Guyot.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

**VENTES D'IMMEUBLES A CONSTRUIRE  
OU EN COURS DE CONSTRUCTION**

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (nos 2289, 2301).

La parole est à M. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Robert Wagner, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi que vous avez adoptée la semaine dernière a été examinée par le Sénat. Les modifications apportées sont minimales et, pour la plupart, de pure forme.

La nouvelle rédaction de l'article 6 est à la fois plus simple et plus favorable aux vendeurs en ce sens que les contrats de vente pourront être conclus avant l'octroi des prêts destinés au financement de la construction, mais la sécurité de l'acheteur est en tout état de cause assurée par la clause résolutoire qui permet l'annulation du contrat si le prêt espéré n'est pas accordé.

Notre commission vous propose en conséquence d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.** Le Gouvernement demande une courte suspension de séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi sur les ventes d'immeubles.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6.

Art. 6. — Le contrat prévu à l'article précédent ne peut être conclu avant l'achèvement des fondations de l'immeuble. Lorsque le vendeur a fait état des prêts destinés au financement de la construction, le contrat doit être conclu sous condition résolutoire pour le cas de non-obtention de ceux-ci.

Il doit être conclu par acte authentique et préciser :

a) La description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu ;

b) Son prix et les modalités de paiement de celui-ci ;

c) Le délai de livraison ;

d) Lorsqu'il revêt la forme prévue à l'article 1601-3, la garantie de l'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat avant cet achèvement.

Il doit également mentionner si le prix est ou non révisable et, dans l'affirmative, les modalités de sa révision.

Il doit en outre comporter en annexes, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

Le règlement de copropriété est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat ; il doit lui être communiqué préalablement.

Lorsque les ventes portent sur des immeubles à construire avec le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat devra comporter en annexe un document établi dans les conditions déterminées par décret et contenant les indications relatives à l'équilibre financier de l'opération.

L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux.

M. Capitant a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

Lorsque, avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en état de prendre connaissance, dans des conditions fixées par décret, des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération, au vu desquels a été prise la décision de prêt.

La parole est à M. Capitant.

**M. René Capitant.** Mesdames, messieurs, cet amendement est, sous une forme légèrement rectifiée, la reprise de celui que j'avais déposé devant l'Assemblée lors de la discussion en première lecture, que vous avez adopté et que le Sénat avait lui-même accepté à une légère modification près.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

**M. le président.** Art. 8. — Nonobstant toutes stipulations contraires, les clauses de résolution de plein droit concernant les obligations de versement ou de dépôt prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus ne produisent effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

Un délai peut être demandé pendant le mois ainsi imparti, conformément à l'article 1244 du code civil.

Les effets des clauses de résolution de plein droit sont suspendus pendant le cours des délais octroyés dans les conditions prévues à l'article 1244 du code civil. Ces clauses sont réputées n'avoir jamais joué si le débiteur se libère dans les conditions déterminées par le juge.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

Art. 9. — Le contrat ne peut stipuler forfaitairement en cas de résolution, le paiement, par la partie à laquelle elle est imputable, d'une indemnité supérieure à 10 p. 100 du prix.

Toutefois, les parties conservent la faculté de demander la réparation du préjudice effectivement subi. — (Adopté.)

[Article 12 bis.]

**M. le président.** Art. 12 bis. — Toute personne qui, ayant reçu ou accepté un ou plusieurs versements, dépôts, souscription d'effets de commerce, à l'occasion d'une vente soumise aux dispositions de la présente loi, aura détourné tout ou partie de ces sommes sera punie des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** — Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

## STATUT DES NAVIRES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 2304, 2306).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Baudoin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, à l'issue de la seconde lecture par le Sénat du texte qui vous est actuellement soumis, seuls trois articles du projet de loi portant statut des navires et autres bâtiments de mer ne sont pas conformes : les articles 8, 61 et 62.

L'article 8 relatif à l'action en garantie contre le constructeur de navires a particulièrement retenu l'attention du rapporteur du Sénat.

L'Assemblée avait adopté pour cet article la rédaction suivante :

L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an à compter de la découverte du vice.

Le rapporteur du Sénat a craint que cette rédaction n'empêche toute action du client en cas de défaut de construction ou de conception.

Le Sénat a donc adopté un texte qui nous paraît plus explicite :

L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an. Ce délai ne commence à courir en ce qui concerne le vice caché que de sa découverte.

Votre commission a adopté cette nouvelle rédaction qui est meilleure que celle de l'Assemblée et elle vous demande de l'approuver.

Le Sénat s'est rallié au rétablissement des articles 61 et 62 régissant la constitution du fonds de limitation de responsabilité décidé par l'Assemblée nationale mais, sur proposition de la commission des lois, le Sénat a adopté un amendement à chacun de ces articles.

A l'article 61, il a ajouté les mots « En application des articles 58 et 59 ». Cette précision introduit une meilleure articulation des dispositions du chapitre concernant la limitation de responsabilité.

A l'article 62, le Sénat a tenu à indiquer à qui appartient l'initiative de la constitution du fonds de liquidation.

Il a donc inséré à la fin du premier alinéa le membre de phrase suivant :

« à la diligence et par les soins du propriétaire ou de toute autre personne à lui substituée.

En séance, le rapporteur du Sénat a expliqué que les autres personnes en question sont les banques ou les compagnies d'assurances.

Cette rédaction intermédiaire n'a pas paru entièrement satisfaisante à votre commission des lois mais, pour éviter une nouvelle navette, elle a décidé de l'accepter.

Les trois amendements du Sénat avaient été admis par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de mettre fin à la navette en adoptant définitivement lesdits articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 8.]

**M. le président.** Art. 8. — L'action en garantie contre le constructeur se prescrit par un an. Ce délai ne commence à courir, en ce qui concerne le vice caché, que de sa découverte.

La parole est à M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je m'associe aux conclusions de M. le rapporteur : il est souhaitable de terminer par cette lecture la discussion de ce projet de loi.

A propos de l'article 8 à l'examen duquel nous sommes parvenus, il aurait été préférable d'écrire : « en ce qui concerne les vices cachés », plutôt que : « en ce qui concerne le vice caché ».

Mais si la commission conviait avec moi que ce soit à un sens collectif, nous fixerons de cette manière l'interprétation de l'article litigieux.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** La commission est entièrement d'accord, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Je prends acte de cet accord.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 61 et 62.]

**M. le président.** Art. 61. — En application des articles 58 et 59, et sous réserve des dispositions de l'article 60, le propriétaire du navire n'est pas responsable au-delà des limites établies par la convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61, mis aux voix, est adopté.)

Art. 62. — Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 61, le montant global des réparations dues par le propriétaire dans le cadre de la limitation légale est constitué, à la diligence et par les soins du propriétaire ou de toute autre personne à lui substituée, en un fonds de limitation unique.

Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de responsabilité est opposable.

Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur. — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES

#### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 86-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 2298, 2305).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté pour l'essentiel les dispositions que vous aviez votées en première lecture.

Il ne leur a apporté que deux modifications : l'une, d'ordre rédactionnel, à l'article premier bis, que vous aviez introduit dans le texte de la proposition de loi à l'initiative de votre commission ; l'autre, à l'article 6, pour lequel vous aviez adopté la nouvelle rédaction proposée par votre commission.

L'article premier bis a été rédigé ainsi par le Sénat :

« L'article 274 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'article premier ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. »

La commission des lois constitutionnelles a émis un avis favorable à cette rédaction et demande à l'Assemblée de l'adopter.

En ce qui concerne l'article 6, le texte a été adopté conforme par le Sénat sauf pour les mots : « jusqu'au 31 décembre 1970 », qui ont été supprimés.

Le Sénat a approuvé la nouvelle rédaction que vous aviez adoptée pour cet article mais il a estimé que le caractère plus général qu'elle conférerait au texte pouvait justifier qu'il soit donné à celui-ci une portée permanente. Le Sénat a donc supprimé les mots « jusqu'au 31 décembre 1970 ».

Votre commission n'a pas approuvé cette suppression, et cela pour deux raisons.

Les modifications que la commission vous avait demandé d'apporter à la rédaction du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 493 n'avaient nullement pour but d'en faire une disposition de portée permanente.

En effet, la modification proposée par les auteurs de la proposition de loi à l'article 493 a pour objet d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts des administrateurs qui, dans un but de bonne gestion, ont incorporé les réserves de réévaluation du capital, non seulement par élévation de la valeur nominale des actions, mais aussi lorsque l'augmentation de capital a été réalisée par distribution d'actions gratuites, procédé le plus fréquemment utilisé.

En vous proposant, pour le deuxième alinéa de cet article, une rédaction un peu différente de celle retenue par la propo-

sition de loi, l'intention de votre commission n'était pas de faire en sorte que l'article 493 déroge de façon permanente à l'article 352, mais d'éviter les conséquences fâcheuses que pouvait avoir l'application du texte voté par le Sénat dans deux cas : lorsque le taux de l'intérêt statutaire, déjà inférieur à 5 p. 100, avait été encore réduit dans la perspective d'un doublement de capital par incorporation de réserves ; lorsque, le taux de l'intérêt statutaire, supérieur à 5 p. 100, avait été réduit par l'assemblée générale en prévision d'un doublement du capital par une incorporation de réserves.

C'est pourquoi votre commission avait proposé de subordonner le maintien du taux actuel d'intérêt statutaire inférieur à 5 p. 100 pour le calcul des tantièmes à deux conditions : d'une part, que ce taux ait été fixé par une assemblée générale antérieurement à la publication de la loi du 24 juillet 1966 ; d'autre part, que le montant global de l'intérêt statutaire calculé sur cette base représente au moins 5 p. 100 de la fraction du capital autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, étant entendu que l'expression « primes d'émission » couvre non seulement les primes d'émission proprement dites, mais aussi les primes de fusion et les primes d'apport.

Mais il n'était pas dans les intentions de votre commission de modifier l'application dans le temps de l'article 493, ce qui reviendrait d'ailleurs à remettre en cause l'ensemble des dispositions de l'article 352.

D'ailleurs, dans le cas où le texte proposé par le Sénat serait retenu, l'article 493 n'aurait plus sa place parmi les dispositions transitoires, puisqu'il aurait effectivement dans ce cas un caractère permanent.

Pour ces raisons, votre commission vous propose de reprendre, à l'article 6, le texte que vous aviez adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

M. le président. Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'article 274 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« La déduction prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que ce taux aura été fixé par une assemblée générale antérieurement à la publication de la présente loi et que le montant global de l'intérêt statutaire calculé à ce taux représente au moins 5 p. 100 de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et à insérer en conséquence au début du deuxième alinéa les mots : « jusqu'au 31 décembre 1970 ».

L'article 6 serait ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 p. 100, dès lors que ce taux aura été fixé par une assemblée générale antérieurement à la publi-

cation de la présente loi et que le montant global de l'intérêt statutaire calculé à ce taux représente au moins 5 p. 100 de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** J'ai défendu par avance cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je suis évidemment gêné pour réfuter l'argumentation que M. Krieg a développée, au nom de la commission des lois constitutionnelles. En effet, ses arguments rejoignent en substance ceux que j'ai exposés il y a quarante-huit heures, devant le Sénat pour m'opposer à la suppression de la limitation dans le temps, exprimée par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1970 ».

Cela dit, tout en partageant le souci de logique et de purisme juridique manifesté par la commission des lois, je fais remarquer qu'il ne serait ni catastrophique ni dramatique de maintenir le texte du Sénat. Sans doute serait-ce faire, comme l'a remarqué M. le rapporteur à l'instant, d'une décision que l'on avait voulu transitoire et provisoire une disposition permanente. Mais, à vrai dire, la permanence est assez limitée par la portée du texte même puisque celui-ci suppose que le taux d'intérêt statutaire, même inférieur à 5 p. 100, ait été adopté par une assemblée générale antérieurement à la publication de la loi sur les sociétés commerciales, c'est-à-dire avant la date du 25 juillet 1966.

Comme il est probable, d'autre part, que les sociétés dans lesquelles ce taux a été adopté ne conserveront pas indéfiniment ce mode de calcul des tantièmes et reviendront d'elles-mêmes, pour des raisons évidentes au droit commun, je pense que l'Assemblée nationale pourrait s'épargner une lecture supplémentaire de la proposition de loi, en ne retenant pas l'amendement numéro 1 de la commission et en adoptant l'article 6 dans les termes où le Sénat l'a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Je n'ai pas la possibilité de retirer cet amendement qui a été adopté par la commission. J'indique toutefois que celle-ci a tenu à préciser ses intentions lorsqu'elle a présenté une nouvelle rédaction pour le deuxième alinéa de l'article 493.

**M. le garde des sceaux.** Intentions excellentes !

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Je me réjouis de vous l'entendre dire, monsieur le garde des sceaux.

L'application de l'article 352 risquerait, à partir de 1971, de décourager les administrateurs de proposer des incorporations de réserves, inconvénient auquel remède effectivement le texte du Sénat.

C'est la raison pour laquelle je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ainsi que je viens de le faire remarquer, les dispositions de l'article 6, dans les termes adoptés par le Sénat, ne peuvent plus désormais être mises en application par des sociétés puisqu'elles supposent nécessairement que le taux inférieur à 5 p. 100 ait été adopté par une délibération de l'assemblée générale prise avant la publication, non pas du texte que nous sommes en train de discuter, mais du texte modifié qui est la loi du 24 juillet 1966, de telle sorte qu'il ne semble pas y avoir de grands inconvénients à voter le texte conforme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

## REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs. (N° 1729, 1891, 1954.)

Hier, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 490 du projet et s'est arrêtée à l'article 491-1 du code civil.

Mais, avant d'aborder cet article, nous allons reprendre l'examen de l'article 490 du code civil qui avait été renvoyé.

[Article 1° (suite).]

Article 490 du code civil (suite).

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490 du code civil :

Art. 490. — Lorsque les facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par les régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle met en péril l'expression de la volonté.

Je rappelle que, dans sa séance d'hier, l'Assemblée a adopté l'amendement n° 4 de M. le rapporteur, ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa de l'article 490 du code civil, substituer aux mots : « met en péril » les mots : « fait obstacle ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 490 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevin, rapporteur.** Je rappelle que nous avons réservé cet article après nous être mis d'accord avec le Gouvernement sur le fond. Nous nous étions entendus pour compléter ce texte par un alinéa s'appliquant aux deux alinéas précédents et ainsi libellé : « L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie ».

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cette rédaction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 490 du code civil, modifié par les amendements n° 3 rectifié et 4.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-1 du code civil :

Art. 491-1. — Lorsqu'il est médicalement constaté qu'une personne majeure se trouve dans l'un des cas prévus par l'article précédent, elle peut être placée sous la sauvegarde de justice, par déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Le placement volontaire ou le placement d'office dans un établissement de soins, lorsqu'il a eu lieu conformément aux dispositions dudit code, met de plein droit le malade sous la sauvegarde de justice.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 491-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 491-1 du code civil qui prévoit que le placement volontaire ou le placement d'office dans un établissement de soins met de plein droit le malade sous la sauvegarde de la justice.

D'abord, la référence à ces deux modes de placement issus d'une conception dépassée de la thérapeutique des maladies mentales ne nous semble pas souhaitable. D'autre part, cette définition est loin de couvrir tous les malades mentaux placés dans des établissements de soins. Cette disposition doit par conséquent être étendue aux établissements privés. Par ailleurs, elle trouverait mieux sa place à l'article L. 326-1 du code de la santé publique, qui prévoit déjà la possibilité d'une déclaration du médecin au directeur de l'action sanitaire et sociale.

Il faut, en effet, complètement séparer la protection de la personne et la protection des biens, et faire en sorte que la protection s'attache à la personne selon son état mental du moment et non à la nature juridique de l'établissement dans lequel le malade est hospitalisé.

A ce propos, je me permets d'insister d'une façon toute particulière, car je considère que cet alinéa contredit l'article 491-1 qui prévoit que les modalités du traitement médical sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

En second lieu, le caractère automatique de la mesure appliquée à tous les internés alourdira sans profit le nombre des aliénés.

Enfin le particularisme qui est la marque des hôpitaux psychiatriques, n'aide pas à un rapprochement entre la médecine générale et la psychiatrie. Il ne créera pas au sein du corps médical un courant favorable au signalement et les médecins préféreront ordonner un internement plutôt que de proposer la mesure de sauvegarde.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement, je l'accepte.

Aux raisons qui viennent d'être données par M. Chalopin, il convient d'ajouter la raison supplémentaire suivante : dans un certain nombre de cas nous assistons à des placements de très courte durée. C'est notamment le cas des malades auxquels on fait suivre une cure de désintoxication alcoolique et qui se désengagent dans les établissements en question que quelques semaines au maximum.

Il me paraît donc inutile de prévoir automatiquement, dans toutes les hypothèses, le placement des intéressés sous la sauvegarde de la justice.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour répondre au Gouvernement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Le groupe communiste votera cet amendement qui nous semble répondre au vœu de tous les médecins des hôpitaux psychiatriques.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** La commission n'est pas du même avis que le Gouvernement. Evidemment, je suis pris en tenaille entre M. Chalopin et M. le garde des sceaux...

**M. le président.** Ce sont les deux branches maîtresses. (Sourires.)

**M. René Pleven, rapporteur...** si bien que je ne me fais pas d'illusions et que je livre un « baroud d'honneur ». Mais je tiens à exposer les raisons pratiques pour lesquelles la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Chalopin.

Il nous a semblé désirable que le malade se trouve automatiquement placé sous un régime de sauvegarde car, si nous acceptons l'amendement de M. Chalopin, nous serons obligés de préciser ensuite comment se feront les notifications qui mettront en mouvement les régimes de protection.

Si j'avais quelque malice, j'ajouterais qu'hier, pour supprimer le mot « durable » dans un amendement, M. le garde des sceaux a usé d'une argumentation qui semble contredire celle qu'il vient d'employer à l'instant. Mais nous sommes, lui et moi, trop bons amis pour que j'insiste et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le garde des sceaux.** Je ne crois pas m'être contredit !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis.** Je défends aussi le point de vue des médecins.

Il faut, en effet, que ce texte, qui marque un progrès considérable, puisse être appliqué par l'ensemble du corps médical.

Or si nous retombons dans l'ornière de l'automatisme intégrale, l'ensemble du corps médical ne suivra pas et on ne verra jamais des malades placés sous la sauvegarde de justice.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 22.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 491-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-2 du code civil :

« Art. 491-2. — Les actes passés et les engagements contractés par la personne placée sous la sauvegarde de justice peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès, lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-2 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 491-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-3 du code civil :

« Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de la justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'un de ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat ou ordonner que les comptes du mandataire lui seront soumis pour approbation. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement, n° 6, qui tend à substituer au troisième alinéa de cet article les deux alinéas suivants :

« Dans tous les cas, le juge peut, même d'office, ordonner que les comptes du mandataire lui seront soumis pour approbation. Cette vérification est de droit si elle est requise par un de ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle.

« Le juge peut en outre, soit d'office, soit à la requête des personnes visées à l'alinéa précédent, prononcer la révocation du mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** L'article 491-3 du code civil prévoit le cas où, avant sa mise sous la sauvegarde de justice, le malade a désigné volontairement un administrateur pour ses biens.

La commission des lois a estimé qu'il était nécessaire d'indiquer que, même dans cette hypothèse, le juge des tutelles avait des obligations de contrôle.

La nouvelle rédaction que nous proposons a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ce contrôle s'exercerait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** C'est là un complément utile que le Gouvernement accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-3 du code civil, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 491-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-4 du code civil :

« Art. 491-4. — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite le patrimoine de la personne protégée, quand ils ont eu connaissance tant de la déclaration aux fins de sauvegarde que de l'urgence de l'affaire. Faute par eux d'agir, la même obligation incombe, sous les mêmes conditions, au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement, n° 7, qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« En l'absence de mandat, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Plevin, rapporteur.** Sur l'article 491-4, il n'existe aucun désaccord de fond entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

La différence entre les deux textes résulte de ce que la commission propose à l'Assemblée de supprimer au premier alinéa de cet article l'allusion aux règles de la gestion d'affaires. Voilà, en effet, un article destiné à rendre obligatoire, en particulier pour certains proches des malades, l'exécution d'actes conservatoires. Or la gestion d'affaires concerne un régime entièrement fondé sur un acte volontaire. Le gérant d'affaires intervient spontanément, poussé par un sentiment de solidarité ou d'humanité. Cela ne cadre pas avec ce qui va être désormais pour certains une obligation.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Il ne me semble pas qu'il y ait contradiction entre le point de vue que vient de développer **M. le rapporteur** et le texte initial du Gouvernement.

Si, en l'absence de mandat, l'article 491-4 a pour objet de faire naître, à la charge de certaines catégories de personnes, l'obligation d'accomplir les actes conservatoires que requiert le patrimoine de l'incapable, il est cependant utile de faire référence à la gestion d'affaires et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, dans le cas où aucun de ceux à qui la loi nouvelle imposera l'obligation d'agir au nom de la personne, satisfait à cette obligation, il peut être utile de ne pas exclure la gestion d'affaires. Or on pourrait interpréter nos travaux préparatoires et déduire de l'adoption de l'amendement de **M. Plevin**, contrairement à son esprit, je crois, que la gestion d'affaires serait impossible, en pareille hypothèse, ce qui ne me paraît pas exact.

D'autre part, la référence faite à la gestion d'affaires avait, à mon sens, au moins une deuxième utilité. En effet, en se référant à l'obligation d'agir pour le compte de l'incapable la loi ne détermine pas quelles seront les conséquences de l'intervention de ces personnes. Or il paraît opportun de faire référence aux articles 1372 et suivants du code civil pour déterminer les effets de cette intervention. C'est pourquoi, tout en étant d'accord avec **M. le rapporteur** sur le fond, je pense qu'il serait préférable de maintenir la rédaction proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Plevin, rapporteur.** Comme je l'ai dit, et comme vient de le répéter **M. le garde des sceaux**, ce n'est pas une différence de fond qui nous sépare...

**M. le garde des sceaux.** Pas du tout !

**M. René Plevin, rapporteur.** ...et si le Gouvernement fait un réel avantage au rétablissement des mots que la commission a supprimés, je ne me battrais pas pour demander leur disparition.

Il me faut toutefois ajouter un commentaire à ce que j'ai déjà dit sur les dispositions de l'article 491-4 du code civil. Je souhaiterais en effet, monsieur le garde des sceaux, que vous me confirmiez votre accord sur mon interprétation de la dernière phrase du deuxième alinéa, qui fait obligation au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde. Quand nous imposons une telle obligation au directeur de l'établissement de traitement, nous n'exigeons pas du directeur qu'il accomplisse lui-même les actes conservatoires.

On m'a fait observer l'utilité d'éclairer par un commentaire cette partie du texte afin d'éviter que des procédures ne demandent la nullité d'actes qui n'auraient pas été accomplis par le directeur mais par une personne à qui il aurait délégué cette mission.

**M. le garde des sceaux.** Je donne à **M. Plevin** mon accord sur son interprétation.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 7 ?

**M. René Plevin, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 8 qui tend, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 491-4 du code civil, à supprimer les mots : « Faute par eux d'agir ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Plevin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de faire disparaître la distinction de deux catégories de personnes : celles qui seraient tenues, à titre principal, d'effectuer les actes conservatoires et celles qui ne seraient obligées d'agir qu'en cas de carence des premières. Sur ce — comme c'est le cas — lorsque l'urgence commande d'agir avec célérité, mieux vaut faire peser cette obligation de manière égale pour tous. Les intérêts de la personne protégée ne pourront qu'en tirer avantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-4 du code civil, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 491-5 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-5 du code civil :

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur peut faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit désigner d'office d'ouvrir une tutelle ou curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-5 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 491-6 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491-6 du code civil :

« Art. 491-6. — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péréemption de la déclaration selon les délais du code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du procureur de la République, ainsi que par la cessation du placement volontaire ou du placement d'office.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 23 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 491-6 du code civil.

La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

**M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis.** La précision apportée par le deuxième alinéa de cet article semble inutile à la commission des affaires culturelles. En effet, elle annule la disposition précédente, en la remplaçant par un système plus rigide.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Une erreur matérielle s'est sans doute glissée dans la rédaction de l'amendement.

Il est tout à fait logique d'affirmer que la sauvegarde cesse par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Mais ce que **M. Chalopin** a sans doute voulu proposer à l'Assemblée, c'est de supprimer le dernier membre de phrase du premier alinéa, c'est-à-dire les mots « ainsi que par la cessation du placement volontaire ou du placement d'office ».

Cette suppression résulte de l'amendement adopté à l'article 491-1 aux termes duquel le placement à l'hôpital psychiatrique n'entraînera plus automatiquement la sauvegarde de justice.

**M. le président.** Je remercie **M. le garde des sceaux** de cette précision qui, je pense, recueillera l'accord de **M. Chalopin**.

**M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis.** En effet !

**M. le président.** Voilà bien la meilleure coopération entre le Gouvernement et la commission !

**M. René Pleven, rapporteur.** C'est l'interchangeabilité !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 dans le texte résultant de la modification suggérée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-6 du code civil, modifié par l'amendement n° 23, nouvelle rédaction.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 492 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 492 du code civil :

## CHAPITRE III

## Des majeurs en tutelle.

« Art. 492. — Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 492 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 493 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 493 du code civil :

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs, ainsi que par le ministère public.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

« Le juge peut toujours d'office ouvrir la tutelle. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 27 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ses frères et sœurs », à insérer les mots : « le curateur ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Pleven, rapporteur.** L'article 493 du code civil énonce la liste des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle.

La commission propose d'y ajouter le curateur. En effet, au cours de l'évolution de la maladie d'une personne placée sous le régime de la curatelle, le curateur, constamment en contact avec le malade, est en mesure d'apprécier s'il convient de le placer sous un régime plus sévère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cette proposition est conforme à la logique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 493 du code civil, modifié par l'amendement n° 27.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 493-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 493-1 du code civil :

« Art. 493-1. — Il est procédé à l'ouverture de la tutelle selon les formes réglées par le code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 493-1 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 493-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 493-2 du code civil :

« Art. 493-2. — Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été mentionnés en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le code de procédure civile. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 9 qui tend, à partir des mots : « ou mainlevée de la tutelle », à rédiger ainsi la fin de cet article :

« ont effet à l'égard des tiers deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le code de procédure civile.

« Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Pleven, rapporteur.** L'article 493-2 du code civil a pour objet de fixer la date à partir de laquelle peuvent être opposés aux tiers les jugements qui portent ouverture ou mainlevée d'une tutelle.

Le Gouvernement propose que ces décisions soient opposables aux tiers immédiatement après leur inscription en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Compte tenu des délais exigés pour l'obtention des certificats de transcription, il nous a semblé sage de laisser aux intéressés, aux notaires en particulier, le temps de se procurer ces pièces.

C'est pourquoi la commission propose que les jugements ne soient opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités réglées par le code de procédure civile.

Par précaution, nous ajoutons : « Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 493-2 du code civil, modifié par l'amendement n° 9.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 494 ET 495 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 494 du code civil :

« Art. 494. — La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur. »

« La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans les deux dernières années de sa minorité ; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 494 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 495. — Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent Livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et en outre sous les modifications qui suivent. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 496 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 496 du code civil :

« Art. 496. — L'époux est, de droit, le tuteur de son conjoint en tutelle, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux. Tous autres tuteurs sont datifs. »

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 10 (deuxième rectification) qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le tuteur est désigné par le conseil de famille. Toutefois, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre époux, le juge des tutelles peut, s'il l'estime opportun, confier la tutelle au conjoint sans avoir à réunir le conseil de famille. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Dans un souci de rédaction, la commission a modifié son amendement initial en remplaçant les mots : « sauf si la communauté de vie a cessé entre époux » par les mots : « à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre époux ».

**M. le président.** M. le garde des sceaux, qui est un puriste, sera probablement satisfait ?

**M. le garde des sceaux.** Naturellement, monsieur le président.

**M. René Pleven, rapporteur.** Mais, par notre amendement nous proposons aussi une modification de fond.

Aux termes de l'article 496, l'époux serait de droit le tuteur de son conjoint en tutelle, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux.

Au cours d'une étude très approfondie du texte, le Gouvernement, la commission a été amenée à entendre nombreuses personnes qualifiées. Elles ont été unanimes à demander que l'époux ne soit pas nommé de droit tuteur de son conjoint.

La commission vous propose la rédaction suivante : « Le tuteur est désigné par le conseil de famille. Toutefois, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre époux, le juge des tutelles peut, s'il l'estime opportun, confier la tutelle au conjoint sans avoir à réunir un conseil de famille. »

Un privilège est maintenu en faveur du conjoint, mais le dernier ne devient pas de droit tuteur du malade.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement avait estimé que, d'une manière générale, il convenait de maintenir la règle selon laquelle le conjoint de l'incapable doit remplir les fonctions de tuteur. Cela lui paraissait conforme à l'esprit de la législation actuelle contemporaine dont on sait de quelles faveurs elle entoure le conjoint.

Un certain nombre d'expériences font craindre à M. Pleven que la formule proposée par le Gouvernement ne conduise nécessairement à confier la tutelle au conjoint alors que dans telle ou telle circonstance elle peut se révéler défavorable aux intérêts de l'incapable.

Pour essayer de faire une place raisonnable à chacune de ces deux idées, j'envisagerais plus volontiers une rédaction transactionnelle que je vais faire parvenir à la présidence. Tout en maintenant le principe de la tutelle accordée au conjoint, elle laisserait une très grande latitude au juge pour confier la tutelle à une autre personne. Cette rédaction pourrait être la suivante : « L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Lorsque nous avons examiné l'article 496 du code civil en commission, des propositions transactionnelles ont été présentées qui étaient inspirées du même esprit que celle que vient de développer M. le garde des sceaux.

Elles ont été écartées après de longues discussions. En effet, il serait infiniment pénible pour un conjoint de se voir écarté de la tutelle si le texte prévoyait qu'elle lui est de droit dévolue. Si, au contraire, comme nous le proposons, le texte précise que c'est le juge de tutelle qui apprécie l'intérêt du malade, le conjoint ne pourra pas prendre en mauvaise part la décision du juge confiant la tutelle à quelqu'un d'autre.

Au point de vue psychologique, je crains que le texte de M. le garde des sceaux n'aggrave plutôt la situation, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je suis donc saisi, à l'instant, d'un deuxième amendement présenté, sous le n° 40, par le Gouvernement.

Il tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 496 du code civil :

« L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Monsieur le président, pour la clarté du débat, il conviendrait d'appeler maintenant l'amendement n° 37 de M. L'Huillier, qui a le même objet que celui du Gouvernement.

**M. le président.** En effet, M. L'Huillier a présenté un amendement n° 37, dont la commission accepte la discussion et qui tend après les mots : « n'ait cessé entre eux », à rédiger ainsi :

la fin de l'article 496 du code civil : « ou que le juge de tutelle ou le conseil de famille le juge inopportun. Dans ce cas, un avis motivé doit être émis par le conseil de famille et le juge de tutelle ».

La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** La pratique prouve que des époux en désaccord, parfois pour des raisons personnelles, peuvent être tentés de faire déclarer incapable leur conjoint.

Proposant une idée du projet déjà amendé par la commission, j'ai donc déposé l'amendement n° 37 qui tend à donner à l'article 496 du code civil la rédaction suivante :

« L'époux est, de droit, le tuteur de son conjoint en tutelle, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge de tutelle ou le conseil de famille le juge inopportun. Dans ce cas, un avis motivé doit être émis par le conseil de famille et le juge de tutelle ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Plevin, rapporteur.** Je n'ai pas d'autre observation à présenter. Cet amendement procédant du même esprit que celui du Gouvernement, mes remarques précédentes s'appliquent aussi à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le rapporteur, si l'Assemblée adopte l'amendement que vous avez présenté au nom de la commission, la tutelle risque, en fin de compte, d'être le prix de la course.

Si ce sont les parents de l'incapable qui font diligence, on réunira le conseil de famille et il est possible qu'une autre personne que le conjoint soit désignée ; en revanche, si c'est le conjoint qui fait diligence, il parviendra à se faire confier la tutelle avant que les parents n'aient eu le temps d'intervenir.

Ainsi, même si la rédaction de l'amendement du Gouvernement est de nature à créer quelques tensions d'ordre psychologique, celles-ci valent encore mieux que des désignations qui risquent de n'être que le résultat de la surprise.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet, pour répondre à la commission.

**M. Paul Pillet.** La formule suggérée par M. le garde des sceaux reste tout de même la meilleure. En effet, monsieur le rapporteur, dans la majorité des cas, c'est le conjoint qui deviendra le tuteur.

En outre, si l'on suivait M. L'Huillier, dont l'amendement accorde au conseil de famille un rôle assez important dans le choix du tuteur, on pourrait peut-être déclencher cette course à la tutelle redoutée par M. le garde des sceaux.

L'amendement présenté par le Gouvernement tient peut-être moins compte des conditions difficiles dans lesquelles peut se trouver le conjoint. C'est, en tout cas, celui dont l'application soulèvera le moins de difficultés.

Aussi, l'Assemblée serait-elle bien inspirée de suivre la proposition du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, en premier lieu, l'amendement n° 10, deuxième rectification, présenté par M. le rapporteur.

**M. René Plevin, rapporteur.** C'est, en effet, celui qui s'éloigne le plus du texte du Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement, sur lequel la commission laisse l'Assemblée juge.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 496 du code civil, modifié par l'amendement n° 40 du Gouvernement.

*(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

## ARTICLE 496-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 496-1 du code civil :

Art. 496-1. — Nul, à l'exception de l'époux, des ascendants ou descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 28, qui tend, dans la première phrase de cet article, à supprimer les mots : « ascendants ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevin, rapporteur.** L'article 496-1 tel qu'il est proposé par le Gouvernement impose aux ascendants, aux descendants, aux personnes morales, à l'époux, de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq années.

La commission approuve, bien entendu, cette obligation imposée soit à des parents étroitement unis au malade soit à une personne morale qui a accepté de se charger d'une certaine mission. Mais il lui a semblé, à la réflexion, qu'il n'était ni normal ni prudent de maintenir cette obligation pour les ascendants. En effet, les parents de personnes majeures dont il est question ici peuvent vivre jusqu'à un âge très avancé. On peut donc imaginer que dans certains cas la charge de la tutelle présente pour les ascendants un souci qu'il serait, physiquement, parfois dangereux de leur faire supporter.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer le mot « ascendants » de la liste de ceux qui sont condamnés sans limitation de temps à rester tuteurs du malade protégé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend à compléter l'article 496-1 du code civil par la phrase suivante :

« Si la réunion du conseil de famille est impossible, le juge des tutelles pourvoiera lui-même à ce remplacement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevin, rapporteur.** Il arrive assez souvent, étant donné la dispersion des familles, que la réunion du conseil de famille soit matériellement très difficile.

C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La disposition proposée par cet amendement ne me paraît pas devoir s'appliquer à des cas très nombreux.

Le conseil de famille étant réduit désormais, suivant les règles nouvelles, à quatre membres avec possibilité de désigner toute personne qui paraît pouvoir s'intéresser à l'incapable, il semble qu'en toute hypothèse le juge des tutelles devrait être en mesure de composer le conseil de famille, d'autant plus que le vote par correspondance est possible.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous opposez-vous à l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, je m'y oppose.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Plevin ?

**M. René Plevin, rapporteur.** Je n'insiste pas, me fiant à la sagesse de M. le garde des sceaux qui sait cependant mieux que moi combien il est parfois difficile de réunir les conseils de famille.

**M. le garde des sceaux.** Sous leur ancienne forme, c'est très exact, mais sous leur nouvelle forme, cela l'est moins, à mon sens.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 496-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 28.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 496-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 496-2 du code civil :

Art. 496-2. — Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il peut faire partie du conseil de famille, et il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déferée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré. Un préposé responsable peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 12 rectifié, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif. »

Le deuxième amendement n° 24, présenté par M. le rapporteur pour avis tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « mais il peut » à insérer les mots : « s'il y consent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

**M. René Pleven, rapporteur.** Le Gouvernement, dans le texte de l'article 496-2, a prévu la possibilité, pour le médecin traitant, de faire partie du conseil de famille.

La commission a estimé que la présence du médecin traitant, au sein du conseil de famille, n'était pas à recommander. Elle a jugé préférable d'adopter une formule beaucoup plus souple, consistant à autoriser le conseil de famille à demander l'avis du médecin traitant.

D'autre part, pour une raison de style semblable à celle dont j'ai parlé à propos d'un autre amendement, nous avons rectifié notre amendement n° 12 primitif en y remplaçant les termes « l'appeler à comparaître devant le conseil de famille » qui nous semblaient avoir un caractère quelque peu procédurier par les mots : « l'appeler à participer au conseil de famille » expression qui nous a paru plus élégante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chalopin, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis.** Cet amendement n'a plus de raison d'être, puisque l'amendement de la commission des lois, que le Gouvernement accepte, va dans le même sens et même plus loin que le nôtre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 24 est donc satisfait.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 29, tendant à compléter comme suit la première phrase du second alinéa de l'article 496-2 du code civil :

« à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Très justement — et il suffit pour s'en convaincre de se rappeler certains scandales récents — le texte du Gouvernement prévoit que la tutelle ne peut être en aucun cas déferée à une personne occupant un emploi rémunéré dans un établissement de soins.

Il nous est cependant apparu que cette règle, dans sa forme absolue, était excessive. L'expérience montre en effet que, très souvent, dans un établissement sont soignés des pères, des fils ou de très proches parents d'employés de cet établissement. Il nous a semblé qu'il pouvait alors exister un conflit entre la précaution tout à fait légitime que prenait le Gouvernement les droits du sang qui sont imprescriptibles.

C'est pourquoi nous proposons de préciser que l'impossibilité prévue par le Gouvernement disparaîtra si la personne dont il est question a qualité pour demander l'ouverture de la tutelle, c'est-à-dire si elle est ascendante ou descendante, ou frère ou sœur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 496-2 du code civil, à substituer au mot « responsable », les mots « de l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Je préfère que cet amendement ne soit examiné qu'après l'amendement n° 14 déposé à l'article 499 du code civil, car les deux questions sont liées.

**M. le président.** Vous demandez donc la réserve, monsieur le rapporteur ?

**M. René Pleven, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 13 est donc réservé ainsi que le vote sur l'article 496-2.

#### ARTICLE 497 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 497 du code civil :

Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

M. L'Huillier a présenté un amendement n° 38, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans l'article 497 du code civil, après les mots : « en qualité d'administrateur légal », à insérer les mots : « s'il n'a pas la vocation d'héritier ».

La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Dans les familles désunies, il y a danger à ce qu'un parent proche gère les biens en qualité d'administrateur légal sans contrôle immédiat du tuteur ou du conseil de famille, si ce proche parent a vocation d'héritier.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement tendant à l'adjonction des mots « s'il n'a pas vocation d'héritier ».

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

Il est abusif de faire porter la suspicion, dans tous les cas, sur le fils quand il est appelé à gérer les intérêts du père ou sur le père quand il gère les intérêts du fils.

Au demeurant, la possibilité de substituer l'administration légale à la tutelle n'est jamais de droit ; elle résulte d'une décision du juge. En toute hypothèse, l'amendement en question ne me paraît pas présenter d'utilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Pleven, rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement mais, à titre personnel, je partage l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38, dont la commission n'a pas délibéré et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 497 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 498 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 498 du code civil.

Art. 498. — Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 498 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 499 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 499 du code civil :

Art. 499. — Si la constitution complète d'une tutelle est inutile, ou égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, un préposé responsable de l'établissement de traitement.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 14 qui tend, à partir des mots : « ni conseil de famille », à rédiger ainsi la fin de cet article : « soit un préposé de l'établissement de traitement préalablement choisi par le conseil de surveillance ou la direction dudit établissement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevan, rapporteur.** Il arrive que dans un très grand nombre de cas on s'aperçoive qu'il n'est pas nécessaire, étant donné la faible importance des biens dont disposent les malades, de constituer une tutelle complète.

Et très justement, par ce texte, le Gouvernement propose que, dans ce cas, il soit possible pour le juge de tutelle de se borner à désigner ce qu'on appelle un gérant de la tutelle. Ce gérant de la tutelle a, dans la plupart des cas, surtout pour obligation d'encadrer les retraites de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité de l'incapable.

Le texte du Gouvernement nous a paru cependant devoir être modifié dans le sens de la précision.

Il se contentait d'indiquer que le juge des tutelles pourrait désigner un préposé responsable de l'établissement de traitement. Le mot « préposé » peut être pris dans plusieurs acceptions. Nous l'avons cependant maintenu avec quelque hésitation.

Mais nous avons souhaité d'abord que le choix du préposé résulte d'une décision du conseil de surveillance ou de la direction de l'établissement de soins et, ensuite, dans le cas où l'établissement de soins n'est pas assez important pour justifier un préposé, que ce soit un administrateur spécial qui puisse être choisi dans les conditions que le Gouvernement fixera par décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet de notre amendement.

Cependant, à la réflexion — je me hâte de le dire dans le cas où ce point aurait déjà appelé l'attention de M. le garde des sceaux — il m'est apparu que la rédaction de la commission n'était pas parfaite car, en réalité, dans les établissements privés, il existe non pas des conseils de surveillance, mais des commissions de surveillance et dans les établissements publics, il y a des commissions administratives.

C'est pourquoi je propose de rédiger le début de cet amendement de la façon suivante : « soit un préposé de l'établissement de traitement choisi à cet effet, suivant le cas par la commission de surveillance ou par la commission administrative dudit établissement... »

**M. le président.** Après cette rectification l'amendement n° 14 se trouve ainsi rédigé :

« A partir des mots : « ni du conseil de famille », rédiger ainsi la fin de l'article 499 du code civil : « soit un préposé de l'établissement de traitement préalablement choisi à cet effet suivant le cas par la commission de surveillance ou par la commission administrative dudit établissement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 499 du code civil, modifié par l'amendement n° 14 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 496-2 DU CODE CIVIL (suite).

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 496-2 du code civil, qui avait été réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 14 et de l'article 499 du code civil.

Je rappelle que, sur cet article, les amendements n° 12 rectifié et n° 29 présentés par la commission ont déjà été adoptés.

D'autre part, M. le rapporteur avait présenté un amendement n° 13, dont je rappelle les termes :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, substituer au mot : « responsable », les mots : « de l'établissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevan, rapporteur.** Il s'agit simplement d'aligner la rédaction de l'article 496-2 sur la disposition que nous venons d'adopter.

**M. le président.** Le Gouvernement se prononce-t-il pour l'alignement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'aligne. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 496-2 du code civil, modifié par les amendements n° 12 rectifié, 29 et 13.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 500 A 504 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 500 du code civil :

Art. 500. — Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

« Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 500 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou du gérant. — (Adopté.)

« Art. 502. — L'ouverture de la tutelle aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par la personne en tutelle seront nuls de droit. » — (Adopté.)

« Art. 503. — Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. » — (Adopté.)

« Art. 504. — Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

« Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 505 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 505 du code civil :

« Art. 505. — Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son futur conjoint. »

**M. le rapporteur** et MM. Collette et Quentier ont présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer le mot : « futur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevén, rapporteur.** Assez curieusement, je dois le dire, il est question dans le texte de l'article 505 proposé par le Gouvernement du « futur conjoint ».

Le mot « futur » nous a inquiétés, monsieur le garde des sceaux, et nous avons décidé de supprimer cet adjectif. Nous ne tenons pas à favoriser, par une sorte de prime, le mariage dans certaines conditions.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, sur ce point de moralité.

**M. le garde des sceaux.** Ce que nous avons voulu prévoir, c'était la possibilité de libéralités par contrat de mariage et, au contraire, exclure les donations entre époux faites au nom de l'époux incapable pendant le mariage.

M. Plevén nous propose d'adopter la règle exactement contraire, c'est-à-dire d'interdire les donations faites par contrat de mariage et d'autoriser, au contraire, les donations faites pendant le mariage.

On peut invoquer à l'appui de sa thèse — car j'amènerai de l'eau à son moulin — que les donations faites pendant le mariage sont essentiellement révocables et que, par conséquent, elles sont moins graves que ne l'étaient autrefois les donations faites par contrat de mariage à une époque où était appliqué le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Mais on sait qu'aujourd'hui c'est le principe inverse qui prévaut.

Quoi qu'il en soit, je laisserai sur ce point l'Assemblée se prononcer selon sa sagesse.

**M. René Plevén, rapporteur.** La commission s'est prononcée nettement contre l'emploi de l'adjectif « futur ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 505 du code civil, modifié par l'amendement n° 15.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 506 A 509 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 506 du code civil :

« Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille, spécialement convoqué pour en délibérer.

« Le conseil ne peut statuer qu'après avis du médecin traitant et audition des deux intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 506 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Des majeurs en curatelle.

« Art. 508. — Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous le régime de curatelle. » — (Adopté.)

« Art. 509. — La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

« Elle est soumise à la même publicité. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 509-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 509-1 du code civil :

« Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est, de droit, le curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 30 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le curateur est nommé par le juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevén, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Nous sommes ici en présence d'un problème que nous avons eu l'occasion de discuter précédemment à propos de la tutelle, s'agissant d'un incapable marié.

Le problème était de savoir si le conjoint serait ou non tuteur de droit.

Le même problème se pose ici à propos de la curatelle. Si l'amendement de M. Plevén était adopté, le conjoint ne serait pas curateur de droit. Mais il me semble que nous avons déjà préjugé la décision par l'adoption d'un amendement du Gouvernement et que la meilleure solution serait de reprendre une rédaction identique à celle de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevén, rapporteur.** Je suis d'accord avec M. le garde des sceaux. Nous pourrions réserver cet article afin de le rédiger en tenant compte de l'amendement précédemment adopté.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est donc réservé ainsi que le vote sur l'article 509-1 du code civil.

#### ARTICLES 509-2 A 512 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 509-2 du code civil :

« Art. 509-2. — Sont applicables à la charge de curateur les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 509-2 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 510. — Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

« Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive. » — (Adopté.)

« Art. 510-1. — Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même et le curateur peuvent en demander l'annulation.

« L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte. — (Adopté.) »

« Art. 510-2. — Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité. — (Adopté.) »

« Art. 510-3. — Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul restent, néanmoins, sujets aux actions en rescision ou réduction régies à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice. — (Adopté.) »

« Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510, ou à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur. — (Adopté.) »

« Art. 512. — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assistera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé. »

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. — (Adopté.) »

#### ARTICLE 513 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 513 du code civil :

« Art. 513. — La personne en curatelle peut librement tester sous l'application de l'article 901, s'il y a lieu. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 31 qui tend à compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevin, rapporteur.** Le texte du Gouvernement prévoit que la personne en curatelle peut librement tester sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 901. Ce texte ne prévoit pas le cas de la donation, ce qui nous semble une lacune.

L'amendement de la commission a pour objet de réparer cette omission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les textes élaborés avec le plus grand soin peuvent parfois présenter des brèches béantes. C'était le cas de l'article 513. Je remercie la commission d'avoir contribué à réparer cette brèche.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 513 du code civil, modifié par l'amendement n° 31.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 514 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 514 du code civil :

« Art. 514. — Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis; à défaut, celui du juge des tutelles. »

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 514 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 515 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 515 du code civil :

« Art. 515. — Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur qui, par sa prodigalité, est intempérance ou l'oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromettre l'exécution de ses obligations familiales. »

**M. le rapporteur et M. Coste-Floret** ont présenté un amendement n° 16 qui tend, à partir des mots « le majeur » à rédiger ainsi la fin de cet article : « visé à l'alinéa 3 de l'article 488 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevin, rapporteur.** Il s'agit de mettre en conformité l'article 515 avec une disposition que nous avons adoptée hier et qui a étendu aux personnes pratiquant la prodigalité, l'intempérance ou l'oisiveté les différents régimes de protection institués par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte, bien entendu, l'amendement.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Puis-je demander à M. le rapporteur une définition de l'oisiveté ? (Sourires.)

**M. René Plevin, rapporteur.** Il existe une jurisprudence à ce sujet. Des conseils judiciaires sont parfois attribués à des personnes atteintes d'une paresse incurable !

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 515 du code civil, modifié par l'amendement n° 16.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 509-1 DU CODE CIVIL (SUITE)

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article 509-1 qui avait été réservé.

Le Gouvernement vient de déposer un amendement n° 41 qui a reçu l'accord de la commission et qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'époux est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 30 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 509-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 41.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, précédemment réservé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre onzième du livre 1<sup>er</sup> du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE XI

#### DE LA MAJORITE ET DES MAJEURS QUI SONT PROTEGES PAR LA LOI

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des mesures de protection applicables à certains majeurs.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 2.]

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article modifiant divers articles du code civil.

## ARTICLES 1124 ET 1125 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1124 du code civil :

Art. 1124. — Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

« Les mineurs non émancipés.

« Les majeurs protégés au sens de l'article 438 du présent code.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1124 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

Art. 1125. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté. — (Adopté.)

## ARTICLE 1304 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1304 du code civil :

Art. 1304. — Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

« Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les mineurs, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par les majeurs protégés, que du jour où ils en ont eu connaissance après avoir recouvré leur capacité. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 32 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1304 du code civil :

« Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement.

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Pleven, rapporteur.** La détermination du point de départ du délai de prescription de cinq ans soulève une difficulté en ce qui concerne les personnes placées sous la sauvegarde de justice.

En effet, aux termes de l'article 1304, le délai de prescription ne court que du jour où le majeur protégé, après avoir recouvré sa capacité, a eu connaissance de l'acte. Or les personnes placées sous la sauvegarde de justice ne sont pas frappées d'une incapacité véritable. Il est donc nécessaire d'adapter la rédaction de cette phrase de l'article 1304 pour permettre de l'appliquer, sans hésitation, au cas des personnes placées sous la sauvegarde de justice.

C'est pourquoi il nous a semblé préférable d'employer une formule plus large en prescrivant que le délai ne court que du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'acte, alors qu'il était en situation de le refaire valablement, c'est-à-dire après la fin du placement sous la sauvegarde de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1304 du code civil, modifié par l'amendement n° 32.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 1399 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1399 du code civil :

Art. 1399. — Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage.

A défaut de cette assistance, lui-même ou son tuteur ou curateur peuvent pour-suivre l'annulation du contrat dans l'année du mariage.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement, n° 33, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 1399 du code civil :

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage soit par l'intéressé lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Pleven, rapporteur.** Nous avons signalé en effet dans le rapport que la comparaison des articles 1398 — conclusion du contrat de mariage par le mineur — et 1399 — conclusion du contrat de mariage par le majeur en tutelle — révélait un léger défaut de parallélisme.

En effet, l'article 1398 ouvre l'action en nullité pour violation des formes requises pour le contrat de mariage à toutes les personnes dont le consentement était requis, c'est-à-dire aux membres du conseil de famille.

En revanche, l'article 1399 réserve l'action en nullité, en dehors de l'intéressé lui-même, à son tuteur.

L'amendement a pour objet d'harmoniser les deux textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1399 du code civil, modifié par l'amendement n° 33.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2, précédemment réservé :

Art. 2. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 3 à 7.]

**M. le président.** Art. 3. — Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

Art. 4. — Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du code pénal.

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale resté capable de tester, et il peut se marier sans l'autorisation du conseil de famille. — (Adopté.)

Art. 5. — Les articles ci-dessous énoncés du code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. L. 359 (dernier alinéa). — En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 373 du code civil ; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée.

Art. L. 351. — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Art. 6. — L'article L. 342 du code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du procureur de la République, sur avis des médecins de l'établissement. — (Adopté.)

Art. 7. — Les articles L. 326-I, L. 352-I et L. 353 du code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-1, L. 353 et L. 353-1. — (Adopté.)

#### [Article 8.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 8 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article modifiant divers articles du code de la santé publique.

#### ARTICLE L. 326-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 326-1 du code de la santé publique :

Art. L. 326-1 du chapitre I<sup>er</sup>. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins se trouve, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut en donner avis au directeur de l'action sanitaire et sociale.

Celui-ci fait au procureur de la République une déclaration qui a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du code civil.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à substituer au deuxième alinéa de l'article L. 326-1 du code de la santé publique les deux alinéas suivants :

Cette déclaration est obligatoire pour les personnes soignées dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales.

Le directeur de l'action sanitaire et sociale fait au procureur de la République une déclaration qui a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du code civil.

Le deuxième amendement, n° 34, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 326-1 du code de la santé publique :

Le directeur de l'action sanitaire et sociale transmet cet avis au procureur de la République. Cette transmission a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du code civil.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis. Il s'agit, en l'occurrence, de la conséquence de l'amendement n° 22 à l'article 491-1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. Si M. le rapporteur pour avis y consent, mon amendement n° 34 pourrait devenir un sous-amendement tendant à modifier le deuxième alinéa de l'amendement n° 25.

M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis. Bien volontiers.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix, par conséquent, l'amendement n° 34, devenu sous-amendement à l'amendement n° 25 de M. le rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 326-1 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 25, lui-même sous-amendé.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les articles concernant le chapitre III.

#### ARTICLE 352-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 352-1 du code de la santé publique :

Art. 352-1. — Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 352-1 du code de la santé publique.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 352-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 352-2 du code de la santé publique :

Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement d'aliénés conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter l'article 352-2 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. La disposition que nous proposons est d'importance et j'espère que M. le garde des sceaux l'acceptera.

Il s'agit de déterminer quels magistrats seront compétents pour être juges de tutelle.

En effet, les situations de fait peuvent être très différentes selon les départements.

La Seine, par exemple, a passé convention avec des hôpitaux psychiatriques situés à plusieurs centaines de kilomètres de Paris pour y placer des malades mentaux jugés incurables.

Il est évident que, si le juge de tutelle pour ces malades est un magistrat d'un arrondissement de Paris, l'exercice pratique de la tutelle sera très difficile. Je ne vois pas comment le juge de tutelle pourra avoir quelque contact avec le malade dont il sera chargé de surveiller l'administration des biens.

C'est en vue de résoudre ces difficultés pratiques, qui sont très fréquentes, que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement apporte plus de souplesse et je crois qu'il est bon. En conséquence, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 352-2 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 17.

*(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 352-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 352-3 du code de la santé publique :

« Art. 352-3. — Il est interdit à toute personne qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement d'aliénés de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à l'un des malades qui y sont soignés, non plus que de prendre à bail le logement que le malade occupait avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application de la prohibition ci-dessus édictée, sont réputées personnes interposées les personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 911 du code civil.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 35 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à toute personne qui exerce une fonction... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Cet amendement procède du même esprit d'harmonisation que celui que j'ai précédemment défendu.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 352-3 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 35.

*(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 8, précédemment réservé :

« Art. 8. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 8.

*(Le premier alinéa de l'article 8, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

*(L'ensemble de l'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

« 1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle :

« 2° Sur demande motivée, les avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 26, déposé par M. Lavigne, tend, dans le troisième alinéa (2°) de cet article, après les mots « sur demande motivée, les », à insérer le mot « avocats ».

Le deuxième amendement, n° 39, déposé par M. L'Huilhier et dont la commission accepte la discussion, tend, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 9, à substituer aux mots « et huissiers » les mots : « huissiers et avocats ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Il s'agit de compléter la liste des personnes qui ont qualité pour obtenir communication d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice. Le Gouvernement ayant omis de mentionner les avocats, il convient d'y remédier.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte volontiers cette adjonction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 39 de M. L'Huilhier est ainsi satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 26.

*(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Après l'article 9.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 9 bis. — Le procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.

« Les modalités d'application du présent article seront régies par le code de procédure civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Il importe en effet que les procureurs de la République prennent des mesures conservatoires du patrimoine dès qu'ils sont informés que ces mesures sont nécessaires pour protéger les biens de malades qui ont dû être internés rapidement.

Tous les membres de la commission connaissent des cas de personnes très âgées qui, par suite de l'aggravation soudaine de leur état mental, doivent être hospitalisées d'urgence. Leur maison reste alors ouverte à tout venant et des personnes qui n'ont pas toujours la qualité d'héritier, viennent fouiller dans les papiers et dans les armoires.

Il faut empêcher ces actes en permettant au procureur de la République, dès qu'il est prévenu d'une telle situation, de prendre les mesures conservatoires appropriées.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement approuve entièrement cette disposition, qui devrait normalement trouver sa place dans le code de procédure civile, lorsque la refonte en sera achevée.

Le règlement d'application devra prévoir l'obligation, pour les maires, d'informer le procureur de la République de toutes situations qui viendraient à leur connaissance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9 bis.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 9 ter. — Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traités à leur domicile ou dans un établissement de soins publics ou privé de quelque nature qu'il soit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Cette non-discrimination était implicite dans le texte du Gouvernement. Nous préférons une disposition explicite.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 9 ter.

[Articles 10 à 12.]

**M. le président.** Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. — (Adopté.)

Art. 12. — A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit placées sous le régime de la tutelle des majeurs ; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle. — (Adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** Art. 13. — En ce qui concerne les biens des aliénés qui se trouvaient internés sans avoir été interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles. Mais le juge des tutelles pourra, soit à leur demande, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, décider d'ouvrir la tutelle. En ce cas, l'administrateur provisoire pourra être désigné comme gérant de la tutelle selon le nouvel article 499.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 20 qui tend à modifier ainsi cet article :

« Quant aux biens des aliénés qui se trouvaient internés sans avoir été interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** La commission a estimé que le système proposé par le Gouvernement présentait l'inconvénient sérieux de laisser survivre, pendant de trop longues années encore, le régime actuel de l'administration provisoire, qui mérite à beaucoup d'égards des critiques.

Tout en ménageant les transitions nécessaires, il lui a paru indispensable de prévoir un délai à l'expiration duquel cesseront de plein droit les pouvoirs des administrateurs provisoires en exercice lors de l'entrée en vigueur de la loi.

La commission propose une période de transition de cinq ans. Dans son esprit, ce délai devra être mis à profit pour transformer progressivement les administrations provisoires en régimes de type nouveau.

Sur ce point, il n'y a pas lieu, comme le fait le projet de loi, de restreindre le choix à la transformation en tutelle ; la possibilité de transformation en curatelle doit également être ouverte.

D'autre part, pour que chaque cas reçoive une solution adéquate avant l'expiration du délai de cinq ans, il paraît nécessaire d'habiliter le juge des tutelles à transformer d'office l'administration provisoire en tutelle ou en curatelle.

La commission a également supprimé la disposition permettant de choisir comme gérant de la tutelle l'ancien administrateur provisoire. En effet nous voulons bien marquer notre souci de ne pas laisser se poursuivre les errements actuels malgré le renouvellement de la législation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 13.

[Articles 14 à 18.]

**M. le président.** Art. 14. — Le nouvel article 490-2 du code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieurement conclues.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

Art. 15. — Si dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article. — (Adopté.)

Art. 16. — Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du code civil avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. — (Adopté.)

Art. 17. — Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'ancien article 1304 du code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. — (Adopté.)

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

« Les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ;

« La loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi. » — (Adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Bertrand Denis.** J'aurais aimé intervenir dans la discussion générale de ce projet que, avec de nombreux collègues, je voterai tout à l'heure.

Je tiens à remercier M. le président Pleven et le Gouvernement d'avoir fait venir en discussion ce texte à temps pour qu'il soit voté en première lecture avant la prochaine législature, au cours de laquelle, je l'espère, il sera appliqué sans tarder.

Lorsque, pour la première fois de ma vie, j'ai visité un hôpital psychiatrique — je venais d'être nommé président de la commission de surveillance — mon impression a été épouvantable. Sortant de captivité, je revoyais là des choses qu'il me serait trop pénible de décrire. Par la suite, ayant à m'occuper des biens des malades, je me suis aperçu que là aussi la législation avait vieilli.

Aussi ne saurais-je trop me réjouir de ce débat et j'espère que cette loi sera prochainement votée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, il me reste un devoir extrêmement agréable à remplir, celui d'exprimer la gratitude du Gouvernement à l'Assemblée nationale, à ses deux commissions, et plus spécialement à ses rapporteurs.

Mais, étendant davantage l'expression de ma gratitude, je désire évoquer l'œuvre législative qui a été accomplie au cours des dernières années dans le domaine du droit privé, du droit civil et du droit commercial. Une œuvre peu tapageuse mais considérable a été accomplie dans un esprit de totale et complète coopération entre votre Assemblée et le Gouvernement et, à cette heure, il est juste que je mentionne particulièrement tous ceux qui ont été, au nom de votre commission des lois constitutionnelles, les rapporteurs de ces importantes réformes. J'ai cité tout à l'heure M. le président Pieven. Je citerai également les noms de MM. Collette, Zimmermann, Le Douarac, Lavigne, Kries, Paudouin, Hoquet, de Grailly, M. le président Capitant et bien d'autres encore.

Lorsqu'on reprend l'histoire législative des trente dernières années, ce que l'on peut faire en consultant les tables du petit code Dalloz, on est frappé de constater que s'il est intervenu, durant cette période, nombre de réformes importantes dans le domaine du droit privé, tout ce qui n'a pas touché à la matière des loyers avait été réalisé, jusqu'à l'époque contemporaine, par décrets-lois ou par ordonnances en dehors de la procédure législative normale. Nous pouvons nous réjouir d'avoir restitué le Parlement dans la plénitude de sa fonction législative car rien de ce qui s'est fait au cours des dernières années touchant au code civil ou au code de commerce ne l'a été autrement que selon la procédure parlementaire *(Très bien! Très bien! sur de nombreux bancs)*, une procédure parlementaire qui s'est déroulée dans la plus grande liberté, au cours de laquelle le Parlement a exercé très largement son droit d'amendement et dans un esprit tel que ces amendements, loin d'avoir défigurés les projets du Gouvernement, les ont au contraire notablement améliorés.

En terminant cette phrase d'une des réformes importantes du code civil, nous avons donc le droit de nous féliciter de la façon dont nous avons fait fonctionner l'institution parlementaire restaurée dans sa plénitude et après vous avoir remerciés, mesdames, messieurs, de ce que vous avez fait dans ce domaine, j'émetts le vœu qu'il vous soit permis, demain, de poursuivre une œuvre qui est loin d'être accomplie. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** L'Assemblée est assurément très heureuse d'avoir pu exercer la plénitude de ses attributions et je suis sûr que tous ses membres sont très désireux d'être à même de poursuivre l'œuvre entreprise. *(Sourires et applaudissements.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 15 —

#### AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la Justice.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir poursuivre ses travaux ce soir à dix-neuf heures quinze pour discuter le projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature, la proposition de loi sur les parts de marais et les autres textes en navette que le Sénat n'aurait pas encore adoptés dans une rédaction identique à celle retenue par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 16 —

#### RÉGIME JURIDIQUE DE CERTAINS TERRAINS COMMUNAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (n° 2201, 2274).

La parole est à M. Quantier, suppléant M. Collette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. René Quantier, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, c'est le 27 juin 1966 que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi, présentée par M. Maurice Schumann, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ». Le 30 novembre, le Sénat l'adoptait à son tour mais en la modifiant sur quatre points principaux.

L'objet de la proposition de loi est de permettre aux communes de mettre fin au régime juridique de certains terrains communaux dans le Nord de la France. En effet, les parts de marais ou parts ménagères sont encore actuellement soumises au régime institué par des lettres patentes de 1777 ou des décisions du Conseil du roi antérieures à la Révolution. Ce régime est plein d'inconvénients car il rend difficile la construction d'habitations sur ces terrains et l'expropriation pour cause d'utilité publique est impossible.

La proposition de la loi adoptée par l'Assemblée nationale permettait aux communes de mettre fin au régime particulier des parts de marais moyennant indemnité. A ce texte, le Sénat a apporté, je l'ai dit, quatre modifications importantes que je vais résumer.

Dans sa teneur initiale, la proposition de loi donnait à la suppression du régime juridique des parts de marais ou parts ménagères un caractère purement facultatif. Il appartenait aux communes de décider ou non cette suppression.

Le texte adopté par le Sénat maintient ce principe pour les droits de jouissance transmissibles par voie héréditaire ou par voie de cession; en revanche, pour les droits de jouissance ayant un caractère viager, le régime actuel prendrait fin de plein droit à la date de la publication de la loi.

La deuxième modification apportée par le Sénat est constituée par des amendements aux articles 4 et 5. Ces amendements concernent essentiellement le cas particulier des parts de marais ou parts ménagères sur lesquelles les titulaires ou occupants ont érigé des constructions.

Strictement, et étant donné la nature et la destination particulières des parcelles utilisées par les constructeurs, ceux-ci apparaissent comme ayant pris des risques qui devraient les empêcher de prétendre à tout régime de faveur, quel qu'il soit, et à toute indemnité.

Cependant, il convenait de tenir compte dans une certaine mesure des situations de fait, l'attribution pure et simple des constructions aux communes étant une mesure trop rigoureuse. Dans cet esprit, le texte adopté par l'Assemblée nationale offrait aux constructeurs une triple option: soit acquérir la pleine propriété de la parcelle moyennant indemnité à la commune; soit renoncer à leur droit moyennant indemnité à verser par la commune; soit rester locataires.

Le Sénat a ramené à deux termes seulement l'option offerte aux constructeurs, qui peuvent soit acheter la parcelle sur laquelle ils ont construit en versant une indemnité à la commune, soit devenir locataires. En revanche, le Sénat a supprimé la limitation aux seuls titulaires des droits de jouissance du bénéfice de l'option qu'il a étendu à tous les constructeurs occupants de fait. De son côté, la commune a la possibilité de décider le rachat des constructions moyennant indemnité.

J'en viens à la troisième modification.

En contravention avec leur destination normale, les parts de marais ou parts ménagères avaient presque toutes depuis longtemps d'être exploitées directement par leurs titulaires et étaient louées à des exploitations agricoles voisines. Le texte adopté pour l'article 8 par l'Assemblée nationale est maintenu par le Sénat met fin à cette situation irrégulière.

Une stricte application de la loi interdirait aux occupants de fait dont la location prendrait fin de prétendre à une indemnité en raison de l'irrégularité de leur situation. Toutefois, la encore cette situation a paru trop rigoureuse, et le texte voté par l'Assemblée prévoit leur indemnisation.

Le Sénat a maintenu ce principe. Il a ajouté un amendement aux termes duquel lorsque la commune décide de louer une « portion ménagère » ou part de marais non bâtie elle est tenue d'en offrir la location par priorité à la personne, même non titulaire d'un droit de jouissance, qui, de bonne foi, l'exploitait effectivement au moment de la cessation du régime juridique qui nous occupe.

Enfin, à l'article 9, le Sénat a groupé toutes les dispositions relatives à la fixation des indemnités, avec utilisation éventuelle des règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces dispositions étaient précédemment éparpillées dans divers articles de la proposition de loi, et il est évident que la rédaction du Sénat est plus claire.

Tels sont les quatre points importants modifiés par le Sénat dont les autres amendements apportent des modifications ou des précisions de procédure, de forme ou de terminologie et n'appellent pas d'observations particulières.

En conclusion, la commission des lois estime que le texte qui vous est soumis en deuxième lecture a été bien étudié et elle vous propose de l'adopter sans modifications; il deviendra ainsi définitif.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Il peut être mis fin, à tout moment, quelle que soit son origine, au régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux sur lesquels certains habitants sont titulaires de droits de jouissance exclusifs, dérogatoires au droit commun.

Lorsqu'il s'agit de droits de jouissance n'ayant qu'un caractère viager, ils prennent fin à la date de publication de la présente loi.

La présente loi ne déroge en rien aux dispositions des articles 59 à 81 et 95 à 97 du code forestier.

**M. Frys** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « certains terrains communaux » les mots : « les parts de marais ou parts ménagères ».

La parole est à **M. Frys**.

**M. Joseph Frys.** Mon amendement a pour objet de rétablir la véritable origine des parts de marais ou parts ménagères. Ces terrains n'ont jamais fait partie du domaine communal. C'étaient des marais incultes sur lesquels ne s'exerçait aucun droit de propriété. Les lettres patentes de 1777 ont mis fin aux difficultés résultant de cette situation mais c'est là un régime juridique qui ne répond plus aux nécessités et aux besoins de notre temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Quantier, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement; elle ne peut donc formuler une opinion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement pense que la définition donnée dans l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi n'est pas inexacte et qu'en conséquence il serait probablement préférable de conserver la rédaction du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 2 à 4.]

**M. le président.** Art. 2. — A l'effet de procéder au recensement des parcelles des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>, le maire de chaque commune établit un état indiquant, pour chacune de ces parcelles, sa désignation cadastrale, sa superficie exacte, les nom, prénoms et domicile du titulaire actuel du droit de jouissance et la date à laquelle ce droit a été acquis; il est également précisé si ce droit a été acquis à titre purement viager ou s'il est transmissible par voie héréditaire ou par voie de cession, et il est fait mention des droits réels et des locations éventuellement créés ou consentis par les intéressés ou par leurs auteurs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Art. 3. — Cet état, arrêté et visé par le maire, est ensuite soumis à l'examen du conseil municipal. Lorsqu'il n'est pas mis fin de plein droit en application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> au régime juridique défini audit article, le conseil municipal décide s'il y sera mis fin. La délibération deviendra exécutoire dans les conditions fixées à l'article 47 du code de l'administration communale.

L'état est publié et affiché pendant deux mois au moins à la porte de la mairie, ainsi qu'en tous lieux utiles. Il est, en outre, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le premier mois dudit affichage aux titulaires de droits de jouissance visés à l'article 2, ainsi qu'aux personnes qui louent, ou qui, de bonne foi, occupent ou exploitent les parcelles sur lesquelles s'exercent ces droits.

« Pendant la durée de cet affichage, tout intéressé pourra formuler par écrit des observations ou réclamations, sur lesquelles il sera statué par le conseil municipal.

« Un nouvel état, tenant compte des décisions du conseil municipal sur les réclamations éventuelles, aura, à la date de son affichage effectué conformément au deuxième alinéa du présent article, un caractère définitif. Il ne pourra être contesté que devant les juridictions compétentes. — (Adopté.)

Art. 4. — Les droits de jouissance transmissibles par voie héréditaire ou par voie de cession sont éteints à la date de l'affichage de l'état prévu à l'alinéa 4 de l'article précédent, sauf si, à ladite date, leur titulaire avait fait effectuer à ses frais des constructions, ou procédait à l'exploitation de la parcelle sur laquelle portait le droit éteint, ou y faisait procéder par son conjoint ou par un de ses descendants.

« Les titulaires de droits de jouissance éteints soit en application du présent article, soit en application du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ont droit à une indemnité. En outre, les titulaires d'un droit de jouissance viager procédant personnellement à l'exploitation ont le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année culturale en cours. — (Adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** Art. 5. — A partir de l'affichage prévu à l'alinéa 4 de l'article 3, le conseil municipal, à moins qu'il ne décide de faire application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, met en demeure les titulaires du droit de jouissance, lorsque ce droit n'est pas éteint par application de l'article 4, et ceux qui, même non titulaires du droit de jouissance ou titulaires d'un droit de jouissance éteint en application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ont, de bonne foi, effectué à leurs frais des constructions, soit d'acquiescer les parcelles moyennant indemnité due par eux à la commune, soit de conclure avec la commune, conformément aux dispositions en vigueur en matière de domaine privé, une location dont les conditions, à défaut d'accord amiable, seront déterminées par le tribunal de grande instance, sans préjudice, lorsque l'intéressé était titulaire ou droit de jouissance de l'indemnité due en contrepartie de ce droit qui se trouve éteint à la date de conclusion de la location.

« Si aucune mise en demeure ne leur a été adressée par la commune dans les deux mois suivant ledit affichage, les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent mettre la commune en demeure d'opter entre l'une des solutions mentionnées audit alinéa.

« Ces personnes peuvent, en outre, renoncer purement et simplement à leurs droits. Elles sont réputées y avoir renoncé en cas de refus d'acquiescer ou de louer, ou à défaut de réponse dans les deux mois de la mise en demeure qui leur a été faite.

Les constructions effectuées par les personnes ayant renoncé à leurs droits sont attribuées sans indemnité à la commune. Celle-ci est, toutefois, redevable envers les titulaires du droit de jouissance de l'indemnité allouée en contrepartie de ce droit.

« A partir de l'affichage mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le conseil municipal peut également décider, si les parcelles doivent être affectées à des fins d'intérêt général, qu'il est mis fin de plein droit, moyennant indemnité, pour tout ou partie des parcelles visées audit alinéa, au droit de jouissance, si elles y demeureraient soumises et qu'il sera procédé par la commune au rachat, moyennant indemnité, des constructions qui y ont été édifiées. Cette décision est notifiée aux intéressés.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, les personnes visées doivent quitter les lieux dans l'année qui suit la date à laquelle elles ont reçu la notification prévue à l'alinéa premier, ou, si elles ont renoncé à leurs droits, dans l'année qui suit la date de cette renonciation. S'il s'agit de parcelles cultivées, l'exploitant a le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année culturale en cours.

« Les notifications et mises en demeure prévues au présent article sont valablement effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la mise en demeure n'est pas parvenue à son destinataire, elle doit être réitérée par acte extrajudiciaire.

M. Frys a présenté un amendement n° 2 qui tend, au début du quatrième alinéa de cet article, après les mots : « conseil municipal », à substituer aux mots : « peut également décider », les mots : « décide à la majorité des deux tiers de ses membres ».

La parole est à M. Frys.

M. Joseph Frys. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Quantier, rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Il lui paraît tout de même anormal de fixer une majorité aux délibérations d'un conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis. La fixation d'une majorité des deux tiers pour les délibérations des conseils municipaux constituerait un fâcheux précédent et serait la manifestation d'une défiance à l'égard de certains conseils municipaux qui, a priori, ne semblent pas la mériter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 11.]

M. le président. « Art. 6. — Les options prévues à l'article 5 appartiennent aux héritiers du titulaire du droit de jouissance, si celui-ci décède après la mise en demeure ; en cas de désaccord entre eux, la commune peut exiger que la parcelle devienne son entière propriété, l'indemnité étant versée à la succession.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 4 et 5 bénéficient à toutes les personnes ayant acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, un droit de jouissance visé à l'article 1<sup>er</sup>, à moins que la régularité de leur acquisition eu égard aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux usages en vigueur aient fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une contestation devant les juridictions compétentes. — (Adopté.)

« Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires ainsi que toutes stipulations contractuelles, l'extinction des droits de jouissance visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi met fin, sans préjudice des droits éventuels à indemnité des intéressés, à toute location ainsi qu'à tout droit d'occupation ou

de maintien dans les lieux de quelque nature que ce soit, s'élevant soit sur les parcelles grevées d'un tel droit de jouissance, soit sur les constructions édifiées sur ces parcelles.

« Toutefois, l'exploitant a le droit de recueillir les fruits et récoltes de l'année en cours.

« En outre, lorsque la commune décide de louer un terrain non bâti soumis, à la date de publication de la présente loi, au régime défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, elle est tenue d'en offrir la location par priorité à la personne, même non titulaire d'un droit de jouissance visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, qui, de bonne foi, l'exploitait effectivement à ladite date. — (Adopté.)

« Art. 9. — A défaut d'accord amiable, les indemnités prévues par les articles 4 et 5 sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles couvrent le préjudice matériel direct et indirect subi par les intéressés. Les droits de préférence attachés aux droits réels grevant éventuellement les droits de jouissance supprimés, sont reportés sur l'indemnité fixée amiablement par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« S'il s'agissait d'un droit de jouissance viager, l'indemnité peut consister en une rente viagère calculée en fonction de la rentabilité foncière normale de la parcelle sur laquelle portait le droit de jouissance supprimé. Toutefois, si l'ancien titulaire acquiert, en application de l'article 5, la parcelle sur laquelle portait son droit de jouissance, ladite rente est convertible en un capital, dont le montant vient en déduction des sommes dues par lui à la commune en raison de cette acquisition.

« Dans tous les cas où la commune consent une location à une personne qui, à la date de publication de la présente loi, occupait ou exploitait le bien considéré, cette personne n'a droit à aucune indemnité autre que celle afférente à l'extinction du droit de jouissance, si elle en était titulaire, sans préjudice de la compensation totale ou partielle de cette indemnité avec le prix de la location. Si l'intéressé avait déjà perçu une indemnité autre que celle afférente à l'extinction du droit de jouissance, il doit la restituer préalablement à la conclusion de la location.

« Lorsqu'il y aura litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élèvera des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les juridictions compétentes ; le montant de l'indemnité sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur ces litiges et difficultés. — (Adopté.)

« Art. 10. — A l'exception de ceux dont la pleine propriété sera attribuée à des particuliers, et qui seront désormais régis par les dispositions du droit commun, les terrains sur lesquels, pour quelque cause que ce soit, aura pris fin le droit de jouissance dont ils étaient grevés à la date de la publication de la présente loi seront notamment régis par les dispositions du code de l'administration communale et les dispositions en vigueur en ce qui concerne le domaine privé des communes. En cas d'aliénation de ces biens et à des fins de construction, il est fait application des articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« Il n'est pas dérogé à la possibilité d'exproprier ces biens conformément à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et aux textes pris pour son application. — (Adopté.)

« Art. 11. — A dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'application effective de ses articles 4 et 5, tout droit de jouissance qui deviendrait vacant dans les conditions prévues par les textes et usages actuellement en vigueur lors de plein droit, retour au domaine privé de la commune, ne pourra plus les attribuer conformément à ces textes et usages.

« Lorsque, avant la date de la publication de la présente loi, un droit de jouissance a été converti en une rente, celle-ci reste acquise à son bénéficiaire, mais fait retour à la commune au décès de celui-ci et ne peut plus être attribuée à un autre bénéficiaire. — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions législatives et les usages qui régissaient les terrains cesseront définitivement d'avoir effet à l'égard de ceux de ces terrains sur lesquels le droit de jouissance est éteint en application de la présente loi, ainsi qu'à l'égard de ceux acquis par des particuliers en application de l'article 5.

« Il en est de même à l'égard des terrains antérieurement soumis au régime visé à l'article premier et qui ont

ventes ou échangés par les communes avant la publication de la présente loi, ces ventes ou échanges étant rétroactivement validés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2336).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté en première lecture le projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature que l'Assemblée avait elle-même adopté voici quelques jours. Il y a apporté seulement deux modifications.

La première concerne l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Le rapporteur de la commission des lois du Sénat a fort justement fait remarquer que le règlement d'administration publique qui devra déterminer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans pourront être nommés directement aux fonctions du premier et du second grade de la hiérarchie judiciaire, devra également fixer l'ancienneté requise dans la fonction antérieure, ainsi que le grade et le groupe de l'intégration.

J'indique à l'Assemblée que la rédaction de cet article dans le texte du Sénat ne m'a pas paru entièrement satisfaisante, mais que, pour des raisons d'efficacité et pour éviter une nouvelle navette, je crois opportun de l'adopter telle quelle.

J'indique aussi que dans l'esprit du Sénat, comme dans celui de la commission des lois lorsqu'elle en a délibéré il y a quelques instants, il s'agissait essentiellement d'établir une correspondance entre les fonctions qui auront été antérieurement celles des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A dont il est question et celles qui devront leur être attribuées au sein de la magistrature, et que d'autre part la formule « ancienneté requise dans la fonction antérieure » devait être considérée comme désignant les services accomplis au sein de la fonction publique depuis que ces fonctionnaires y sont entrés, à l'exclusion des services militaires qui peuvent venir s'y ajouter dans certains cas.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat pour l'article 30 du statut de la magistrature.

La seconde modification apportée par le Sénat concerne l'article 40, qui vise les nominations directes aux postes hors-hiérarchie des directeurs du ministère de la justice, du chef du service de l'éducation surveillée et du directeur du centre national des études judiciaires.

L'Assemblée se souvient certainement que la commission des lois avait proposé de revenir aux critères actuels, c'est-à-dire d'exiger que ces hauts fonctionnaires, pour pouvoir être nommés directement à des postes hors-hiérarchie, soient eux-mêmes anciens magistrats. Le Gouvernement s'était opposé à cet amendement et l'Assemblée nationale, le suivant en cela, l'avait rejeté.

Cet amendement a été repris par la commission des lois du Sénat et ce dernier l'a finalement adopté.

Étant donné, monsieur le garde des sceaux, les efforts déployés de part et d'autre pour éviter que les navettes ne se prolongent et, par ailleurs, qu'il est souhaitable que cette modification du statut de la magistrature soit définitivement votée aujourd'hui pour les raisons que vous connaissez, notamment celles qui ont trait au tableau d'avancement, la com-

mission des lois vous demande de faire un pas vers le Parlement et d'accepter cette modification, qui n'en est d'ailleurs, une que dans la mesure où elle revient au statut actuel.

Sous réserve de ces deux observations, la commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter le projet de loi dans le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas répondre à l'appel que vient de lui adresser M. Krieg, lequel depuis tant d'années s'est montré un rapporteur à la fois si compétent et si coopératif...

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... dans toutes les questions d'organisation judiciaire et à l'occasion du règlement de nombreux problèmes de droit civil.

A cette occasion, il m'est particulièrement agréable, ce soir, de l'en remercier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.) Mes remerciements s'adressent aussi, comme je l'ai dit cet après-midi, à beaucoup d'autres membres de cette Assemblée.

En ce qui concerne l'article 30 du projet de loi, je suis heureux de la précision que vient d'apporter M. le rapporteur dans son commentaire sur l'amendement rédigé par le Sénat sur un point qui, effectivement, pouvait paraître obscur.

Dès maintenant, les travaux préparatoires éclaireront le sens de ce texte, et en constitueront l'interprétation authentique.

Quant à l'article 40, relatif à la possibilité de nomination des directeurs au ministère de la justice, l'Assemblée nationale sait qu'une autre formule avait ma préférence et elle a bien voulu, lors de la discussion en première lecture, suivre le Gouvernement sur ce point.

Cependant, sensible à l'argument développé par M. Krieg, à savoir qu'il vaut mieux une loi, fût-elle légèrement imparfaite sur un point, que de ne point en avoir du tout, le Gouvernement se rallie aux conclusions qui viennent de vous être présentées au nom de la commission des lois. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. Art. 1<sup>er</sup>. — . . . . .

Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :

1° Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29 ;

2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins, ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins ;

3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour, ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté ;

\* 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquelles l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté.

Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

\* (1° Sans changement.)

\* 2° Les directeurs au ministère de la justice, le chef du service de l'éducation surveillée et le directeur du Centre national d'études judiciaires, anciens magistrats ; toutefois, pour accéder à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.

(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°

(L'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.)

— 18 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2325, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'amélioration des conditions de vie et de séjour des gitans et des tziganes nomades en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2326, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoffer et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 de la loi n° 48-1360, du 1° septembre 1948, de telle sorte que le droit au maintien dans les lieux soit accordé aux occupants de locaux d'habitation fournis par des entreprises industrielles au titre d'accessoire du contrat de travail lorsque ces entreprises cessent leur activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2327, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Schumann une proposition de loi prohibant le démarchage des compagnies d'assurance auprès des victimes d'accidents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2328, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2329, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'égalité de rémunération des travailleurs du sexe féminin et du sexe masculin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2330, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peze une proposition de loi sur la répression du dumping intérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2331, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Van Haecke une proposition de loi relative à l'équilibre des âges dans l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2332, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi créant un ordre des kinésithérapeutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2333, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Fontanet une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la fiscalité des communes touristiques, les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2334, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Deniau une proposition de loi portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2335, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2338, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 19 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1961 (n° 2312).

Le rapport a été imprimé sous le n° 2315 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1962 (n° 2313).

Le rapport a été imprimé sous le n° 2316 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant règlement définitif du budget de 1963 (n° 2314).

Le rapport a été imprimé sous le n° 2317 et distribué.

J'ai reçu de M. Thillard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, portant création d'organismes de recherches (n° 2319).

Le rapport a été imprimé sous le n° 2319 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième lecture, complétant et modifiant le code électoral (n° 2321).

Le rapport a été imprimé sous le n° 2322 et distribué.

J'ai reçu de M. Hernan un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi tendant à modifier les articles L. 332 et L. 334 du code de la sécurité sociale pour permettre à certains travailleurs chargés de travaux pénibles de prendre leur retraite avant soixante ans (n° 2157).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2324 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2336).

Le rapport a été imprimé sous le n° 2337 et distribué.

— 20 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Hernan, Becker, Bertholleau, Mlle Diebsch, M. Duraffour, Mme Launay et M. Magne un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite d'une mission effectuée en Espagne et au Portugal.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2323 et distribué.

— 21 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa troisième lecture portant création d'organismes de recherche.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 2318, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique modifié par le Sénat modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique a été imprimé sous le n° 2336, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 22 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité accordé aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2339, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 23 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961 adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre 1966 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1966.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2312, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962 adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre 1966 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1966.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2313, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 adopté par l'Assemblée nationale le 24 novembre 1966 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1966.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 2314, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 24 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Sénat, le texte d'une proposition de loi, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil, relatifs à la procédure du divorce, adoptée par l'Assemblée nationale le 4 mai 1966 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1966.

Le texte de la proposition de loi rejetée sera imprimé sous le n° 2320, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 25 —

#### CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

**M. le président.** En attendant de savoir où en est le Sénat, le Gouvernement, qui a toujours la parole quand il la demande (*Souires*), a peut-être l'intention de s'adresser à l'Assemblée ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement ne peut que répondre à cette discrète invitation.

Comme j'ai coutume de le faire, monsieur le président, je souhaite adresser mes remerciements à l'Assemblée nationale en cette fin de session, avant même que nous ne sachions si le Sénat a adopté conformes les derniers textes en navette.

**M. le président.** Nous l'apprendrons probablement au cours de votre intervention.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** J'ai coutume également, à la fin de chaque session de dresser le bilan du travail qui a été accompli et d'adresser à chacun de vous mes sincères remerciements au nom du Gouvernement.

Je manquerai d'autant moins à cette agréable tradition que, cette année, la fin de la session est aussi la fin de la dernière session de cette législature. J'ai eu de surcroît le privilège assez rare — et même sans précédent — de suivre de bout en bout cette législature, ayant été pendant toute sa durée le représentant du Gouvernement chargé d'assurer les relations avec le Parlement.

On ne saurait, pendant des années, de jour ou de nuit, coopérer à une même œuvre, quand bien même les points de vue sont différents, et c'est la fonction du Parlement de le faire ressortir, sans apprécier les efforts de tous ceux qui partagent cette activité.

C'est donc très sincèrement que je voudrais, à titre personnel, dire à chacun de vous, sur quelque banc qu'il siège, combien j'ai apprécié les relations toujours courtoises, toujours sympathiques et souvent fécondes qu'il m'a été possible d'établir de façon permanente entre le Gouvernement et le Parlement et en tout cas les relations excellentes que j'ai eu le privilège d'entretenir personnellement avec tous les membres de cette Assemblée.

Certes mes remerciements vont d'abord au président de cette Assemblée, véritable symbole d'une efficacité souriante qui est la marque des grandes présidences, et à ceux qui, à ses côtés et en son nom, ont parfois présidé nos séances. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.*)

Avec sa permission, sortant exceptionnellement en cette occasion des limites habituelles de mes attributions, je voudrais exprimer aussi mes remerciements et ceux du Gouvernement à tous les collaborateurs de l'Assemblée nationale sans le dévouement et le travail inlassable desquels il serait évidemment difficile de mener à bien des travaux aussi importants et aussi nombreux que ceux qui ont marqué cette législature. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Si l'œuvre de cette législature a été considérable, cette session en est bien le parachevement puisqu'elle a été à la fois une session budgétaire et une session au cours de laquelle un travail législatif très important, impressionnant dirais-je même, a été accompli.

En tant que session budgétaire, elle a naturellement été celle au cours de laquelle la loi de finances de 1967 a été votée. Ainsi la tradition nouvelle instaurée est-elle respectée et le budget chaque année est-il voté en temps voulu avant la fin de l'exercice précédent.

Vous avez également examiné et voté une loi rectificative pour 1966 et trois lois de règlement qui eussent suffi à remplir une session budgétaire. Cependant un énorme travail législatif a été accompli par ailleurs puisqu'au total et y compris les lois financières soixante-sept lois ont été définitivement votées au cours de la présente session. Et il ne s'agissait pas de textes mineurs. Il me suffira pour vous en convaincre de rappeler quelques-uns de ces textes : la réorganisation de la région de Paris, l'institution des communautés urbaines, la réforme du code électoral, le report des élections cantonales, la consultation de la population de la Côte française des Somalis. L'importante loi de programme sur la formation professionnelle a été adoptée à l'unanimité des votants. Les lois relatives à la recherche scientifique, à l'élevage, aux monuments historiques, à la création des sociétés civiles professionnelles ont été aussi adoptées.

Des retouches ont été apportées au code de la nationalité française ; le statut de la magistrature vient d'être réformé et, dans des domaines plus techniques, vous avez adopté des textes concernant le statut des navires, les aérotrains et, enfin, la répression de l'usure.

J'en passe mais chacun peut mentalement compléter aisément cette liste puisque, au sein de vos commissions, vous avez accompli un travail considérable afin que tous ces textes puissent être examinés et votés au cours de cette session.

Ce bilan considérable du travail législatif ne doit pas nous cacher que toute faculté a cependant été offerte à l'Assemblée nationale de s'exprimer très largement, comme il convient, sur le plan politique. En effet, la discussion de chaque budget a été l'occasion, comme d'ordinaire, non seulement d'un examen des chiffres, mais aussi d'un débat sur la politique suivie par le Gouvernement dans chaque département ministériel. Les orateurs ont été nombreux à intervenir : vingt-cinq dans la discussion du budget des forces armées, soixante-quinze dans la discussion du budget de l'agriculture, lequel selon une tradition bien établie a détenu le record, cette année encore.

Quant aux questions orales, le Gouvernement a répondu à soixante-dix-neuf d'entre elles et, en pleine coopération avec la conférence des présidents, il s'est très volontiers prêté au regroupement de questions permettant de donner plus d'ampleur aux débats.

Enfin, au cours de son travail législatif même, le Parlement a non seulement examiné et critiqué l'œuvre du Gouvernement, mais il a souvent pris l'initiative, ce que je me suis efforcé de favoriser, puisque onze propositions de loi ont été votées définitivement au cours de cette session, malgré le très grand nombre et l'importance incontestable des projets de loi inscrits à l'ordre du jour. D'ailleurs, 527 amendements ont été adoptés sur divers textes au cours des discussions devant l'Assemblée nationale, ce qui montre bien avec quel soin, mesdames et messieurs les députés, dans vos commissions d'abord, puis en séance, vous avez examiné les textes qui vous ont été soumis.

Le bilan des précédentes sessions ajouté à celui-ci constitue une œuvre considérable.

On me permettra, en cette fin de législature, et au nom du Gouvernement, de dire que cela prouve que nos institutions, si elles privent peut-être l'activité parlementaire d'un aspect spectaculaire qui lui était propre autrefois, l'ont cependant

rendue plus féconde. Ce travail n'eût certainement pas été possible au cours d'une session budgétaire se situant à quelques semaines d'élections générales, sans l'organisation du travail parlementaire prévue par des règles qui, loin de paralyser cette activité du Parlement, semble lui avoir conféré une remarquable efficacité.

L'on comprendra qu'à ce point de mon propos je me tourne plus spécialement vers les membres de la majorité pour leur exprimer non seulement la gratitude du Gouvernement mais pour souligner aussi que sans leur soutien et leur cohésion, cette œuvre n'eût pas été possible non plus.

C'est, sans aucun doute, une innovation heureuse et sans précédent dans nos mœurs politiques, qu'un Gouvernement, et un seul, ait vécu le temps d'une législature qui a elle-même duré jusqu'à son terme normal. C'est là un élément positif et je suis convaincu que tous ceux qui ont non seulement travaillé mais accepté de prendre des responsabilités pour qu'il en soit ainsi n'auront en aucune manière à le regretter et pourront même en être fiers.

Cela dit, monsieur le président, puisque cette fin de session coïncide presque avec la fin de l'année et les fêtes qui réunissent heureusement les familles, je souhaite à chacune et à chacun des membres de cette Assemblée de trouver dans leur famille et dans leur département quelques jours de repos et de bonheur et de reprendre ainsi des forces avant d'affronter le corps électoral.

En effet, le pays aura à juger dans quelques mois, ainsi qu'il est normal dans notre démocratie, cette œuvre dont je viens de dresser le bilan et que nous sommes fiers d'avoir accomplie ensemble. (*Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous arrivons au terme de la session et de la législature.

J'ai le sentiment que les propos de M. Dumas ont recueilli l'agrément de chacun sur ces bancs.

Il est vrai que le travail effectué par l'Assemblée nationale a été considérable : des monuments législatifs ont été érigés pendant cette législature et même finalement pendant cette session budgétaire.

Il est vrai également que certains débats politiques ont eu lieu.

Il est vrai aussi que les projecteurs ne sont plus braqués sur l'Assemblée nationale comme ils le furent à certaines époques parce que ces débats n'ont pas mis le Gouvernement en péril du fait de l'existence d'une majorité cohérente en face de l'opposition ; sans « suspense » nos débats ont beaucoup perdu de leur côté spectaculaire.

Nous tous parlementaires qui, sans distinction d'opinion politique, estimons que l'institution parlementaire doit être développée et jouer pleinement son rôle en toutes circonstances dans un pays évolué comme le nôtre, nous devons avoir présent à l'esprit que l'évolution de l'institution, incessante comme celle de toute institution, loin d'être terminée, va se poursuivre dans différentes directions.

Nous devons notamment veiller à ce que la majorité, d'une part, et l'opposition de l'autre, continuent de s'organiser au mieux. Il appartient en effet à la majorité, qui entretient un dialogue permanent avec le Gouvernement, de participer le plus possible, non seulement à la discussion des projets en commission, mais aussi, avant leur dépôt, à leur élaboration. Ainsi, lorsqu'ils seront examinés en séance publique, la part d'incertitude, pour la majorité, se trouvera-t-elle de plus en plus réduite.

Certes, le caractère spectaculaire des débats n'en sera pas renforcé, je le reconnais, mais le travail parlementaire deviendra plus sérieux encore.

Quant à l'opposition, dont le rôle est d'abord, d'utiliser son droit de contestation, elle devra tenter d'insérer dans les projets ou propositions de lois, des dispositions d'autant mieux étudiées qu'ils auront été plus soigneusement élaborés.

Pour ce qui concerne les débats politiques, dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale comporterait dans l'avenir une majorité et une opposition — ces notions semblent en effet s'affirmer davantage chaque jour — et quelles que soient, d'ailleurs, cette majorité et cette opposition, je m'empresse de le dire, cette dernière ne devrait pas hésiter comme cela se fait dans d'autres pays, à provoquer des débats politiques et à leur conférer une grande ampleur même si, arithmétiquement, le résultat en est connu d'avance.

Il nous faut admettre cette notion dans nos habitudes politiques : même si majorité et opposition sont « clichées », il est important que les débats politiques se multiplient dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Il en restera toujours quelque chose.

Je me suis permis de présenter ces quelques observations dans le plus grand souci de l'intérêt du Parlement, et notamment de l'Assemblée.

Cela étant, nous devons beaucoup à tous ceux qui autour des parlementaires, se sont ingénies à leur faciliter la tâche. Monseigneur le secrétaire d'Etat, je fais miennes les paroles que vous venez de prononcer à cet égard : lorsque l'on a passé un certain temps dans cette maison, on ne peut qu'être frappé non seulement par la compétence mais par le dévouement que le personnel de l'Assemblée nationale, depuis le premier fonctionnaire jusqu'au plus modeste, apporte dans l'exécution de son service. Et vous savez fort bien que ces propos ne sont pas de simple courtoisie, mais qu'ils correspondent à ce que nous sommes tous. Et de cela, ce personnel, il faut le féliciter. (Applaudissements.)

Monseigneur le secrétaire d'Etat, étant chargé par le Gouvernement — tous l'avez rappelé — des relations avec le Parlement, vous avez fréquenté souvent cet hémicycle, et à la conférence des présidents, vous avez siégé en face de nous. Quelles que soient la aussi, les opinions politiques des uns et des autres, personne ne se récriera, je crois, lorsque je vous dirai que nous avons beaucoup apprécié la coopération que nous avons pu engager et maintenir avec vous, grâce non seulement à vos très nombreuses qualités de courtoisie, de compétence... — je ne veux pas les citer toutes pour ne pas froisser votre modestie — mais aussi à votre conviction que l'institution parlementaire mérite d'être illustrée systématiquement.

Cela nous a été d'un très grand secours, et de ce fait votre concours a été fort utile. Nous vous en remercions également. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Lorsque j'évoquais l'illustration de l'Assemblée nationale et du Parlement, chacun de vous pensait naturellement à la presse sous toutes ses formes, et Dieu sait si nous avons la chance, à l'Assemblée nationale, de disposer d'une pléiade de journalistes parlementaires — aussi bien de la presse écrite que de la presse parlée ou de la presse visuelle — qui, comme toute pléiade, est brillante par définition.

Et bien, je tiens à leur dire que, comme tous ses collègues, le président de l'Assemblée nationale a beaucoup apprécié leurs efforts incessants pour expliquer et montrer comment et pourquoi, alors même que nos débats avaient beaucoup perdu de leur aspect spectaculaire, cette maison continuait à accomplir un travail considérable et indispensable à la nation comme à la République. Et chacun s'accordera à les féliciter du cœur et de l'esprit qu'ils ont mis à l'ouvrage.

Mes chers collègues, nous voici tout à fait au terme de nos travaux. Je viens en effet d'apprendre que le Sénat a voté conformes les quelques projets qui restaient, comme on dit, en navette, et qu'il expédie quelques affaires réglementaires propres, auxquelles nous n'avons donc rien à voir.

Je voudrais moi, remercier les membres de l'Assemblée nationale, ses présidents de groupe et ses présidents de commission, tous ceux à qui j'ai eu affaire, c'est-à-dire tous les députés, pour leur dévouement à l'institution parlementaire et pour le travail considérable qu'ils ont fourni ici et ailleurs. Et à cet égard, je souhaite vivement que nous saisissons toute occasion à l'avenir comme le bureau de l'Assemblée nationale l'a fait récemment, pour expliquer à l'opinion publique ce qu'est réellement l'existence d'un député.

Vous qui êtes ces députés, dont je connais la vie, dont je partage l'existence, je voudrais aussi, si vous le permettez, vous remercier personnellement car vous avez toujours fait tout ce qu'il fallait, et parfois dans des circonstances agitées et difficiles, pour que votre président pût accomplir sa tâche. Et si cette législature a pu se dérouler convenablement, c'est à vous, mes chers collègues, qu'elle le doit. Soyez certaines et certains que le président l'a apprécié au plus haut point comme il a apprécié cette nuance impalpable d'amitié — ou au moins de sympathie — que vous avez bien voulu introduire dans vos relations avec lui.

J'y ai été extrêmement sensible et ce sera pour moi, quoi qu'il arrive, le souvenir le plus précieux de mon passage à la présidence de l'Assemblée nationale. Je le dis — sans forcer les termes, ni la voix — du fond de mon cœur.

Je voudrais enfin vous offrir des vœux qui s'accordent sentimentalement aux propos que je viens de tenir, c'est-à-dire des vœux fervents, amicaux, fraternels, et notamment que nous nous retrouvions tous sur ces bancs. (Sourires.)

Je vous demande de considérer qu'ils sont, à titre personnel naturellement, très sincères. Je ne pourrais pas les formuler pour tous à titre politique, mais je laisse la politique de côté en ce moment. Ils s'adressent à vous comme à tous ceux que j'ai nommés tout à l'heure et ils visent tous ceux que vous aimez et tout ce que vous pouvez souhaiter et que vous méritez assurément par vos capacités et votre travail.

Et, puisque ces vœux portent sur les années qui viennent, à commencer par l'an prochain, je voudrais aussi — c'est plus proche — vous souhaiter très cordialement, très fortement un bon, un excellent, un joyeux Noël. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

L'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1966-1967.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la quatrième séance  
du 9 novembre 1966.

Page 4490, 1<sup>re</sup> colonne, supprimer la rubrique :

— 2 bis —

Dépôt d'un rapport d'information.

#### Décision du Conseil constitutionnel

rendue le 21 décembre 1966, en application  
de l'article 41 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 14 décembre 1966 par le président de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, de la proposition de loi présentée, dans son rapport n° 1985, par la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 1516 de M. Baudis et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer, en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant, à laquelle le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1953 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 créant une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963, et notamment son article 65 ;

Considérant que la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet, d'une part, de confier à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, instituée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 modifiée, le soin d'établir les dossiers des personnes physiques ou morales françaises qui ont été victimes de spoliations ou de pertes de biens dans les territoires placés, avant leur accession à l'indépendance, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et de délivrer aux intéressés des certificats relatifs à la consistance, ainsi qu'à l'estimation desdits biens, en fonction de laquelle pourrait être calculé le montant de l'indemnisation ;

d'autre part, d'inviter le Gouvernement à déposer devant le Parlement, dans un délai de six mois, un projet de loi fixant les modalités de cette indemnisation, prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961; enfin, d'inviter le Gouvernement à fixer, par règlement d'administration publique, les conditions d'application des dispositions de la présente proposition de loi;

*En ce qui concerne les attributions de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés:*

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution: « La loi fixe les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics »;

Considérant que les dispositions de la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour objet, en confiant à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés le soin d'établir les dossiers des personnes victimes de pertes ou de spoliations et de délivrer aux intéressés des certificats fixant la consistance et la valeur de leurs biens perdus ou spoliés, de charger cet établissement des opérations préparatoires à leur indemnisation; qu'ainsi elles comportent une extension des attributions de l'agence qui, en vertu des textes en vigueur, sont limitées à la protection des biens et intérêts des rapatriés, qu'elle exerce principalement à titre de mandataire de ceux-ci;

Considérant, toutefois, que les nouvelles attributions conférées à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés par le texte de la proposition de loi susmentionnée se rattachent à une spécialité comparable à celle qui résulte des attributions dévolues à cet organisme par l'ordonnance du 19 septembre 1962 modifiée; qu'en effet, les attributions définies aux articles 1 et 2 du texte de la proposition de loi tendent, de même que ces dernières et en fonction de l'évolution intervenue dans la situation des biens en cause, à assurer la sauvegarde des droits des intéressés; qu'il suit de là que les dispositions de ladite proposition de loi relative aux attributions de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ne sauraient avoir pour effet de transformer cet organisme en une catégorie nouvelle et particulière d'établissement public et, par suite, de mettre en cause, sur ce point, les dispositions de l'article 34 de la Constitution;

Considérant, en outre, que les dispositions dont il s'agit ne mettent en cause aucune des autres règles ni aucun des principes fondamentaux énoncés au même article; que, dès lors, elles ont le caractère réglementaire;

*En ce qui concerne l'obligation faite au Gouvernement de déposer devant le Parlement un projet de loi fixant les modalités de l'indemnisation:*

Considérant que la disposition de la proposition de loi susvisée prévoit que le Gouvernement devra, dans un délai de six mois, déposer un projet de loi fixant les modalités de l'indemnisation des pertes et spoliations; que cette injonction ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi; que, dès lors, elle n'a pas le caractère législatif;

*En ce qui concerne les dispositions contenues à l'alinéa 3 de l'article unique de la proposition de loi:*

Considérant que l'alinéa 3 de l'article unique de la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des autres dispositions de cette proposition de loi; qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, lesdites dispositions ne relèvent pas du domaine de la loi; qu'il suit de là que le texte de l'alinéa 3 de l'article unique de la proposition de loi est sans objet; que, dès lors, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel d'y statuer;

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article unique de la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas du domaine de la loi.

Art. 2. — Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur les dispositions de l'alinéa 3 de l'article unique de la proposition de loi susvisée.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le président,  
GASTON PALEWSKI.

Certifié conforme:  
Le secrétaire général,  
PIERRE DE DREUZY.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Application des articles 133 à 138 du règlement.

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés... »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le *Journal officiel* suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois le droit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas été de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois... »

22817. — 21 décembre 1966. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que diverses initiatives ont été prises ces dernières années pour encourager le départ des retraités vers la province et spécialement dans la France méridionale « retraite au soleil ». Il lui demande si l'on aura pu faire le bilan de ces différentes opérations et quelles sont ses intentions en ce domaine.

22818. — 21 décembre 1966. — M. Bignon rappelle à M. le ministre des armées que le décret n° 65-220 du 25 mars 1965 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre et de l'air a prévu en son article 3 que les nouveaux taux fixés pour ces primes sont applicables à l'armée de l'air pour les contrats souscrits à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955 et jusqu'au 31 décembre 1955. Il lui expose, à propos de l'application de ce texte, la situation d'un ancien élève de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air qui a suivi les cours de la base-école de Saintes pendant les années 1963-1965 et 1964-1965 et de la base de Rochefort pendant l'année 1965-1966. L'intéressé a été nommé sergent en septembre 1966 et a été affecté dans une base aérienne. Les dates de prise d'effet des engagements des apprentis étant comptées au moment de la sortie de la base-école de Saintes, sa carte d'identité porte mention de son engagement volontaire de cinq ans à compter du 6 septembre 1955. Il semble donc qu'il devrait bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret précité. Cependant, les autorités militaires paraissent envisager de n'en pas faire application, compte tenu du fait qu'avant le 1<sup>er</sup> avril 1955 le jeune sergent était élève à la base-école de Saintes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le décret du 25 mars 1955 est applicable aux jeunes engagés anciens élèves des bases-écoles de l'armée de l'air se trouvant dans la situation précédemment exposée.

22819. — 21 décembre 1966. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines ventes faites aux touristes étrangers de passage en France, lesquelles peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles répondent à un certain nombre de conditions. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à toutes les marchandises et sont en particulier exclues du régime des exportations invisibles les ventes de services de table et de services de verres. Ces articles sont généralement de valeur élevée donneraient lieu, s'ils pouvaient être réglés par les touristes étrangers en traveller's-chèques libellés en monnaie étrangère ou en chèques de voyage E. T. à des rentrées de devises toujours intéressantes pour l'Etat; c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire réexaminer la liste des exclusions s'appliquant au régime des exportations invisibles, de façon à faire supprimer certains postes et en particulier celui concernant les services de table et de verres.

22820. — 21 décembre 1966. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ au titre du F. A. S. A. S. A. et plus particulièrement sur le cas des exploitants agricoles qui se voient refuser le bénéfice de ladite indemnité au motif que la cession de l'exploitation est intervenue depuis plus de quinze mois. Compte tenu du fait que le retard apporté pour le dépôt de la demande résulte souvent d'un manque d'information, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures d'assouplissement relatives aux conditions de délai du dépôt des dossiers de demandes destinées à permettre l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux exp-

tant après qui, remplissant par ailleurs toutes les autres conditions prévues par la réglementation en vigueur, ont dépassé le délai de quinze mois pour déposer leur dossier de demande.

22821. — 21 décembre 1966. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le nouveau type de central téléphonique d'une conception entièrement nouvelle, basé sur un système de commutateur automatique fondé sur l'utilisation de composants électroniques et d'un procédé de commutateur code, pour établir les liaisons, qui va être installé à Rotterdam par une société étrangère. Il lui demande si l'utilisation de tels centraux ne serait pas susceptible d'accroître les possibilités d'installation de nouvelles lignes pour les abonnés dont les demandes sont en attente.

22822. — 21 décembre 1966. — M. Bérard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants des facultés de droit et de sciences économiques. Il lui expose notamment que : 1° les membres de ce corps ne bénéficient d'aucune garantie de l'emploi, la durée du contrat qui les lie à l'administration dépendant uniquement de la décision du conseil de faculté ; 2° rémunérés sur la base de l'indice 281, ils conservent ce même indice durant toute la durée de leur contrat, il en résulte une grande dépréciation de leur pouvoir d'achat, d'année en année et, compte tenu de leur âge, de leur situation de famille et des frais qu'ils sont amenés à supporter pour la préparation et la présentation de leurs textes, une situation matérielle difficile ; 3° à l'expiration de leur contrat, dans la mesure où ils n'ont pas passé avec succès les épreuves du concours d'agrégation, ces assistants éprouvent beaucoup de difficultés à être intégrés dans le cadre nouveau des maîtres assistants, le nombre des postes offerts étant beaucoup moins élevé que le nombre des assistants dont le contrat est arrivé à expiration, nombre d'entre eux se trouvent ainsi dans une situation matérielle extrêmement difficile. Il lui demande : a) s'il ne serait pas souhaitable d'élever progressivement l'indice de traitement des assistants durant la durée de leur service ; b) s'il n'estime pas souhaitable d'envisager le reclassement des assistants qui ne sont pas devenus maîtres assistants, dans le cadre de l'enseignement secondaire où ils seraient à même de remplir utilement et avec compétence des emplois de professeurs de droit ou d'économie, ou encore d'occuper des postes dans des services de recherches.

22823. — 21 décembre 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne le lycée nationalisé mixte de Marigny (Loire) de lui faire connaître : 1° le nombre total des élèves des premier et second cycles, classique, moderne et technique pour les années scolaires 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965, 1965-1966, 1966-1967 (pour cette dernière année y compris les élèves de l'ex-C. E. G. Waldeck-Rousseau fusionné avec le premier cycle moderne et classique du lycée et transformé en C. E. S. par décision ministérielle du 30 mars 1966) ; 2° pour chacune des années scolaires ci-dessus et pour la totalité des classes, sections et options, le nombre total de postes budgétaires de professeurs de lettres : a) agrégés ou certifiés ; b) chargés d'enseignement ; c) adjoints d'enseignement titulaires ; 3° pour chacune des années scolaires ci-dessus et pour la totalité des classes, sections et options dans la même discipline des lettres, le nombre des postes budgétaires restés vacants après mouvement ministériel et pourvus par délégation rectorale : a) par des instituteurs ; b) par des maîtres auxiliaires.

22824. — 21 décembre 1966. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des affaires sociales que l'aide sociale ne peut être accordée aux personnes dont les biens sont évalués à 10.000 francs ou plus. Il s'ensuit même que des bénéficiaires de l'aide sociale se voient restituer les arriérés des sommes perçues et qu'une hypothèque est prise sur ces biens. Or d'une part, le fait de disposer de biens d'une valeur de 10.000 francs n'empêche pas, dans de nombreux cas, que des personnes vivent dans des conditions matérielles difficiles. D'autre part, le bénéfice du fonds national de solidarité et de l'allocation de vieillesse est accordé lorsque les biens des demandeurs ne sont évalués qu'à 35.000 francs. Lors de la discussion de la loi de finances de 1966, le Gouvernement a donné son accord de principe à la proposition présentée par le rapporteur du budget annexe des prestations familiales agricoles tendant à porter le plafond de l'actif successoral net soumis à recensement au taux de 50.000 francs pour les exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas devoir proposer de porter de 10.000 à 35.000 francs la valeur des biens qu'il sera possible de posséder pour bénéficier de l'aide sociale comme c'est déjà le cas pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité ou de l'allocation vieillesse.

22825. — 21 décembre 1966. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'équipement que le statut de 1909, toujours en vigueur, ne semble pas recevoir une application correcte en matière de traitement et de taux des heures supplémentaires en ce qui concerne les chefs éclusiers de La Pallice. En effet, contrairement aux dispositions du paragraphe i de la page 49 de ce statut, les intéressés perçoivent des suppléments de traitement mensuels très inférieurs à ceux des éclusiers-plongeurs, agents qui sont sous leurs ordres. Quant au taux des heures supplémentaires, la majoration prévue pour les chefs éclusiers à l'article 55, page 56, du statut laquelle devrait être revalorisée compte tenu de l'évolution des prix depuis 1909 n'est pas du tout respectée. Il lui demande si, pour répondre au vœu de tous les éclusiers et de leur syndicat C. G. T., il entend donner des instructions pour que le statut qui les régit reçoive légalement son application.

22826. — 21 décembre 1966. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'équipement la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20511 (*Journal officiel* du 6 août 1966) concernant l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960. Il résultait de cette réponse que l'exonération de la redevance n'était pas limitée aux seuls artisans fiscaux. Or il semble que les directions départementales n'ont pas reçu du ministère les instructions conformes à la manière de voir explicitée dans la réponse à la question écrite susvisée. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte faire cesser cette divergence qui pénalise un certain nombre de modestes artisans.

22827. — 21 décembre 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître les raisons qui ont motivé la décision de faire porter, sur les correspondances postales, le numéro de codification des départements immédiatement avant le nom de la commune plutôt qu'avant le nom du département. Il semble que cette deuxième méthode aurait permis de conserver, auprès du grand public, le sens géographique et la personnalité de chacun de nos départements tout en répondant aux exigences de la réforme en cause.

22828. — 21 décembre 1966. — M. Chamant expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les administrateurs civils intégrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 dans le corps unique des administrateurs civils institué par l'article 2 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 ne bénéficient toujours pas d'un régime indemnitaire applicable à l'ensemble du corps, bien qu'ils soient tous chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, les directives générales du Gouvernement. Il en résulte que le montant des primes de rendement et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui leur sont allouées varie, suivant le ministère d'affectation, dans des proportions parfois très sensibles. Une telle situation, si elle devait se prolonger, ne manquerait pas d'engendrer au sein des administrations un profond malaise qui serait de nature à compromettre la réussite de la réforme réalisée par le décret précité. En se référant aux indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 12193 du 17 décembre 1964 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 janvier 1965), il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les études entreprises par la direction de la fonction publique, de concert avec les services du ministère de l'économie et des finances, n'ont pas encore abouti à l'institution d'un régime indemnitaire commun à l'ensemble des administrateurs civils.

22829. — 21 décembre 1966. — M. Caffin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel des ponts et chaussées chargé de la construction et de l'entretien des routes a l'intention de manifester son mécontentement du retard apporté au reclassement qu'il demande depuis plusieurs années en refusant d'effectuer des heures supplémentaires en fin de semaine et le dimanche. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision risque, en cette période de l'année où les routes sont souvent enneigées ou verglacées, d'avoïr de très graves répercussions sur la circulation automobile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des contacts soient pris d'urgence avec les syndicats intéressés afin que puisse être évitée une action de revendications qui serait finalement aussi fâcheuse pour les usagers que préjudiciable aux diverses catégories de ce personnel.

22830. — 21 décembre 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'équipement que la création de certaines installations en bordure des autoroutes pose des problèmes graves qui préoccupent à juste titre les représentants du commerce local. Il serait paradoxal que du fait de ces activités annexes dont le but est de répondre uniquement aux besoins les plus urgents des usagers, l'activité économique des centres urbains voisins se trouve réduite

par suite d'un détournement du trafic, au profit des points de vente situés sur les autoroutes alors que l'accroissement de la circulation routière devrait être au contraire l'un des instruments essentiels du développement économique régional. A cet égard, il apparaît regrettable notamment que l'on ait envisagé jusqu'à présent de réserver l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole qui, à l'heure actuelle, exploitent moins de 2 p. 100 des stations-service, alors que 24 p. 100 de ces stations sont exploitées par des gérants libres et que 74 p. 100 d'entre elles sont exploitées par des détaillants propriétaires de leur fonds de commerce. Il ne peut être question de justifier l'attribution des aires de service aux seules sociétés de pétrole, par le fait que les attributaires doivent avoir une envergure financière suffisamment importante puisque certaines entreprises de commerce de détail — qu'il s'agisse de la vente des produits pétroliers ou des ateliers de réparation — disposent d'une surface et de garanties assez importantes pour faire face aux obligations du cahier des charges. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'un certain nombre de détaillants ont accepté de se grouper sur le plan local, afin de se porter adjudicataires pour la création des aires de service. D'autre part, l'intérêt des consommateurs exige que ceux-ci aient à leur disposition, dans chaque point de vente, plusieurs marques de carburants et de lubrifiants afin de n'être pas obligés d'effectuer de longs trajets avant de trouver le produit de leur choix. L'exemple de plusieurs pays étrangers et notamment celui de l'Angleterre — où les détaillants sont dans l'obligation de fournir à leurs clients en bordure des autoroutes au moins quatre marques d'essence et de produits dérivés — prouvent qu'un tel but peut être atteint sans nécessiter la création de points de vente d'une surface très importante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'organisation des installations commerciales en bordure des autoroutes réponde à ces diverses exigences en ce qui concerne notamment : 1° la nécessité de permettre aux commerçants locaux de se porter candidats pour obtenir leur installation sur les aires de service, une priorité devant être accordée à ceux dont la réalisation de la voie nouvelle aura manifestement détourné la clientèle sans espoir de compensation ; 2° la possibilité pour ces commerçants d'offrir à leur clientèle plusieurs marques de produits pétroliers (quatre marques au minimum par point de vente) ; 3° le maintien de l'activité économique des villes voisines grâce à l'installation entre l'intérieur de la ville et l'autoroute de voies de pénétration faciles.

**22831.** — 21 décembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves difficultés que connaissent les assujettis à la sécurité sociale qui n'ont pu obtenir pendant plus de six mois le remboursement des prestations de soins dentaires à la suite du litige qui a opposé les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale. Il paraît en effet inadmissible de prétendre que ces assurés sociaux doivent supporter les conséquences de tels différends alors que d'un côté les praticiens ont touché l'intégralité de leurs honoraires et que les caisses de sécurité sociale ont bénéficié indirectement de versements limités. Il lui demande — dans un souci d'équité sociale — de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour dédommager les assujettis dont certains ne peuvent acquitter les sommes dont ils sont débiteurs et pour lesquelles ils ne touchent qu'un pourcentage de reversement dérisoire.

**22832.** — 21 décembre 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application des articles 708 et 746 du code général des impôts, arrêtant les droits d'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants alors que dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 F. Il paraît en effet injuste de pénaliser les enfants légitimes en leur imposant un régime fiscal plus sévère que celui auquel sont soumis les autres héritiers. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'appliquer dans tous les cas l'article 139 du décret du 9 décembre 1948, qui précise que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe de 10 F.

**22833.** — 21 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des élections consulaires, extra-politiques, ou sociales, imposent aux municipalités des servitudes et des complications parfois très lourdes, alors que le nombre des participants à ces élections est très souvent, surtout dans certaines localités, dérisoire. Au cours de l'année 1967, les municipalités auront à organiser : en février : les élections à la chambre d'agriculture ; en mars : les élections législatives ; en octobre : les élections cantonales ; en novembre : les élections à la chambre de commerce ; en décembre : la sécurité sociale et les élections familiales. Cette liste suffit à démontrer déjà l'importance des travaux à assumer, en particulier celles concernant la chambre

d'agriculture qui va s'insérer dans les élections législatives. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces élections extra-politiques soient assurées par les organismes eux-mêmes.

**22834.** — 21 décembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la répartition entre les personnels actifs et sédentaires des personnels du transport public voyageurs lèse certaines catégories d'agents, en particulier ceux des mécaniciens-dépanneurs. Il lui demande, surtout pour cette dernière catégorie : 1° s'il n'est pas possible de les intégrer dans le service actif, ce qui est bien le cas ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à un reclassement plus équitable du personnel des transports publics de voyageurs.

**22835.** — 21 décembre 1966. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs conseillers pédagogiques exerçant leurs fonctions sur deux ou plusieurs circonscriptions primaires rurales — soit environ 10.000 kilomètres par an à parcourir dans une dizaine de cantons différents — qui se sont vu retirer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966, le bénéfice du remboursement des frais de déplacement sur la base du taux kilométrique prévu pour la catégorie A. Il lui demande quelles seront les modalités d'application effectives du décret n° 66-619 à l'ensemble des conseillers pédagogiques en ce qui concerne : a) l'utilisation d'un véhicule personnel ; b) le taux de remboursement des frais pour un kilométrage suffisant, soit 10.000 kilomètres, compte tenu de la fréquence des visites aux instituteurs remplaçants et de l'éloignement des postes ruraux souvent à classe unique, où il n'existe aucun moyen de transport en commun.

**22836.** — 21 décembre 1966. — **M. Feix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le mécontentement et l'inquiétude de nombreux parents d'élèves de la région de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) en raison du fait que le lycée civil, dont l'ouverture est prévue pour la rentrée scolaire de septembre 1967, ne recevra seulement des garçons. Cet établissement, conçu pour 1.200 élèves, comprend les sections classique, moderne et technique. Compte tenu du non-financement du C. E. S. envisagé à Saint-Cyr-l'École, il comprendra à la rentrée de 1967 toutes les classes à partir de la 6<sup>e</sup>. C'est dire l'importance qu'il a pour la population civile de toute une région jusqu'ici dépourvue de lycée. Il lui demande : 1° sur quels textes officiels, suivant quels critères pédagogiques et par quelle autorité a été prise la décision de limiter aux seuls garçons la fréquentation du lycée de Saint-Cyr-l'École ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à une conception plus normale de l'enseignement et pour décider la mixité de ce lycée, conformément aux demandes des enseignants, des associations de parents d'élèves et de la municipalité de Saint-Cyr-l'École.

**22837.** — 21 décembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les avantages prévus par le décret du 4 septembre 1962, la loi du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés dont les services ne sont cependant pas contestés et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir les avantages dont il serait inéquitable de les priver.

**22838.** — 21 décembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les avantages prévus par le décret du 4 septembre 1962, la loi du 26 décembre 1964 et le décret du 2 septembre 1965 ne sont accordés qu'aux seuls rapatriés d'Algérie ressortissants français. Les réfugiés en sont exclus. Cela crée des situations particulièrement pénibles pour des travailleurs âgés dont les services ne sont cependant pas contestés et qui ont versé des cotisations à la caisse de sécurité algérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux intéressés de recevoir les avantages dont il serait inéquitable de les priver.

**22839.** — 21 décembre 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il entend réserver à sa question écrite n° 19887 du 3 juin 1966 demandant quelle est la politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale et, en particulier si des textes portant atteinte à la propriété commerciale telle qu'elle existe actuellement dans notre droit sont à l'étude.

22840. — 21 décembre 1966. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 25 septembre 1965 prévoyant le recrutement de gardiens de police municipale par voie de concours sur épreuves ou d'examen d'aptitude. Il lui rappelle que les échelles de traitement applicables à ces agents comprennent le résultat de l'annexe V de l'arrêté du 20 mai 1963. S'agissant de brigadiers de police, ceux-ci bénéficient de l'échelle indiciaire 185-235 et des échelons exceptionnels 315-320; les agents de police de l'échelle indiciaire 185-235 et des échelons exceptionnels 315-320. Il lui demande, dans le cadre des échelles indiciaires ainsi prévues, quel est le nombre et la valeur des échelons qu'il a l'intention de créer en ce qui concerne l'emploi de gardien de police municipale.

22841. — 21 décembre 1966. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction de la direction générale des impôts en date du 18 mars 1966 commentant les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relatives au nouveau régime fiscal des plus-values réalisées par les entreprises mentionne au paragraphe 89 que, malgré l'abrogation de l'article 40 du code général des impôts, les entreprises pourront, en ce qui concerne les plus-values en instance de remploi, continuer à être soumises aux dispositions de l'article 40 précité. La même instruction précise, par contre, aux paragraphes 90 et 91 que les plus-values de remploi anticipé opéré sous l'ancien régime, la plus-value déduite ne pourra plus désormais être affectée en franchise d'impôt à l'amortissement des immobilisations précédemment acquises, et devra être taxée dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 de la loi susvisée du 12 juillet 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'admettre, pour les remplois anticipés intervenus régulièrement avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, que les entreprises peuvent demeurer soumises aux règles anciennes.

22842. — 21 décembre 1966. — **M. Laudrin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 concernant le dépôt de fonds entre les mains d'intermédiaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1960, lequel stipule que les versements concernant un loyer payé d'avance au nom d'un mandataire peut s'élever au quart inférieur à la période de location, le solde étant payable lors de la remise des clefs. Il lui expose, à cet égard, le cas d'une agence de location saisonnière mandatée régulièrement par le bailleur qui fait, afin de contourner la réglementation, verser au propriétaire par son intermédiaire la moitié du montant du loyer au lieu du quart prévu par le décret précité, et ceci en faisant établir solennellement dès la signature des contrats ou l'accord des parties, le chèque à l'ordre du propriétaire, ce chèque ne se montant qu'à la moitié de la somme prévue par les parties pour le loyer. Cette façon de faire qui porte préjudice aux professionnels scrupuleux des textes réglementaires, ne manque pas de troubler les locataires à qui l'on demande, suivant l'agence, soit le quart soit la moitié du loyer. Il lui demande si ce procédé est légal. Il lui demande, en outre, si le fait de se faire dispenser par le bailleur de la lettre recommandée prévue à l'alinéa 3 de l'article 30 du décret susnommé est légal. Les professionnels usant de ce procédé estiment, en effet, que toutes ces formalités entraînent des frais supplémentaires de gestion, ces formalités paraissant, en outre, inutiles puisque l'entremise est portée régulièrement au registre prévu à cet effet et qu'un récépissé conforme à la loi est délivré au locataire. D'autre part, en pleine période de locations saisonnières où tous les locataires arrivent en principe le même jour, compte tenu du fait qu'il est malaisé d'expédier une telle lettre recommandée au propriétaire dans les délais légaux, l'assouplissement de cette formalité qui, dans la pratique, s'avère lourde et coûteuse, semble nécessaire.

22843. — 21 décembre 1966. — **M. Laudrin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 32 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960 concernant les intermédiaires en transactions immobilières, lequel précise que les sommes ou valeurs représentatives de frais de recherche, démarches, entreprises ou commissions peuvent être perçues dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 21 juin 1960, c'est-à-dire dès qu'un accord écrit est intervenu entre les parties que l'intermédiaire a mis en présence. Il lui demande si une agence de locations saisonnières mandatée par le bailleur, ayant concrétisé la location par la rédaction de conventions des parties dont un exemplaire a été remis à chacun peut, dans l'accomplissement de sa mission, prétendre au paiement de ses honoraires, même si seulement un acompte d'un quart du loyer a été versé, le solde étant payable comptant à la remise des clefs et avant l'occupation des locaux loués. Il semble, à cet égard, qu'une jurisprudence constante soit intervenue dans ce sens.

22844. — 21 décembre 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les réponses faites à deux questions écrites de **M. Guillon** par **M. le ministre du travail** (question n° 5224, *Journal officiel*, débats A. N. du 20 mai 1960) et par **M. le ministre de la santé publique et de la population** (question n° 5223, *Journal officiel*, débats A. N. du 19 mai 1960). Ces questions avaient trait à l'intérêt que présenterait le développement du dépistage systématique du cancer dans les administrations, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées. La seconde des réponses précitées faisait état de consultations spécialisées existant dans 60 départements et des efforts entrepris par les services de la santé afin de créer de nouvelles consultations, de telle sorte qu'il y ait au moins un centre de dépistage précoce par département. Il lui demande à quels résultats pratiques ont conduit les efforts dont il était fait état et quelles mesures nouvelles il envisage de prendre, compte tenu des progrès accomplis depuis six ans, en ce qui concerne le dépistage du cancer, afin de répondre aux préoccupations exprimées par les deux questions qui viennent d'être rappelées.

22845. — 21 décembre 1966. — **M. Servan-Schreiber** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les modalités de répartition de la prime de service, instituée par l'arrêté du 13 mars 1962, entre les agents des établissements hospitaliers. Il lui expose que l'octroi de cette prime, destinée à assurer un complément substantiel au traitement des intéressés, est souvent effectué d'une façon arbitraire et inéquitable puisque sa répartition est assurée par les chefs d'établissements selon des critères laissés à la seule appréciation de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures destinées à aménager les modalités d'attribution de la prime de service, par exemple, par la transformation de celle-ci en un 13 mois automatiquement versé au personnel intéressé.

22846. — 21 décembre 1966. — **M. Servan-Schreiber** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le problème relatif à la durée du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Il lui expose qu'en effet l'assouplissement, en faveur du personnel hospitalier, des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 fixant à quarante-cinq heures la durée hebdomadaire du travail dans tous les services publics, a été maintes fois admis par son prédécesseur dans des réponses apportées à un certain nombre de questions écrites (par exemple, à la question écrite n° 5187 de **M. Monteil**, *Journal officiel*, débats Sénat, du 24 août 1965). Il n'en reste pas moins que malgré une position prise ainsi dans un sens favorable, malgré également les interventions faites au cours de la récente discussion du budget de son département, lesquelles soulignaient le caractère pénible des lourds horaires imposés au personnel en cause, aucune décision positive n'a été prise. Compte tenu, enfin, de la récente « recommandation » contenue dans le rapport de la commission de l'équipement sanitaire et social du V<sup>e</sup> Plan concernant la réduction des horaires de travail dans les hôpitaux publics, il lui demande les mesures pratiques qu'il compte prendre pour que l'amélioration des conditions de travail des personnels en cause devienne effective.

22847. — 21 décembre 1966. — **M. Servan-Schreiber** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de l'amélioration des bibliothécaires — diplômés ou non — en fonction dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui expose qu'en réponse à des questions écrites adressées à son prédécesseur, celui-ci avait bien voulu indiquer que « dans le cadre de la remise en ordre de la fonction hospitalière en cours, des textes étaient en préparation... » réponse parue au *Journal officiel*, Sénat du 6 août 1963) et que « ces textes seront soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière dès sa prochaine réunion » (réponse parue au *Journal officiel*, Sénat du 3 avril 1965). Compte tenu du délai écoulé depuis ces réponses, il s'étonne qu'aucune décision ne soit encore intervenue. Il lui demande, en conséquence : 1° les motifs qui s'opposent à un règlement équitable de la situation des bibliothécaires en cause; 2° si la parution des textes destinés à améliorer ladite situation peut être espérée dans un avenir proche.

22848. — 21 décembre 1966. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans un lotissement de sept lots dont l'un de ceux-ci est situé à l'angle d'une route nationale et d'une voie communale, le permis de construire impose à l'acquéreur, pour la construction de sa maison, une marge de recul de 35 mètres à partir de l'axe de la route nationale et de 15 mètres à partir de l'axe de la voie communale, ce qui représente sur le terrain acquis une surface non *aedificandi* de 729,30 mètres carrés. Etant donné l'importance de sa maison et de ses dépendances bâties, l'acquéreur estime avoir besoin de 2.500 mètres carrés qui, ajoutés aux 729,30 mètres carrés ci-dessus donnent une contenance totale

de 3.229,30 mètres carrés, contenance qu'il a acquise. Il lui demande de lui confirmer que le bénéfice du droit d'enregistrement réduit prévu à l'article 1371 du code général des impôts est bien applicable non seulement aux 2.500 mètres carrés prévus audit article, mais encore aux 729,30 mètres carrés qui ne lui sont d'aucune utilité pour sa construction et qui sont grevés de la servitude d'urbanisme ci-dessus.

**22849.** — 21 décembre 1966. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'équipement** dans quelles conditions et pour quelles raisons il a été amené à imposer aux collectivités locales une participation du sixième dans les travaux d'aménagement du réseau routier national tertiaire, normalement à la charge de l'Etat.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES SOCIALES

**21847.** — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la convention collective nationale du personnel des banques prévoit (chap. IX, art. 76) que les établissements à personnel nombreux disposeront d'une crèche et d'une garderie pour les enfants de moins de six ans; en outre, les établissements moins importants doivent se grouper pour offrir ces commodités à leur personnel. Or, à Paris, un seul établissement possède une crèche, et l'argument selon lequel il est préférable que les crèches soient plus proches du domicile que du lieu de travail est sans valeur dans les conditions actuelles de pénurie générale en la matière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter cette convention collective. (Question du 27 octobre 1966.)

**Réponse.** — La disposition relative aux crèches et garderies d'enfants contenue dans la convention collective nationale du personnel des banques et citée par l'honorable parlementaire est prévue dans les termes ci-après par l'article 76 (chap. XI : « Les entreprises occupant un nombreux personnel organiseront, en accord avec le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut, les représentants des organisations syndicales, dans leur immeuble ou à proximité : ... une crèche et une garderie pour les enfants de moins de six ans... Les établissements ou parties d'établissements occupant un personnel moins nombreux se grouperont pour assurer — si cela est nécessaire et possible — les mêmes facilités à leur personnel... ». Il convient d'observer que la convention collective susvisée, conclue le 20 février 1951, modifiée, est une convention non étendue, qui n'est opposable qu'aux établissements membres de l'association professionnelle des banques signataire du côté patronal. Or, si l'article 31 y du livre 1<sup>er</sup> du code du travail habilite les inspecteurs du travail à contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension, il ne fait pas mention des conventions collectives non étendues. Toutefois, si l'honorable parlementaire veut bien signaler, par lettre, des cas précis, une intervention amiable sera tentée par le service de l'inspection du travail auprès des banques intéressées en vue de faciliter la mise en place des crèches et garderies dans ces établissements.

**21979.** — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la question du rattachement des rapatriés des anciennes caisses locales d'Afrique du Nord et d'outre-mer au régime métropolitain. Il semble que le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre de l'économie et des finances aient à ce sujet des points de vue très différents. Le premier admet le bien-fondé d'une telle revendication alors que le second la rejette pour des motifs d'ordre juridique. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et quelles sont les raisons exactes qui peuvent éventuellement inciter à s'opposer à une mesure qui paraît pourtant s'inscrire dans le cadre de la politique de reclassement choisie par le Gouvernement en faveur des rapatriés. (Question du 7 novembre 1966.)

**Réponse.** — La question posée ne permet pas de déterminer les organismes et les personnels visés non plus que la nature exacte des difficultés auxquelles il est fait allusion. L'honorable parlementaire est prié en conséquence de bien vouloir préciser l'objet de ses préoccupations ou de signaler éventuellement, aux services administratifs compétents, les cas particuliers qui auraient été portés à sa connaissance.

**22218.** — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'un nombre croissant de jeunes se trouvent sans emploi, à l'issue de leurs études professionnelles. Elle lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible de créer un service spécial en vue de guider les jeunes vers les emplois locaux ou régionaux qui se trouvent disponibles et d'assurer éventuellement

leur reconversion lorsqu'il s'avère que les diplômes qui leur ont été délivrés dans les collèges techniques ou centres d'apprentissage ne peuvent leur assurer aucun débouché dans les années à venir. 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour qu'une allocation de chômage puisse être versée à ces jeunes qui ne peuvent actuellement percevoir aucune indemnité avant d'avoir obtenu un premier emploi. (Question du 18 novembre 1966.)

**Réponse.** — Les difficultés rencontrées par les jeunes pour s'insérer dans la vie professionnelle n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales. Toutefois, il ne paraît pas que la solution doit être recherchée dans un nouvel assouplissement des conditions d'admission au bénéfice des allocations de chômage, mais dans une adaptation des services de l'emploi aux problèmes particuliers que pose cette insertion. L'organisation des services de conseil professionnel, le développement de leur action d'information collective ou individualisée orientée en priorité vers les jeunes doivent faciliter l'entrée de ces derniers dans une activité professionnelle. Par l'examen des possibilités des intéressés, par l'information qu'ils leur apporte concernant les conditions de travail, le contenu et l'évolution des métiers, les moyens de promotion à leur disposition, le conseiller professionnel permet aux consultants de se déterminer en connaissance de cause. La nécessité de décentraliser l'information au niveau des départements a conduit en outre le ministre des affaires sociales à mettre en place progressivement au sein des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre des bureaux d'information sur l'emploi chargés : a) de diffuser une documentation simple répondant à des demandes précises des travailleurs; b) de ménager aux intéressés la possibilité de consulter le conseiller professionnel aux jours et heures de permanence fixes. Cet effort d'information est complété, dans le cadre des attributions du ministre des affaires sociales, par l'accroissement des moyens de formation professionnelle. Des mesures spécifiques, qui vont être amplifiées au cours du V<sup>e</sup> Plan, sont prises tant en vue d'assurer la réorientation des jeunes dont les connaissances professionnelles doivent être complétées ou adaptées à l'évolution des métiers que de procurer à ceux qui n'avaient aucune qualification la possibilité d'effectuer un stage dans un centre de formation professionnelle pour adultes. Enfin, la mise en place de la bourse nationale de l'emploi, articulée avec les conseils professionnels, va permettre aux services de l'emploi d'apporter notamment aux jeunes en quête d'une première activité professionnelle ou dans la nécessité d'en changer les informations utiles sur les offres disponibles. Les intéressés vont avoir ainsi à leur portée les moyens de se diriger vers les zones d'emploi où ils auront le plus de chances de trouver des débouchés adaptés à leur formation.

**22327.** — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les membres du personnel des centres de formation professionnelle voient leurs salaires bloqués depuis le mois de septembre 1965. Ceci a entraîné pour eux une diminution sensible de leur pouvoir d'achat, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie pendant cette période. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures afin que cesse cette dégradation du niveau de vie du personnel des centres de formation professionnelle en accordant en particulier aux intéressés une majoration de leur salaire avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1966, une prime de vacances égale à un mois de salaire, une indemnité de fin de carrière, ainsi que la satisfaction de leurs autres revendications en matière de congés et de retraite. (Question du 24 novembre 1966.)

**Réponse.** — Les salaires du personnel des centres de formation professionnelle des adultes viennent de bénéficier d'une majoration prenant effet du 1<sup>er</sup> juillet 1966. Le taux de cette majoration est de 5,27 p. 100. En ce qui concerne les autres revendications évoquées par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'elles tendent à modifier les conditions statutaires d'emploi du personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), gestionnaire des centres de F. P. A. Elles ne peuvent donc être examinées utilement que dans le cadre d'une révision du statut actuellement en vigueur. Des discussions entre la direction de l'A. F. P. A. et les représentants du personnel sont en cours à ce sujet.

**22356.** — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par décret en date du 3 mars 1965 qui avait créé un conseil de prud'hommes à Bordeaux, concrétisé, par la suite, par la loi du 27 mars 1967 et par un décret du 6 mars 1968, le ministre de la justice et des cultes d'alors fixait la circonscription de Bordeaux, le conseil étant divisé en deux sections dites de l'industrie et du commerce; qu'il y est mentionné, en ce qui regarde les deux catégories de la section B du commerce, de l'industrie et pour la partie commerciale, les professions inscrites aux catégories 1 à 7 de la section de l'industrie ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries. Il lui demande : 1<sup>o</sup> ce que l'on doit entendre par la partie commerciale des différentes professions figurant aux catégories 1 à 7 de la section industrielle; 2<sup>o</sup> s'il s'agit, en l'occurrence, du personnel

des enseignants et cadres, des employés, des agents techniques et de maîtrise, c'est-à-dire ceux qui ne transforment pas la matière ou ne travaillent pas cette dernière de leurs propres mains et ont soit un poste de commandement, soit un emploi administratif, soit encore qui se trouvent en contact avec la clientèle; 3° ou bien il faut, par exemple, se référer à des désignations plus récentes, plus précises qui fournissent des descriptions plus complètes; et, dans ce cas, il lui demande de les lui indiquer. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° Le décret du 6 mars 1909 portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Bordeaux dispose que les industries inscrites dans les catégories 1 à 7 de la section industrielle relèvent pour la partie commerciale de la section du commerce. Cette disposition doit être interprétée par référence à l'article 80 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 d'après lequel lorsque le conseil de prud'hommes est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail du salarié, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel il travaille. D'autre part, la compétence des conseils de prud'hommes et de leurs sections est liée aux règles de l'électorat pour les conseils et ces sections. Or l'article 21 du décret précité du 22 décembre 1958 prévoit que pour l'élection aux sections industrielle et commerciale des conseils de prud'hommes, les salariés forment deux collèges électoraux: celui des ouvriers et celui des employés; il précise que sont électeurs ouvriers: les ouvriers, chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et que sont électeurs employés: les employés du commerce et de l'industrie ne remplissant que des fonctions de surveillance et de direction. Compte tenu de la distinction ci-dessus, relèvent du collège employé, d'une part, les ingénieurs et cadres qui ne sont pas considérés comme patrons, d'autre part, les employés et agents techniques et de maîtrise, dans la mesure où les uns et les autres ne remplissent que des fonctions de surveillance et de direction. Par contre ils appartiendraient au collège ouvrier, s'ils prenaient part à l'exécution matérielle des travaux de leur industrie; 3° en ce qui concerne le conseil de prud'hommes de Bordeaux, dont la compétence professionnelle et territoriale a été étendue par décret du 19 juillet 1962 il n'y a pas lieu de se référer à d'autres désignations.

#### ARMEES

21252. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre des armées que les récentes décisions de supprimer la subdivision militaire autonome de Bastia et de transformer le 173<sup>e</sup> R. I. en un simple centre mobilisateur soulèvent une très vive émotion en Corse. Il lui indique que les mesures envisagées vont entraîner des conséquences graves dans l'ensemble du département et en particulier pour la ville de Bastia dont l'économie sera affectée notamment par une perte importante de ressources due au départ des populations militaires. De nombreux problèmes vont se poser à tous ceux qui apportaient leur collaboration au fonctionnement des différents organismes et il sera désormais impossible d'affecter en Corse, selon la règle, les cas sociaux et les soutiens de famille. Les Corses se sentent également atteints dans leur attachement à un régiment qui s'est toujours comporté héroïquement aux heures difficiles de la Patrie et dans les rangs duquel sont tombés des milliers d'insulaires. Il lui demande s'il compte renoncer à l'application de mesures préjudiciables à un département qui se sent chaque jour davantage menacé par l'incompréhension des pouvoirs publics. (Question du 21 septembre 1966.)

Réponse. — L'allègement des structures territoriales militaires a été décidé dans le cadre d'une politique visant à améliorer l'encadrement des formations de combat en même temps qu'à renforcer les effectifs de celles d'entre elles qui comportaient des unités cadres. Aucun département français ne pouvait donc rester étranger à cette réorganisation. Cependant, il a été largement tenu compte du caractère particulier de la Corse, puisqu'un « secteur militaire de la Corse » a été créé, dont le commandant disposera d'un chef de secteur, d'un centre mobilisateur, d'un centre d'instruction et de préparation militaire et d'un centre de documentation et d'activités; l'effectif total de ces différents organismes sera voisin de celui d'une des « divisions militaires » instituées par le décret n° 1036 du 22 février 1966, alors que, dans les départements de la France continentale qui ne seront pas le siège de l'une de ces divisions, le même décret a seulement prévu la mise en place d'un détachement militaire départemental. Il convient enfin de noter que le décret du 173<sup>e</sup> R. I. a été laissé à la garde du commandant du secteur militaire de la Corse.

21719. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines imprécisions concernant les attributions des sous-directeurs de C. E. S. La circulaire du 17 octobre 1963 qui définit leurs fonctions dit seulement que « le sous-directeur est l'adjoint au directeur de C. E. S. dans l'exercice de ses fonctions de direction et d'éducation pour toutes les classes et dans le contrôle de l'activité pédagogique des sections M 2, T et P.

Les sous-directeurs gardent un contact permanent avec l'enseignement en assurant un service partiel de professeur comme l'a prévu leur statut de directeur de C. E. G. ». Il lui demande, en conséquence: 1° quelles sont les attributions et les obligations du sous-directeur lorsque le C. E. S. comporte un internat; 2° dans quelles conditions le principal et le sous-directeur peuvent être dispensés du service d'enseignement; 3° dans le cas d'un C. E. S. mixte de 1.400 élèves si l'existence d'un seul sous-directeur n'est pas insuffisante et s'il n'y aurait pas lieu de prévoir aussi une sous-directrice. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — 1° Les attributions du sous-directeur d'un collège d'enseignement secondaire sont précisées par la circulaire du 17 octobre 1963. Aux termes de ce texte, il est notamment adjoint du chef d'établissement dans l'exercice de ses fonctions de direction et d'éducation pour toutes les classes. Il n'est fait aucune distinction suivant que le C. E. S. comporte ou non un internat; 2° suivant les dispositions de la même circulaire, les chefs d'établissements sont dispensés du service d'enseignement. Toutefois, en cas de nécessité absolue, le directeur de collège d'enseignement général assurant l'intérim d'un principalat peut être astreint à assurer un tel service. Par contre, les sous-directeurs sont tenus d'assurer un service partiel d'enseignement comme le prévoit leur statut de directeur de collège d'enseignement général; 3° il n'est pas envisagé actuellement de procéder à la nomination d'un deuxième sous-directeur dans les collèges d'enseignement secondaire.

22170. — M. Antoniaz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente réforme du baccalauréat et des programmes du second cycle a modifié profondément les possibilités d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire au terme de leurs études. Dans le régime précédemment en vigueur, les élèves entrant en classe terminale avaient la possibilité d'opter, en fonction des aptitudes qui s'étaient révélées pendant l'année de première, soit pour la section philosophie ou celle de sciences expérimentales, en ce qui concerne les élèves sortant de première A ou de première B, soit pour la section de philosophie, ou celle de sciences expérimentales ou celle de mathématiques élémentaires, en ce qui concerne les élèves sortant de première C ou de première M. La possibilité de ce choix était particulièrement importante pour les élèves de première C ou M, dont certains ne révélaient leur aptitude (ou leur inaptitude) à la classe de mathématiques élémentaires qu'au cours de leur année de première. De tels élèves pouvaient ainsi s'engager sans arrière-pensée dans une des sections scientifiques de la classe de première avec la certitude de pouvoir, à la fin de l'année, choisir la classe de mathématiques élémentaires ou celle de sciences expérimentales, suivant leur niveau et leurs aptitudes en mathématiques. Sous le régime nouveau, le choix entre les sections C et D correspondant respectivement aux anciennes sections de mathématiques élémentaires et de sciences expérimentales, doit se faire à l'issue de la classe de seconde, sans possibilité de changer d'orientation à la fin de la classe de première, la différenciation des programmes s'y opposant, puisque les élèves de la section D, commencent l'étude sérieuse des sciences naturelles en première. L'avancement au début de la classe de première, au moment où les adolescents subissent une profonde transformation psychologique, d'une orientation qui engage définitivement leur avenir, est une erreur dont les auteurs de la réforme n'ont certainement pas entrevu toutes les conséquences. En particulier, un élève de première A ou de première C intellectuellement apte à l'entrée en terminale D se voit désormais interdire l'entrée de cette classe. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux élèves de la section C dont une proportion non négligeable s'orientait vers les sciences expérimentales, alors que parents, élèves et professeurs ne disposent pas d'éléments d'appréciation suffisants pour faire un choix entre les sections C et D à la fin de la seconde. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'admission en terminale D des élèves de première A ou de première C ou, éventuellement, en terminale A des élèves de Première C. (Question du 17 novembre 1966.)

Réponse. — L'une des idées maîtresses de la réforme de l'enseignement est d'assurer l'orientation par l'observation. Grâce à l'harmonisation progressive des enseignements dispensés dans les établissements de premier cycle, l'orientation des élèves au sortir de la classe de troisième devient plus efficace et plus sûre, diminuant les risques d'orientation tardive dans le second cycle. C'est la classe de troisième qui est devenue le palier central de l'orientation à partir duquel les élèves sont dirigés, soit vers le second cycle long des lycées, soit vers le second cycle court des collèges. Cependant, pour permettre aux élèves de corriger éventuellement leur choix initial au terme d'une première année d'études de second cycle, il a été prévu que les sections ne s'affirmeraient entièrement qu'à partir de la classe de première. Cinq sections sont donc prévues en classe de première avec un large éventail d'options à l'intérieur de ces sections. A chacune de ces cinq sections correspond un type de baccalauréat.

Si un élève désire changer de section à l'issue de la classe de première, il lui est encore possible de se présenter à un examen de passage lui permettant en cas de réussite, de rejoindre la classe terminale de son choix.

**22292. — M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la création d'une licence d'enseignement de « pédagogie » second cycle, au sein des facultés des lettres et sciences humaines des universités françaises. *Question du 23 novembre 1966.*

**22293. — M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la création d'une nouvelle licence d'enseignement de la « pédagogie — science fondamentale des sciences de l'éducation — au sein des facultés des lettres et sciences humaines des nouvelles universités françaises. *Question du 23 novembre 1966.*

*Réponse.* — La création d'une licence et d'une maîtrise spécialisées de sciences de l'éducation est envisagée dans le cadre du deuxième cycle d'enseignement des facultés des lettres et sciences humaines. Les modalités d'organisation de ces diplômes sont actuellement à l'étude; elles seront incluses dans l'arrêté général réglementant le deuxième cycle qui sera publié dans le courant du mois de janvier.

### INDUSTRIE

**21951. — M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer: 1° pour quelles raisons les ouvriers mineurs sont exclus du bénéfice de l'avenant à l'accord du 8 décembre 1961, signé le 18 novembre 1965, en vertu duquel les travailleurs relevant du régime complémentaire de l'U. N. I. R. S. bénéficient d'une pension calculée sur la base du taux de cotisation de 4 p. 100 au lieu de 2,5 p. 100, les entreprises étant tenues d'adhérer au moins à ce taux; 2° s'il n'estime pas équitable que les indemnités de rattachement accordées entre l'âge de liquidation de la retraite à la caisse autonome nationale et l'attribution de la retraite complémentaire, soient versées à l'intéressé dès qu'il atteint l'âge normal de liquidation de la pension C. A. N. (50 ans pour les ouvriers du fond; 55 ans pour ceux de la surface) et que le montant de ces indemnités soit égal au taux plein de la retraite complémentaire de l'union nationale des institutions de retraites des salariés. *(Question du 4 novembre 1966.)*

*Réponse.* — 1° L'avenant du 18 novembre 1965 à l'accord du 8 décembre 1961 a le même champ d'application que cet accord, c'est-à-dire qu'il ne concerne, en droit, que les entreprises qui sont membres d'une organisation adhérente au conseil national du patronat français et qui sont, en outre, aptes à conclure des conventions collectives avec leur personnel. Comme le personnel des mines est régi par un statut réglementaire particulier (décret du 14 juin 1946) qui exclut la possibilité de conventions collectives, l'extension aux mineurs des dispositions de l'avenant considéré ne saurait être automatique. Mais le Gouvernement n'est nullement opposé à l'amélioration du régime de retraite complémentaire des mineurs, à condition que soit trouvée une solution satisfaisante aux divers problèmes financiers que soulève cette affaire et qui sont en cours d'étude; 2° L'âge normal d'ouverture du droit à la retraite complémentaire de l'union nationale des institutions de retraite des salariés est fixé à soixante-cinq ans. Le versement par anticipation de la même retraite, sans aucun abattement à partir de cinquante ans pour les mineurs du fond et de cinquante-cinq ans pour ceux de la surface, aurait évidemment pour conséquence un allongement considérable de la durée de service de ces prestations; le coût de celles-ci serait certainement plus que doublé, ce qui interdit d'envisager pareille mesure. Il est toutefois rappelé qu'un certain nombre d'exploitants et notamment les houillères de bassin ont bénévolement fait un effort en acceptant de verser à leurs travailleurs, dans des cas déterminés de licenciement pour réduction d'effectifs, des indemnités de rattachement dont le montant est calculé par rapport à la retraite qui serait obtenue de l'U. N. I. R. S. à l'âge de soixante ans. Il paraît difficile de demander aux entreprises concernées d'accroître cet effort

### INTERIEUR

**21436. — M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par délibération du 8 juin 1936, le conseil municipal de Tomblaine a décidé de donner au groupe scolaire en construction dans le lotissement H. L. M., avenue de la Paix, et rue Voltaire, la dénomination: Groupe scolaire Ambroise-Croizat. Le préfet de Meurthe-et-Moselle vient d'informer la municipalité de Tomblaine qu'il n'a pas paru opportun à M. le ministre de l'intérieur d'approuver cette délibération dans le cadre de la réglementation édictée en matière d'hommages publics par le décret du 6 février 1953. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne lui a pas paru opportun d'approuver cette délibération tendant à dénommer

le futur groupe scolaire de la rue Voltaire, à Tomblaine. Groupe scolaire Ambroise-Croizat: l'œuvre sociale de l'ancien ministre communiste du travail justifiant indiscutablement l'hommage décidé par le conseil municipal. *(Question du 2 octobre 1965.)*

*Réponse.* — Le Gouvernement a constaté que beaucoup d'aspirants locaux saisissaient l'occasion de la dénomination d'édifices communaux en construction ou l'ouverture de voies nouvelles pour décerner des hommages publics sans tenir compte des usages traditionnels suivis en la matière. C'est ainsi, en particulier, qu'un certain nombre de municipalités ont perdu de vue qu'il n'est au plus haut point souhaitable de donner en priorité aux établissements scolaires le nom des personnalités qui ont contribué au rayonnement de la culture ou qui ont rendu, par des actes notables, des services à l'école publique. Le cas d'Ambroise-Croizat ne pouvait justifier une dérogation à cette règle, alors que le conseil municipal de Tomblaine avait la faculté, comme l'ont fait d'autres collectivités, d'honorer la mémoire de cet ancien ministre du travail et de la sécurité sociale en donnant son nom à une rue ou à une institution poursuivant un but mieux en rapport avec les fonctions qu'il a exercées.

**22155. — M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis 1962 un effort considérable a été entrepris pour le rapatriement des rapatriés. Cependant, celui-ci a eu un caractère souvent hâtif et leur réinstallation n'a pu se faire toujours dans les meilleures conditions, de nombreux rapatriés n'ayant pas trouvé d'affaires en leur spécialité s'étant lancés dans des professions auxquelles ils n'ont pu s'adapter et d'autres s'étant contentés de ce qui leur était présenté. De ce fait un certain nombre de nos compatriotes sont allés à parfaire leur réinstallation, soit en revenant à leur ancienne activité, soit en trouvant dans la même spécialité un commerce plus adapté à leurs possibilités, leur âge ou leurs moyens. Or, ce changement d'activité se heurte à un refus systématique des services de telle sorte que d'une manière générale toute vente du fonds de commerce appartenant à un rapatrié entraîne le remboursement du prêt accordé et l'impossibilité pour l'intéressé d'obtenir un nouveau prêt, lût-ce de même importance que le solde restant dû sur le premier prêt. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager de parfaire la réinstallation des rapatriés en permettant, sous le contrôle des commissions de rapatriés actuellement en place, le transfert de garanties et du crédit sur d'autres gages qui pourraient se faire sans nuire aux intérêts de l'Etat. D'une manière générale, rares sont les commerçants qui demeurent dans le même commerce dix-huit ans de suite. Il paraît peu logique, dans ces conditions, d'imposer à un rapatrié de rester dans une affaire difficile durant le même délai s'il peut trouver une autre activité plus appropriée à ses moyens et à son tempérament. *(Question du 16 novembre 1966.)*

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, le concours de l'Etat est accordé aux rapatriés pour leur permettre de s'intégrer dans les structures économiques et sociales métropolitaines. Dès lors qu'un prêt de réinstallation a été accordé son bénéficiaire est, une fois l'affaire réalisée par la mise en place du crédit consenti, considéré comme ayant définitivement épuisé, en ce domaine, les droits qu'il détient de la part de l'Etat. La vocation des rapatriés aux prêts de reclassement est déterminée par leur inscription sur les listes professionnelles prévues par les textes d'application de la loi du 26 décembre 1961. Or cette inscription est réglementée de manière à éviter la non-qualification des demandeurs de prêts. C'est ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié stipule que l'exercice outre-mer d'une durée minimum de trois ans est exigé pour l'inscription du rapatrié sur la liste professionnelle correspondant à sa profession ou à sa spécialité. Lorsque les intéressés ont choisi une profession différente de celle qu'ils exerçaient outre-mer leur qualification dans la nouvelle activité choisie doit être reconnue, et l'article 5 de l'arrêté susvisé subordonne l'inscription sur les listes professionnelles à l'accomplissement, par les rapatriés, d'un stage de formation dans une entreprise ou dans un établissement d'enseignement spécialisé. Pour ces raisons, les rapatriés reclassés et qui manqueraient de qualification professionnelle, comme le signale l'honorable parlementaire, ne peuvent être les rapatriés qui ont fait appel à l'aide de l'Etat. Par ailleurs, la durée maximale de remboursement des prêts, fixée à 18 ans, et prévue par l'article 16 de l'arrêté du 10 mars 1962, a été fixée de manière à ne mettre à la charge des rapatriés que des mensualités allégées au maximum, de façon à faciliter leur réinstallation et ne pas grever lourdement les ressources provenant de leur exploitation. A l'évidence, cette durée de remboursement ne peut être considérée comme une obligation impérative faite aux rapatriés de conserver leur entreprise pendant cette période. Les intéressés peuvent fort bien vendre leur entreprise avant l'expiration du délai de remboursement, à charge pour eux de s'acquitter au moment de la vente du reliquat du prêt dont ils ont bénéficié. Il convient de rappeler que les commissions économiques chargées d'étudier les problèmes de réinstallation des rapatriés ne manquent pas d'admettre le transfert d'un prêt sur une installation nouvelle lorsqu'un tel changement est conditionné par des motifs impérieux tels que ceux

de force majeure (expropriation, etc.). Enfin, dans le cas où des particuliers souhaitent parfaire leur installation, ils peuvent toujours recourir, comme les métropolitains, aux aides financières qui relèvent du droit commun. Au surplus, l'article 45 du décret modifié n° 62-261 du 10 mars 1962 exclut formellement des prestations de reclassement les ressortissants qui ont disposé notamment à titre principal, depuis leur retour, d'une installation professionnelle indépendante.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22402. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des postes et télécommunications que dans de nombreuses communes du territoire national, la distribution à domicile des télégrammes ne se fait plus que par le courrier régulier du lendemain matin, car il n'y a plus de porteur de télégramme. En effet, personne ne veut accepter ce service astreignant, rétribué par l'administration par une indemnité insuffisante, de sorte que l'expéditeur paye une taxe minimum de 3.60 francs, pour un service que l'administration ne lui rend pas. Il est anormal à notre époque de communications rapides d'être moins bien servis qu'autrefois, ce qui peut avoir des conséquences très graves, par exemple en cas de décès ou d'accidents de la route. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les télégrammes soient distribués immédiatement dans les petites communes, comme sont en droit de l'exiger les expéditeurs qui acquittent une taxe fort élevée à cette fin. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1966.)

Réponse. — D'une manière générale, les télégrammes sont, dès leur réception, portés au domicile du destinataire par un agent préposé à la distribution télégraphique. Toutefois, seuls les bureaux où le trafic d'arrivée est suffisamment important disposent à cet effet d'un ou de plusieurs agents spécialisés. Dans la plupart des communes rurales où le trafic est limité à quelques télégrammes par jour, par semaine ou même par mois, il n'est pas possible, en effet, d'entretenir en permanence le personnel nécessaire à l'exécution d'un service aussi réduit et souvent occasionnel. On a alors recours à des « porteurs » recrutés sur place moyennant un salaire forfaitaire débattu de gré à gré et qui sont alertés par courrier lors de l'arrivée d'un télégramme au bureau. Le service étant ainsi organisé dans 37.000 bureaux, il est inévitable que des déficiences inopinées, auxquelles il n'est pas toujours possible de faire face immédiatement, se présentent dans un effectif aussi important. Il arrive même qu'aucune candidature à l'emploi ne puisse être recueillie pendant un temps plus ou moins long, malgré le salaire relativement élevé du service offert. En l'absence de porteur, le responsable du service est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour faire parvenir les télégrammes aux destinataires dans les meilleurs délais (utilisation des agents du bureau dans la mesure compatible avec l'exécution des autres parties du service, emploi des préposés du service postal après leur tournée, appel au garde champêtre, recours aux abonnés au téléphone ou au porteur d'un bureau voisin, concours bénévoles, etc.), la remise n'étant effectuée par poste qu'à défaut de toute autre possibilité. Les initiatives prises en ce domaine par les responsables font que cette mesure n'intervient que très rarement et que, d'après le nombre extrêmement faible de réclamations reçues à ce sujet, l'administration des P. T. T. n'en poursuit pas moins son action pour que tous les télégrammes, sans exception, puissent être remis dans des délais normaux. C'est ainsi que des expériences de centralisation de la distribution télégraphique sont en cours permettant d'assurer la remise des télégrammes dans des circonstances précédemment dépourvues de porteur. Quant à la taxe des télégrammes, elle est très inférieure au coût réel des diverses opérations de dépôt, de transmission et de remise que nécessite cette catégorie de correspondance. Cependant, cette taxe est remboursée à l'expéditeur lorsque, à la suite d'une réclamation, il apparaît que l'acheminement du télégramme en cause a été retardé et/ou aggravé.

### REFORME ADMINISTRATIVE

22472. — M. Krieg, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19015 du 19 avril 1966 (publiée au Journal officiel du 6 août 1966), demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître les résultats obtenus à ce jour dans les différents départements ministériels pour l'application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 tendant à certains fonctionnaires et agents des anciens départements tunisiens et marocains les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et, en particulier : 1° le nombre de requêtes transmises dans chaque département ministériel pour examen à la commission centrale ; 2° le nombre de décisions de titularisation intervenues et la date de chacune d'elles ; 3° le nombre et la date des décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté ; 4° le nombre et la date des décisions de rejet ; 5° le nombre de dossiers restant en instance. (Question du 30 août 1966.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne peut que confirmer les termes de la réponse donnée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à la question écrite n° 19015 posée par l'honorable parlementaire le 19 avril 1966. A défaut d'une centralisation des statistiques nominatives contemporaines des travaux de la commission centrale instituée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, il n'est pas possible de fournir les éléments d'information qui ont été demandés.

22211. — M. Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-212 du 2 mars 1960 fixant le classement indiciaire des suppléants contractuels de juge de paix titularisés dans le cadre d'extinction entraîne une diminution du traitement des intéressés par rapport à celui qu'ils percevaient avant leur titularisation en qualité de suppléants contractuels ; que, par ailleurs, une indemnité compensatrice ne peut être accordée en la circonstance, en raison des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 qui limite le bénéfice d'une telle indemnité aux agents contractuels titularisés dans leur corps d'origine, à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les modifications nécessaires afin que les suppléants contractuels de juge de paix, titularisés dans le cadre d'extinction, puissent percevoir une indemnité portant leur traitement au montant de celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 réserve aux fonctionnaires titulaires bénéficiant d'une promotion de grade ou recrutés dans un autre corps de fonctionnaires l'attribution d'une indemnité compensatrice dans le cas où la nouvelle rémunération serait inférieure à celle perçue précédemment. Les agents contractuels ne peuvent donc percevoir cette indemnité. Il y a lieu en outre de rappeler que les agents de l'Etat nommés dans les corps de fonctionnaires de catégorie A sont classés à l'échelon de début sans rappel de service, même si la nomination a été prononcée à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel. Les suppléants contractuels cités par l'honorable parlementaire ont été nommés sur titres dans le corps d'extinction des juges de paix, avec prise en compte, pour moitié et à concurrence de deux ans, pour l'avancement d'échelon, des services accomplis en qualité de suppléant. Ces personnels ont donc bénéficié de dispositions relativement avantageuses. Il n'apparaît pas opportun dès lors de modifier sur le point dont il s'agit le décret précité du 4 août 1947.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

21671. — 18 octobre 1966. — M. Thillard expose à M. le ministre de l'agriculture que le plancher des valeurs de travaux subventionnables pour les opérations individuelles d'amélioration des installations d'élevage, est nettement élevé pour les régions où les exploitations sont moyennes et familiales. Ces exploitations, particulièrement celles situées dans les coteaux ou les montagnes, ne peuvent ainsi bénéficier de l'aide de l'Etat pour augmenter la productivité relativement aux productions animales. Il se trouve que, dans les régions de montagne, précisément, l'agriculture, pour des raisons climatiques ou de sols, ne peut être valablement orientée que vers l'élevage. Dans ces mêmes régions, d'ailleurs, les très grandes exploitations ne donneraient pas d'avantages particuliers dans les méthodes culturales. Il lui demande si, après une expérience de six mois de l'application de l'arrêté de juin 1966 relatif aux aides à l'équipement des fermes d'élevage, il n'envisage pas, dans certaines régions, et sur propositions des préfets, d'abaisser le plancher des opérations subventionnables aux environs de quinze mille francs.

21673. — 18 octobre 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer le coût par élève et par an, en distinguant les niveaux s'il y a lieu, de la formation professionnelle donnée : 1° par l'enseignement technique public ; 2° par l'enseignement technique privé ; 3° par les centres interprofessionnels ; 4° par les entreprises privées dans leur sein.

21695. — 18 octobre 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'industrie que la situation ne cesse de s'aggraver dans les mines de fer. Après la fermeture de la mine d'Ottange II, le

30 juin dernier, on annonce les prochaines fermetures des mines de Maron-Val-de-Fer ainsi que de nouveaux licenciements à Moutiers, Sainte-Marie-aux-Chênes, Auboué et Homécourt. Pour empêcher la dégradation de la situation dans les mines de fer et mettre un frein à la régression sociale, les syndicats insistent sur deux mesures à appliquer d'urgence: 1° l'amélioration de l'aide C. E. S. A. en portant sa durée à deux années au lieu d'une; 2° l'octroi de la retraite anticipée pour tous les mineurs comptant trente années d'ancienneté minière même s'ils n'ont pas atteint l'âge du départ en retraite actuellement prévu par la caisse autonome nationale. Ces deux mesures ont d'ailleurs déjà été prises par le Gouvernement en faveur des mineurs des charbonnages du Centre-Midi. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne pense pas accorder aux mineurs de fer de l'Est ce qui a été accordé en d'autres régions et en d'autres temps.

21696. — 18 octobre 1966. — M. Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa réponse à la question écrite n° 14473 parue au *Journal officiel* du 18 juin 1965 relative à la construction définitive du lycée du second cycle d'Aulnay-sous-Bois envisagée au titre du V<sup>e</sup> Plan. Il lui signale l'urgence de cette réalisation dans une ville en pleine expansion où 8.000 logements nouveaux sont prévus dont 4.000 doivent être terminés au cours des années 1966-1967, et 3.500 pour lesquels l'accord préalable vient d'être donné. Le lycée provisoire actuel, outre la précarité de la construction et l'absence de toute installation annexe, est déjà surchargé. Il lui demande pour quelle date est prévu le début des travaux de la construction définitive de ce lycée, y compris les installations communes avec le C. E. S., et quels seront les délais d'exécution ainsi que la date probable de mise en service.

21720. — 19 octobre 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cas où se trouvent mises en vente des parcelles de terre ayant fait partie autrefois d'une exploitation agricole dont elles ont été détachées lors des partages effectués à l'occasion de successions ou de donations, il serait normal qu'un droit de préemption soit accordé, pour l'acquisition de ces parcelles, à ceux qui exploitent actuellement le domaine principal dont elles ont été séparées. Il lui demande s'il envisage pas de soumettre au Parlement un projet de loi instituant ce droit de préemption et en précisant les modalités d'exercice.

21730. — 20 octobre 1966. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'un bidonville s'est constitué, au cours des mois écoulés, au quartier de La Boissière, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), sur d'anciens terrains militaires appartenant présentement à la société immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.). Plusieurs centaines de travailleurs immigrés, avec leurs femmes et leurs enfants, campent dans ce bidonville, dans des conditions innommables, sans hygiène et sans sécurité. La S. C. I. C., ayant décidé de libérer ces terrains, n'a pas hésité à utiliser des bulldozers qui, ne devant en principe abattre que des baraques vides, ont abattu, en l'absence de leurs locataires, des baraques occupées, laissant ainsi sans toit des familles entières et provoquant un affolement général dans le bidonville. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse le bidonville de Rosny-sous-Bois en assurant au préalable un relogement décent aux familles qui l'habitent encore, ces familles étant en France en vertu de la politique d'immigration préconisée et mise en œuvre par le Gouvernement français. (Il s'agit donc bien d'une responsabilité gouvernementale et non de la responsabilité de la ville de Rosny où manquent déjà les logements sociaux indispensables aux mal-logés, aux expropriés, aux jeunes ménages, aux personnes âgées, etc., comme cela a déjà été signalé à l'occasion d'une précédente question écrite concernant l'aménagement du quartier de La Boissière; 2° s'il ne compte pas intervenir auprès de la S. C. I. C. qui, tout autour du bidonville, a abattu de très nombreux pavillons, mais a laissé sur place des amoncellements de gravats, transformant pratiquement tout le quartier de La Boissière en un deuxième bidonville sans propreté, ce qui soulève la protestation légitime des habitants demeurés sur place et des habitants d'immeubles neufs récemment construits à la limite de Montreuil et Rosny.

21731. — 20 octobre 1966. — M. Aymé expose à M. le ministre de l'agriculture que dans les communes de moins de 2.000 habitants, pour financer la construction de leur résidence principale, nombreux sont les candidats à la construction qui envisagent un prêt du crédit agricole mutuel. Or, dans certains départements, tel les Bouches-du-Rhône, après obtention du permis de construire, ce prêt est refusé par cet organisme, sur avis défavorable du service du génie rural (motif: bâtiment non primordial), motif qui semble désavantager le candidat constructeur qui ne demande pas de prime. Cela est d'autant plus surprenant que dans d'autres

départements limitrophes et dans les mêmes conditions les prêts sont accordés sans difficultés, pour le même type de bâtiment sur avis favorable du génie rural intéressé. Il lui demande quelles mesures qu'il compte prendre pour que le génie rural ne donne pas des avis différents d'un département à l'autre.

21733. — 20 octobre 1966. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'agriculture que la dégénérescence musculaire constatée chez les veaux limousins du type Lyon, qui accusent un degré de perfection dans la forme et la qualité rarement égalé, et dont le poids vif évolue entre 400 et 500 kilogrammes à douze mois, constitue une véritable calamité pour les éleveurs et que, faute de recherches dans ce domaine par les administrations et les établissements spécialisés toutes les théories de la nutrition basées sur le contrôle du résultat sont menacées d'être remises en cause. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires pour que les éleveurs ne subissent les conséquences financières de cette situation dont ils ne sont pas responsables; 2° de lui indiquer qu'ont fait les instituts de recherche spécialisés pour déterminer les causes de la maladie, les animaux ne présentant aucun signe clinique de myopathie lors de la vente par les éleveurs, et de lui faire connaître, le cas échéant, à quelles conclusions sont parvenus ces travaux.

22039. — 15 novembre 1966. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour donner droit à l'amortissement dégressif prévu par l'article 37 (§ 1) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les biens d'équipement doivent entrer dans les catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-441 du 9 mai 1960. Or, aux termes dudit décret (C. G. annexe II, art. 0023), les immobilisations susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif sont notamment « les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ». Faisant une application extensive de ce texte, l'administration a précisé que les appareils électriques de mesure pouvaient donner lieu audit amortissement, notamment les matériels et installations nécessaires à l'utilisation de l'énergie électrique, à savoir les équipements de contrôle et de mesure tels les compteurs électriques (B. O. C. D. 1960 II 1700). Il lui demande si cette faveur peut être étendue aux compteurs d'eau qui sont, au même titre que les compteurs électriques, des équipements de contrôle et de mesure.

22090. — 15 novembre 1966. — M. Roch Meynier signale à M. le ministre des affaires sociales que les conditions dans lesquelles sont donnés les cours dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont souvent incompatibles avec un enseignement valable. Il est en effet notoire que, dans certaines écoles, les élèves étaient obligés de rester dans les couloirs, faute de place dans les salles de cours; que d'autres écoles avaient été obligées, à Paris, de louer des salles de cinéma pour faire leurs cours, leurs salles étant réellement devenues trop exiguës; qu'une école dispense des cours, sous forme de cours du soir. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce qu'il envisage de faire pour y remédier, compte tenu de ce que son ministère est responsable de cet enseignement, et s'il n'estime pas urgent, du fait du nombre élevé d'élèves de ces écoles, d'y apporter une solution afin d'assurer une formation sérieuse à ces auxiliaires médicaux.

22091. — 15 novembre 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre des affaires sociales que si les kinésithérapeutes sont tenus, en vertu de l'article L. 497 du code de la santé publique, de faire enregistrer leur diplôme à la préfecture, soit lors d'une première installation, soit lors d'un changement de département, aucun texte ne leur fait obligation de se faire radier de ces listes lors d'un déménagement. Il en résulte que les listes mises par les préfectures à la disposition du corps médical ou du public contiennent des indications fausses, et il est même apparu que des kinésithérapeutes décédés continuaient à figurer sur ces listes. Il lui demande de lui indiquer: 1° quel est le nombre exact de kinésithérapeutes exerçant à titre libéral ou à titre salarié en France; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'état de chose signalé ci-dessus.

22095. — 15 novembre 1966. — M. Le Guen demande à M. le ministre des armées s'il convient de considérer les pharmaciens chimistes des armées comme personnel de « direction » et si, en conséquence, les intéressés peuvent accéder directement par concours au corps des contrôleurs des administrations des armées ou si, au contraire, les intéressés sont considérés comme personnel « d'exécution » au sein du service de santé des armées, ce qui les empêcherait d'accéder directement par concours au corps des contrôleurs des administrations des armées.

22099. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a paru possible à l'administration d'admettre qu'une opération d'échange sans soule d'actions ou de parts sociales contre des actions ou parts sociales d'une autre société, ne donne pas lieu à imposition immédiate à l'I. R. P. P. au taux de 8 p. 100 frappant certaines plus-values de cessions de droits sociaux. Cette solution libérale a été inspirée par le motif que l'échange ne permet pas de tirer parti immédiatement de la plus-value acquise par les droits sociaux échangés. Cela exposé, il lui demande : 1° si un apport en nature d'actions d'une société anonyme A effectué à titre pur et simple par une personne physique B à une société civile C de gestion de portefeuille non soumise à l'impôt sur les sociétés, se trouve visé par les dispositions de l'article 160 du C. G. I. A cet égard, il est précisé : a) que cet apport pur et simple est rémunéré exclusivement au moyen de parts d'intérêt de la société civile C ; b) que la société civile C ne comporte comme associés que A et ses trois enfants ; 2° en régie générale dans le cas d'un apport en nature d'actions ou parts sociales effectué à titre pur et simple, il n'est pas possible d'appliquer également la solution libérale retenue pour les échanges sans soule, puisque un tel apport peut être assimilé à un échange par suite de l'absence de prix pour sa rémunération. L'extension aux apports purs et simples de la solution libérale prise pour les échanges serait de nature à faciliter le mouvement déjà amorcé de consolidation et d'intégration des industries. Elle répondrait au surplus au souhait formulé par la commission pour l'aménagement général et le financement du V<sup>e</sup> Plan.

22100. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble résulter d'une instruction administrative du 24 février 1966 que l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation de toutes les parts appartenant à cet associé, n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal. Mais, en contrepartie, cette distribution échapperait au précompte mobilier et à la retenue à la source de 12 p. 100. Par ailleurs, suivant une instruction administrative du 28 mars 1966, les conditions d'application du régime fiscal des sociétés mères et filiales s'appliquent dans tous les cas à la date de mise en distribution des produits par la filiale. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si une société mère dont toutes les actions sont annulées moyennant l'attribution à son profit de certains éléments de l'actif social de sa filiale peut profiter de certains éléments de l'actif fiscal des sociétés mères et filiales, et ce, au regard de l'impôt sur les sociétés (réintégration de 5 p. 100 pour frais et charges), nonobstant l'exonération de précompte mobilier et de retenue à la source ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases devrait être calculée la réintégration de 5 p. 100 ; 3° dans la négative, quel serait le régime fiscal d'une telle opération au regard : a) de la retenue à la source ; b) du précompte mobilier ; c) de l'impôt sur les sociétés dû par la filiale ; d) de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère.

22101. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant une instruction administrative du 24 février 1966, l'avoir fiscal ne profite qu'aux seules « répartitions qui sont faites au profit de l'ensemble des associés ou actionnaires ». Suivant cette même instruction, le précompte mobilier n'est exigible que si la distribution est assortie de l'avoir fiscal. Ainsi, l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation d'un certain nombre de parts, n'ouvrirait pas droit à l'avoir fiscal, mais, en contrepartie, ne rendrait pas exigible le précompte mobilier. Il devrait en être de même des distributions revenant à des porteurs étrangers, lesquels ne bénéficient en aucun cas de l'avoir fiscal, mais seulement d'un crédit d'impôt. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, comment la doctrine exposée dans cette instruction administrative est conciliable : a) avec la réponse faite à M. Courroy, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, 2 novembre 1955, p. 1248, n° 5390), suivant laquelle l'attribution d'un élément de l'actif social à un seul actionnaire peut ouvrir droit au précompte ; b) avec la réponse faite à M. Perrin, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2 avril 1956, n° 17310), suivant laquelle les distributions revenant à des porteurs étrangers ne bénéficiant pas de l'avoir fiscal peuvent cependant être soumises au précompte.

22102. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une société de capitaux qui reçoit un brevet en apport d'un inventeur personne physique est redevable : 1° du droit d'apport de 10 p. 100 si le brevet n'est pas déjà exploité lors de son apport pur et simple ; 2° du droit fixe de 10 F si le brevet est déjà exploité lors de son apport pur et simple (art. 670-16° du C. G. I.),

nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 imposant à 10,80 p. 100 les apports de clientèle ; 3° que si le brevet déjà ou non exploité est apporté à titre onéreux, la somme fixe rémunérée par des actions échappe à l'I. R. P. P. alors que les redevances proportionnelles sont soumises à cet impôt dans la cédule des bénéficiaires non commerciaux, à condition que l'inventeur continue de participer à l'exploitation du brevet. Dans cette hypothèse, il conviendrait de préciser le mode d'imposition des redevances à l'I. R. P. P. compte tenu des dispositions des articles 92, 152-2 et 200 du C. G. I. Si ce point de vue était inexact, il lui demande de lui fournir toutes précisions sur les droits et impôts exigibles à la suite d'apports purs et simples et d'apports à titre onéreux de brevets. Il lui demande également si, dans le but d'encourager la recherche scientifique et l'exploitation de brevets par des entreprises françaises, il ne peut être envisagé d'exonérer de tout droit les apports de brevets, et de l'I. R. P. P. les inventeurs pour les produits provenant de l'apport ou de la cession de leurs brevets.

22103. — 15 novembre 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi du 12 juillet 1965, article 10, les produits obtenus de la cession d'un brevet découvert par une entreprise individuelle soumise aux bénéficiaires industriels et commerciaux et faisant partie de son actif immobilisé, bénéficient d'une taxation atténuée à 10 p. 100 dans le cadre des plus-values à long terme. Or, aucune disposition analogue n'est prévue si l'inventeur ressort de la cédule des bénéficiaires non commerciaux. Tel serait le cas, par exemple, d'un inventeur qui aurait cédé l'un de ses brevets en conservant un droit de regard indirect sur son exploitation et qui percevrait des redevances proportionnelles. Ces faits exposés, il lui demande : 1° de préciser si dans un but d'harmonisation et d'équité fiscales un inventeur ressortant de la cédule des bénéficiaires non commerciaux peut également profiter du taux atténué de 10 p. 100 ; 2° dans la négative quelles raisons justifieraient un tel refus, étant précisé que dans les deux cas la notion de « plus-values destinées à être réinvesties dans l'entreprise » ne peut être avancée, ne s'agissant pas de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

22104. — 15 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les lourdes charges qui pèsent sur le chef d'entreprise en matière d'accident « Trajet », étant donné l'accroissement actuel des risques dans l'enceinte même de l'entreprise. Deux cas peuvent en effet se présenter : 1° si un accident se produit sur une voie publique avant que l'ouvrier n'ait pénétré, ou pointé son entrée dans l'usine, le risque se trouve couvert par l'assurance trajet, c'est-à-dire réparti sur le plan national ; 2° si un accident se produit dans le parking que les entreprises sont obligées de plus en plus de réserver pour le garage des voitures de leur personnel, avant même que l'ouvrier ait pointé son entrée, il est effectivement considéré comme un accident du travail et imputé à l'entreprise. Dans ce cas, le taux « accident de travail » de l'entreprise peut subir des variations très importantes bien que l'accident se soit produit hors de la surveillance et de la responsabilité de l'entrepreneur. Pour éviter ce risque qui peut être très onéreux pour elles, de nombreuses entreprises interdisent à leur personnel de garer leurs voitures dans les terrains leur appartenant et l'obligent ainsi à encombrer les voies publiques de leur véhicule. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, puisque l'avenir obligera de plus en plus les entreprises à réserver des parkings pour les véhicules de leur personnel, d'apporter certaines modifications à cette législation, en vue d'une répartition plus équitable des risques.

22106. — 15 novembre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un médecin rapatrié qui a adhéré le 1<sup>er</sup> juillet 1950 à l'association de prévoyance des professions libérales de l'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) pour un traitement de base égal à 30.000 fois le salaire de référence (journalée d'un wagon) et payait une cotisation annuelle de 1.300 F, ce qui en 1960 correspondait à une retraite complémentaire de 7.150 F. En 1962, les droits acquis à l'A. P. P. L. A. N. ont été transférés à l'union générale interprofessionnelle de Paris et de la Seine (U. G. I. P. S.) mais dans des conditions telles que, pour une cotisation annuelle de 2.800 F, la retraite perçue par le médecin en 1967 sera de 3.850 F par an, c'est-à-dire que la cotisation est doublée alors que la retraite diminue de moitié. Il lui demande si l'intéressé peut être aidé pour racheter les points correspondant à la retraite qu'il aurait eue normalement.

22107. — 15 novembre 1966. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les

personnes physiques lorsqu'elles cèdent, à titre onéreux, des terrains non bâtis et que ces terrains peuvent être considérés comme terrains à bâtir. A l'occasion de l'application de ce texte, il lui demande pour l'année 1964 : 1° quel est le montant global des transactions effectuées sur les terrains considérés comme étant à bâtir ; 2° le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values prévues par le texte précité ; 3° le montant global des plus-values ayant fait l'objet d'une déclaration.

**22108.** — 15 novembre 1966. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la suppression progressive des jardins familiaux. Les expropriations nécessitées par la réalisation des grands programmes de construction entraînent chaque année leur disparition par milliers. Il est cependant hors de doute que les jardins familiaux ont une importance très grande car ils représentent une source de distraction particulièrement saine. En outre, le produit de ces jardins constitue pour les familles modestes un appoint qui est loin d'être négligeable. Il apparaît donc nécessaire de protéger les jardins familiaux ; c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager des mesures tendant à ce que lors des expropriations dues à l'implantation de constructions nouvelles, celles-ci s'accompagnent d'un plan tendant à la création d'une superficie équivalente à celle des jardins familiaux expropriés. Il serait souhaitable que les municipalités ou administrations expropriatrices, à l'occasion des travaux de différents ordres, prévoient une mise à la disposition des locataires ou propriétaires de ces jardins, des terres d'égale superficie situées à distance raisonnable des villes concernées.

**22113.** — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des ouvriers, et notamment des ouvrières saisonniers rencontrent des difficultés chaque fois qu'ils perdent leur emploi pour bénéficier des allocations compensatrices servies par l'ASSEDIC (association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Il lui demande : 1° qui peut bénéficier des allocations servies par l'ASSEDIC ; 2° dans quelles conditions ces allocations sont versées ; 3° quel en est le montant ; 4° quelle est la durée des versements ; 5° en ce qui concerne les ouvriers et ouvrières saisonniers, s'il y a pour eux des dispositions spéciales ; dans l'affirmative, lesquelles ; 6° si les ouvriers et les ouvrières agricoles, ou ceux ou celles qui travaillent dans des organismes assimilés (coopératives d'expédition de fruits et légumes, de vinification, etc.) peuvent eux aussi bénéficier des allocations servies par l'ASSEDIC et dans quelles conditions.

**22114.** — 15 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les mutilés de guerre bénéficient de réductions sur les tarifs de transport des voyageurs, suivant leur pourcentage d'invalidité. Il s'agit là d'un avantage auquel tiennent, avec raison, tous les bénéficiaires. Mais la suppression de lignes de chemin de fer remplacées par des transports en commun privés représente, dans beaucoup de cas, la suppression de tout ou partie du bénéfice de la réduction de tarif que leur consentait la S. N. C. F. En effet, et cela malgré certains cahiers de charges, des entreprises privées de transport en commun se refusent à accorder les avantages de réduction de tarif dont bénéficiaient les mutilés sur la ligne de chemin de fer qu'elles ont remplacées. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir de tous les transporteurs en commun qui ont remplacé des lignes de chemin de fer qu'ils accordent à tous les mutilés de guerre les mêmes réductions de tarif que celles de la S. N. C. F. ; 3° quelles mesures il compte prendre pour exiger à l'avenir de tous les transporteurs en commun appelés à remplacer une ligne de la S. N. C. F. que les invalides de guerre puissent continuer à bénéficier des mêmes réductions de tarif.

**22118.** — 15 novembre 1966. — **M. Doize** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il n'a pas obtenu de réponse de sa part, dans la discussion récente du budget de son ministère pour 1967, quant à la scandaleuse discrimination dont la C. G. T. est l'objet en matière de répartition des crédits d'éducation ouvrière. Il lui expose de nouveau que la loi du 28 décembre 1959 a décidé que les organisations syndicales recevraient des subventions dites « pour la promotion économique et sociale des travailleurs ». La C. G. T. n'a pas bénéficié jusqu'en 1966 de ces subventions ; elle vient, après de multiples protestations des travailleurs, de se voir accorder une somme de 250.000 francs sur 7.500.000 francs de crédits inscrits, soit le dixième de ce que reçoivent les autres centrales syndicales représentatives. Cette répartition choque profondément lorsqu'on connaît l'importance et la représentativité de la C. G. T. par rapport aux autres centrales syndicales, telles que les attestent les élections professionnelles en général, et particulièrement celles de la sécurité sociale, et lorsqu'on sait que la C. G. T. est l'organisation syndicale qui fait le plus grand effort de promotion puisque plus de 15.000 de ses militants suivent

chaque année ses stages de différents niveaux. De plus, elle constitue, de la part du Gouvernement, une utilisation discriminatoire des fonds publics, contrairement aux règles démocratiques les plus fondamentales. En conséquence, il lui demande : 1° quel a été la répartition des subventions pour la promotion économique et sociale des travailleurs en 1966 ; selon quels critères sur quelle base légale cette répartition a été opérée entre les organisations bénéficiaires ; 2° si, conformément à l'exigence des travailleurs et de tous les démocrates, le Gouvernement entend pour l'avenir, allouer les crédits votés par le Parlement au titre de la promotion ouvrière sans discrimination et selon le seul critère de la représentativité respective des organisations syndicales.

**2210.** — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 08 de l'annexe II du code général des impôts prévoit la restitution d'office du crédit d'impôt excédentaire attaché aux revenus de capitaux mobiliers, à la suite du dépôt volontaire, dans le délai légal, de la déclaration en vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette restitution ne mettant pas obstacle à la réparation des omissions totales ou partielles, dans le délai fixé par l'article 1966 du code, il lui demande si le remboursement peut être légitimement ajourné, sous le couvert d'une vérification éventuelle, sans risquer d'encourir par surcroît, la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat, prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

**22121.** — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question n° 19661 *Journal officiel* du 16 juillet 1966, débats A. N., p. 2589, 1° qui écarte le rétablissement de la possibilité de réévaluer les bilans, en considérant que cette technique est incompatible avec le nouveau régime d'imposition des plus-values à long terme dont le taux réduit a été fixé en considération de la dépréciation technique et monétaire des immobilisations. Il lui demande si cette réponse est déterminante, dès lors qu'aux termes de l'article 9-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 le régime des plus-values à court terme est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt, ce qui a pour conséquence pratique d'annuler, pour l'assiette de l'impôt à plein tarif les amortissements pratiqués en leur temps à l'effet d'assurer la restauration des capitaux investis, tandis que le taux réduit s'applique à la plus-value d'origine monétaire que l'article 19 de l'ordonnance du 15 août 1945 portait à une réserve spéciale restant à la disposition de l'entreprise, en franchise d'impôt.

**22122.** — 15 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article L. 32 du code des débits de boissons, toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau, assujettie à une taxe de 350 F, dans les conditions fixées par l'article 661 du code général des impôts. Cette disposition s'applique, notamment, lorsque le propriétaire d'un débit de boissons reprend son fonds à l'expiration d'un contrat de gérance libre (réponse à la question n° 18766, *Journal officiel* du 24 juin 1966, débats A. N., p. 2221, col. 2). Il lui demande si, par extension, la taxe est exigible en cas de changement du « gérant » d'une S. A. R. L. ou du président d'une société anonyme, étant fait observer que dans cette éventualité il n'y a pas mutation au sens de l'article L. 32, l'exploitation restant assurée par la même société propriétaire d'un débit de 3° ou 4° catégorie.

**22123.** — 15 novembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1965 a autorisé la déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dépenses de grosses réparations effectuées sur les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ; mais a limité cette possibilité aux seules habitations principales. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'étudier l'extension de cette disposition à certaines résidences secondaires. Il arrive, en effet, que ces dernières créent pour le propriétaire (qui, pour divers motifs : santé, etc., doit les conserver et même les habiter régulièrement) de très lourdes charges auxquelles il lui est difficile de faire face, et que leur mauvais entretien en rend même la vente impossible.

**22124.** — 15 novembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 3 janvier 1966 a modifié l'échelonnement indiciaire du personnel d'assistance sociale ainsi que la durée de carrière qui résultaient de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de

travaux antérieurs. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 3 janvier 1966, en raison de son effet rétroactif de fait, remet en cause des situations de droit acquises à la suite de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et antérieurement et pénalise dans de nombreux cas les assistantes sociales, généralement les plus méritantes, qui ont bénéficié de possibilités de promotion accélérée offertes précédemment en les plaçant au fait de la nouvelle uniformisation de la durée des carrières pendant six ans et davantage dans le même échelon, voire en les rétrogradant. Cette pénalisation n'étant nullement compensée par le faible gain indiciaire découlant du nouveau texte et étant telle que l'arrêté du 3 janvier 1966 ne prévoit aucune disposition transitoire permettant le maintien des droits acquis, il lui demande si les conseils généraux ou municipaux sont habilités à prendre des mesures transitoires permettant de procéder à des recrutements préférentiels des situations individuelles, de telle façon que les inconvénients exposés ci-dessus n'aient été prolongés dans le même échelon, voire rétrogradation des dispositions d'application de l'arrêté du 3 janvier 1966 et que ne soit pas ainsi aggravée la crise du recrutement des assistantes sociales, particulièrement aiguë dans certains départements à forte concentration démographique, tel que celui de la Moselle, où de nombreux postes d'assistantes sociales demeurent vacants.

22125. — 15 novembre 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bénéficiaires d'un partage d'ascendant par voie testamentaire sont contraints de payer le droit de partage au moment de l'enregistrement du testament, même s'ils décident de rester dans l'indivision ; or, les bénéficiaires d'un testament-partage, autres que les descendants, font enregistrer le testament au droit fixe et ne paient le droit de partage qu'au moment de l'enregistrement de l'acte de partage ; celui-ci peut également intervenir très longtemps après l'enregistrement du testament en cas d'indivision prolongée. Il lui demande donc si cette situation choquante ne pourrait pas être modifiée de manière à établir l'équité au profit des descendants, ceux-ci devant bénéficier d'un traitement au moins aussi favorable que les autres légataires.

22126. — 15 novembre 1966. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1<sup>o</sup> le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 1969, date de la réforme du cadre B ; 2<sup>o</sup> des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouvelles grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3<sup>o</sup> la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 65 brut soit envisagée.

22133. — 16 novembre 1966. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1<sup>o</sup> si un fabricant normalement passible de la T.V.A., mais ayant opté régulièrement pour le régime de la T.P.S., peut livrer ses fabrications à un exportateur en franchise de la T.P.S. au vu de l'attestation prévue par l'article 269-2 du code général des impôts ; 2<sup>o</sup> en règle générale, si les mesures favorables prises en matière d'exportation trouvent leur application dans les mêmes conditions, que le redevable soit assujéti à la T.V.A. normalement ou à la T.P.S. par option.

22134. — 16 novembre 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans de nombreuses communes rurales, les lieux chargés de plusieurs paroisses habitent souvent à plusieurs kilomètres des églises dans lesquelles il ne se rendent ordinairement que le dimanche pour les offices et le jeudi pour les cultes privés. Il lui précise qu'en l'absence du prêtre ces édifices religieux, qui contiennent presque toujours des objets ou des tableaux d'un réel intérêt artistique, sont visités par de nombreux touristes sans être accompagnés d'aucun guide ou gardien et que, de ce fait, certains visiteurs peu scrupuleux en profitent pour dérober ou dégrader des objets de valeur. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle peut être, en présence de cette situation de fait, la responsabilité du maire de la commune en cas de détérioration ou de vol d'objets classés ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'instituer, comme cela se fait dans certains pays étrangers, une taxe de visite, exigible en dehors des heures des offices, et dont le produit pourrait, au moins en partie, servir à rémunérer les personnes qui accepteraient de servir de guides aux visiteurs et prendraient la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des édifices affectés au culte.

22135. — 16 novembre 1966. — **M. Juskiewinski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, qui, au moment de la pénurie en professeurs, ont enseigné à temps complet et qui se voient actuellement chargés soit d'un service complet de surveillance (36 heures, soit d'un exercice partiel d'enseignement (9 heures d'enseignement, 18 heures de surveillance) au moment même où du personnel titulaire du baccalauréat (instituteur ou de quelques certificats de licence maîtres auxiliaires) enseignent à temps complet. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur, les nouveaux licenciés entreraient directement dans un centre pédagogique régional en octobre 1968 en fonction des notes obtenues au cours de leur licence ; 2<sup>o</sup> si l'on peut espérer que les adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement ancien régime, bénéficieraient des mêmes mesures et, le cas échéant, quelles en seraient les modalités d'application ; 3<sup>o</sup> si on pourrait envisager dans l'immédiat une titularisation sur place, dans le cadre des certifiés, de tous les adjoints d'enseignement, la mutation exigée par le ministère des rares fonctionnaires ayant actuellement accès à ce cadre posant de graves problèmes familiaux.

22137. — 16 novembre 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients qui résultent pour les automobilistes français de la circulation, sur les routes de notre pays, des véhicules étrangers utilisant des phares équipés de lampes à lumière blanche. Il lui demande de préciser à cet égard : 1<sup>o</sup> si la réglementation applicable aux véhicules immatriculés en France est opposable aux conducteurs de véhicules étrangers lorsque ces derniers franchissent nos frontières et, dans cette hypothèse, s'il pense qu'elle est appliquée avec tout le sérieux nécessaire ; 2<sup>o</sup> dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas possible de promouvoir des mesures réglementaires tendant à exiger, sur les véhicules entrant en France, un équipement conforme aux normes françaises tout comme à leurs propres frontières certains pays voisins exigent à bord des véhicules de leurs visiteurs des équipements ou accessoires conformes à leurs propres équipements ; 3<sup>o</sup> si l'on peut espérer, en cette matière une prochaine unification, à l'échelon européen tout au moins.

22138. — 16 novembre 1966. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un examen portant sur le code de la route est imposé à tous les candidats au permis de conduire, même à ceux qui, précédemment, étaient titulaires d'un permis d'une autre catégorie. Il lui demande si, tenant compte du fait que le code de la route est le même pour toutes les catégories de conducteurs, cette formalité lui paraît très utile et s'il est nécessaire de la maintenir.

22139. — 16 novembre 1966. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** les faits suivants : un ménage et deux enfants habitent un appartement F 3 et, compte tenu de ses ressources, cette famille reçoit une allocation logement. Une troisième naissance survenant, le chef de famille sollicite l'attribution d'un appartement F 4, mais ne peut l'obtenir. Cependant, l'allocation logement lui est supprimée car il ne remplit plus la condition de peuplement pour un F 3. Il se trouve donc pénalisé deux fois : d'une part, il appartient désormais à la catégorie des mal-logés, d'autre part, il ne reçoit plus l'aide lui permettant d'acquitter son loyer bien que, ses ressources propres étant inchangées, ses conditions de vie se soient aggravées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si de tels faits sont bien en accord avec la réglementation ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier cette réglementation.

22140. — 16 novembre 1966. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la plupart des voies S. N. C. F. de la région parisienne sont désormais électrifiées. Par ailleurs, ces voies sont souvent construites en tranchées et leur couverture semble pouvoir s'effectuer à peu de frais et sans qu'il puisse en résulter de sérieux inconvénients. Ces voies, si elles étaient couvertes en tout ou partie, fourniraient des emplacements utilisables en parcs à voitures. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, au moment où la construction, aux portes de Paris, de parkings dits de « dissuasion », est à l'ordre du jour mais se trouve malheureusement freinée pour des raisons essentiellement financières, il ne paraît pas possible de réaliser un programme d'utilisation des voies de chemin de fer préalablement couvertes ; 2<sup>o</sup> les raisons qui pourraient, éventuellement, s'y opposer.

22141. — 16 novembre 1966. — **M. Roche-Defrance** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur la situation des personnes âgées menacées d'expulsion du logement qu'elles occupent depuis de nombreuses années. A titre d'exemple, il lui

signale le cas d'une veuve, âgée de soixante-dix-huit ans, sans famille, domiciliée dans une commune de moins de deux mille habitants, à qui a été notifiée l'obligation de libérer son logement dans le délai de six mois pour le laisser à la disposition d'un fermier au service du propriétaire. Il lui demande dans quelles conditions la législation actuelle peut préserver d'une expulsion aussi inhumaine les personnes âgées qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent trouver un logement de remplacement.

**22143.** — 16 novembre 1966. — **M. Roche-Defrance** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 61-451 du 18 avril 1961, qui a créé un régime complémentaire de retraites pour les agents non titulaires des départements et des communes. Ce régime complémentaire de retraites (GRANTE) n'est applicable qu'aux agents à temps complet. Compte tenu de la nécessité pour les communes de faire appel à des agents à temps partiel, il lui demande s'il envisage la possibilité de faire bénéficier cette catégorie d'agents des mêmes avantages qui sont réservés à leurs collègues à temps plein. Ces avantages pourraient être proportionnels aux services rendus, pour ceux qui consacrent un minimum de temps au service des communes (par exemple quinze heures hebdomadaires).

**22144.** — 16 novembre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par une question écrite du 13 septembre 1966, il lui a demandé de lui indiquer sous forme de tableau les marques distinctes que doit porter extérieurement un véhicule de transport. Il lui a été répondu le 3 novembre. Toutefois, cette réponse ne comporte que les transports de marchandises et ne mentionne pas les transports de personnes. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer les mêmes renseignements pour les véhicules destinés à transporter les personnes, c'est-à-dire : 1° transports privés ; 2° transports privés par des entreprises transportant leur personnel ; 3° transports publics ; en précisant bien les signes extérieurs qui doivent être apposés sur les véhicules se livrant à ces transports.

**22146.** — 16 novembre 1966. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les associés, personnes physiques, d'une société en nom collectif à objet social commercial, qui perçoivent des intérêts sur les sommes versées par eux en compte courant dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, à un taux prévu par l'administration fiscale, peuvent opter pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 libérateur de l'impôt sur le revenu, en application de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (art. 57).

**22147.** — 16 novembre 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'études des centres régionaux de formation de professeurs de collèges d'enseignement général et en particulier sur le fait que ces directeurs ne bénéficient pas d'un statut qui leur soit propre en tant que tels. Il lui demande s'il est envisagé de doter prochainement les directeurs d'études des centres régionaux de formation de professeurs de C. E. G. d'un statut ou bien de les ranger dans la catégorie des professeurs des chaires supérieures qui viennent d'être créées.

**22148.** — 16 novembre 1966. — **M. Rickert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les précisions données ci-dessous seraient de nature à changer le sens de la réponse qu'il a bien voulu donner à la question écrite n° 18532 du 19 mars 1966 concernant les meubles métalliques livrés en éléments détachés. Il a été indiqué dans la question écrite en cause que l'assemblage porte sur des éléments conçus dès l'origine pour cette adaptation et n'aboutit ni à la création d'un produit nouveau, ni à la création d'une marque autre que celle du fabricant. Il est précisé que le revendeur stocke les marchandises telles qu'elles lui ont été livrées et facturées, c'est-à-dire en éléments séparés, non montés. Ce procédé est courant dans l'organisation actuelle de la profession pour des raisons évidentes de commodité de livraison, de facturation, de stockage et de manipulation. Le revendeur prélève ensuite sur ce stock, au fur et à mesure des commandes de ses clients, les éléments dont il assure le montage chez ces derniers. Il peut donc monter les ensembles conçus par son fournisseur avec quelques variantes de montage, d'ailleurs très limitées, mais toujours prévues par le fabricant (par exemple, pour monter un bureau, deux caissons d'une certaine dimension peuvent supporter deux plateaux de dimensions différentes). Ces quelques variantes de montage n'aboutissent en aucun cas à la création d'un produit nouveau, qui serait différent du produit conçu par le fabricant.

**22150.** — 16 novembre 1966. — **M. Césaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : par la voie du *Bulletin officiel des finances* n° 1453 du 22 septembre 1966 la direction générale des douanes et droits indirects

a mis en compétition la recette des douanes de première catégorie de Lamentin-Aéroport (Martinique). Ce poste a été offert initialement aux inspecteurs centraux et inspecteurs des douanes. Après la réunion de la commission administrative paritaire le 26 octobre 1966, un inspecteur de 7<sup>e</sup> échelon originaire de la métropole (Corse) a été nommé à cet emploi de préférence à deux inspecteurs centraux réunissant des titres professionnels supérieurs, mais d'origine martiniquaise. Cette nomination semble contredire cette politique qui tend à refuser systématiquement d'attribuer les Martiniquais dans leur département d'origine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette politique qui cause aux personnels antillais un préjudice matériel et moral de plus en plus durement ressenti.

**22151.** — 16 novembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée des non-salariés pour le calcul de leur imposition. Ainsi, un contribuable non salarié, père de deux enfants, jouissant d'un revenu moyen de 24.000 francs, doit acquitter 4.383 francs (avec la taxe complémentaire) et 3.288 francs ou 3.435 francs (sans taxe complémentaire) alors qu'un salarié placé dans les mêmes conditions paie seulement 1.167 francs d'impôts. Il lui demande si les travailleurs indépendants ne pourraient pas bénéficier du salaire fiscal qui serait imposé comme les autres salaires déclarés par les tiers, c'est-à-dire avec les abattements de 10 et 20 p. 100. En effet, ces travailleurs indépendants exercent effectivement leur métier, qu'ils aient des salariés ou qu'ils n'en aient pas. Une partie de leur gain doit rémunérer leur propre travail. Il va de soit que la partie des bénéfices industriels et commerciaux excédant le salaire fiscal resterait soumise à la taxe actuelle, et que le travailleur non salarié ne pourrait bénéficier du crédit d'impôt.

**22153.** — 16 novembre 1966. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, par application du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1958), l'indemnité de sujétion spéciale de police qui a remplacé l'indemnité de risques, ne doit pas être accordée à un gardien de police municipale dès lors qu'une délibération régulière du conseil municipal, tenant compte des circonstances locales, a été prise à cet effet.

**22156.** — 16 novembre 1966. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959, la liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé publique — maintenant des affaires sociales — après avis d'une commission interministérielle. A sa connaissance, les listes de produits soumis au ministre, à la suite des travaux de la commission, ont été publiées sans modification jusqu'au mois de mai 1966. Depuis cette date, les listes publiées comportent un tiers environ de produits proposés par la commission, sans qu'il soit apparemment possible de dégager les critères retenus pour la sélection des produits, retenus ou rejetés. Dans l'intérêt de la commercialisation des spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire d'abord de l'orientation des recherches effectuées par les laboratoires, par conséquent dans l'intérêt commun des usagers et des fabricants, il lui demande de compte définir clairement la politique du ministère des affaires sociales dans ce domaine.

**22157.** — 16 novembre 1966. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 : « l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation par les collectivités publiques des médicaments d'usage aux articles L. 601 et L. 605 ci-dessus sont limités dans les conditions prévues ci-dessous aux produits agréés dont la liste est établie par le ministre de la santé publique ». Cette liste est proposée par la commission dont la composition est fixée par le décret n° 6451 du 16 janvier 1964 et dont les membres ont été désignés pour deux ans par arrêté du 10 février 1964. La dernière réunion de cette commission s'est tenue le 23 juin 1965 et le pouvoir de ses membres a expiré depuis le 10 février 1966. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part : 1° les raisons pour lesquelles, a) cette commission ne s'est plus réunie depuis le 23 juin 1965 ; b) une nouvelle désignation de ses membres n'a pas été faite depuis l'expiration du mandat de deux ans qui leur avait été confié à compter du 10 février 1964 ; 2° ses intentions en ce qui concerne le fonctionnement de cette commission, et quelle doit être la position des collectivités publiques au regard des spécialités nouvellement commercialisées, admises sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux mais qui, par suite de la carence de la commission en question n'ont pas reçu l'agrément nécessaire à leur usage par ces collectivités conformément à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 avril 1962.

22158. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20199 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2304), concernant les charges fiscales des retraités et lui demande s'il compte lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

22159. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 20203 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2304), concernant la déduction fiscale des frais de déplacement de certains fonctionnaires et lui demande s'il compte lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

22160. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question écrite n° 20205 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 juin 1966, p. 2304), concernant le taux des pensions de veuves de guerre. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles pour qu'il lui réponde à cette question dans les meilleurs délais possibles.

22161. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la disparité entre les pensions de reversion du secteur public et celles du secteur privé apparaît de plus en plus anormale et injuste. En effet, les ayants droit des salariés relevant d'un régime de retraite privé bénéficient d'une pension de reversion calculée à raison de 60 p. 100 de la pension principale. Par contre, pour la fonction publique, le taux correspondant est traditionnellement limité à 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage des mesures pour opérer le réajustement nécessaire, éventuellement par paliers successifs.

22162. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961 prévoit le bénéfice d'une retraite complémentaire pour les receveurs auxiliaires des impôts. Un arrêté ministériel devait préciser les conditions d'application mais n'a pas été pris jusqu'à ce jour. Les receveurs auxiliaires des impôts bénéficient donc de la seule retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement. Celui-ci étant très faible de l'ordre de 250 francs mensuels pour la troisième catégorie, la pension dont ils peuvent bénéficier à l'ancienneté est très insuffisante pour leur permettre de vivre. La plupart sont contraints de poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'un âge avancé les en empêche totalement. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation en appliquant le décret précité.

22163. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts, gérant en même temps un débit de tabac. Avant septembre 1961 la gestion de ce débit était considérée comme un complément de leurs traitements et les ressources qu'ils en tiraient étaient soumises aux cotisations de sécurité sociale. Le montant de la retraite et celui de l'indemnité journalière en cas de maladie se trouvaient favorablement influencés. En septembre 1961 la direction générale des impôts a décidé de ne plus soumettre au précompte les remises issues de la vente des produits du tabac. Ces ressources semblent pourtant constituer des salaires au sens de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage un retour à la situation antérieure ou toute autre mesure assurant des avantages équivalents aux intéressés.

22164. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des veuves d'ouvriers sociaux. Lorsqu'elles ont un âge inférieur à soixante ans, elles ne peuvent prétendre à pension que si elles sont atteintes d'une invalidité permanente des deux tiers et si le conjoint décédé percevait une pension d'invalidité ou de vieillesse. De nombreuses veuves, surtout chargées de famille, qui ne remplissent pas ces conditions, se trouvent dans une situation tragique, lorsque le chef de famille disparaît prématurément. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des personnes concernées.

22167. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le taux de la rente afférente à la médaille de l'honneur de la police est ridiculement bas : 2 francs par an. Cette somme ne correspond plus à rien et n'a plus aucun rapport avec l'importance morale de cette médaille. Il lui demande s'il envisage éventuellement de ce taux.

22168. — 16 novembre 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires de police revendiquent l'attribution d'une prime ou indemnité de fin d'année. De nombreux secteurs de la fonction publique bénéficient déjà de cet avantage sous des noms divers. En outre, l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948 dispose expressément que des indemnités exceptionnelles peuvent, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. Dans ces conditions, il semble difficile de refuser un avantage dont les personnels de police sont parmi les derniers à ne pas bénéficier. Il lui demande de faire connaître sa position à cet égard.

22171. — 17 novembre 1966. — **M. Pflimlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique s'opposent à ce que des fonctionnaires civils titulaires de l'Etat reçoivent leur traitement d'activité ou un traitement quelconque sans qu'il y ait service fait, à moins bien entendu que les intéressés ne se trouvent dans une position légale ou réglementaire prévoyant le paiement du traitement sans qu'il y ait service fait, ainsi par exemple, dans le cas de congé de maladie ou dans le cas d'une situation essentiellement passagère et exceptionnelle imposée par les événements (situation par exemple des fonctionnaires rapatriés d'Afrique du Nord qui, en attendant leur reclassement, ont perçu, à juste titre, leur traitement sans qu'il y ait eu service fait). Cette interdiction imposée par ledit article 22 est confirmée par les dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961. Il lui demande de préciser : 1° si les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 et celles de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 sont encore actuellement en vigueur et, dans l'affirmative, quelle est au sein de chaque ministère l'autorité directement responsable de l'application, au regard de la réglementation régissant la comptabilité publique de l'Etat, des principes imposés en matière de traitement par lesdites dispositions ; 2° si en cas de violation délibérée des dispositions dont il s'agit et, dans l'hypothèse ou des fonctionnaires civils titulaires de l'Etat (fonctionnaires de gestion) sont payés indûment depuis des années par leur administration d'affectation — et sans se trouver dans aucune des positions statutaires permettant le paiement du traitement — la responsabilité ainsi encourue par le chef de gestion desdits fonctionnaires engage les deniers personnels de celui-ci ; 3° dans l'affirmative, si l'infraction relève de la cour de discipline budgétaire et, en tout état de cause, si le chef de service responsable est tenu au remboursement des traitements indûment payés ; 4° si une administration est autorisée à mettre à la disposition d'une entreprise commerciale privée des fonctionnaires civils titulaires de l'Etat, sans que ceux-ci aient été mis en position de détachement, alors que les intéressés continuent depuis des années à être payés par l'Etat.

22173. — 17 novembre 1966. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret du 16 janvier 1894 modifié par le décret du 4 octobre 1961, aucun pensionnat ne peut être annexé à une école publique qui reçoit des enfants des deux sexes sans autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, après consultation du conseil départemental de l'enseignement primaire. En ce qui concerne l'enseignement privé, la réglementation applicable en cette matière a été fixée par l'article 177 du décret du 18 janvier 1887, lequel prévoit qu'aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. La comparaison de ces deux textes fait apparaître une différence au détriment de l'enseignement privé, puisque pour celui-ci, en aucun cas, un pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée et la possibilité d'une autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie n'est pas prévue. Il lui demande si, compte tenu de la situation que l'on constate dans certaines communes rurales dans lesquelles la présence d'un internat peut rendre de grands services aux familles, il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 177 du décret du 18 janvier 1887 afin de les mettre en harmonie avec celles du décret du 16 janvier 1894 modifié.

22174. — 17 novembre 1966. — **M. Pierre Baudis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans la troisième séance de l'Assemblée nationale en date du jeudi 3 novembre 1966 il s'est exprimé ainsi (*Journal officiel* du 4 novembre 1966, page 4215) : « La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière contenue dans les accords d'Evian prévoit que la coopération entre la France et l'Algérie est fondée sur une base contractuelle dont les diverses positions constituent les éléments d'un tout indissociable. Le commentaire publié à l'époque par le Gouvernement français prévoyait que « l'aide de la France est subordonnée au respect des engagements définis dans la déclaration de principe ».

Or, l'article 12 de la déclaration prescrit la règle de l'indemnisation équitable et préalable fixée avant toute mesure de dépossession de droits acquis avant l'autodétermination. Nous sommes appelés à voter dans un instant 42 milliards d'anciens francs de crédits consacrés à la coopération avec l'Algérie, crédits incorporés dans le budget des affaires étrangères. En 1964, une somme de 10.000 francs a été accordée à mille agriculteurs modestes spoliés et les crédits ont été prélevés sur l'aide accordée par la France au Gouvernement algérien. Estimez-vous, monsieur le ministre, qu'un espoir subsiste de voir enfin l'Etat algérien faire face aux obligations qui sont normalement prévues dans les accords d'Evian ? Et, dans la négative, devant un refus qui serait formel et définitif de sa part, maintenez-vous le principe que l'aide de la France restera subordonnée au respect des droits détenus par nos concitoyens victimes de ces spoliations ? Nous aimerions obtenir, même en quelques mots, monsieur le ministre, des précisions sur l'état des négociations qui se poursuivent avec l'Etat algérien et qui concernent le toujours douloureux problème de nos concitoyens, rapatriés d'Algérie mais spoliés. Il lui demande quelles réponses il peut formuler aux questions ci-dessus.

**22176.** — 17 novembre 1966. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des handicapés physiques artisans qui ont sollicité un prêt d'honneur pour s'installer, en application du décret n° 64-1008 du 22 septembre 1964, auprès d'une commission départementale d'orientation des infirmes dépendant de la direction départementale du travail. En effet, il est répondu aux intéressés que si leur demande peut permettre d'ouverture d'une instruction de la demande, celle-ci ne pourra se poursuivre qu'après publication d'un arrêté en cours d'élaboration, qui doit fixer la nomenclature des activités pour lesquelles un prêt d'honneur peut être consenti. Cette attente cause un préjudice certain aux handicapés pour lesquels elle constitue une source d'inquiétude quant à leur avenir. Il lui demande à quelle date il envisage de publier cet arrêté, dont l'importance ne saurait lui échapper.

**22177.** — 17 novembre 1966. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'étant donné la nature du service météorologique, les fonctionnaires de la météorologie nationale subissent des sujétions spéciales. Ils assurent un service permanent avec vacation de nuit à raison d'une nuit sur quatre, ainsi que pendant les dimanches et jours fériés. Les vacations des nuits et des jours fériés perturbent la vie familiale. Dans de nombreuses stations météorologiques, le déficit en personnel interdit aux agents de prendre plus de deux semaines de congé annuel au moment des grandes vacances scolaires. L'éloignement des stations météorologiques, situées en dehors des agglomérations, l'absence fréquente de transport public pour se rendre aux stations, et de cantine sur les lieux de travail, créent des servitudes et des frais supplémentaires. Les météorologistes sont appelés à servir dans les stations flottantes, les stations montagne, les terres australes, Terre Adélie, îles Crozet, Amsterdam et Kerguelen. Malgré ces sujétions, les horaires sont calculés sur la base des quarante-cinq heures hebdomadaires, obligatoires dans la fonction publique, alors que dans des cas semblables de travail « en brigade », il est accordé quelques dérogations. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne pense pas devoir accorder aux personnels de la météorologie nationale assurant un service permanent leur classement en « service actif ».

**22178.** — 17 novembre 1966. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 33 de la loi n° 62-673 du 31 juillet 1962 posait le principe d'une réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal. Il lui demande vers quelle date approximative il pense que le décret d'application de ce texte sera publié au *Journal officiel*.

**22182.** — 17 novembre 1966. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les employés de commerce sont extrêmement inquiets quant aux projets de modifications des textes régissant le fonctionnement des magasins annoncés par ses services. Actuellement, c'est l'article 3 du décret du 31 décembre 1958 qui détermine l'amplitude de la journée de travail des employés de commerce : 10 heures y compris le temps de pause, 11 heures en cas d'utilisation d'équipes chevauchantes. Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins la nuit, mais accorde dans ce cas des compensations et des conditions de travail particulières au personnel concerné. Le projet gouvernemental porterait l'amplitude de présence de l'ensemble du personnel à 13 heures et supprimerait ainsi, en fait, les compensations pour travail nocturne. Les conditions de travail d'équipes à effectifs réduits deviendraient encore plus dures et aucune garantie n'empêcherait efficacement le patronat du commerce de faire travailler le même personnel pendant 13 heures. Lui rappelant que le secteur du commerce emploie plus d'un million de salariés, en majorité composés de femmes et de jeunes filles, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas : 1° renoncer à l'aggravation de l'amplitude de présence

envisagée ; 2° généraliser réglementairement le paiement des heures dites d'équivalence, comme l'action syndicale a déjà obtenu dans un nombre de magasins ; 3° favoriser activement la conclusion de conventions collectives nationales comportant l'amélioration de la situation de toutes les catégories de personnel (90 p. 100 de celui-ci ne sont pas couverts par une convention collective actuellement en vigueur), des classifications et salaires, la définition des horaires, y compris des heures d'ouverture des magasins et les garanties en cas d'ouverture en nocturne.

**22183.** — 17 novembre 1966. — **M. Bernard Muller** expose à **M. le ministre de l'équipement** les inquiétudes légitimes et la profonde déception qu'ont produites, parmi les populations de la région stéphanoise et de plusieurs régions voisines, les précisions qui ont été données, le 8 novembre 1966, à la tribune de l'Assemblée nationale, quant à la construction de l'autoroute Rive-de-Gier—Givors, et plus particulièrement important, car terminant l'autoroute Saint-Etienne—Lyon, mais également réalisation primordiale pour desservir de vastes régions du Massif Central (Velay, Forez, Auvergne) en particulier en direction de l'Est, vers Lyon, la vallée du Rhône et les régions alpines, ceci dans l'optique d'une transversale autoroutière reliant Clermont-Ferrand à la région stéphanoise, à Lyon et à l'axe rhodanien. Lui rappelant qu'il lui a déjà posé maintes questions à ce sujet, il lui demande : 1° quelle est la signification du chiffre de 35 millions de francs qu'il a donné le 6 novembre comme coût des travaux pour la première chaussée, ce qui lui fait craindre que l'étude et le financement des travaux projetés ne s'appliquent qu'à une réalisation parcellaire, une seule chaussée sur ces neuf malheureux kilomètres d'autoroute, situés, malencontreusement, en dehors du territoire du département de la Loire, mais que ce dernier considère d'une importance telle qu'il a accepté de participer financièrement à la construction d'un pont moderne, de Givors à Chasse, entre les départements du Rhône et de la Loire ; 2° en quelle année on peut espérer que ce court segment autoroutier sera terminé en offrant aux usagers qui l'emprunteront deux ponts modernes, entièrement achevés. Cette date de terminaison à prévoir probablement au cours du VI<sup>e</sup> Plan, étant donné les récentes précisions est, en effet, celle qui intéresse essentiellement de nombreux usagers qui, après avoir roulé dans l'excellentes conditions entre Saint-Etienne et les limites des départements du Rhône et de la Loire se voient obligés de subir l'antique et dangereux état actuel, aux multiples virages et aux bas-côtés fort mal aménagés.

**22185.** — 17 novembre 1966. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° si l'information parue dans la presse et selon laquelle les services du district doivent prendre possession des terrains et locaux de l'Institut géographique national situés 136 à 140, rue de Grenelle, à Paris, est exacte ; 2° dans l'affirmative : a) quel serait le lieu de la nouvelle implantation ; regroupement à Saint-Mandé ou transfert en province ; b) quelle serait la date fixée pour ce transfert ou ce regroupement ; c) par quels moyens financiers l'opération serait couverte.

**22188.** — 17 novembre 1966. — **M. Houel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le personnel de son ministère, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, est particulièrement défavorisé en ce qui concerne la promotion des agents de bureau ou d'exécution en catégorie C lorsqu'ils remplissent des fonctions de cette catégorie. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder, en ce qui concerne le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, aux transferts d'emplois nécessaires d'agent de bureau en adjoints administratifs pour les services centraux ou en commis pour les services extérieurs, ces postes étant réservés aux agents de bureau remplissant actuellement les fonctions de catégorie C qui en justifie la création.

**22190.** — 17 novembre 1966. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme a été créée industriel et commercial est propriétaire d'un terrain sur lequel est édifiée une usine. Ces éléments d'actif immobilisé figurent au bilan pour les sommes suivantes :

Terrains .....	100.000 F.
Bâtiments .....	700.000 F.
Amortissements .....	500.000

Différence .....

200.000 F.

Cette société envisagerait de céder à une société civile immobilière de construction, moyennant une somme de 1.000.000 F, le droit de surélévation concernant ce terrain et ces bâtiments. Avec cette somme elle commencerait par procéder à la démolition de l'usine susvisée et construirait, à son propre usage, un ensemble de bâtiments administratifs. De son côté, la société civile immobilière de construction serait autorisée à édifier au-dessus de ces bâtiments un certain nombre d'appartements à usage d'habitation. Il lui demande de lui faire connaître les conséquences fiscales découlant de cette opération et, notamment, si la cession du droit de surélévation

salon pourrait bénéficier du régime fiscal des plus-values à long terme. Il est observé que cette usine est la propriété de la société depuis une dizaine d'années. Dans l'affirmative, il est bien évident que les investissements déduits de l'assiette de l'impôt seraient taxés à court terme.

22194. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'arrêté interministériel du 14 octobre 1963 qui a modifié celui du 14 octobre 1953 déterminant le prix du loyer des logements construits par les organismes d'habitation à loyers modérés. A l'occasion de la publication de ce texte, le secrétaire d'Etat au logement avait précisé qu'il n'aurait pas de représentation sur le montant des loyers des H. L. M. Or, dans certaines régions, les augmentations intervenues en juillet dernier ont été de l'ordre de 5 à 3 p. 100. Sans doute les organismes H. L. M. rencontrent-ils des difficultés, mais il n'en demeure pas moins que ces augmentations ont eu pour effet de réduire le pouvoir d'achat des travailleurs, pouvoir d'achat déjà diminué, par suite de la suppression ou de la diminution des heures supplémentaires procurées par les réductions d'activité intervenues dans les entreprises industrielles de certaines zones défavorisées. Ces augmentations de loyers sont donc inopportunes, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient stabilisées les loyers des immeubles H. L. M.

22195. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année, à l'occasion des corrections des épreuves du baccalauréat, de nombreux parents manifestent leur surprise quant aux notes obtenues dans certaines matières, notes qui selon les candidats ne correspondent pas au travail qu'ils pensent avoir fourni. Sans doute, dans la plupart des cas, les protestations des candidats sont-elles injustifiées. Il n'en demeure cependant pas moins que, les délibérations du jury étant souveraines et sans appel, toute demande de révision des notes par une nouvelle appréciation d'une composition est impossible. Afin de donner aux candidats au baccalauréat une plus grande garantie en ce qui concerne la note attribuée à chacune de leurs compositions, il lui demande s'il ne pourrait, comme cela existe pour d'autres examens, envisager que les épreuves écrites du baccalauréat fassent l'objet d'une double correction. Il lui paraîtrait également utile que l'oral de cet examen puisse se dérouler en présence de deux examinateurs.

22196. — 18 novembre 1966. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'un règlement à l'usage des directeurs des écoles nationales professionnelles, datant de 1925, prévoit que dans les établissements les concierges peuvent être autorisés à vendre certaines fournitures classiques et des menus objets dont la liste et le prix sont arrêtés par le directeur de l'E.N.P. Ils peuvent également vendre pendant les récréations des gâteaux, du chocolat, des bonbons, etc. Il lui demande si, dans ce domaine, le règlement précédemment rappelé peut être considéré comme toujours en vigueur.

22197. — 18 novembre 1966. — **M. Houcke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** 1° si la fusion entre une société anonyme monégasque et une société anonyme française (la première étant absorbée par la seconde) nécessite une autorisation préalable de la direction des finances extérieures du ministère de l'économie et des finances; 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour l'obtention de cette autorisation.

22198. — 18 novembre 1966. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les rapatriés d'Afrique du Nord, exploitants agricoles, ayant abandonné leurs propriétés en Algérie, d'une détaxation ou tout au moins d'un allègement des droits d'enregistrement, à l'occasion de l'acquisition par les intéressés d'un domaine ou d'une exploitation agricole situés en France.

22199. — 18 novembre 1966. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 14886 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 juillet 1965) relative à la situation des techniciens sous statut ouvrier de la marine nationale admis dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les versements pour pension de ces personnels soient effectués conformément à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire, dans l'immédiat, 6 p. 100 de la somme représentée par le salaire de l'ouvrier classé au huitième échelon, hors catégorie, percevant 40 p. 100 de prime et effectuant 2.076 heures de travail, ce coefficient interdisant tout autre abattement; 2° de redonner son sens véritable à la promotion en statut contractuel en repensant dans la conjoncture de 1966, le salaire de l'ouvrier le mieux

rémunéré qui est actuellement représenté par l'ouvrier de la catégorie T 6 bis (cette indexation s'appliquerait, au moins, aux promotions en catégorie A — cadres et ingénieurs).

22204. — 18 novembre 1966. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse faite à la question écrite n° 14886 (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 juillet 1965) relative à la situation des techniciens sous statut ouvrier de la marine nationale admis dans le personnel contractuel de la défense nationale en catégorie A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les versements pour pension de ces personnels soient effectués conformément à l'article 2 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire, dans l'immédiat, 6 p. 100 de la somme représentée par le salaire de l'ouvrier classé au huitième échelon, hors catégorie, percevant 40 p. 100 de prime et effectuant 2.076 heures de travail, ce coefficient interdisant tout autre abattement; 2° de redonner son sens véritable à la promotion en statut contractuel en repensant dans la conjoncture de 1966, le salaire de l'ouvrier le mieux rémunéré qui est actuellement représenté par l'ouvrier de la catégorie T 6 bis (cette indexation s'appliquerait au moins, aux promotions en catégorie A, cadres et ingénieurs).

22207. — 18 novembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît abusif d'exiger, lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, le versement d'un droit proportionnel et d'un droit de soufite très onéreux. Il lui rappelle que l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 précise, sans aucune restriction, que les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que les dispositions soumises à l'événement du décès doivent être enregistrés au droit fixe de 10 francs. Ce texte réglementaire a rendu caduque la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation et l'administration commet un abus en refusant de se conformer à ce décret. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir le régime fiscal des testaments partagés afin de le mettre en harmonie avec les dispositions du décret du 9 décembre 1948 susvisé.

22209. — 18 novembre 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'envisager le remboursement total des annuités dues aux sinistrés mobiliers atteignant l'âge de cinquante-cinq ans.

22212. — 18 novembre 1966. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-212 du 2 mars 1960 fixant le classement indiciaire des suppléants contractuels de juge de paix titularisés dans le cadre d'extinction entraîne une diminution du traitement des intéressés par rapport à celui qu'ils percevaient avant leur titularisation en qualité de suppléants contractuels; que, par ailleurs, une indemnité compensatrice ne peut être accordée en la circonstance, en raison des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 qui limite le bénéfice d'une telle indemnité aux agents contractuels titularisés dans leurs corps d'origine, à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les modifications nécessaires afin que les suppléants contractuels de juge de paix, titularisés dans le cadre d'extinction, puissent percevoir une indemnité portant leur traitement au montant de celui qu'ils percevaient antérieurement à leur titularisation.

22213. — 18 novembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exonération trentenaire des impôts accordée aux propriétaires forestiers n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la réception définitive des travaux de plantation. Dans le cas de reboisement par l'intermédiaire des groupements forestiers, un délai assez long est nécessaire entre la constitution définitive du groupement et la réception définitive des travaux au minimum un an, généralement deux ans). Or, à partir du moment où l'acte de constitution du groupement et les statuts de celui-ci sont enregistrés, le groupement se substitue aux propriétaires, et les impôts sont réclamés à celui-ci pour l'ensemble des terrains, pendant toute la période comprise entre la constitution du groupement et la réception des travaux. Les gérants sont dès lors obligés de réclamer à chacun des propriétaires sa quote-part individuelle d'impôts. Il s'agit là d'une tâche toujours délicate, étant donné que les intéressés se trouvent irrités par ces réclamations, alors que l'exonération d'impôts est une des raisons essentielles de leur adhésion au groupement. D'autre part, il est parfois difficile de contacter les adhérents dont la résidence est éloignée. Etant donné que les groupements forestiers constituent une formule très intéressante pour le reboisement de nombreuses régions, il conviendrait semble-t-il de modifier les textes en vigueur relatifs à l'exonération trentenaire d'impôts, et de trouver tout au moins une formule qui permettrait d'éviter aux groupements

les inconvénients signalés ci-dessus, ceux-ci risquant de décourager les bonnes volontés et de compromettre la remise en valeur par le reboisement des terres abandonnées et de landes en friche. Plusieurs solutions pourraient être envisagées : récupération des impôts au moment de la vente des premières coupes de bois ; prise en charge par le fonds forestier national du paiement des impôts avec constitution de créance ; exonération des impôts pour l'année pendant laquelle s'achève la plantation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans le sens signalé ci-dessus.

**2221.** — 18 novembre 1966. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît anormal d'appliquer les dispositions des articles 708 et 746 du code général des impôts lors de l'enregistrement d'un testament par lequel un ascendant a divisé ses biens entre ses descendants, alors que dans tous les autres cas où un testament constitue un véritable partage de la succession du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe de 10 francs. Il semble contraire à la plus élémentaire équité de pénaliser les enfants légitimes en leur imposant un régime fiscal plus sévère que celui auquel sont soumis les autres héritiers et aucune raison valable ne peut justifier cette rigueur excessive. Un ancien arrêt de la Cour de cassation invoqué par l'administration pour légitimer cette façon de procéder est devenu caduc à la suite de la publication du décret du 9 décembre 1948 qui a rationalisé la formalité de l'enregistrement. Il lui demande s'il envisage pas de mettre fin à cette anomalie.

**2222.** — 18 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques problèmes concernant l'application de l'arrêté du 11 juillet 1966 donnant la liste des titres admis en équivalence du D.U.E.S. en vue de l'inscription dans les facultés de sciences. Il lui demande : 1° si pour bénéficier de l'équivalence, il faut effectivement entrer dans une école, ou s'il suffit d'y être déclaré reçu sans être tenu d'y entrer ; dans cette dernière hypothèse, quelle pièce il faut présenter pour prouver l'admission ; 2° lorsqu'une école publie une liste normale de candidats reçus et une liste supplémentaire de candidats susceptibles de remplacer les démissionnaires, s'il faut être effectivement déclaré reçu ou s'il suffit d'être porté sur la liste supplémentaire ; 3° étant donné que parmi les titres qui accordent l'équivalence, figure l'admission à l'une des écoles nationales supérieures d'ingénieurs, quelle est actuellement la liste de ces écoles ; 4° la même liste porte la mention « Ecoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ». Or, il y a concours commun à ces deux écoles et à l'école nationale supérieure des mines de Nancy, il lui demande s'il ne convient pas d'ajouter au texte cette dernière école ; 5° enfin, l'arrêté, en son article 3, prévoit que l'admissibilité à l'école d'ingénieurs de Marseille ou à l'Institut industriel du Nord accorde l'équivalence de la première année du premier cycle, sans que l'admission apporte avantage supplémentaire. Or, à ces deux écoles, les élèves des classes préparatoires se présentent maintenant en grand nombre et le niveau des élèves qui y entrent est celui de ceux qui entrent dans une école nationale supérieure d'ingénieurs du groupe A. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte de ce nouvel état de choses et de porter ces deux écoles sur la liste qui figure à l'article 1, écoles telles que l'admission à leur concours d'entrée apporte équivalence du D.U.E.S.

**2223.** — 18 novembre 1966. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** ce qu'est le maximum de service des professeurs enseignant dans les classes préparatoires à l'école nationale supérieure d'éducation physique et sportive.

**2226.** — 18 novembre 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la valeur des biens immobiliers ou mobiliers est prise en considération pour l'obtention de l'allocation servie au titre du fonds national de solidarité à compter de la somme de 30.000 francs, alors que pour les bénéficiaires de l'aide sociale la valeur des biens au-dessus de laquelle l'aide ne peut être attribuée est toujours de 10.000 francs (art. 148 du code de l'aide sociale). Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, le relèvement de cette valeur à la somme de 30.000 francs au même titre que pour le fonds national de solidarité.

**2227.** — 18 novembre 1966. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable ayant souscrit, dans le délai de la loi, sa déclaration de revenus, au titre de l'année 1963, vient de se faire notifier un redressement de cette déclaration. Il lui demande si cette notification a pour conséquence de faire courir un nouveau délai, en faveur de l'administration pour l'imposition des revenus perçus au cours de ladite année 1963.

**2228.** — 18 novembre 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : 1° le sens juridique des mots « entrepreneurs » et « entreprise » ; 2° si, en droit positif, l'entreprise a une personnalité juridique propre distincte de celle de l'entrepreneur ; 3° le sens juridique des termes « d'entreprise » et « capital de l'entreprise ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

**2091.** — 2 septembre 1966. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les négociations, concernant la réalisation du Marché commun agricole, ayant été heureusement, grâce à des menées à bien, il convient de mettre l'agriculture française en état de supporter la compétition avec celles de nos partenaires. Parmi, entre autres, il est un point sur lequel les agriculteurs français sont beaucoup plus mal placés que leurs concurrents, c'est celui du crédit qui leur est consenti, tant pour acquérir que pour installer et moderniser leurs exploitations. La durée des prêts du crédit agricole (neuf ans pour les prêts d'installation, cinq ans pour les travaux de modernisation) est trop courte et beaucoup d'agriculteurs ne peuvent, de ce fait, en profiter, car ils n'ont pas la possibilité d'amortir des sommes importantes dans un laps de temps suffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, avant la mise en place effective du Marché commun agricole, d'allonger la durée des prêts accordés aux agriculteurs.

**2098.** — 5 septembre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les besoins nouveaux créés aux caves coopératives de vinification par les problèmes de logement découlant de la politique de stockage du vin, ainsi que des adhésions de nouveaux coopérateurs. Il lui demande : 1° s'il ne prévoit pas d'augmenter les subventions d'aide à la création et aux agrandissements des caves coopératives ; 2° quels sont les critères retenus pour la répartition de ces subventions ; 3° s'il ne serait pas juste et nécessaire d'en faire bénéficier toutes les caves coopératives qui en font la demande.

**2102.** — 6 septembre 1966. — **M. Piantain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée parmi les producteurs de viande de Calvados, par l'arrivée, au port de Calvados de 218 bœufs, en provenance d'Irlande. Ces animaux abattus à Calvados devaient être expédiés vers la Hollande, pays auquel ils étaient destinés, mais en réalité, bon nombre de ces animaux ont été vendus à des bouchers en gros et bouchers détaillants de la place de Calvados. De telles importations pratiquées au moment où s'amorce la sortie des bêtes d'herbe, occasionnent une baisse certaine des cours sur un marché déjà peu actif. Il lui demande s'il compte faire cesser un état de choses préjudiciable à une profession déjà lésée par un bénéfice forfaitaire ne correspondant pas à l'augmentation du revenu agricole.

**21061.** — 8 septembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures prises dernièrement en ce qui concerne le marché laitier soulèvent de graves préoccupations chez les producteurs de lait de la Sarthe et en général chez tous les producteurs de l'Ouest. Il l'informe que les représentants de la profession se sont adressés au préfet de la Sarthe et aux parlementaires pour leur faire part de l'inquiétude des producteurs de lait. Il apparaît en effet évident que le prix de 0,425 F par litre comme base de prix du lait à la ferme, ne peut être respecté si des mesures déquates sont prises pour son application. Or, les dernières mesures prises par le Gouvernement ne permettent pas de tenir ce prix à la production. Les producteurs de lait estiment que pour décongestionner le marché, il aurait fallu stocker 30.000 tonnes de beurre, alors que le Gouvernement autorise le stockage de 10.000 tonnes seulement. D'autre part, le maintien à 8,40 F du prix d'achat du beurre ne favorise pas l'élévation du prix du lait à la production, compte tenu de ce que les industriels n'entendent pas subir les conséquences de la politique gouvernementale qui tendent de la faire supporter par les seuls producteurs de lait dans le département de la Sarthe, sont en général les petits moyens exploitants familiaux dont une part importante du revenu provient de la vente journalière du lait. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le lait ne leur est payé qu'aux environs de 0,38 F le litre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser son attitude en fonction des intérêts des producteurs de lait et des consommateurs qui ne doivent pas faire les frais d'une politique incohérente des prix, laquelle ne tient pas compte

des coûts de production à la ferme et du pouvoir des consommateurs français qui restent le principal débouché pour les produits laitiers nationaux.

21522. — 11 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 27 février 1962 (art. 5, 2) prévoit l'octroi d'une indemnité forfaitaire complémentaire à certains agents municipaux pour les consultations électorales autres que les élections législatives, municipales et référendum, notamment lorsqu'il s'agit d'élections prud'homales, aux chambres de commerce et d'agriculture, etc. Le ministre de l'intérieur, lui-même, a permis, pour les élections à la sécurité sociale, de retenir ces modalités de paiement. Il souligne que le personnel communal est surpris de constater que, malgré ce texte, des observations sont faites, à l'occasion, par les payeurs lorsque de telles indemnités, calculées dans les limites réglementaires, sont mandattées. Il lui demande de préciser si le texte en question doit être interprété au sens large, sans en limiter le bénéfice aux seules élections politiques.

21523. — 11 octobre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sapeurs-pompiers communaux volontaires peuvent bénéficier du remboursement de la cote mobilière et personnelle de la part des communes où ils exercent leurs fonctions.

21531. — 11 octobre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décret n° 66-602 du 10 août 1966 modifiant le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié relatif à l'allocation logement, et sur l'arrêté du 10 août 1966 fixant les plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement. Ces textes tendent à adapter l'allocation logement à l'évolution du prix des loyers depuis ces deux dernières années. Les mesures ainsi prises doivent aboutir à fournir une aide plus efficace aux familles disposant de revenus modestes et acquittant des loyers d'un montant relativement élevé. Il lui signale, cependant, que les nouvelles conditions d'attribution de l'allocation logement sont défavorables pour certains salariés. C'est ainsi qu'un salarié disposant d'un salaire de l'ordre de 1.100 francs par mois, ayant une famille de quatre personnes (deux enfants) et payant un loyer moyen retenu pour 205 francs par mois voit l'aide de l'Etat ramener de 83,25 francs (période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966) à 65 francs en application des nouvelles dispositions. Il paraît donc extrêmement fâcheux que, si certains allocataires ont bénéficié d'une augmentation de l'allocation logement, d'autres, comme celui dont la situation vient d'être évoquée, subissent une diminution de celle-ci de plus de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause de telle sorte que les mesures nouvelles ne portent préjudice à aucun des bénéficiaires de l'allocation logement.

21532. — 11 octobre 1966. — **M. Nessler**, se référant à la réponse qui a été donnée à la question écrite n° 18042 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 juin 1966), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de préciser en quoi les effets juridiques d'un testament-partage sont différents de ceux d'un testament ordinaire fait en faveur d'enfants légitimes. Ces actes ont tous les deux le même objet qui consiste à déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des enfants du testateur à la mort de ce dernier. On considérerait toujours que le premier de ces actes met fin à une incertitude, ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation dans un arrêt fort ancien et très discuté, il faudrait en conclure qu'il en est de même pour le second et percevoir le droit de partage toutes les fois qu'un testateur répartit lui-même sa fortune entre ses héritiers. Une telle perception serait en contradiction absolue avec la situation actuelle. D'ailleurs, l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940 précise que les partages testamentaires pourront être faits avec les modalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Les règles fiscales doivent donc être les mêmes dans les deux cas. Par ailleurs, l'article 670-11<sup>o</sup> du code général des impôts est formel et ne prévoit aucune exception. Il indique que sont enregistrés, au droit fixe de 10 francs, les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Or on ne voit pas à quoi pourraient s'appliquer les mots « autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès » si ce n'est aux testaments-partages.

21534. — 11 octobre 1966. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite, restée jusqu'ici sans réponse, n° 19889 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 juin 1966, page 1711). Il lui demande s'il envisage de tenir compte des suggestions qu'il lui présentait.

21535. — 11 octobre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'il existe sur la commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, notamment pour la formation de pilotes de vol à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation ne soit pas pourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un équipement nécessaire du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui apporte un aéro-club, comme celle apportée par de modestes collectivités ou des individualités, ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi, l'Etat ne doit-il plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne pour lequel les vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de La Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la construction d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc. En outre, les développements touristiques et sportifs, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formiguères sont susceptibles d'assurer au terrain de La Llagonne, une fois aménagé, un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes, en provenance de Toulouse ou de Perpignan, comme première étape. Aussi n'est-il pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de douze à dix-huit passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste réglementaire de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière.

21536. — 11 octobre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'il existe sur la commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, notamment pour la formation de pilotes de vol à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation ne soit pas pourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un équipement nécessaire du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui apporte un aéro-club, comme celle apportée par de modestes collectivités ou des individualités, ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi, l'Etat ne doit-il plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne pour lequel les vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de La Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la construction d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc. En outre, les développements touristiques et sportifs, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formiguères sont susceptibles d'assurer au terrain de La Llagonne, une fois aménagé, un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes, en provenance de Toulouse ou de Perpignan, comme première étape. Aussi n'est-il pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de douze à dix-huit passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste réglementaire de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat au regard des prérogatives de son ministère (transports aériens, bases aériennes, aviation légère et de tourisme).

21538. — 11 octobre 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : dans le paragraphe 72 de son instruction du 24 février 1966, la direction générale des impôts précise que la première des conditions requises pour que s'applique éventuellement le précompte institué par l'article 3 de la

loi n° 615-556 du 12 juillet 1965 est que la distribution considérée soit assortie de l'avoir fiscal. Il en est ainsi aux yeux de l'administration des répartitions présentant le caractère de distributions de bénéfices comprises dans un partage partiel, en cours de société, au profit de tous les associés (même paragraphe de l'instruction *in fine*). Il lui demande : 1° s'il faut en déduire que l'avoir fiscal, et éventuellement le précompte, sont exclus pour des sommes affectées à la liquidation en cours de société par rachat ou acte de partage partiel des droits d'un seul des associés ; 2° si l'avoir fiscal, et éventuellement le précompte, peuvent concerner un boni en fin de société résultant de la réunion de tous les titres ou droits sociaux sur la même tête.

**21539.** — 11 octobre 1966. — **M. Césaire** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de l'hygiène publique à Fort-de-France (Martinique). Il expose que du fait du développement de la ville qui atteint désormais cent mille habitants, cette situation qui ne laisse pas d'être préoccupante impose des mesures urgentes, ainsi que la définition d'une politique, qui sont normalement du ressort d'un bureau municipal d'hygiène. Les pouvoirs publics en semblaient tellement conscients que, en 1964, le préfet de la Martinique signalait à la municipalité le caractère à la fois obligatoire et nécessaire de la mise sur pied d'un tel organisme. Il s'étonne dans ces conditions que la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 1964 qui porte création d'un bureau municipal d'hygiène n'ait pas à ce jour reçu l'approbation des autorités de tutelle. Il lui demande les raisons de tels alternements et si on peut escompter pour bientôt, de la part de ses services, une décision qui n'a été que trop longtemps différée.

**21540.** — 11 octobre 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : aux termes du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 relatif aux renseignements que les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article 53 du code général des impôts, le compte d'exploitation générale doit faire mention de la T. V. A. ou de la T. P. S. acquittée à l'achat et non comprise dans l'évaluation des stocks au début et à la fin de l'exercice. Il lui demande : 1° comment il entend faire application de cette disposition. Les stocks d'une entreprise industrielle en produits semi-ouvrés et en produits finis sont estimés au prix de revient, lequel tient compte du prix hors taxes des matières employées, du coût de la main-d'œuvre et d'une quote-part de frais de fabrication ; 2° pour se conformer aux dispositions du décret susvisé, si les entreprises seront tenues d'établir leurs inventaires annuels en décomptant séparément pour chaque article la part de matière première comprise dans le prix de revient ; 3° par ailleurs, certaines fabrications comportent l'emploi de matières soumises à un régime différent au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ce cas, il lui demande si les entreprises seront tenues de décomposer, par catégorie de taux, pour chaque article, le prix des matières incluses dans leur prix de revient, ce qui représenterait dans certains cas un travail important. Il serait souhaitable que des mesures soient adoptées en vue d'alléger le plus possible la charge des obligations fiscales des entreprises.

**21541.** — 11 octobre 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société anonyme immobilière de copropriété divisée a été constituée le 31 décembre 1962, sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1963 et à cette date donné en location à une tierce personne n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1959 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Devant les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social, les actionnaires ont suspendu provisoirement l'opération de construction qui est le but assigné à leur société. Toutefois, un actionnaire envisage de céder dès maintenant à un autre actionnaire une partie de ses titres et ce, pour leur valeur nominale. Il lui demande : 1° si, à l'occasion de la cession d'actions envisagées, les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe VI de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont bien applicables ; 2° dans l'affirmative, si le droit d'acte de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts serait exigible. Dans cette hypothèse, les opérations de cession de titres donneraient lieu à une double imposition, le droit d'acte de 4,20 p. 100 pendant la période de non transparence fiscale de la société et la T. V. A. au cours de la période suivante ; 3° les dispositions de l'article 3-VI de la loi précitée n'ayant eu pour but

que d'assurer le contrôle des opérations de cette nature, il lui demande si, dans le cas présent, s'agissant d'une cession entre actionnaires, la formalité de l'enregistrement ne pourrait être requise à titre gratuit.

**21545.** — 11 octobre 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs des enseignements spéciaux de l'ancien département de la Seine et les associations de parents d'élèves concernées s'interrogent, après la publication de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 sur le maintien de ces cours éducatifs et culturels si nécessaires (dessin, musique, éducation physique) et pour lesquels la présence d'un cadre d'enseignants particulièrement formés et qualifiés est indispensable. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et quelle est l'économie des décrets d'application en cours de réparation, notamment s'ils respectent les situations légitimement acquises de nombreux professeurs et si leur publication sera précédée d'une consultation des représentants des intéressés.

**21548.** — 11 octobre 1966. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a cédé, le 25 juillet 1966, une grande propriété à un office H. L. M. Malgré la demande d'un renseignement urgent, effectuée par les notaires auprès du conservateur des hypothèques, ce renseignement n'était pas fourni le 10 octobre 1966, soit deux mois et demi après la demande présentée. De ce fait, le prix se trouve toujours bloqué et cette situation est préjudiciable, tant au client qu'au marché immobilier tout entier, et à la construction en général, puisque ce fait se renouvelle souvent. Or, le décret n° 66-357 du 8 juin 1966 fixe les salaires exigibles par les conservateurs pour la délivrance des certificats et l'article 7 indique que la délivrance des renseignements urgents donne ouverture, en sus des salaires visés aux articles 1° (1 et 2), 4, 6, à une majoration de 50 p. 100 de ces salaires. Il lui demande s'il ne serait pas normal et équitable de fixer aux conservateurs un délai limite pour délivrer les renseignements urgents (par exemple 20 ou 30 jours) sans quoi le salaire redeviendrait celui appliqué ordinairement.

**21549.** — 11 octobre 1966. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels des groupes mobiles de sécurité. Ceux-ci appartiennent à un ancien corps algérien bénéficiaire, avant leur arrivée en métropole en septembre 1962, d'un régime indemnitaire particulier calqué sur le régime militaire. Ils appartiennent maintenant à un corps métropolitain créé au ministère de l'intérieur par le décret n° 65-103 du 15 février 1965. Ils ne bénéficient en leur nouvelle qualité d'aucune indemnité. Le ministère de l'intérieur a présenté des propositions tendant à faire bénéficier les personnels en cause d'un régime indemnitaire particulier tenant compte des sujétions propres à ce corps. Ces propositions, jusqu'à présent, n'ont pas abouti. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles une telle indemnité spécifique n'a jusqu'à présent, pas été reconnue au personnel des groupes mobiles de sécurité ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle, particulièrement regrettable, faite à cet égard à ces agents.

**21551.** — 11 octobre 1966. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises d'affichage publicitaire exercent leur activité en prenant en location à des propriétaires divers emplacements, constitués soit par des surfaces de mur, soit par des portions de terrains. Elles donnent à leur tour en location ces emplacements à des clients, particuliers ou agences de publicité, après les avoir équipés à leur demande, soit par peintures sur murs ou installations de panneaux en toile peinte. Les travaux de peinture sont effectués à l'extérieur soit par des artisans, soit par des entreprises commerciales. Il lui demande si ces entreprises peuvent, au regard des textes sur le chiffre d'affaires, adopter l'une ou l'autre des solutions suivantes et quelles taxes elles doivent appliquer dans l'une ou l'autre solution. Les solutions sont les suivantes : 1° l'entreprise d'affichage établit deux factures à ses clients : l'une pour la location de l'emplacement, qui semble passible de la taxe sur les prestations de services et l'autre pour les travaux de peinture et d'exécution et de pose de panneaux. Il lui demande : a) si cette seconde facture est passible de la T. V. A. au taux normal ou de la T. V. A. prévue pour les entrepreneurs de travaux, avec réduction de 40 p. 100, ou de la taxe sur les prestations de services ; b) dans quels cas l'entreprise d'affichage peut déduire les taxes qui lui ont été facturées à elle-même pour la fourniture, l'installation et la pose des panneaux ou leur peinture, qu'il s'agisse de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services (notamment pour les travaux de peinture effectués par des entreprises extérieures) ; c) s'il faut faire une différence, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires suivant que la publicité est réalisée par peinture directe sur un mur, placage sur un mur

d'un panneau peint ou pose d'un panneau peint sur portatif ;  
 2° l'entreprise d'affichage fait une facture unique pour une somme forfaitaire comprenant la location de l'emplacement publicitaire et l'exécution des différents travaux de fabrication (panneaux, peintures, pose). Il lui demande : a) si la taxe applicable à cette unique facture est la taxe sur les prestations de services ou la T. V. A., et à quel taux ; b) quelles sont les possibilités de déduction physique et financière offertes à l'entreprise d'affichage dans l'un ou l'autre cas ; c) s'il faut dans ce cas également, faire une différence suivant que la publicité est réalisée par peinture directe sur un mur, placage sur un mur d'un panneau peint ou pose d'un panneau peint sur portatif.

21556. — 11 octobre 1966. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que s'il est exact que la délibération du conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille relative aux effectifs a enfin fait l'objet d'un arrêté d'approbation en avril 1966, notifié à l'administration de l'A. P. M. pour application, il y a lieu de remarquer que les besoins extrêmes, neuf mois après la prise en compte des besoins extrêmes, ont maintenu l'échelonnement de cette mesure sur deux ans : 1966 et 1967 ; c) l'effectif global qui sera atteint seulement en 1967 passera de 4.265 agents à 4.745 ; alors que de l'avis même de l'administration, 900 agents environ seraient nécessaires pour le C. H. U. Nord (1.000 estime le syndicat C. G. T.), 574 postes seulement auraient été prévus. Pour que cet établissement modèle fonctionne enfin normalement et que cesse le scandale de près de 120 lits non encore en fonctionnement plus de deux ans après l'ouverture, l'augmentation globale des 480 emplois serait pratiquement absorbée ; il resterait alors à régler la situation de l'ensemble des autres hôpitaux qui ne cesse de s'aggraver ; d) une analyse détaillée de cette révision des effectifs montre qu'elle ne règle que peu de choses : environ 150 postes de personnels soignants (infirmiers, puéricultrices, aides anesthésistes) ne pourront être pourvus en raison de la pénurie du recrutement de ces personnels ; l'augmentation globale réelle ne pourra porter en 1967 que sur 330 postes ; l'effectif des aides soignants actuellement de 620 est réduit à 616 ; l'effectif global des agents d'exécution des services d'hospitalisation et annexes de soins divers (A. S. H., agents du service intérieur, aides de laboratoires, de radiologie et de pharmacie, etc.) qui est actuellement de 974 au total a été prévu à 836 pour 1966 et à 932 pour 1967, d'où réduction pour l'ensemble des effectifs de ces catégories alors que l'insuffisance actuelle met sérieusement en cause les conditions de séjour des malades dans les hôpitaux de Marseille ainsi que l'état de santé de ce personnel surmené ; sont également réduits les effectifs d'ouvriers qui sont actuellement 180 (en comptant le service de régie) et qui seront ramenés en 1967 à 114. En conclusion, si l'on tient compte que l'augmentation de 480 emplois porte sur 285 emplois de personnels soignants dont 150 ne seront pas pourvus faute de candidats, et le reste sur des emplois de personnels qualifiés, des laboratoires, de l'électroradiologie et sur quelques emplois d'administratifs et de maîtrise, la révision des effectifs ne tient pas compte des besoins réels. Il lui demande en conséquence s'il entend : 1° procéder à une révision valable des effectifs ; 2° dans l'immédiat, et en attendant que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre fin à la pénurie du personnel soignant, que les crédits des personnels non utilisés soient employés au recrutement du personnel d'exécution, aides soignants et agents des services hospitaliers notamment.

21557. — 12 octobre 1966. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le total des crédits prévus au budget de 1967 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier ne s'élève qu'à 935 millions. Il lui demande : 1° d'indiquer par rapport aux deux années précédentes l'évolution du montant des crédits disponibles ; 2° de déterminer les critères retenus lors de la répartition des crédits entre les régions alors que des différences de traitement considérables peuvent être relevées ; 3° de fixer les motifs qui ont conduit le Gouvernement à ranger les pays de la Loire parmi les cinq régions les plus défavorisées ; 4° de préciser s'il est bien exact, pour cette dernière région, que les principales opérations routières ou entreprises se situent en Loire-Atlantique.

21558. — 12 octobre 1966. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret portant révision du tarif des greffiers dont, au cours des débats sur le projet de loi tendant à la réforme des greffes, M. le ministre de la justice avait demandé l'abrogation, a été promulgué en début d'année judiciaire et à quelle date, le

retard apporté à cette publication entraînant un préjudice considérable pour les officiers ministériels qui sont, encore en 1966, rémunérés selon un tarif qui remonte à 1958.

21564. — 12 octobre 1966. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas douloureux des enfants aveugles atteints d'une seconde infirmité (déficients moteurs ou intellectuels par exemple) qui sont placés dans des établissements spécialisés éloignés du domicile familial. Il lui expose qu'en raison de cet éloignement souvent inévitable, compte tenu du petit nombre des établissements spécialement destinés à recevoir les mineurs aveugles surhandicapés, les parents sont obligés de faire face à des frais de transport importants pour visiter souvent et régulièrement leurs enfants. En effet, en dehors des périodes de Noël, Pâques ou des grandes vacances, aucun bon de transport gratuit ou à tarif réduit ne leur est accordé. Afin d'aider les parents comme les enfants à supporter une séparation d'autant plus cruelle que certains de ces enfants sont placés en internat dès l'âge de cinq ans, et que d'autres sont condamnés à plus ou moins brève échéance, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'équipement, d'attribuer aux parents des bons de transport gratuits, ou à tarif réduit, mensuels, voire hebdomadaires. Il s'agirait là d'une mesure de simple humanité qui n'aurait qu'une incidence financière négligeable, compte tenu du petit nombre de familles susceptibles d'en bénéficier.

21575. — 12 octobre 1966. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire, en congé pour suivre son mari durant l'année scolaire 1965-1966, a obtenu sur sa demande, par arrêté rectoral du 20 juillet 1966, sa réintégration dans son département d'origine avec effet du 16 septembre 1966. Aucun poste ne lui a été attribué à la rentrée scolaire, l'administration prétendant qu'on ne pouvait lui en donner avant son congé de maternité qui devait être pris au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 1966, la naissance étant prévue pour le 15 décembre 1966, ainsi qu'il résulte du certificat médical. On lui proposait, par contre, des suppléances après le congé de maternité, et à défaut d'acceptation (alors que l'intéressée est titulaire) elle aurait été dans l'obligation d'envoyer immédiatement une demande de congé pour convenances personnelles pour l'année scolaire 1966-1967, afin de régulariser sa situation administrative. Sur la réclamation de l'intéressée, l'administration lui a adressé le 27 septembre 1966 une nomination datée du 24 septembre et qui n'a été reçue que le 28 suivant ; cette institutrice n'a pu prendre possession du poste ayant accouché prématurément le 27 septembre 1966, alors que si elle avait été nommée à la rentrée scolaire, elle aurait pu exercer dix jours et avoir une situation administrative régulière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette institutrice titulaire peut se voir refuser son droit à traitement durant le congé de maternité, faute de reprise de son emploi, alors que cette situation est le fait exclusif de l'administration qui n'a pas pris sa décision dès la rentrée scolaire ; 2° quelle est la durée du congé de maternité dans le cas d'espèce précité.

21583. — 12 octobre 1966. — **M. Davoust** a pris connaissance avec l'intérêt de la réponse faite le 3 octobre 1966 par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 19437 relative à la contribution mobilière. Il le remercie de lui avoir fait connaître que les services de son département achèvent actuellement la mise au point définitive, en liaison avec ceux du ministère de l'intérieur, d'un projet de loi sur la taxe d'habitation appelée à se substituer à la contribution mobilière, mais il conteste les termes de sa déclaration suivant laquelle la contribution mobilière est le plus souvent d'un montant qui permet aux contribuables de l'acquitter sans gêne en une seule fois. En effet, cet impôt trop souvent injuste dans sa répartition fait payer parfois à des familles modestes des sommes équivalant à un salaire mensuel. Il rappelle les chiffres cités dans son intervention lors des débats du 17 mai 1966 (*Journal officiel*, Débats A. N., page 1333) et souligne que dans telle ville de l'Ouest les familles dont les revenus mensuels s'élevaient pour la plupart entre 500 et 700 F sont imposées à la contribution mobilière pour des sommes allant de 400 à 600 F. Devant l'inquiétude manifestée en particulier dans les régions à bas salaires, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre d'urgence toutes les initiatives qui s'imposent et s'il a notamment l'intention de soumettre à l'examen des assemblées parlementaires le projet susindiqué dans les meilleurs délais.

21593. — 13 octobre 1966. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été de nouveau attirée sur le manque de professeurs de dessin et d'éducation physique dans les établissements d'enseignement publics au cours d'une

récente réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Cette pénurie d'enseignants dans des domaines trop longtemps considérés comme secondaires ne devrait plus subsister alors qu'une importance normale leur est maintenant accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à un recrutement normal des enseignants dans les disciplines ci-dessus visées.

**21597.** — 13 octobre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses questions écrites n° 16312 du 19 octobre 1965 et n° 20485 du 6 juillet 1966, restées sans réponse, et lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour qu'il y soit enfin répondu dans les meilleurs délais.

**21602.** — 13 octobre 1966. — **M. Thoraillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1435 du code général des impôts prévoit le dégrèvement automatique de la contribution mobilière en faveur des contribuables appartenant aux catégories sociales économiquement faibles. Les bénéficiaires de ces dégrèvements doivent être âgés de plus de soixante-cinq ans au premier janvier de l'année de l'imposition et n'avoir pas disposé, l'année précédente, d'un revenu global excédant 3.100 francs pour une part de revenus (art. 1398 bis C. G. I.). En ce qui concerne l'attribution des diverses allocations de vieillesse celles-ci sont soumises à une condition de plafond de ressources. La personne âgée qui souhaite bénéficier de ces allocations ne doit pas, s'il s'agit d'une personne seule, disposer de ressources d'un montant supérieur à 3.500 francs. Pour les années passées ce plafond était respectivement fixé à 3.100 francs au premier janvier 1964, 3.200 francs au premier novembre 1964, 3.300 francs au premier juillet 1965, et 3.400 francs au premier janvier 1966. C'est depuis le premier juillet 1966 qu'il est de 3.500 francs. Il semblerait normal que le même plafond soit retenu pour déterminer la qualité d'économiquement faible en ce qui concerne le bénéfice des dégrèvements automatiques de la contribution mobilière, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures tendant à porter le plafond fixé à l'article 1398 bis C. G. I. de 3.100 francs à 3.500 francs.

**21606.** — 13 octobre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 26 avril 1924 prévoit l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et que la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés physiques en a fixé les principes généraux. Il lui demande si lesdites lois ont prévu un pourcentage minimum d'invalidité pour permettre aux mutilés de guerre et aux travailleurs handicapés physiques de prétendre à un emploi obligatoire, ou bien si le pourcentage d'invalidité n'a pas à entrer en ligne de compte, seule devant compter la qualité de mutilé de guerre ou de handicapé physique.

**21607.** — 13 octobre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un salarié mis à la retraite obligatoire du fait de la convention collective le liant à son employeur, et ce à soixante ans. Une demande d'inaptitude au travail faite par cet assuré, auprès de sa caisse régionale de vieillesse, du fait de son état physique fort déficient, n'obtient pas un résultat favorable. Cet assuré perçoit donc une pension ayant pour base légale 20 p. 100 de son salaire de référence. Vingt mois après sa mise à la retraite, ce retraité est frappé d'un infarctus qui a pour conséquence de le rendre inapte à tous travaux. La caisse régionale de vieillesse n'a pas à connaître de cet état d'inaptitude de son retraité et maintient, de ce fait, la rente basée sur 20 p. 100 du salaire. Il lui demande s'il ne serait pas juste de reconsidérer la situation de ce retraité et de lui verser la rente prévue en cas d'inaptitude, soit 40 p. 100 du salaire de base, à compter de la date de la constatation, par la caisse régionale de vieillesse, de l'inaptitude au travail.

**21608.** — 13 octobre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les droits en matière de retraite des membres de cabinets ministériels recrutés à titre contractuel.

**21611.** — 13 octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie a en charge, sur les crédits délégués par le S. G. A. C., du personnel embauché localement, régi par les conventions territoriales. Ce personnel spécialisé, d'une appréciable ancienneté suivant les cas, participe au fonctionnement des divers services de l'aviation civile et s'inquiète d'être exclu des carrières offertes au personnel S. G. A. C. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en liaison avec le ministre d'Etat chargé des départements et terri-

toires d'outre-mer, un règlement permettant de stabiliser les situations de ces Calédoniens soit par l'octroi de contrats au titre du décret n° 48-1018, propre au S. G. A. C., soit en permettant au personnel d'obtenir des situations analogues à celles de leurs collègues métropolitains. Il lui signale en outre la trop grande différence entre les logements réservés au personnel local et ceux des fonctionnaires de la métropole détachés. Le personnel n'ayant que des demi-lunes américaines construites en 1941, d'un vétusté très prononcée, nécessitant un entretien très important et fréquent, que la direction des bases aériennes refuse catégoriquement de prendre en charge, si ce n'est pour les détruire en cas de vacance ou pour faire couper l'alimentation électrique.

**21619.** — 13 octobre 1966. — **M. Chaze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement de nombreux parents d'élèves de la ville de Tulle à l'annonce de la suppression du cours de langue russe en classe de 4<sup>e</sup> du lycée de garçons de cette ville, ce qui équivaut, pour l'avenir, à la suppression du cours de deuxième langue dans ce lycée. Cette décision paraît, en elle-même, d'autant moins justifiée que le nombre d'élèves fréquentant le cours de russe était en progression et que l'enseignement dispensé éveillait l'intérêt d'élèves fréquentant d'autres établissements de la ville. Le rapprochement franco-soviétique, affirmé par le Gouvernement, rend souhaitable une plus large étude de la langue russe par les lycéens et étudiants français. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'entend pas faire rétablir l'enseignement du russe comme deuxième langue au lycée de garçons de Tulle.

**21620.** — 13 octobre 1966. — **M. Odru** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement (construction)** sur la situation des habitants du quartier de la Boissière à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) : leurs pavillons sont inclus dans une zone d'aménagement dont le maître d'ouvrage est la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations. La réponse ministérielle à la question n° 19993 *Journal officiel* du 20 août 1966, page 249, n'a pas satisfait les habitants concernés, en raison de son imprécision d'abord (il semble que le projet doit comporter 4.000 logements environ. Ce n'est qu'une fois le projet approuvé par les instances compétentes que les précisions demandées pourront être fournies) et, ensuite, parce qu'il est bien connu que le comité d'aménagement de la région parisienne a été saisi d'un projet fort précis le 31 janvier 1966 et qu'il a donné un avis favorable à la demande d'accord préalable présentée par la S. C. I. sous réserve de la réalisation d'espaces verts et des assurances à obtenir concernant la qualité du sous-sol (constitué par d'anciennes carrières de gypse). C'est la raison pour laquelle il lui demande à nouveau : 1° de lui faire connaître les grandes lignes du projet d'aménagement du quartier de la Boissière, le périmètre exact de ce projet, les intentions de la caisse des dépôts concernant les habitants du quartier qui réclament la réalisation d'une zone de pavillons de compensation dans le secteur à aménager, quelles facilités financières leur seront accordées pour la reconstruction éventuelle de leur pavillon (et, pour certains, la reconstruction de leur fonds de commerce), et si tous les pavillons compris dans le périmètre à rénover — certains sont de construction fort récente — doivent être détruits selon le projet en cours ; 2° est prévu pour les familles modestes menacées d'expropriation, les personnes âgées et les handicapés physiques, la réalisation de logements à loyer acceptable pour leurs faibles ressources ; 3° est prévu la réalisation d'au moins 1.000 logements H. L. M., ardemment souhaités par les mal logés, les expropriés, les jeunes ménages de Rosny qui se demandent avec angoisse ce qu'ils vont devenir ; 4° quels équipements scolaires, sportifs, culturels, de détente, sont envisagés ; 5° si les logements autres que ceux de type H. L. M. évoqués ci-dessus seront destinés à la location (et alors à quel prix de loyer prévisible) ou à la vente (et alors, également, à quel prix) ; et quelle part de ces logements à la location seront réservés à la ville de Rosny.

**21629.** — 14 octobre 1966. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas utile de modifier les principes observés pour l'enregistrement des testaments. En effet, l'article 1239 du décret du 9 décembre 1957 précise que « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous autres actes de libéralité ne contenant pas des dispositions soumises à l'événement du décès ». L'administration applique cette règle dans presque tous les cas, notamment si le testament contient un partage fait par un acte en faveur de ses enfants. Cependant, si le partage a été fait par un père de famille au profit de ses enfants, l'administration invoque un très ancien arrêt de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879 et exige pour l'enregistrement de l'acte le versement du droit proportionnel de 0,80 p. 100 qui est beaucoup plus onéreux. Ainsi dans le cas particulier où le testament devrait bénéficier d'un régime fiscal de faveur, l'administration le pénalise. Les effets juridiques

testament sont les mêmes dans les deux cas : qu'il s'agisse d'enfants ou de neveux, on se trouve en présence d'héritiers légitimes qui recueilleraient la succession du testateur même en l'absence d'un testament.

21420. — 14 octobre 1966. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole dont la propriété a subi des dégâts par suite d'inondations et qui a été amené à reconstruire à ses frais un petit pont, seul accès à sa propriété. Le contrôleur des contributions directes se refuse à accepter que le montant de cette construction figure dans les frais annuels d'exploitation. Ce refus du contrôleur semble absolument absurde, les réparations en question étant bien une charge d'exploitation. Il lui demande ce qu'il pense de ce refus.

21431. — 14 octobre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, imposé sur le revenu comme salarié vient d'être frappé au titre des « impôts sur les collectivités locales » comme « intermédiaire en service, tableau A, 4<sup>e</sup> classe ». Il lui demande : 1° quelles sont les activités ou professions qui entrent le vocable « intermédiaire en services » ; 2° comment il se peut que des contribuables dont salaires ou pensions représentent 20 ou 30 p. 100 de leurs revenus imposables puissent être assujettis à une « patente » pour des revenus qui ne dépassent pas 10 à 20 p. 100 de leurs revenus ; 3° quelle proportion il convient de respecter ou de ne pas dépasser pour que les contribuables ne soient pas assujettis à une patente ; 4° si, enfin, il est concevable qu'un contribuable appelé à avoir des emplois à mi-temps ou à caractère tout à fait accessoire, ou à titre de complément, puisse être imposé pour une ou plusieurs patentes.

21472. — 14 octobre 1966. — **M. Bricout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pères et mères de sept enfants, mineurs et plus, ne bénéficient pas dans les communes rurales (communes de moins de 5.000 habitants ou chefs-lieux de départements) de réductions pour charge de famille en vue de leur imposition à la contribution mobilière, contrairement à ce qui est appliqué dans les autres communes dites recensées. Ils ne sont exemptés de la contribution mobilière que lorsque leur loyer matriciel est inférieur ou égal au loyer matriciel qui correspond dans leur commune à un principal fictif de 10. Il lui demande s'il ne peut envisager une modification dans ce domaine du code général des impôts de telle sorte que tous les pères et mères puissent être exemptés de la contribution mobilière à concurrence du loyer matriciel correspondant au principal fictif de 10.

21432. — 14 octobre 1966. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le service des titres de la gare de Lyon-Perche a refusé, sur présentation d'une carte d'ancien combattant, le paiement de coupons de bons S. N. C. F. à lots kilométrés. Ce refus résulte des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1965 en application du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965. Ce texte prévoit que les établissements payeurs de coupons ont l'obligation de s'assurer de l'identité et du domicile réels des bénéficiaires de revenus et pour cela d'exiger la présentation de certains procès d'identité à l'exclusion de toute autre. C'est ainsi que la carte du combattant ne peut, à cet égard, être prise en considération. La possession de la carte nationale d'identité n'étant pas obligatoire et les anciens combattants attachant, à juste titre, un prix tout particulier à la possession de la carte qui reconnaît leur qualité, il serait extrêmement souhaitable que la présentation de cette carte d'identité puisse permettre, en particulier, la perception des sommes correspondant à la valeur de certains coupons. Il lui demande s'il envisage une modification de l'arrêté du 15 décembre 1965 de façon à tenir compte de la suggestion précédemment exposée.

21433. — 14 octobre 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la commission des prestations sociales du V. P. avait suggéré, dans son rapport général, que soit modifiée la publicité faite auprès des médecins par les fabricants de produits pharmaceutiques. La commission proposait d'organiser l'information médicale en la confiant à un office public créé à cet effet et réunissant les fabricants, les pharmaciens d'officine, le corps médical et les administrations compétentes. Il lui demande : 1° si cette suggestion a été retenue par lui ; 2° dans l'affirmative : a) les mesures qu'il envisage de prendre en vue de la création d'un tel office ; b) les dispositions qui pourraient être prises pour faciliter le reclassement des 4.000 délégués médicaux visiteurs existants, ou semi-exclusifs, ou représentants médico-pharmaceutiques exerçant actuellement la publicité des produits pharmaceutiques.

21638. — 14 octobre 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'il n'existe en France que trois internats pour enfants hémophiles et, qu'en conséquence, la capacité d'accueil pour ces enfants est très insuffisante. Il lui demande, si dans le cadre des réalisations prévues par le V<sup>e</sup> Plan, il ne peut envisager la création d'un nouvel internat dans la région Centre-Ouest particulièrement défavorisée à cet égard, en raison de l'éloignement des internats existants : Poitiers, qui possède une faculté de médecine, semblerait tout à fait indiquée pour l'implantation d'un tel établissement.

21642. — 14 octobre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la limite d'augmentation de la taxe complémentaire est fixée à 3.000 francs depuis dix ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever cette limite pour l'adapter aux conditions actuelles.

21643. — 14 octobre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des limites remontant à l'année 1963, sont fixées par les articles 1398 bis et 1435 du code général des impôts. Il lui demande si, étant donné la situation difficile des personnes âgées, il n'entend pas les relever pour les adapter aux conditions actuelles.

**Rectificatif.**

*Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 9 décembre 1966. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 10 décembre 1966.)*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5448, 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales** à la question n° 20944, de **M. Vanier**, au lieu de : « ... jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1965 les dates exigées... », lire : « ... jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1955 les dates exigées... ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

**Séance du mercredi 21 décembre 1966.**

**SCRUTIN (N° 310)**

*Sur la motion de renvoi en commission, présentée par **M. de Tinguy**, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964.*

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	196
Contre.....	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Bourdellès.	Darchicourt.
Abelin.	Boutard.	Dardé.
Achille-Fould.	Bouthière.	Darras.
Alduy.	Brettes.	Daviaud.
Ayme.	Brugerolle.	Davoust.
Ballanger (Robert).	Bustin.	Defferre.
Balmigère.	Cance.	Dejean.
Barberot.	Carlier.	Delmas.
Barbet (Raymond).	Cassagne.	Delorme.
Barniaudy.	Cazenave.	Denvers.
Barrière.	Cermolacce.	Deraney.
Baudis.	Cerneau.	Deschizeaux.
Bayou (Raoul).	Césaire.	Desouches.
Béchard (Paul).	Chandernagor.	Doize.
Bénard (Jean).	Chapuis.	Dubuis.
Bernard.	Charpentier.	Ducoloné.
Berthouin.	Chazalon.	Ducos.
Billères.	Chaze.	Duffaut (Henri).
Billoux.	Commenay.	Duhamel.
Blanchon.	Cornette.	Dumortier.
Boisson.	Cornut-Gentille.	Dupont.
Bonnet (Georges).	Coste-Floret (Paul).	Dupuy.
Bosson.	Couillet.	Durauffour.
Boulay.	Couzinet.	Ebrard (Guy).

Escande.	Larue (Tony).	Pierrebourg (de).	Guillermin.	Mainguy.	Ritter.
Fabre (Robert).	Laurent (Marceau).	Pillet.	Halbout (André).	Malène (de la).	Rivain.
Fajon (Etienne).	Le Guen.	Pimont.	Halgouët (du).	Marcenet.	Rives-Henrys.
Faure (Gilbert).	Lejeune (Max).	Planeix.	Hamelin (Jean).	Marquand-Gairard.	Rivière (Joseph).
Faure (Maurice).	Le Lann.	Pleven (René).	Hauret.	Martin.	Rivière (Paul).
Feix.	L'Huillier (Waldeck).	Ponseillé.	Mme Hauteclouque	Max-Petit.	Rocca Serra (de).
Fiévez.	Lolive.	Prigent (Tanguy).	(de).	Mer.	Roche-Defrance.
Fil.	Longueue.	Mme Prin.	Hébert (Jacques).	Meunier (Lucien).	Rocher (Bernard).
Fontanet.	Loustau.	Privet.	Heitz.	Miossec.	Roques.
Forest.	Magne.	Prunayre.	Herman.	Mohamed (Ahmed).	Rousselot.
Fouchier.	Manceau.	Ramette (Arthur).	Hinsberger.	Mondon.	Roux.
Fouet.	Marteil.	Raust.	Hoffer.	Morisse.	Ruais.
Fourmond.	Masse (Jean).	Regaudie.	Hoguët.	Moulin (Arthur).	Sabatie.
Fourvel.	Massot.	Rey (André).	Houcke.	Moussa (Ahmed).	Sablé.
François-Benard.	Matalon.	Rieubon.	Hunault.	Idrissi.	Sagette.
Fréville.	Méhaignerie.	Rochet (Waldeck).	Ibrahim (Saïd).	Moynet.	Saintout.
Gaillard (Félix).	Meynier (Roch).	Rossi.	Icart.	Nessler.	Salardaine.
Garcin.	Michaud (Louis).	Roucaute (Roger).	Ihurbide.	Neuwirth.	Sallé (Louis).
Gaudin.	Milhau (Lucien).	Ruffe.	Jacson.	Noël (Gilbert).	Sanglier.
Gauthier.	Mitterrand.	Sallenave.	Jamot.	Noiret.	Sanson.
Germain (Georges).	Moch (Jules).	Sauzedde.	Jarrot.	Orabona.	Schmittlein.
Gernez.	Mollet (Guy).	Schaff.	Karber.	Palewski (Jean-Paul).	Schnebelen.
Gosnat.	Monnerville (Pierre).	Schloesing.	Kaspereit.	Paquet.	Schumann (Maurice).
Grenet.	Montagne (Rémy).	Secheer.	Krieg.	Pasquini.	Schwartz.
Grenier (Fernand).	Montalat.	Séramy.	Kröpfle.	Perrini.	Sers.
Guyot (Marcel).	Montesquiou (de).	Spénale.	La Combe.	Perrin (Joseph).	Servan-Schreiber.
Halbout (Emile-	Morlevat.	Teariki.	Lainé (Jean).	Perrot.	Sesmaisons (de).
Pierre).	Moulin (Jean).	Mme Thome Pate-	Lalle.	Peyret.	Souchal.
Harmant.	Muller (Bernard).	nôtre (Jacqueline).	Laudrin.	Pezé.	Taittinger.
Héder.	Musmeaux.	Tinguay (de).	Mme Launay.	Pezout.	Terré.
Hersant.	Nègre.	Tourné.	Laurin.	Pianta.	Terrenoire.
Hostier.	Niles.	Mme Vaillant-	Lavigne.	Picquot.	Thillard.
Houël.	Notebart.	Couturier.	Le Bault de La Mori-	Plantain.	Thoraillet.
Ihuël.	Odru.	Valentin (Jean).	nière.	Mme Ploux.	Tirefort.
Jacquet (Michel).	Orvoën.	Vals (Francis).	Lecocq.	Poirier.	Tondut.
Jaillon.	Palmero.	Var.	Lecornu.	Poncelet.	Toury.
Julien.	Pavot.	Vauthier.	Le Douarec	Pouliquet (de).	Trémollières.
Juskiewenski.	Pernock.	Ver (Antonin).	(François).	Pouyade.	Tricon.
Kir.	Péronnet.	Vial-Massat.	Leduc (René).	Preumont (de).	Valenet.
Labéguerie.	Pflimlin.	Vignaux.	Le Gall.	Prioux.	Vallon (Louis).
Lacoste (Robert).	Philibert.	Yvon.	Le Goasguen.	Quantier.	Van Haecke.
Lamarque-Cando.	Pic.	Zuccarelli.	Lemaire.	Rabourdin.	Vanier.
Lamps.	Pidjot.		Lemarchand.	Radius.	Vendroux.
			Lepage.	Raffier.	Vitter (Pierre).
			Lepeu.	Raulet.	Vivien.
			Lepidi.	Renouard.	Voilquin.
			Lepourry.	Réthoré.	Voisin.
			Le Tac.	Rey (Henry).	Voyer.
			Le Theule.	Ribadeau-Dumas.	Wagner.
			Lipkowski (de).	Rivière (René).	Wapler.
			Litoux.	Richard (Lucien).	Weber.
			Loste.	Richards (Arthur).	Weinman.
			Luciani.	Richet.	Westphal.
			Macquet.	Rickert.	Ziller.
			Maillot.	Risbourg.	Zimmermann.

## Ont voté contre (1) :

MM.	Bricout.	Deliaune.
Aillières (d').	Briot.	Delong.
Aizier.	Brousset.	Delory.
Albrand.	Buot (Henri).	Deltimple.
Ansquer.	Cachat.	Deniau (Xavier).
Anthoz.	Caill (Antoine).	Denis (Bertrand).
Mme Aymé de La	Caillé (René).	Didier (Pierre).
Chevrelière.	Calméjane.	Mlle Diensch.
Bailly.	Capitant.	Drouot-L'Hermine.
Bardet (Maurice).	Carter.	Ducap.
Bas (Pierre).	Catalifaud.	Dutilot.
Baudouin.	Catroux.	Duperier.
Bayle.	Catry.	Durbet.
Beauguette (André).	Cattin-Bazin.	Durlot.
Becker.	Chalopin.	Dusseaux.
Bécue.	Chamant.	Duterne.
Bénard (François	Chapalain.	Duvillard.
(Oise).	Charie.	Ehm (Albert).
Bérard.	Charret (Edouard).	Evrard (Roger).
Béraud.	Chedru.	Fagot.
Berger.	Chérasse.	Fanton.
Bernasconi.	Cherbonneau.	Feuillard.
Bertholleau.	Christiaens.	Flornoy.
Bignon.	Clerget.	Fossé.
Bisson.	Clostermann.	Fric.
Bizet.	Collette.	Frys.
Bleuse.	Comte-Offenbach.	Gasparini.
Boinvilliers.	Coudere.	Georges.
Boisdé (Raymond).	Coumaros.	Germain (Hubert).
Bordage.	Couste.	Girard.
Borocco.	Dalainzy.	Godefroy.
Boscary-Monsservin.	Damette.	Goemaere.
Boscher.	Danel.	Gorce-Franklin.
Bourgeois (Georges).	Danilo.	Gorge (Albert).
Bourgeois (Lucien).	Dassault (Marcel).	Gouton.
Bourgoin.	Dassie.	Grailly (de).
Bourgund.	Degraeve.	Grimaud.
Bousseau.	Delachenal.	Grussenmeyer.
Boyer-Andrivet.	Delatre.	Guéna.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Germain (Charles).	Poudevigne.
Bonnet (Christian).	Meck.	Royer.
Chauvet.		

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Charvet, Malleville et Tomasini.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Le Besnerais.

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Sers à M. Marcenet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.